This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

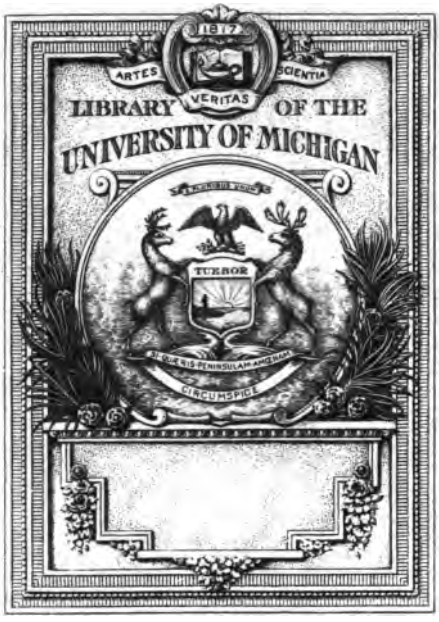
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

AP
24
.A6

ANNALES

POLITIQUES, CIVILES,

ET

LITTÉRAIRES

DU

DIX-HUITIEME SIECLE;

PAR M. LINGUET.

TOME QUATORZIEME.

A BRUXELLES.

M. DCC. LXXXVIII.

Rom. Lang
Guerre
15-20-37
3394-3

GUERRE DU TURC.

Siege de BELGRADE. *Deſcription de cette Ville.*

LE ſiege probablement mémorable qui va probablement auſſi commencer, eſt une eſpece de *Jubilé* guerrier : c'eſt un évènement *ſéculaire* : en 1688, & par conſéquent il y a préciſément CENT ANS, la Ville de *Belgrade* après un mois de ſiege, a été priſe d'aſſaut par un Electeur de *Baviere*, Commandant-général des troupes *Autrichiennes*.

Puiſſe cette conformité être d'un préſage heureux ; puiſſe le chef de la Maiſon d'*Autriche* dirigeant en perſonne les principales forces de ſa *Monarchie*, maîtriſer la fortune comme le fît alors un de ſes repréſentans. C'étoit à cette guerre contre les *Ottomans* que le célèbre Prince *Eugene* feſoit ſes premieres armes, & qu'il développoit des talens ſi funeſtes depuis à la *Turquie* elle-même, & plus encore à la *France* où il avoit été élevé, & à *Louis XIV* qui avoit dédaigné de l'employer.

Peu de Villes dans l'*Europe* ont ſoutenu plus d'attaques éclatantes ; peu ont plus ſouvent changé de domination. *Belgrade* a eu le ſort de *Calais*, & en général de toutes les cités qui ſe trouvant par leur ſituation préciſément ſur les limites de deux puiſſans Empires, & étant la clef du paſſage de l'un à l'autre, ſont ſucceſſivement l'objet de la convoitiſe, & des efforts de tous deux. Depuis quatre cens ans elle a vû de ſiecle en ſiecle au pied de ſes remparts des drapeaux variés, & des armées tan-

tôt *Muſulmanes*, tantôt *Chrétiennes*, que la victoire ne couronnoit pas toujours.

En 1442 le rapide conquérant *Amurath II* l'aſſiégea ſans pouvoir la prendre, quoiqu'il y eût épuiſé toutes ſes forces, & toute la ſcience de ſes *ingénieurs*, alors ſupérieurs à ceux des puiſſances *Chrétiennes* : il n'y avoit point d'artillerie mieux ſervie que celle des *Turcs*. Ils avoient même, ou des reſſources en ce genre, ou une hardieſſe dont il n'exiſte que le ſouvenir : ils fondoient, & manœuvroient des pièces énormes : à *Belgrade Amurath* en employa de 100 livres de balle ; à *Conſtantinople*, quelques années après ſon fils *Mahomet II* en eût, dit-on, de 200.

D'ailleurs les *Turcs* étoient excellens *mineurs* (1). Cet art naiſſant alors chez les *Chré-*

(1) Ils excelloient même dans toutes les parties de la guerre : ils étoient bons tacticiens. Leurs *Janiſſaires* étoient la meilleure infanterie connue : leurs *Spahis* la meilleure cavalerie : ils connoiſſoient ſeuls les manœuvres militaires, & l'art de ſe former en corps réguliers, aſſujettis à un mouvement régulier : ils connoiſſoient ſeuls celui de pourvoir aux approviſionnemens de leurs troupes avant de les faire marcher. Jamais aucune armée *Chrétienne* n'a été munie avec autant de profuſion, & d'intelligence que celles qui firent les fameux ſieges de *Rhodes*, de *Malthe*, de *Candie* même.

A *Conſtantinople Mahomet II* hazarda avec ſuccès une expédition dont la ſeule idée effrayeroit aujourd'hui nos plus giganteſques ingénieurs : il fit faire à une flotte nombreuſe,

tiens, étoit presque à sa perfection chez leurs ennemis : il est devenu de nos jours entre les mains des *Vallieres*, des *Gribovals* le plus puissant moyen pour la défense des *Places*. Dans celles des *Ottomans* qui au 15e. siecle marchoient de conquêtes en conquêtes, & n'avoient pas de places à défendre, il servoit efficacement aux attaques.

---

en une seule nuit, à force de bras, deux lieues de chemin par terre ; il fallut même franchir une colline, & les assiégés, qui gardoient tranquillement l'entrée du port, virent avec autant de surprise que d'effroi derriere eux ces vaisseaux qui les avoient *tournés* par terre, comme auroit pû faire un régiment.

Dans l'histoire des *Charles V*, des *François premier*, &c. on ne voit que des révoltes des troupes abandonnées à elles-mêmes sans vivres, sans habits, sans solde. Celles des *Turcs* ne furent jamais livrées à cette licence, ni leurs chefs exposés à ces affronts. On se souvient même qu'à un siege sur les côtes d'*Italie*, un Amiral *Turc*, le célebre *Barberousse*, étant venu avec sa flotte au secours des *François* qui pressoient la place par terre, à peine fut-il arrivé que ceux-ci lui firent demander de *la poudre* à emprunter : ils en étoient absolument dépourvus. » Quoi » chiens, leur dit l'Amiral plus naïf que poli, vous vou» lez prendre des Villes, & vous n'avez point de muni» tions ! je ne vous en donnerai point ; » & il partit.

On est quelquefois surpris de la rapidité des conquêtes des *Turcs* au quinzieme, & au seizieme siecle : on devroit l'être au contraire de ce qu'elles ont reçu des bornes : on devroit l'être que l'*Allemagne*, & l'*Italie* sur-tout leur

Cependant il échoua devant *Belgrade*; & le fléau de l'Empire *Grec*, le ſucceſſeur d'*Amurath*, ayant voulu après la priſe de *Conſtantinople* emporter l'autre Ville qui avoit réſiſté à ſon pere, eſſuia le même affront. La valeur guerriere du grand *Huniade*, l'enthouſiaſme religieux, & non moins digne de mémoire du Cordelier *Capiſtran*, braverent avec ſuccès le nombre des troupes *Muſulmanes*, leur courage, l'habileté de leurs ingénieurs. Le Moine intrépide, & l'habile Général les repouſſerent; le deſtructeur du trône de *Conſtantin* fût obligé de lever le ſiege, en emportant ſur ſa perſonne une preuve ſenſible de la réſiſtance qu'il y avoit eſſuiée : il y avoit été dangereuſement bleſſé.

Un peu plus de ſoixante ans après il fût

---

aient échappé : ils avoient tout en leur faveur : le nombre des troupes, la diſcipline, l'art de la guerre, & le courage, avec l'habitude du ſuccès.

Les choſes ſont bien changées maintenant, non pas peut-être que les *Ottomans* aient autant dégénéré qu'on le dit, ce qui après tout ne ſeroit que très naturel; mais les Puiſſances *Chrétiennes* ont fait de très grans progrès, ſurtout dans l'art de la guerre : & cependant il s'en faut bien que les premiers ſoient même aujourd'hui des ennemis mépriſables. Ce qui les perdra peut-être le plus infailliblement c'eſt le déſordre intérieur de leur adminiſtration, ſi ce que les voyageurs en racontent n'eſt pas exagéré : mais qu'elle eſt l'adminiſtration intérieure de l'*Europe* dont les peuples aient à ſe louer? Quelle eſt celle qui n'a pas le plus preſſant beſoin d'une réforme?

vengé par un de ſes deſcendans non moins guerrier, mais plus fortuné encore que ſes ancêtres. *Mahomet* au milieu de ſes exploits, & de ſa gloire, avoit échoué devant *Belgrade*, & devant *Rhodes : Soliman II* emporta ces deux places. Secondé par les diviſions non moins ſanglantes que honteuſes qui déſoloient la *Chrétienneté* il en fût la terreur. La premiere de ces conquêtes ne lui coûta que *ſix ſemaines*. L'hiſtoire a conſervé une anecdote qui prouve combien dans ce peu d'années les habitans y avoient dégénéré.

Un *Cordelier* avoit été en 1456 l'ame de la bravoure de leurs peres : en 1521 le *Clergé* montra autant de molleſſe que la garniſon : mais le *Sultan* ayant fait tranſporter à *Conſtantinople* des reliques eſtimées dans le pays, des députés allerent en négocier la reſtitution : le *Sultan* exigea 12000 ducats, avec la menace ſi l'on héſitoit ſur ce marché d'en faire jetter les objets dans la *mer*. On paya la ſomme, les *Belgradiens* obtinrent à ce prix les Corps Saints qu'ils n'avoient pas ſû défendre : pour leur honneur, ou pour leur honte, ce n'étoit pas celui du généreux *Cordelier*.

La Ville reſta au pouvoir des *Turcs* juſqu'au 6 Septembre 1688, jour, où comme je viens de le dire, elle fût priſe d'aſſaut : mais trois ans après ils l'arrachérent aux *Autrichiens* : des magaſins à poudre allumés par une bombe lancée au hazard leur ouvrirent une brèche qu'on n'eſſaia pas même de diſputer : ils ſe précipiterent dans ces murs renverſés, & rendirent aux

Chrétiens le carnage que ceux-ci s'étoient permis, ſuivant *les Loix de la guerre* ſi peu de tems auparavant.

En 1717. Cet objet éternel de jalouſie, ce théâtre de maſſacres fut aſſiégé par le célèbre Prince *Eugene* devenu le Généraliſſime, & le génie conſervateur de la Maiſon d'*Autriche*. Cette campagne fut la derniere, & la plus glorieuſe de celles de ce guerrier qui en comptoit déja tant d'éclatantes. Il y donna en quelque ſorte les plus profondes leçons de ſon art, & les preuves les plus déciſives de la ſupériorité de ſes talens.

Aſſiégé comme *Céſar* en aſſiégeant lui-même, ſerré entre une armée infiniment plus forte que la ſienne, & une place dont la garniſon l'égaloit preſque, il battit l'armée, il ſubjugua la garniſon; il incorpora à la Monarchie *Autrichienne* ce domaine précieux que la paix heureuſe de *Carlovits* en 1699 n'avoit pû lui rendre.

Mais une autre révolution l'en détacha encore vingt ans après. La Maiſon d'*Autriche* avoit perdu ce guide fidelle; ſa fortune & la ſageſſe de ſes Conſeils parûrent un moment enfermées dans le tombeau d'*Eugene*. Une guerre légèrement entrepriſe, des meſures mal-adroitement combinées, une alliance funeſte avec la *Ruſſie*, incapable alors de ſeconder ſes alliés, & plus occupée de ſes propres intérêts, que de l'honneur de ſoutenir ſes engagemens, flétrirent les lauriers de 1719. Un traité daté de 1739, & de *Belgrade*, nom qui devoit le rendre plus douloureux, força pour ainſi dire, l'ombre de ce

héros à reculer. Un des plus beaux monuments de ſes triomphes fut ſacrifié par la Cour de *Vienne* à la néceſſité.

Le tems paroît enfin venu d'aſpirer à récouvrer par la force un domaine dont la propriété, tant qu'il reſtera frontiere, ſera toujours dépendante de ce droit déciſif, & qui depuis quatre ſiecles n'a guere été poſſédé qu'à ce titre.

Il y a peu de ſituations plus heureuſes. *Belgrade* eſt placée à l'embouchure de la *Save* dans le *Danube*, à l'endroit où ce fleuve déja groſſi par pluſieurs autres rivieres toutes navigables elles-mêmes, telles que la *Drave*, *la Theiſs*, la *Morave* aſſure tout-à-la-fois à la Ville dont il baigne les murs, & les facilités néceſſaires pour un très grand commerce, & un double rempart contre les invaſions étrangeres, & un chemin preſque toujours ouvert pour recevoir des ſecours, & des munitions : il y réunit par conſéquent toutes les reſſources de la guerre, & de la paix : auſſi eſt-elle l'entrepôt d'un trafic conſidérable, & d'une navigation très animée.

Par ſa poſition au confluent de deux grandes rivieres qui baignent preſque les deux tiers de ſa circonférence elle n'eſt acceſſible que d'un côté aux troupes de terre ; & comme l'emplacement même qu'elle occupe eſt une colline qui commande tous les environs, on peut imaginer combien la défenſe a dû en devenir aiſée, pour peu que l'art aidât à la nature, & c'eſt ce qu'il a fait.

Le pied de la colline eſt muni d'un double

fossé qui s'étend d'une riviere à l'autre. Le sommet l'est d'une citadelle ancienne, mais que les *Turcs* ont eu le tems, &, dit-on le soin, de garnir d'artillerie : les deux rivages sont protégés par des batteries qui en rendent l'approche très dangereuse.

Du côté *de la terre*, à une certaine distance, s'élevent des montagnes qui semblent enfermer cet espace, le seul où puisse s'établir l'armée destinée à assiéger la Ville; quand celle-ci a occupé ce poste, l'armée de secours en se plaçant sur la crête & le revers de ces montagnes, assiége tout naturellement les assiégeans : c'est ce qui est arrivé, comme je l'ai observé au Prince *Eugene* en 1717.

Mais par une singularité assez difficile à expliquer, & dont les gens du métier vont peut-être nous donner le mot, cette position si désavantageuse en apparence, semble être le gage du succès. *Le grand Visir* qui détruisit en 1739 les trophées du Prince *Eugene*, avoit comme lui occupé ce bassin, & fait par-là perdre à la Cour de *Vienne* l'espérance même de secourir la Ville. Est-ce en s'appropriant la manœuvre de ce grand homme que le *Turc* mérita la même réussite; ou ne la dut-il qu'au changement des conjonctures, & à la différence des Généraux? C'est ce que je ne puis décider : mais sans doute au moment actuel les traces du héros *Autrichien* seront les guides, & l'objet des études de ses successeurs : puissent-ils être comme lui l'objet d'une attaque aussi indiscrete, & s'en débarrasser aussi honorablement!

Manifestes respectifs des Turcs, *&* Russes.

Certainement ce n'est pas dans des pieces de ce genre qu'il faut étudier l'histoire, comme ce n'est guere dans le bavardage prolixe de la plupart des *Avocats* qu'il faut chercher la vérité : mais ces plaidoiers publics peuvent être un moment l'objet de la curiosité.

Si le sort de plusieurs millions d'hommes n'étoit presque toujours attaché aux opérations sérieuses dont ces discussions illusoires sont les préliminaires, elles pourroient quelquefois paroître plaisantes : on auroit peine à s'empêcher de sourire en voyant des *Puissances*, des *Cours*, ce qu'il y a de plus grave en apparence dans le monde, se donner gravement des démentis directs, & s'accuser l'une l'autre des procédés qu'elles puniroient avec rigueur dans les moindres de leurs sujets.

Mais il y a longtems que je l'ai observé, la *justice* politique, la *probité* politique, ne sont pas de la même nature que les vertus désignées par ces mots chez les particuliers. Sans nous arrêter à raisonner assez infructueusement sur cette distinction, voyons comment raisonnent, comment s'expriment les deux Nations qui ne se parleront plus désormais qu'à coups de sabres, de mousquets, & de canons.

MANIFESTE TURC.

» LA paix conclue entre la ſublime *Porte* & la cour de *Ruſſie*, en 1187, (1774) avoit pour objet principal le repos & la tranquillité des ſujets reſpectifs; cependant la cour de *Ruſſie* n'a ceſſé d'élever & de ſoutenir des prétentions propres à troubler la bonne harmonie qui devoit être le fruit de cette paix; elle a été même juſqu'à s'emparer de la *Crimée*, procédé diamétralement oppoſé aux accords convenus pour ſervir de fondement au traité de *Kaïnardgi*.

» Il étoit ſtipulé, dans l'inſtrument donné alors de part & d'autre, qu'il n'y auroit plus de diſcuſſion entre les deux Empires; & qu'on jouiroit d'une ſûreté parfaite. Il étoit ſpécifié, dans les capitulations qu'on éviteroit à l'avenir, toute intrigue quelconque, & toute menée ſecrette ou publique; cependant la cour de *Ruſſie* a ſuſcité le prince *Héraclius*, qui étoit muni d'un diplôme d'inveſtiture, comme vaſſal de la ſublime *Porte*: elle a mis des troupes *Ruſſes* dans *Tiflis*: elle s'eſt déclarée ſuzeraine dudit prince, &, dès ce moment le déſordre a été général dans la *Géorgie* & ſur nos frontieres limitrophes; & lorſqu'on lui a déclaré que ce procédé étoit une contravention formelle aux traités, elle a ſoutenu le contraire.

» Il étoit expreſſément convenu que les *Oczakowiens* auroient l'extraction libre & illimi-

MANIFESTE RUSSE.

» *Les différends, qui n'ont ceſſé d'agiter la tranquilité & le calme que la paix de* Kainardgi *conclue en* 1774, *auroit dû rétablir entre l'Empire de* Ruſſie *& la Porte* Ottomane, *ſont trop récens & trop connus pour qu'il ſoit néceſſaire d'en retracer ici le tableau. Il ſuffira de dire que, depuis la conclusion de cette paix juſqu'à l'époque actuelle, la* Porte *a dévoilé, dans toute ſa conduite la mauvaiſe foi la plus manifeſte, & qui ne tendoit à rien moins, qu'à en éluder les ſtipulations les plus eſſentielles.*

» *Embarraſſée par la foule des preuves qu'elle pourroit alléguer de cette vérité, & les réſervant à un expoſé plus détaillé qu'elle ne tardera pas à publier, la cour impériale de* Ruſſie *ſe contente, dans ce premier moment d'énoncer les faits les plus récens qui ont à la fin amené un dénouement auſſi imprévu que peu analogue au ſyſtême pacifique qu'elle aimoit à ſuivre dans toutes les occurences. Elle ſe flattoit de lui avoir aſſigné une baſe inébranlable par la convention explicatoire d'*Aynaly-Cavak, *conclue en* 1779, *par le traité de commerce, & ſur-tout par la tranſaction relative à la preſqu'iſle de* Crimée, *dont le but, ainſi qu'il a été démontré dès-lors, n'étoit aſſurément pas de reculer les limites de l'empire, mais plutôt d'y détruire le foyer des déſordres & des brigandages, continuellement exercés par les peuples qui habitoient cette preſqu'iſle, en les ſoumettant à une police qui leur apprit à reſpecter les liens qui attachent une nation à une autre, & qui entre-*

tée du ſel des marais ſalans affectés de tous tems aux habitans de cette frontiere; cependant on y a toujours rencontré mille entraves, & l'on y a reçu toutes ſortes de mauvais traitemens de la part des *Ruſſes*, & lorſqu'on a réclamé l'exécution des conventions, la cour de *Ruſſie* s'y eſt conſtamment refuſée.

» Le conſul de cette cour a ſéduit le Vaivode de *Moldavie* qui a le rang de prince : elle en a favoriſé la fuite, & lorſque la ſublime *Porte* l'a réclamé, l'envoyé de *Ruſſie* a répondu que ſa cour ne le rendroit point; refus formellement contraire aux traités.

La cour de *Ruſſie* a manifeſté ſes mauvais deſſeins, en donnant ainſi des interprétations à ſon gré à pluſieurs pareils articles. Elle a débauché des ſujets de la ſublime *Porte* en établiſſant des conſuls en *Valachie*, en *Moldavie*, dans les iſles & dans des endroits ou la préſence de ces officiers étoit inutile, & même préjudiciable aux vrais croyans. Elle a fait paſſer dans ſes Etats des ſujets de la ſublime *Porte*; elle en a employé d'autres à ſa marine ou à d'autres ſervices : elle s'eſt ſur-tout ſouvent ingérée dans les diſpoſitions intérieures de notre adminiſtration, en ſollicitant ſoit la révocation, ſoit la punition des gouverneurs, des juges, des employés & de tous les officiers qui ne convenoient point à ſes intérêts, & même du pacha de *Géorgie*, & des princes de *Valachie* & de *Moldavie*.

tint, aux confins des deux Etats, la bonne harmonie & le bon voisinage, objets des vœux sinceres de la cour de Russie, *& bien dûs aux efforts qu'elle a faits pour y parvenir.*

» *En effet, après avoir applani des difficultés aussi délicates & aussi importantes, tout sembloit promettre une repos durable; mais à peine les choses étoient-elles ainsi pacifiées & arrangées à l'amiable, sous la foi des traités & des engagemens les plus saints & les plus solemnels, que le ministere Turc, qui succéda à celui sous lequel se passerent tous les actes ci-dessus mentionés, développa des dispositions directement contraires à leur contenu. Il ne tarda pas à susciter des prétentions déplacées sur l'extraction des sels accordée par le traité de paix aux habitans d'*Oczakow*; il s'opposa à l'admission des consuls.* Russes *dans quelques endroits de sa domination; &, comme s'il eut senti que des objets de cette nature ne suffisoient pas pour produire la rupture de la paix qu'il méditoit dès-lors, il s'est permis enfin de protéger ouvertement les incursions des* Lesghis *& celles des* Tartares *du* Cuban, *qui étoient restés ses sujets, en portant les uns à attaquer les Etats du Czar* Héraclius, *reconnu vassal de l'impératrice, les autres à se jetter sur les propres frontieres de la* Russie, *où ils pilloient, ravageoient & enlevoient tout ce qui n'étoit pas défendu par les troupes cantonnées dans ces quartiers.*

» *L'impératrice, fidele au plan de modération que lui inspiroient son humanité & son amour de la paix, se contenta, à la reception de ces nouvelles, de faire prescrire à son ministre à* Constantinople *de réclamer les traités auprès du ministere* Turc,

» Tout le monde ſait avec quelle généroſité de procédé la ſublime *Porte* s'eſt comportée à l'égard des Marchands *Ruſſes*. Ils vaquoient en toute ſûreté & liberté à leur commerce dans les Etats *Ottomans*, & ils étoient les maîtres de ſe rendre par-tout où ils vouloient; d'après cela nous étions fondés à attendre une réciprocité de procédés pour les marchands ſujets de la ſublime *Porte*. Telles étoient nos conventions; cependant la cour de *Ruſſie* voulant s'approprier tout le commerce, exigeoit des droits de douane beaucoup plus forts des ſujets de la ſublime *Porte* que de ceux des autres puiſſances.

» Lorſque les ſujets de la ſublime *Porte* vouloient recouvrer leurs créances dans les Etats *Ruſſes* ils y trouvoient mille obſtacles, ne pouvant pas aller où ils vouloient, & ils étoient obligés de s'en retourner ſans recouvrer leur bien; pluſieurs même d'entre eux ont diſparu ſans qu'on ait jamais pu avoir aucun indice ſur leur ſort. Lorſque les vaiſſeaux marchands de la ſublime *Porte* vouloient aborder à quelque échelle *Ruſſe*, contraints par le mauvais tems, ou pour faire de l'eau, ou pour quelqu'autre néceſſité urgente, les *Ruſſes* les éloignoient à coups de canons. Ils ont tiré auſſi quelquefois ſur nos bâtimens qui faiſoient les voyages de *Soghoudgiak*.

» La cour de *Ruſſie* a voulu comprendre l'article relatif au prince *Heraclius*, dans d'autres articles de beaucoup moins d'importance, & elle a fait notifier miniſtériellement, par ſon

& de demander en conſéquence ſatisfaction ſur des griefs auſſi légitimes auxquels on venoit de donner lieu; mais toutes ces réclamations ont été infructueuſes. Aux plaintes on oppoſa un ton fier & arrogant, incompatible avec ces égards que les cours ſe doivent réciproquement.

» *Les principes de l'impératrice reſterent cependant inébranlables. Maîtreſſe du choix des moyens elle préféra encore ceux de la négociation, &, en conſéquence elle s'ouvrit, ſur la poſition des affaires, à l'Empereur des* Romains *ſon allié: elle accepta, avec plaiſir l'offre que lui fit le roi de* France *d'interpoſer ſes bons offices; elle leur fit communiquer confidemment les points de ſes demandes, & tous deux en reconnurent la juſtice & le bon droit. Enfin pour ne rien négliger de ce qui pouvoit ſervir à la conſervation d'un bien auſſi précieux que celui de la tranquilité des peuples qui lui ſont confiés, elle profita du voiſinage des Etats* Turcs, *dont elle s'eſt approchée pendant le voyage mémorable qu'elle vient d'accomplir, pour appeller auprès d'elle ſon miniſtre accrédité près de la* Porte, *afin de mieux diſcuter les cauſes des démêlés qui ſe ſont élevés, & de concerter les moyens les plus efficaces pour les arranger à l'amiable.*

» *C'eſt avec des intentions analogues à cet eſprit de paix, & avec une pleine confiance dans le reſpect que les* Turcs *de leur côté auroient pour les engagemens qu'ils avoient contractés, que ſa majeſté impériale avoit renvoyé ſon miniſtre à* Conſtantinople. *Auſſi-tôt qu'il fut arrivé le miniſtere* Ottoman *le fit appeller à une conférence à la* Porte. *Là, au lieu*

envoyé à la ſublime *Porte*, de fournir un inſtrument commun pour tous ces objets; que dans le cas contraire elle avoit donné ordre au général *Potemkin* de ſe porter ſur nos frontieres à la tête de 60 à 70 mille hommes pour exiger l'exécution de tous les articles, & que l'impératrice devoit s'y rendre elle-même. Cette notification étoit une provocation claire & formelle à la guerre. L'ordre donné au général *Potemkin*, de ſe rendre ſur nos frontieres à la tête de tant de troupes, eſt analogue aux procédés de la cour de *Ruſſie*, lors de l'uſurpation de la *Crimée*. Si les Ruſſes continuent à en être les maîtres on ne peut plus ſe flatter d'aucune ſûreté pour l'avenir, & l'on aura toujours leurs mauvais deſſeins à craindre.

Ces conſidérations ont engagé la ſublime *Porte* à témoigner à l'envoyé de *Ruſſie* le deſir qu'elle auroit que la *Crimée* fut rétablie ſur l'ancien pied, & que l'on fit un nouveau traité qui cimentât l'amitié entre les deux Empires. L'envoyé a répondu qu'il ne pouvoit point faire ces propoſitions à ſa cour, & que quand même il les feroit, il prévoyoit qu'il n'en réſulteroit aucun fruit; il a rejetté ou éludé l'obſervation des articles ſur leſquels portoient nos griefs, & il a répondu formellement que ſa cour ne renonceroit pas à la *Crimée*,

» D'après toutes ces raiſons, & d'autres ſoit ſecrettes, ſoit publiques, qu'il eſt impoſſible d'énumérer, la loi de l'*Iſlamiſme* impoſe à la ſublime *Porte* l'obligation de déclarer la guerre. En con-

de reprendre les points dont on avoit traité avant ſon départ, & de convenir du redreſſement qu'il en avoit demandé, la Porte *s'aviſa d'une nouvelle tournure, en produiſant, de ſon côté, des demandes & des prétentions, les unes contraires aux ſtipulations expreſſes des traités, les autres incompatibles avec la dignité de l'impératrice, ou avec l'intérêt de ſon empire.*

» *Ayant franchi de cette maniere les bornes où les mêmes ſtipulations le retenoient, le miniſtere* Turc *crut pouvoir lever le maſque tout-à-fait, & mit à découvert les deſſeins que probablement il nourriſſoit depuis long-tems, en déclarant ouvertement au miniſtre de* Ruſſie, *que la* Porte *ne ſe croyoit liée que par le ſeul traité de* Kainardgi, *& que les autres actes ſubſéquens n'étant qu'un effet de ſa complaiſance, elle penſoit ne devoir s'y conformer qu'autant que ſa convenance & ſon bon plaiſir le comportoient. Il oſa, en outre, fixer au miniſtre de l'impératrice, un terme dans lequel il devoit lui donner une réponſe cathégorique aux demandes qu'on venoit de lui expoſer, & ce terme étoit limité au 20 du mois paſſé,* (V. S.).

» *Le ſuſdit miniſtre proteſta, comme de raiſon, contre une aſſertion auſſi contraire à l'équité, au droit des gens univerſellement reconnu & par-tout reſpecté; il fit ſentir avec la dignité convenable, l'indécence de fixer un terme, en traitant avec une nation reſpectable & amie, & prouva même l'impoſſibilité phyſique de recevoir une réponſe dans un eſpace de tems auſſi court.*

» *Il ne fut point écouté, on refuſa même de l'en-*

ſéquence, elle donne ce manifeſte à la reſpectable cour de..... pour lui notifier la réſolution qu'elle a priſe de faire la guerre à la *Ruſſie*. La ſublime *Porte* ſoumet les motifs qui la font agir aux lumieres & à l'équité de ſes amis. »

Le 11 de Zilcadé, l'an 1201. (le 24 Août 1787.)

Si c'étoient les Tribunaux, les Loix, ou ſeulement la raiſon qui duſſent prononcer ſur ces aſſertions contradictoires, il y auroit probablement peu d'embarras, & l'arrêt ſeroit bientôt porté : mais c'eſt la force; ce ſont les canons, & les ſabres; chaque parti ſe ménage de puiſſantes reſſources en ce genre; &, comme je l'ai annoncé, les *Turcs* ajoutent à ce qu'il ſemble aux leurs l'enthouſiaſme d'un double fanatiſme.

Ils ſont perſuadés qu'il s'agit aujourd'hui de la deſtruction de leur empire, & de celle de leur religion : un ſeul de ces motifs ſuffiroit pour les rendre implacables & dangereux. L'étendard de *Mahomet* arboré depuis deux mois, nourrit cette effervescence patriotique, & dévote : & de nombreuſes armées ſe diſpoſent à marcher ſous ce ſigne ſacré.

Si l'on en croyoit un Voyageur récent, qui a donné une deſcription pleine de goût, & d'intérêt de l'état de cet Empire en *Egypte*, &

tendre ſur des griefs, dont il avoit précédemment demandé le redreſſement. Tout ce qu'il put obtenir, ce fut une promeſſe de lui accorder une autre conférence, qui eut en effet lieu, mais dans laquelle il s'entendit répéter les mêmes aſſertions & les mêmes prétentions, ſans obtenir rien qu'une promeſſe vague pour les réparations demandées de ſa part.

» *Lorſque le rapport de ces deux conférences parvint à la connoiſſance de l'impératrice, loin de s'abandonner à la juſte indignation que tout ce qui s'y eſt paſſé a dû exciter en ſon ame, elle ſuſpendit toute réſolution extrême, & ſe crut permis de ne voir qu'une ſimple tentative, qu'un défaut de délicateſſe & de prudence, aſſez habituel au miniſtere* Turc, *lui faiſoit haſarder, là où la ſuite a prouvé qu'il y avoit un parti pris de longue-main. Dans cette penſée, ſa majeſté impériale voulut encore mettre le comble aux témoignages qu'elle avoit donnés de ſa modération & de ſon éloignement de toutes les conſéquences qu'un pareil état de choſes ſembloit préſager; elle étoit prête à acquieſcer à quelques demandes que la* Porte *avoit formées, quoiqu'elles ne fuſſent nullement fondées ſur les traités; & les ordres, en conſéquence, alloient être expédiés au prince* Potemkin, *commandant-général de ſes troupes ſur les frontieres, lorſqu'elle reçut tout d'un coup la nouvelle que le* 16 *du mois dernier, la* Porte, *ſans avoir attendu l'expiration du terme qu'elle même avoit fixé, fit appeller, de nouveau à une conférence le ſieur* Bulgakow; *& après lui avoir propoſé de ſigner un acte qui aboliſſoit le traité de commerce & la tranſaction au ſujet de la preſqu'iſle de* Crimée, *ſur ſon refus, elle déclara la paix rompue, & le fit*

arrêter & conduire au château des sept-tours, *où au mépris du droit des gens, il est maintenant constitué prisonnier.*

» *Un procédé pareil porte avec soi les réflexions qu'il doit faire naître. La* Porte *a voulu joindre l'insulte à la perfidie; elle ne laisse rien à desirer pour mettre en évidence l'envie la plus décidée, qu'elle n'a cessé de nourrir, de rompre une paix qui lui a été si généreusement accordée. Provoquée par une conduite aussi révoltante, l'impératrice, quoiqu'à regret, se voit obligée de recourir à la voie des armes, la seule qui lui reste pour maintenir les droits acquis au prix de tant de sang, & pour venger sa dignité offensée par la violence faite à son ministre. Parfaitement innocente de toutes les calamités dont la guerre, prête à s'allumer, peut être accompagnée, elle a droit de compter non-seulement sur la protection divine & sur l'assistance de ses amis, mais aussi sur les vœux de toute la chrétienté pour le triomphe d'une cause aussi juste que celle dont elle se trouve forcée d'entreprendre la défense.* »

en *Aſie* (1), ces grandes armées ne ſeroient que de vains épouvantails : on y compteroit beaucoup plus de têtes onéreuſes, & de bras inutiles que de ſoldats : il faut pourtant que la *Porte* emploie en *Europe* des forces plus effectives. Le récit des campagnes de 1717, quoique malheureuſes, & de celle de 1739 plus fortunées, donnent une autre idée de ſes armemens.

Le peu même qu'ont déja fait les détachemens ſéparés, & les garniſons de quelques places iſolées, prouve que ces troupes décriées parmi nous ne manquent ni d'intelligence, ni de courage : la valeur de celle des Cours *Impériales* ne manquera pas de matiere avec de ſemblables ennemis : on ne pourra pas dire d'elles

Qu'à vaincre ſans péril on triomphe ſans gloire.

On prétend que c'eſt ſur-tout contre les *Autrichiens* que ſe manifeſte le reſſentiment des *Turcs*, & que vont ſe porter leurs principales forces : c'eſt le *Grand-Viſir* en perſonne qui marchera au ſecours de *Belgrade* : heureuſement c'eſt de ce côté-là auſſi qu'ils trouveront la plus puiſſante barriere. C'étoit un *Grand-Viſir* auſſi qui aſſiégea *Vienne* en 1683, & fut chaſſé avec une honte qui lui coûta la vie : c'étoit un *Grand-Viſir* qui fût battu en 1717 ſur le même terrain où celui-ci va ſe retrouver : & les ar-

(1) M. *de Volney*, voyage en *Syrie*, & en *Egypte* pendant les années 1783, 84, & 85. Ouvrage fait pour ſervir de modele à toutes les rélations de ce genre.

mées *Autrichiennes* n'avoient pas un *Empereur* à leur tête.

Un objet d'inquiétude qui ſubſiſtoit depuis longtems pour tous les honnêtes gens de l'*Europe*, c'étoit le ſort du Miniſtre *Impérial* à *Conſtantinople*. On ſait que les *Ottomans* ont l'habitude, qu'on leur reproche peut-être ſans raiſon, de déclarer la guerre, en la feſant d'abord à la perſonne du repréſentant des Cours avec leſquelles ils rompent. Le château des *Sept Tours* eſt la *Baſtille* politique où ils reléguent les Miniſtres déſormais ſans caractere, devenus ennemis, & par conſéquent ſuſpects.

Ce traitement feſant partie de leur *droit des gens*, étant connu, aucun Prince *Chrétien* dans les Négociations avec eux n'ayant exigé qu'ils y renonçaſſent, il me ſemble que nos déclamations à ce ſujet n'ont aucune eſpece de fondement. C'eſt là le cas de dire *que le Charbonnier eſt maître chez lui!* Les Puiſſances *Chrétiennes*, malgré la certitude de la reclusion aux *Sept Tours* à la premiere brouillerie avec les maîtres de ce château, ne laiſſent pas d'entretenir des Miniſtres auprès d'eux; elles ſe ſoumettent donc tacitement à la condition qui les ménace.

Au fonds eſt-elle plus barbare que ces *bombes*, que ces *boulets rouges* ſur-tout, devenus aujourd'hui preſque les préliminaires des ſieges? Bientôt il ne ſortira plus d'un camp une compagnie d'houſſards qui ne traîne après elle des *mortiers*, & des grils à rougir des *boulets*. C'eſt

aux ſoldats armés, c'eſt aux murailles qu'ils arrêtent que les autres horribles outils de la guerre s'adreſſent : mais ceux-ci c'eſt contre les *peuples déſarmés* ; c'eſt contre les Bourgeois innocens, contre leurs familles, contre leurs demeures, qu'ils ſont ſpécialement dirigés.

L'intérieur d'une Ville peut être abimé par cette grêle ardente, ſans que la garniſon ſe rende, ſans même qu'elle en ſouffre, c'eſt ce que nous avons vû arriver à *Olmuts*, à *Prague*, &c. L'homme qui par la ſeule impatience de paſſer plus vîte emploioit à chaque pas contre une multitude digne de pitié, cette invention infernale & ſi peu efficace, étoit un grand Général, un ſage Monarque, un Héros ami des arts, &c ; & le *Turc* qui montre une ſeule fois, contre un ſeul homme, une rigueur prévue, convenue preſque, bornée à une captivité paſſagere, & d'ailleurs adoucie de toutes les manieres, eſt un barbare, &c.

Quoiqu'il en ſoit, comme cette détention juſte ou non, juſtifiable ou non, eſt toujours très fâcheuſe pour le Miniſtre qui y eſt dévoué, que le Baron d'*Herbert*, qui en a couru le riſque, eſt univerſellement eſtimé, l'allarme générale, tant que ſon ſort a été incertain étoit fondée, & la joie ne l'eſt pas moins, aujourd'hui que l'on croit qu'il a ſû ſe ſouſtraire à la police diplomatique des *Ottomans*.

ANGLETERRE.

Anecdote ſuſpecte.

Au nombre des anecdotes improbables, abſurdes même que multiplient journellement la licence des preſſes *Angloiſes*, & le beſoin de réveiller par des traits piquans la pareſſe faſtidieuſes des lecteurs de *Papiers nouvelles*, il faut en comprendre une qu'on n'a pas manqué de répandre, & d'accueillir dans le reſte de l'*Europe*, par le même principe. C'eſt une prétendue indiſcrétion de M. *de Calonne* ſur le compte de M. *Haſtings*.

On débite qu'à un ſouper chez une Ducheſſe *Angloiſe*, que l'on nomme (1), l'ancien adminiſtrateur des finances *Françoiſes*, parlant avec tout le monde de la procédure de *Weſtminſter*, dit que ce qui pourroit arriver de pis à l'ancien adminiſtrateur *Anglois* de l'*Inde*, étoit d'aller jouir en *France* du ſort paiſible dont lui-même jouiſſoit à *Londres* : & il ajouta, dit-on, qu'il avoit déja pris ſes meſures en conſéquence ; que lui M. *de Calonne* connoiſſoit plus de *HUIT MILLIONS de livres tournois*, placés ſous ſon Miniſtere, dans les fonds publics de *France*, par le futur réfugié. Ce propos fit continua-t-on une vive ſenſation, & le lendemain le *François* léger a reçu une aſſignation très ſérieuſe pour

(1) La Ducheſſe *de Devonshire*.

comparoître comme témoin à la barre du Parlement, & déposer du fait, &c.

Un premier motif de révoquer en doute l'anecdote, c'eſt que les conteurs ne ſont pas d'accord ſur l'objet de l'aſſignation, ni ſur le parti de qui elle émane. C'eſt, diſent les uns, M. *Haſtings* indigné, qui demande déſaveu & réparation; c'eſt ſuivant les autres M. *Fox* avec ſes aſſociés, qui veut une révélation détaillée, & une déclaration judiciaire : ainſi M. *de Calonne* ſeroit pourſuivi à-la-fois par l'accuſé & par les accuſateurs, ce qui rendroit inutile au moins une des deux procédures, & rend le fait même très problématique.

2°. De part ou d'autre quel fruit pourroient s'en promettre ceux qui auroient l'imprudence de la provoquer? M. *de Calonne* ne ſeroit-il pas le maître de la faire tomber, en niant le propos? Forceroit-on en ce cas toute l'aſſemblée préſente au ſouper de comparoître auſſi pour contredire ſon témoignage? Traîneroit-on en juſtice une foule de perſonnes qualifiées pour leur arracher la dénonciation d'un propos de ſociété, qui ſeroit encore ſans conſéquence, même aux yeux des Tribunaux, quand réellement il auroit été tenu?

Quiconque connoît les uſages, & les Loix d'*Angleterre* ſait que rien de ce qui n'y eſt pas défendu formellement, ne peut être puni, quand il n'en réſulte pour perſonne un tort effectif. Or il n'y eſt pas défendu aux *Anglois* de placer leur argent dans les fonds publics de *France*;

comment donc pourroit-on faire un crime à M. *Haſtings* de cette opération ? Comment pourroit-on prétendre la faire conſidérer comme une précaution coupable, ou au moins ſuſpecte ? Eſt-ce ſur de pareils moyens que peuvent inſiſter les hommes paſſionnés, mais éclairés qui le pourſuivent ? Ce ſeroit ſe rendre gratuitement odieux & même ridicules.

HOLLANDE.

Triple alliance. Singulier régime de la Marine HOLLANDOISE.

UN évènement ſérieux, & qui paroît indubitable, c'eſt la triple alliance entre la *Grande-Bretagne*, la République maintenant reſtaurée, ou dégradée, des *Provinces-UNIES*, ſi peu digne de ce nom depuis quelques années, & le protecteur expéditif, qui, ſans s'embarraſſer de reconcilier les eſprits, a donné en peu de jours avec ſes canons, à tout le pays une impulſion uniforme : on ne peut douter que ce projet d'une confédération entre les Puiſſances maritimes, & la terreſtre que des intérêts de plus d'une eſpece rapprochent, ne ſoit ou déja réaliſé, ou près de recevoir une conſiſtence décidée.

Quelles en ſont les ſuites ? C'eſt ce que l'avenir ſeul nous révelera. Mais un obſervateur attentif peut-il à l'aſpect d'une révolution auſſi

imprévue s'empêcher de ſe récrier ſur la fatalité, ſur l'inconſéquence même qui dirige les évènemens de ce monde!

Feu M. *de Vergennes* a employé toute la durée de ſon long miniſtere; il a prodigué toutes les reſſources de la politique; il a ſacrifié tous les tréſors de la *France* à deux objets favoris, à deux points devenus, s'il eſt permis d'employer ce mot en pareille matiere, ſa marotte, & que ſa prépondérance dans le Conſeil a forcé le Gouvernement de pourſuivre avec la même ardeur, l'alliance de la *Hollande*, & celle de l'*Amérique Septentrionale*, prix de ſon affranchiſſement procuré à ſi grans frais. Il a paru réuſſir à tous deux : il eſt mort dans la perſuaſion que ces deux monumens de ſon Miniſtere en éterniſeroient la gloire.

A la vérité les *Etats-Unis* ſont encore *libres*; ils ne ſont pas encore ennemis de leurs libérateurs : mais ils en ſont au moins de bien inutiles amis : leur indépendance confirmée eſt auſſi infructueuſe aux *François* que ſes préliminaires leur ont été nuiſibles : & pour ſavoir ſi elle ne leur ſera pas funeſte il faut attendre la premiere guerre. La *France* n'a pas toujours donné à ſes alliés des preuves d'un attachement bien ſcrupuleux : mais c'eſt auſſi une nourrice dont les enfans qu'elle éleve ont ſouvent mordu le ſein : les *Bataves* à peine émancipés par ſes ſecours, ont fait uſage contre elle du titre de *Puiſſance* qu'ils lui devoient en grande partie; & il eſt plus que probable que les *Etats-*

Unis ſi le cas arrivoit, ne ſe piqueroient pas beaucoup plus de ſcrupule que les *Provinces-Unies*.

Quant à celles-ci, la ſciſſion eſt décidée, & complette; de ce côté l'édifice qui a tant coûté à M. *de Vergennes*, & à l'adminiſtration qu'il dirigeoit eſt renverſé de fond en comble : certainement la République eſt plus près d'une haine ouverte, irréconciliable, envers la *France* qu'elle ne l'a jamais été de l'amitié; & ſi les conjonctures amenoient un éclat, les forces de la premiere qui ont ſi mal ſecondé l'autre dans la derniere guerre, prendroient probablement pour lui nuire plus d'énergie, & de vivacité.

Si cependant on en croyoit les hommes inſtruits, & clair-voyans, il faudroit dans l'adminiſtration intérieure de cette République de prodigieuſes réformes pour qu'elle pût redevenir redoutable. Je ne parle pas ſeulement des déſordres inſéparables de ſa conſtitution ou primitive, ou actuelle ni des dangers auxquels l'expoſe la révification du *Stathouderat*, qui après tout pourroit produire une régénération politique, douloureuſe pour quelques individus, mais utile en général à la Nation.

Je ne parle pas non plus des prévarications commiſes dans la perception des impôts, dans l'emploi des revenus publics; des imprudences, des négligences, multipliées dans la compoſition des forces de terre; ni des traités qui ſous prétexte de donner à l'état des défenſeurs plus

aguerris dans les mercénaires étrangers qu'on lui loue, préparent aux mains qui voudroient l'asservir des complices dociles, & forgent dès-à-présent avec son argent les fers qui probablement ne tarderont pas à l'enchaîner. Je n'ai pas en vue ces abus, nés peu-à-peu des circonstances, qu'il étoit impossible peut-être de prévenir, ou d'éviter, & qui étant le produit de la force d'une part, de la foiblesse de l'autre ne sont pas même susceptibles de recevoir des limites, bien loin de l'être d'une correction.

Ceux dont il s'agit ici sont journaliers, habituels, anciens autant que connus, avoués en partie par des Loix; ils intéressent une des portions les plus essentielles, les plus précieuses de la nation : pour les réformer il ne faudroit qu'un mot, un exemple : il est inconcevable qu'ils subsistent : il l'est encore davantage qu'ils aient pû commencer : c'est dans la *marine* qu'ils ont lieu : c'est l'existence phisique & civile des *matelots* qu'ils compromettent : Voici le détail qu'on m'en communique.

» Chaque Capitaine de vaisseau de ligne *Hollandois*, lorsqu'il est en service, ne tire que 1200 florins d'appointemens fixes; mais il *retient journellement NEUF SOLS de Hollande de la solde de chaque matelot :* une pareille disposition doit être & est effectivement une source de mille maux.

» Les équipages des vaisseaux de guerre sont nourris principalement de *lard*, de *pois*, de *fèves* & de *gruaux* de la plus mauvaise qualité. Une

ou deux fois par ſemaine on leur donne un peu de viande ordinairement gâtée. Tous les huit jours ils ont une livre de beurre, dont ils aſſaiſonnent les mauvais légumes qu'on leur donne, nageant dans l'eau; & même ſi le bâtiment relâche dans quelque port où les rafraîchiſſemens abondent l'économie du Capitaine ne lui permet pas de leur en fournir.

» Rien de plus déplorable que le ſort de ces malheureuſes victimes, ſacrifiées à la défenſe de l'état, & à l'avidité du Capitaine. Qu'on ſe repréſente un moment ces êtres infortunés dans quelque port des colonies, languiſſans, rongés du ſcorbut & de la vermine, exténués de chaleur dans la *zone Torride:* ils ſe voyent mille fois mourir à côté de leurs compagnons expirans, & n'ont pas d'autres alimens que ceux qu'on vient de dépeindre.

» Viennent-ils à tomber malade, on retient encore ſur leur ſolde les frais des médicamens & du *Chirurgien* : celui-ci d'accord avec le barbare Commandant les excite à des dépenſes qu'ils pourroient éviter, & leur ordonne des rafraîchiſſemens qui leur ſont vendus au poids de l'or.

» Voici le comble de l'horreur. Pour prévenir la déſertion, les *États-Généraux* ont ordonné que les matelots ne ſoyent payés que lorſqu'on congédieroit l'équipage, ce qui a lieu ordinairement après trois années de ſervices. Il n'eſt aucun lieu de relâche où quelqu'un de ces infortunés ne ſoit aiguillonné par l'appétit d'une nourriture

nourriture ſaine ou de quelques rafraîchiſſemens, ou enfin par l'urgence de quelques autres beſoins plus impérieux encore, ce qui ne manque jamais d'arriver au plus grand nombre. Ils ſe trouvent donc néceſſités de ſolliciter *des avances* ſur leur paie, & elle n'eſt jamais refuſée; mais voici l'agiotage.

» C'eſt qu'on retient toujours aux emprunteurs QUARANTE POUR CENT ſur ce qui leur eſt dû; ce gain n'eſt pas abſorbé par un ſeul cerbere. L'*Amirauté*, le *Commandant* & le *Secretaire* du *vaiſſeau* ouvrent de larges goufres qui engloutiſſent tout. Qu'on juge du bénéfice que produit cette ſeule extorſion : ce petit monopole ſi ingénieuſement imaginé eſt évalué pour le Capitaine ſeul au bout de trois années de ſervice, à *dix mille florins* pour le moins ».

De quoi eſt capable une marine *guerriere* ainſi adminiſtrée? Quel courage, quel zèle peuvent avoir des eſcadres dirigées par des chefs auſſi avares, & par des matelots auſſi peu ménagés? Il n'eſt pas étonnant que les ſujets deſtinés par la naiſſance, par l'habitude, par le hazard, à devenir les inſtrumens de la Navigation, & qui s'engagent avec empreſſement au ſervice du *commerce*, tremblent d'être appellés ſur les vaiſſeaux guerriers.

La même préférence a lieu il eſt vrai chez tous les peuples dont la marine admet cette diſtinction, où elle ſe diviſe en deux claſſes, l'une vouée aux manœuvres les plus efficaces

pour la deſtruction des hommes, l'autre aux reſſources les plus conſolantes de la paix : en *France* pour avoir des matelots militaires il a fallu les *claſſer ;* en *Angleterre*, à la honte de ſes loix, de ſa liberté, de ſes privileges, on les *preſſe :* ce qui ſeroit un attentât contre le plus mépriſable de coureurs des rue, eſt un acte légitime contre le citoyen utile dont le courage & l'expérience ont cent fois mérité la gratitude des Négocians : mais ſi ſa perſonne eſt ainſi tyranniſée, ſi c'eſt la force qui l'enchaîne ſur les vaiſſeaux qu'il doit diriger, ſon exiſtence au moins n'y eſt pas compromiſe par les fripponneries barbares d'après leſquelles il ne peut reſter aux matelots *Hollandois* ni vigueur phiſique, ni énergie morale.

On ne doit cependant pas ſe diſſimuler qu'ici, comme dans tant d'autres affaires de ce monde, ce qui devroit être pourroit ne pas être : il ſe pourroit que ces Capitaines & ces matelots preſque également flétris par une léſinerie ſi criminelle déploiaſſent de la valeur & des talens : ils en ont donné des preuves à la journée de *Doggersbanes*, la ſeule depuis bien des années où le pavillon guerrier de la République ſe ſoit produit ſérieuſement.

D'ailleurs l'autorité *Stathoudérienne* raffermie, pourroit s'occuper des réformes que la licence dévorante de l'*ariſtocratie* rendoit impraticables: il eſt toujours de l'intérêt d'un chef à qui l'on ne conteſte pas ſon autorité de ſupprimer les abus dont le fruit ne tourne pas directement à ſon profit, ou à celui de ſes agens immédiats.

ESPAGNE.

Préparatifs Maritimes de cette Cour : ACADÉMIES *Eſpagnoles.*

QUE fait en ce moment l'*Eſpagne* ? Des préparatifs. Que feſoit-elle en 1776, en 1777, en 1778, &c. ? Des préparatifs ; pendant quatre ans & plus les gazettes alors n'étoient remplies que des ordres, des travaux multipliés dans ſes ports, & l'on ſait ce qu'il en réſulta quand d'après *cent unes raiſons* bien comptées, elle ſe détermina dans l'eſpoir de ravoir *Gibraltar*, à concourir à la liberté de l'*Amérique*.

Ses vaiſſeaux dorés ſortirent, & . . . . rentrèrent. Les flottes *Angloiſes* paſſerent : les convois *Anglois* paſſerent. Les batteries flottantes ne paſſèrent point. *Langara*, & ſon eſcadre fut priſe : la *Jamaïque* ne fut point priſe : *Gibraltar* ne fut point pris : & la paix fut faite.

Aujourd'hui voilà les *Eſpagnols* qui ſe préparent : à quoi ? c'eſt leur ſecret, & très ſecret : mais ils arment, & ils dorent des vaiſſeaux. Les politiques prétendent que c'eſt le fruit de l'Ambaſſade *Turque* dont j'ai parlé ci-devant. Suivant eux le Cabinet de *Madrid* eſt d'accord avec celui de *Conſtantinople*, & il eſt queſtion de fermer aux eſcadres de *Pétersbourg* l'entrée de la *Méditerranée*.

S'il s'agiſſoit *du droit* quand il s'agit de canons, on pourroit demander à quel titre l'*Eſpagne* ſe permettroit cette oppoſition. Le détroit de *Gibraltar* touche à quelques-unes de ſes côtes : mais il fait partie des deux mers, & ces deux mers ne lui appartiennent pas. Un des grands motifs de la guerre de 1778, c'étoit l'iniquité de l'uſurpation des *Anglois*, qui ſe prétendoient Souverains de l'océan, & le deſir d'humilier ce pavillon orgueilleux dont la tyrannie commençoit à devenir *un droit*.

Si l'*Eſpagne* eſt décidément alliée du *Turc*; ſi elle prétend intervenir pour ſon compte dans la bagarre qui compromet déja le nord, & l'orient de l'*Europe*, & ſe produire à ſes riſques ſur ce théâtre ſanglant, il n'y a rien à lui dire que de ſe bien défendre : mais ſi c'eſt ſeulement le paſſage du détroit qu'elle prétend interdire; ſi ce détroit eſt à ſes yeux une porte dont elle ſe prétende propriétaire, & qu'elle veuille qu'on ne puiſſe franchir ſans ſon aveu, il eſt difficile & que la *Ruſſie* ſe ſoumette à cette prétention nouvelle, & que le reſte de l'*Europe* la ſouffre en ſilence.

Quand même elle ne trouveroit d'obſtacle que de la partie intéreſſée, il n'eſt pas bien certain que le ſuccès la couronnât : il ne l'eſt pas que ce même vent qui a permis aux eſcadres *Angloiſes* d'entrer, de ſortir, de faire les évolutions qui leur convenoient, à la vue, à la portée des flottes combinées dans la derniere guerre, n'eût pas autant de déférence pour les voiles *Ruſſes*, qui ſeront quoiqu'on

faſſe en grande partie manœuvrées par des mains *Bretonnes*. Ces mains là ont un grand empire ſur les vens ; & ceux-ci ſont les clefs des détroits comme les maîtres des mers.

Mais enfin ſi l'*Eſpagne* réaliſoit ſon projet d'oppoſition ; ſi comme il eſt poſſible il ne réuſſiſſoit pas, & que par conſéquent ſon ſeul effet fut de montrer à la *Ruſſie* une mauvaiſe volonté impuiſſante, & par conſéquent auſſi de l'aliéner comme de l'enhardir ; ſi la *Ruſſie*, comme femme, comme femme outragée injuſtement, comme femme outragée, & couronnée, ſe livroit à des idées de vengeance que les conjonctures & l'exaltation romaneſque, ſi l'on veut, mais héroïque du paſſé pourroient rendre très-probables ; ſi par un accident imprévu quelconque, par des ſacrifices même, les deux Cours *Impériales* ſe procuroient dans la mer *Adriatique* des défenſeurs capables d'en écarter les *Ottomans* ; que les ſuccès de terre fuſſent encor un gage de ſécurité de plus, & une cauſe d'impuiſſance pour les eſcadres *Turques* ; qu'alors le pavillon *Ruſſe* au lieu d'entrer par le détroit de *Gibraltar*, de ſe replier pour retourner des colomnes d'*Hercule* à la mer *Noire*, continuât directement ſa route vers le nouveau monde, où malgré les *préparatifs* de l'ancien on ne ſeroit vraiſemblablement pas merveilleuſement préparé ; enfin tandis que les flottes *Caſtillanes* l'attendroient aux *Algeſires*, les Gazettes appriſſent à l'*Europe* que la *Havane*, ou *Carthagene*, ou le *Mexique* ont changé de domination, on ſeroit probablement un peu ſurpris à *Madrid* & ailleurs.

Ce projet n'eſt cependant rien moins qu'impraticable : c'eſt peut-être un de ceux dont la réuſſite ſuivroit de plus près la hardieſſe de le riſquer. Ce qu'il a de plus effraiant ce ſont les diſtances : de la *Neva* à *Cuba*, de la mer *Baltique* au golfe du *Mexique*, l'imagination ſe perd; mais les *Dardanelles* ne ſont pas voiſines de *Cronſtad*.

Si on meſure les deux voyages par l'eſpace phiſique, l'un eſt preſque pas plus long que l'autre. Si on les évalue par le tems, le plus long en apparence eſt en effet de beaucoup le plus court. Deux mois ſuffiſent & il n'y a point d'obſtacles ; il en faut au moins ſix pour l'autre, & les difficultés ne peuvent manquer de ſe multiplier.

Il eſt vrai que cette nouvelle extravaſion d'une Puiſſance déja ſi redoutable, ou ſi redoutée, pourroit renouveller bien des allarmes : le reſte de l'*Europe* ne verroit probablement pas ſans effroi ce coloſſe déja ſi inquiétant dans l'ancien monde, étendre ſes bras ſur le nouveau ; &, . . . , alors naîtroit un autre ordre de choſes, & de maniere ou d'autre il faudra bien qu'il en naiſſe un.

En attendant, en *Eſpagne* on fait des vaiſſeaux : nous avons vû dans le volume précédent qu'on y feſoit auſſi des *cas de conſcience* d'une eſpece inconnue juſqu'ici aux Caſuiſtes les plus rafinés (1). Ce royaume célèbre eſt de plus rempli d'*Académies* qui contribuent mer-

(1) Voyez tome XIII, page 496.

veilleuſement, comme ailleurs, à ſa proſpérité : elles ſe piquent ſur-tout d'y multiplier les lumieres utiles.

Nous avons vû précédemment la création d'une de ces compagnies *Patriotiques*, *Scientifiques*, *Philoſophiques*, toute entiere conſacrée au beau ſexe. Nous en avons vû le fâcheux ſort.

Roſe elle a vécu ce que vivent les roſes,
L'eſpace d'un matin.

On peut dire que ce qui devoit la nourrir l'a tuée, *arte periit ſua.*

L'inſtitution ſpéciale de ces Corps eſt le parlage. Celui-là étoit bien propre & trop propre à remplir ſa vocation : à force de vouloir parler, comme nous l'avons dit, il a fallu ſe taire; mais qui ſait ſi de ce petit accident ne réſultera pas un grand bien? Qui ſait ſi de cette confuſion des langues, des débris de cette Tour de *Babel* ne naîtront pas d'autres établiſſemens qui répandront au loin la gloire du premier? Chacune de ces *Académiciennes* diſperſées deviendra peut-être la mere d'une compagnie nouvelle, où, en qualité de fondatrice elle parlera, parlera, parlera, ſans être contredite, ou du moins ſans être interrompue; & qui peut calculer ce que l'*humanité* y gagnera?

Quoiqu'il en ſoit, les Sociétés d'*Hommes*, ſeules pour le moment en poſſeſſion du Théatre, continuent à ſe diſtinguer. On me mande qu'il y en a à *Saragoſſe*, une d'*Agriculture*, de *Commerce*, des *Arts*, &c. qui depuis un nombre infini d'années, fait un bien infini : elle pro-

poſe des prix pour les meilleurs Mémoires ſur les moyens d'*acroître la population* en *Arragon*, d'y *blanchir les toiles*, d'y *fabriquer la laine*, d'y *exploiter les mines de charbon*; & elle opère ſi heureuſement que l'*Arragon* eſt le diſtrict de l'*Eſpagne* le moins peuplé; celui où il y a le moins de fabriques, celui où les mines de charbon ſont le moins exploitées; celui où la détreſſe, la miſère qui déſolent tout ce beau royaume, ſont le plus ſenſibles; ce qui n'empêche qu'on n'y écrive & qu'on n'y couronne de très-beaux Mémoires.

A *Madrid* il y en a une dont je ne connois l'exiſtence que depuis peu : elle s'intitule *Académie Royale du* DROIT PUBLIC *Eſpagnol* ; elle propoſe auſſi *des prix*, & l'on jugera de l'utilité de ſes recherches par le Programme qu'elle a publié l'an paſſé : elle avoit donné pour ſujet de déterminer » *Quel étoit l'état de la Légiſlation & du Barreau en Eſpagne, depuis la domination des Romains juſques à l'irruption des Arabes? Quelles étoient*, ſuivant l'ordre chronologique des tems, *les loix par leſquelles cette preſqu'iſle a été gouvernée ſous l'une & l'autre de ces dominations? Quelles variations ces loix ont-elles éprouvées? Quel a été l'ordre judiciaire? Quels étoient le nombre & l'autorité des Magiſtrats?* »

Par un malheur qu'on ne peut aſſez déplorer, aucune des pièces envoyées au concours ne s'eſt trouvée digne de la couronne : les Juges l'ont donc reſervée, & ils attendent cette année des efforts plus heureux pour aſſigner une dou-

ble recompenſe. Mais au lieu de leur envoyer des pieces ne pourroit-on pas leur faire, comme à tant d'autres *Académies*, cette queſtion? Quels fruits eſpérez-vous de ces futiles & ridicules recherches? Quand il ſeroit poſſible qu'il en réſultat des connoiſſances sûres, ne ſeroient-elles pas auſſi ſuperflues que l'acquiſition en auroit été pénible?

Que vous importent les caprices de ces barbares appellés *Goths*, *Viſigoths*, chaſſés par d'autres barbares appellés *Sarraſins*? Que vous importe le bavardage probablement prolixe & abſurde des *Avocats*, ou plutôt des *Parliers*, comme on les appelloit de l'autre côté des *Pyrenées*, qui ennuioient ſur les bords de l'*Elbe*, du *Douro*, ou du *Tage* des Juges ſi peu dignes d'être connus? Quelle ſtérile, quelle puérile, quelle abſurde exactitude que celle qui vous donneroit ſuivant l'*ordre chronologique des tems*, la liſte de leurs loix? Il eſt bien impoſſible de la dreſſer : mais quand quelque *Dom titrier* vous en fabriqueroit une vraiſemblable, encor une fois quelle en ſeroit l'utilité?

Sont-ce donc de telles inepties qui peuvent contribuer à la perfection du *droit public* d'une grande Monarchie, & un Corps qui eſt honoré d'une ſi noble deſtination eſt-il excuſable d'abuſer ainſi de ſon tems & de celui des autres?

FRANCE.

MANDEMENT *de M. l'Evêque de la* ROCHELLE *au ſujet de l'Edit en faveur des* NON-CATHOLIQUES.

Les humains que j'ai trop ſû connoître
Méritent peu, mon Fils, qu'on veuille être leur maître.

QUEL ſort que celui non-ſeulement du légiſlateur ſuprême qui a tous les intérêts à balancer, toutes les paſſions à contenir, tous les droits à concilier, mais auſſi de tous les membres des Adminiſtrations particulieres, qui dans des départemens moins vaſtes ont quelquefois autant d'obſtacles à combattre, & rencontrent ſouvent autant d'écueils; que de bonnes intentions mêmes peuvent entraîner à de fauſſes démarches, & qui riſquent en ne peſant pas bien les circonſtances de cauſer du ſcandale par les meſures mêmes dont ils attendoient de l'édification! C'eſt ce qui vient d'arriver à M. l'Evêque de la *Rochelle*.

Le célèbre Edit de *Verſailles* de Novembre 1787 a été accueilli avec reconnoiſſance de tous les hommes chez qui le *préjugé*, l'*habitude*, l'*eſprit de corps*, n'étouffent point la réflexion; à qui ces moteurs tout-puiſſans ne font pas une conſcience factice trop ſouvent directement oppoſée à la véritable; tous ont applaudi à ce triomphe de la raiſon, de la juſtice, de la politique ſage, de la religion même bien entendue.

Les reſerves appoſées par la loi à ſes conceſſions en ont prévenu les abus. Tempérant ſon indulgence par une ſage circonſpection, elle n'a voulu ni enhardir les *Diſſidens* par une trop grande licence, ni affliger les *Catholiques* par le ſpectacle d'une rivalité autoriſée, ni humilier leurs Paſteurs par une dépendance douloureuſe, les enchaîner à des cérémonies qui dans la rigueur des principes de quelques ames timorées, auroient pû leur paroître la complicité d'une profanation. Elle a concilié la liberté avec les droits & les ſcrupules de toutes les parties.

Elle a voulu que les *Non-Catholiques* puſſent inviter les Curés à ſceller leurs unions; alors ce ſeroit un hommage rendu par ces étrangers à l'Egliſe dominante : elle a voulu que les Curés puſſent s'y refuſer; alors ce ſeroit une délicateſſe preſcrite ou conciliée par la pureté de leur Miniſtère. La demande n'auroit pû être reputée une bravade, ni le refus un outrage : il ſemble que ce tempéramment auroit ſauvé toutes les prérogatives, comme toutes les convenances, & que les conſciences les plus ombrageuſes n'auroient plus eu de ſujet de s'éfaroucher.

Par une fatalité ſinguliére cet excès de précautions, ſi l'on peut employer ce terme, eſt préciſement ce qui a cauſé un éclat inattendu. Un Evêque d'un nom illuſtre a crû voir dans la liberté même que laiſſoit la loi pour prévenir tous les inconvéniens, un motif qui l'obligeoit de la reſtraindre : le Légiſlateur s'étoit ſagement abſtenu de preſcrire une uniformité au

moins inutile ; le Prélat a crû devoir en conſcience en exiger une au moins inquiétante, & pour juſtifier l'eſpèce d'inſulte qu'il feſoit à la loi, il s'eſt ſervi très-adroitement d'un prétexte tiré de la loi même. Cette ſingularité ſeule ſuffiroit pour faire de ſon Mandement une pièce très-curieuſe. Le voici.

» Il vient de paroître, Nos Très-Chers Frères, une Loi en forme d'Edit, concernant les *Non-Catholiques*, par laquelle le Roi accorde à tous ceux de ſes Sujets, ou Etrangers domiciliés dans le Royaume, qui ne font point profeſſion de la Religion *Catholique*, une exiſtence Civile & légale. Par cette Loi ils ſont tous admis au rang de *Citoyen*. Et pour conſtater leurs unions ; la naiſſance de leurs Enfans & leurs morts, la même Loi établit des formes pareilles à celles uſitées pour les *Catholiques*, excepté que le Magiſtrat *Civil* eſt ſubſtitué à défaut & au refus du *Curé*, pour faire les Annonces, recevoir la déclaration de *Mariage*, tenir les Régitres, préſider aux ſépultures, délivrer des Actes, & remplir toutes les autres formalités.

» Cette Loi, qui ſemble *confondre & aſſocier* toutes les Religions & toutes les Sectes, eſt une ſuite des nouveaux principes de Politique humaine, qui ſont aujourd'hui ſi communs, ſuivant leſquels la Population & le Commerce font ſeuls la gloire & la proſpérité des Empires. Cette Loi, ſur laquelle nous ne ſçaurions vous peindre notre douleur & notre peine, en voyant l'Erreur *prête à s'aſſeoir à côté de la Vérité* ;

cette Loi, dis-je, permet à tous les *Non-Catholiques* de s'adreſſer également pour tous les Actes relatifs à leurs unions, naiſſances, ou ſépultures, ou au *Curé*, ou au *Magiſtrat*, & dans le cas, qu'elle prévoit, *du refus du Curé*, enjoint au Magiſtrat de remplir les formalités, qui y ſont preſcrites.

» C'eſt ſur cette permiſſion accordée d'une part aux *Non-Catholiques* de s'adreſſer à leur choix ou aux *Curés*, ou aux *Magiſtrats*, & ſur la liberté qui vous eſt laiſſée de l'autre ou de les admettre ou de les refuſer; que prévoyant votre incertitude, ſçachant combien il eſt important de ſuivre tous un même plan de conduite ſur les mêmes principes, les circonſtances particulières à nos Diocèſes exigeant une prompte réſolution, nous confiant dans votre diſpoſition à écouter notre voix, nous avons cru pouvoir vous ouvrir ſincèrement notre cœur, & vous repréſenter, nos très-chers Frères & fidèles Coopérateurs dans le Saint-Miniſtère, qu'en qualité de Miniſtres de la ſeule & véritable *Religion Catholique*, *Apoſtolique*, & *Romaine*, nous penſons, que vous ne devez pas prêter votre Miniſtère, ſi honorable en lui-même, indépendamment du titre & des fonctions d'Officiers publics qu'on voudroit y aſſocier, & en faire une eſpèce de privilége & de titre d'honneur, à l'exercice d'aucunes fonctions envers les Membres d'aucune Secte & d'aucune Religion différente de la *Religion Catholique*, *Apoſtolique* & *Romaine*.

» L'eſpérance de les attirer à l'Egliſe, bien

moins encore la rétribution attachée aux fonctions qui les concernent, ne ſont point des motifs ſuffiſants. Placés hors de l'Egliſe ils ne peuvent prétendre à aucun des ſecours & ſervices, qu'en qualité de Paſteurs vous ne devez qu'aux vrais Fidèles, excepté ſeulement ceux de l'inſtruction quand ils voudront y participer, & de la charité Chrétienne s'ils ſont dans le cas d'y avoir recours.

» Eh! comment pourriez-vous déclarer, Nos Très-Chers Frères, même au nom de la Loi, légitime & indiſſoluble, une Union contractée contre les Règles & les Ordonnances de l'Egliſe? Abandonnez donc ce Miniſtère à ceux que la Loi commet pour le remplir. Ne craignez point de déclarer à ceux qui ſe préſenteront, « que » votre Miniſtère eſt ſpécialement le même uni» quement réſervé aux Fidèles; que l'avantage » temporel, qui leur eſt accordé ne change » rien aux Loix de l'Egliſe & aux fonctions de » ſes Paſteurs; & qu'ils doivent ſe pourvoir » par-devers l'Autorité-Séculière. » Par-là vous conſerverez la dignité de votre Miniſtère; & vous éviterez beaucoup d'inconvénients, & d'embarras ſur l'interprétation du nouvel Edit, & de l'application des formes qui y ſont preſcrites.

» Quant aux *Actes de Baptême* des Enfans qui vous ſeront préſentés, vous ſuivrez la forme que nous vous avons preſcrite dans le Préambule des Conférences de l'année 1783 qui conſiſte, conformément à la Déclaration du Roi du 12 Mai 1782, à recevoir & inſcrire la Déclaration

des Parrains & Marraines, obſervant dans le cas de *Mariages* qui n'auroient pas été célébrés en face de l'Egliſe, de n'affirmer en votre nom que le ſeul fait de l'Adminiſtration du Sacrement de Baptême, &, pour toutes les autres circonſtances, de les rapporter à la déclaration des Parties dans cette forme : Tel jour, a été baptiſé, par moi Curé ou Vicaire de cette Paroiſſe, Jean ou Jeanne, que tel ou telle, Parrain & Marraine, nous ont déclaré être Fils ou Fille &c.

« A Ces Cauſes, & pour établir l'uniformité » des principes & de conduite dans tout notre » Diocèſe, nous mandons & enjoignons à tous » *Curés*, *Vicaires*, *Deſſervans*, Prêtres habitués » dans les Paroiſſes, & autres Employés dans » toute l'étendue de notre Diocèſe au Saint-Mi- » niſtère, Séculiers ou Réguliers exemts, de » n'*exercer*, à l'égard des *Non-Catholiques*, *au- » cunes fonctions ;* de ne point publier en Chai- » re, ni à la Porte de l'Egliſe, leurs Bans; de » ne leur délivrer aucuns Certificats ; de ne ja- » mais ſe permettre de recevoir leurs Déclara- » tions de Mariage ; de ne point aſſiſter ni pré- » ſider à leurs ſépultures; de n'inſcrire aucuns » de leurs Actes ſur les Régîtres ; enjoignant » expreſſément pour tous ces cas & autres de » les renvoyer à l'autorité Séculière. Donné à » la *Rochelle*, &c.

Le Miniſtere public de la ſénéchauſſée de la *Rochelle* s'eſt élevé contre ce mandement ; il l'a dénoncé au Tribunal chargé de l'exécution des Loix, & par conſéquent à qui le ſoin de main-

tenir l'édit de *Verſailles* doit être précieux : mais ce qui prouve combien dans ces matieres délicates il eſt difficile aux hommes les plus ſages de garder un juſte milieu, c'eſt que le Magiſtrat en feſant au Prélat des reproches mérités, en a peut-être mérité lui-même d'auſſi graves. Son début eſt une imputation mal fondée, & par l'énergie, la préciſion des termes, elle pourroit paroître aux intéreſſés une véritable calomnie.

Le mandement, dit-il, ſous prétexte d'*établir un même plan de conduite, & l'uniformité de principes pour les Eccléſiaſtiques du Diocèſe* LEUR ENJOINT EXPRESSEMENT *la réſiſtance la* PLUS FORMELLE *aux diſpoſitions de l'Edit.* Cela n'eſt rien moins qu'exact : au contraire ; M. l'Evêque de la *Rochelle* s'appuie ſur l'édit même : pour motiver ſon mandement on vient de le voir, il déclare que c'eſt en vertu de l'alternative établie *par la Loi*, laiſſée *par la Loi* au choix reſpectif des parties, qu'il entend preſcrire à ſes Eccléſiaſtiques une conduite uniforme.

S'il s'en étoit tenu là, s'il avoit exprimé ſon vœu avec la modération convenable à un ſupérieur Eccléſiaſtique ; s'il avoit notifié ſon ordre avec la douceur qui doit être le caractere d'un premier Paſteur & en général de tous les Paſteurs, non-ſeulement il ne ſe ſeroit expoſé à aucune cenſure ; mais ceux même qui auroient pû lui refuſer des éloges, n'auroient pû déſapprouver qu'on lui en donnât. Les *Curés* à qui la Loi n'inſpiroit ni répugnance, ni terreur,

leur, auroient cependant obéi à leur chef direct par déférence. La police connue du Diocèse auroit épargné aux autres les occasions d'éprouver & de montrer de l'humeur. Les *Non-Catholiques* de ce département auroient su que c'étoit au Magistrat seul qu'ils devoient s'adresser d'abord, & l'union civile n'en auroit pas plus souffert que le bon ordre.

Ce que le mandement offre de reprehensible, & ce que le Ministere public a eu très-grande raison de condamner, c'est l'indécence, & le danger des qualifications données à la Loi : c'est l'imputation qui lui est faite de *sembler confondre & associer* TOUTES LES RELIGIONS, ET TOUTES LES SECTES, d'autoriser *l'erreur à s'asseoir à côté de la vérité.* C'est la dureté avec laquelle on y signifie que les *Non-Catholiques placés hors de l'Eglise, ne peuvent prétendre à* AUCUN DES SECOURS, ET SERVICES, *qui ne sont dus qu'aux vrais fideles*; c'est la sécheresse rancunieuse avec laquelle il y est ENJOINT aux *Curés, Vicaires, Desservans, Prêtres habitués & autres* EMPLOYÉS *au St. Ministere, séculiers, ou réguliers exempts, de* N'EXERCER *à l'égard des Non-Catholiques* AUCUNES FONCTIONS; &c. c'est sur-tout la publicité donnée à cette prohibition inflammatoire.

Quel en étoit l'objet ? Si le Prélat ne vouloit qu'être obéi, une Lettre circulaire, mais secrete, suffisoit : elle auroit produit l'uniformité sans scandale; la publicité étoit au moins indiscrete, inconséquente. On devoit bien s'at-

tendre qu'elle produiroit des allarmes, & que la Loi ainſi compromiſe trouveroit des vengeurs : c'étoit préciſément le moyen de rendre le mandement odieux, & ſon exécution ou difficile, ou même impoſſible.

Rien de plus injuſte aſſurement, de plus calomnieux, que le reproche fait à la loi de chercher à *aſſocier, à confondre toutes les ſectes* : au contraire elle les diſtingue, elle les ſépare irrévocablement. C'eſt le régime enfin ſuprimé qui opéroit cette confuſion, & qui l'opéroit en néceſſitant ou un ſcandale douloureux, ou des profanations non moins affligeantes. (1) C'eſt quand le Légiſlateur ſe mentoit à lui-même, en forçant auſſi au menſonge les infortunés dont il s'opiniatroit à nier l'exiſtence, & à qui il ne vouloit vendre les droits de la nature qu'au prix d'une apoſtaſie, preſque toujours plus honteuſe parce que l'impoſture s'y joignoit, c'eſt alors que les religions étoient confondues, & toutes les ſectes aſſociées. L'aſſertion du Mandement eſt contraire à la verité, comme à la juſtice.

Mais la charité Chrétienne peut-elle tolérer davantage cette affectation recherchée d'avertir

(1) C'eſt ce qui eſt démontré avec évidence dans les *Mémoires au ſujet des Proteſtans* : des raiſons particulieres & le déſir d'en rendre un *compte* plus ſatisfeſant m'ont engagé à différer de parler de cet Ouvrage infiniment précieux, & par ce qu'il contient, & par la main dont il émane : mais je n'oublie pas l'engagement que j'ai pris à cet égard.

les *EMPLOYÉS au St. Miniſtère*, qu'il leur eſt interdit d'*exercer* envers leurs freres errans, AUCUNES FONCTIONS? Cette prohibition conciſe & pourtant univerſelle n'eſt-elle pas preſque une équivoque réflechie, & ne ſemble-t-elle pas deceler une malignité affligeante? Quel beſoin de rappeller aux Miniſtres Catholiques que leurs fonctions *religieuſes* ne doivent avoir que les *Catholiques* pour objet?

Etoit-ce donc une fonction du Sacerdoce que la loi les admettoit ici à remplir? N'étoit-ce pas comme le Prélat le reconnoît lui-même, une eſpèce de *Magiſtrature Civile* qu'elle leur confétoit; & cette Magiſtrature amicale avoit-elle rien d'indécent, rien d'incompatible avec leur caractère religieux? Quoi de plus convenable à des *Miniſtres de paix* que de concourir à des *unions*?

Quelle plus belle occaſion pour un Paſteur adroit, d'une adreſſe légitime & édifiante, de rappeller à ces brébis égarées leurs devoirs, de leur faire valoir la douceur de l'Egliſe & de les inviter à rentrer dans ſon ſein, que ce moment où les cœurs attendris par la nature même de la cérémonie à laquelle il ſe ſeroit prêté, n'auroient pû en échange de ſa complaiſance, lui refuſer un peu d'attention? Cette occaſion ſe ſeroit renouvellée à tous les *baptêmes* qui ſont la ſuite néceſſaire des mariages.

Le droit de prêcher doucement l'*abjuration*, de revenir ſouvent à l'inſinuer ſans effaroucher, ſans ſcandaliſer, ſe ſeroit perpétué : il auroit

donné au Curé une préeminence réelle & volontaire ſur la famille *diſſidente* : les enfans auroient eu moins de préjugés contre celui qui auroit marié leurs peres, qui les auroit baptiſés eux-mêmes : ils auroient été moins éloignés de ſe faire *Catholiques*, à la voix de celui de qui ils auroient déja reçu le droit de *Cité* & le ſceau du Chriſtianiſme. Ils auroient eu moins de peine à regarder comme interprête de la vérité, le Paſteur bienfeſant qui auroit déja été envers eux l'organe de la tolérance.

Tels devoient, tels pouvoient du moins être les fruits de l'alternative laiſſée par la loi. On ne peut trop le redire ; il eſt triſte qu'un zèle emporté ſoit venu les compromettre. S'il y avoit un Diocèſe en *France*, où l'on ne dût pas s'attendre à cette exploſion, où une politique très-compatible avec les vraies idées de la religion ſembloit conſeiller plus de menagement ſur cette matière, c'étoit celui de *la Rochelle*, ſi longtems le ſéjour du Calviniſme floriſſant, & ſon dernier aſile. Eſt-ce là qu'il falloit affecter d'étaler cette amertume outrageuſe, ce deſpotiſme inquiétant, qui auroit allarmé, même dans les Provinces les plus paiſibles ?

MORT *de M.* de Buffon.

LE triſte preſſentiment que j'avois laiſſé entrevoir ci-devant (1) ne s'eſt que trop tôt vérifié. M. *de Buffon* vient de ſuccomber à la maladie, à l'âge, le 16 de ce mois d'Avril 1788 : il laiſſe vacantes des places utiles qui ſeront bientôt remplies, & des places Littéraires qui ne le ſeroient probablement de longtems, ſi dans les *Académies* le ſucceſſeur devoit être l'égal de celui qu'il remplace.

Quand un homme *de lettres* qui a acquis de la célebrité, meurt ainſi *plein de jours*, comme dit l'écriture, après avoir parcouru une carriere diſtinguée, fortunée en tout ſens ; quand il cède à la loi inévitable à un terme auquel ſa renommée & le nombre des productions capables de la juſtifier ne pouvoient plus s'augmenter, on ne peut pas dire préciſément que ce ſoit *une perte*.

Il laiſſe ſans doute des regrets à ſa famille, à ſes amis, à la ſociété avec laquelle il vivoit habituellement ; ne le plus voir eſt une privation réelle pour eux, & une privation dont l'amertume eſt proportionnée à ſes qualités morales perſonelles : mais pour le public il continue d'exiſter dans ſes Ouvrages, ſeule partie de lui-même par laquelle il en étoit connu.

(1) Tome XIII, page 512.

On peut même dire des grands artiſtes en général & ſur-tout des *gens de lettres*, que c'eſt vraiment à leur mort que commence leur immortalité, c'eſt à ce moment que les réputations s'épurent : c'eſt alors que l'influence des cabales qui ont preſque toujours empoiſonné leur vie, s'évanouit : c'eſt ſur leur tombeau que prend racine le laurier durable qui couronne le nom de ceux d'entre eux dont la renommée n'eſt point artificielle, dont les ſuccès n'ont pas été dûs à l'intrigue, dont chaque lecteur peut ſe rendre raiſon de l'eſtime qu'ils lui ont inſpirée.

Cette gloire ſolide eſt aſſûrée à M. *de Buffon*, la jouiſſance en a même été anticipée pour lui : il a eu le bonheur de n'être durant ſa vie ni l'inſtrument, ni la victime d'aucune intrigue malfeſante : ſoit ſageſſe, ſoit hazard heureux, ſoit auſſi l'effet du genre de travail auquel il s'étoit conſacré ; n'ayant jamais eu rien à demêler avec les paſſions des hommes vivans ; n'ayant jamais traité que des matières ſérieuſes qui n'allarmoient, ou ne mortifioient perſonne, ou des ſujets agréables qui amuſoient tout le monde, & la nature l'ayant doué du talent d'augmenter l'agrément des uns, de déguiſer la ſéchereſſe des autres, ſon repos n'a guere été troublé que par des applaudiſſemens.

S'il s'y eſt mêlé des *cenſures*, il a eu encore de bonne heure la politique adroite de feindre de les dédaigner, ou d'y déférer à propos ; enfin par une autre combinaiſon de circonſtances fortunées, ayant eu pour premier patron,

pour directeur de ſes débuts un homme adroit lui-même, & qui s'étoit fait avec les arts paiſibles de la curioſité, une fortune & une réputation brillantes (1), il ne tarda pas à être accueilli par une patrone encore plus utile, par une favorite toute puiſſante, à qui l'on avoit perſuadé que pour ſon honneur elle devoit protéger *les lettres*, & qui en effet pendant ſon regne a maîtriſé les deux *Académies*, & fait la fortune de quelques gens de lettres (2).

Joignant à cet appui des avantages extérieurs qui avoient contribué peut-être à le lui procurer, de très grans talens réels, un caractere doux, & un genre de travail, comme je l'ai dit, qui n'étoit ſuſceptible de difficultés dans aucun genre, M. *de Buffon* s'eſt concilié tous les ſuffrages; s'il y avoit aujourd'hui quelque révolution à attendre dans l'opinion publique à ſon ſujet, ce ſeroit celle qui reſtraindroit un peu ſa renommée parvenue de ſon vivant à un degré de ſplendeur qui n'étoit plus ſuſceptible d'accroiſſement.

C'eſt ſur-tout ſur ſon *Hiſtoire naturelle* qu'elle eſt fondée : ſes autres productions ſont ou inconnues, ou oubliées. Ses Mémoires *Académiques* ſont enſévelis dans l'énorme compilation qui les renferme. Ses idées de *Phiſique* ont eu peu d'éclat, hors ſon *Miroir ardent*, fruit d'une théorie ingénieuſe dont la poſtérité aura droit de

(1) M. *de Reaumur.*

(2) Mad. *de Pompadour.*

lui reprocher d'avoir abandonné la pratique, après avoir réuſſi à en démontrer par le fait la poſſibilité.

On ne peut ſe le diſſimuler, M. *de Buffon* eſt inexcuſable de n'avoir pas ſuivi les effets de cette machine trop célébrée pour ce qu'elle a produit, ou au moins de ne l'avoir pas conſervée dans ſon entier : c'étoit un monument qu'il ne lui étoit pas permis de détruire : j'en ai vû avec une ſurpriſe douloureuſe, & mille perſonnes ſans doute auront vû comme moi avec le même ſentiment, les glaces déſaſſemblées, diſperſées dans les triſtes appartemens du triſte château de *Montbard*, où elles fourniſſoient une très mince décoration.

Il eſt plus que ſingulier que ce monument d'une dextérité vraiment admirable, qui réaliſoit un prodige longtems réputé impoſſible ; qui promettoit comme l'avoit annoncé ſon inventeur, un foyer *chimique* d'une eſpece, & d'une efficacité, d'une puiſſance ſupérieures à tous les agens connus, ait été ainſi démembré par les mains de cet inventeur lui-même, ſans autre emploi que d'avoir quelque tems ſervi d'objet à une curioſité ſtérile.

Les excurſions de M. *de Buffon* ſur la *minéralogie*, & ſes principes réformateurs en cette partie, ont fait peu de proſélites parmi les gens du métier : ils n'ont pas fourni de textes même aux gens du monde, ſi avides de trouver des ſujets de converſation, ſi légers à les ſaiſir, ſi

indifférens à leur juſteſſe : mais il en a réſulté pour la fortune du Profeſſeur des effets ſolides : il a établi aux environs de ſa réſidence favorite de *Montbard* des forges ſuperbes ; tout y a été prodigué avec un faſte vraiment royal, & royal en tout ſens : d'immenſes futaies du *Domaine* ont été par des conceſſions gratuites du *feu Roi* appropriées à ces conſtructions dont elles ont été la baſe, & dont elles ſont encore l'aliment.

Elles ont produit une parure de plus au *jardin Royal* devenu d'ailleurs dans les dernieres années de M. *de Buffon*, un établiſſement très-intéreſſant. Les grilles de fer multipliées juſqu'à la profuſion dans cette enceinte, rappellent la nature & la ſource des propriétés les plus eſſentielles du directeur.

Dans l'*Hiſtoire naturelle*, la partie *ſiſtématique*, celle qui concerne l'*origine de la Terre*, & en général tout ce qui eſt relatif à l'*Aſtronomie* ou à la *Phiſique*, n'eſt point ce qui en a aſſuré le ſuccès. On a trouvé avec quelque raiſon qu'en combattant les reveries de ſes prédéceſſeurs, M. *de Buffon* ne ſubſtituoit rien moins que des vérités à leurs chimères : tout ce qui peut être détruit des ſiennes par les obſervations, l'eſt déja : tout ce qui en peut être apprécié par la raiſon & le raiſonnement n'a jamais acquis la moindre conſiſtence.

Le choc de ſa *Comète* & ſes effets, ſes *molécules organiques*, ſa *chaleur centrale*, ſa diminution des eaux de la mer priſe d'un roman phiſique

alors manuſcrit, & inconnu, mais publié depuis ſous le nom de *Telliamed*, &c. ont parû dès le commencement ce qu'elles étoient, des écarts d'un eſprit élevé qui ne conſultoit guères que ſon imagination.

Ses *Epoques de la Nature* ſont un roman hardi, mais trop long, trop hériſſé d'un calcul dont la minutieuſe & faſtidieuſe exactitude prête au ridicule, plus qu'elle n'opére la conviction : l'idée en étoit impoſante, agréable même : mais il ne falloit pas en faire un volume, ni ſur-tout y prodiguer l'appareil arithmétique & monotone qui le ſurcharge (1).

---

(1) Je ne ſuis point ici en contradiction avec ce qui ſe trouve à ce ſujet dans l'avertiſſement des *Réflexions ſur la Lumière*. En parlant des *Epoques de la nature*, j'y ai dit : » L'ame s'éleve avec l'auteur dans cette ventilation majeſ» tueuſe qu'il oſe faire de l'âge, & de la durée des pla» nettes. C'eſt une eſpece de conſolation pour nous, de » trouver à ces vaſtes corps une ſi parfaite reſſemblance » avec nous ; de les voir dépendre, comme nous, de la » révolution des tems ; naître avec une chaleur intérieure, » qui ne ſert qu'à former leur conſtitution ; acquérir peu» à-peu des forces, & des organes utiles, qui s'affermiſſent » pendant la jeuneſſe, qui ſont mis en activité pendant » l'âge mûr ; qui dépériſſent par la vieilleſſe, & viennent » enfin s'éteindre dans la caducité. On aime à voir circu» ler ainſi la vie & la mort au milieu de cet eſpace voué, » pour ainſi dire, à l'éternité. Quand le tombeau eſt près » de s'ouvrir à chaque inſtant pour nous-mêmes, la né-

Le vrai fondement de la gloire de M. *de Buffon*, c'eſt donc ſon *Hiſtoire naturelle* : ce ſont la pluſpart de ſes deſcriptions, où les graces de la poéſie ſe trouvent unies avec l'énergie de la proſe ; ce ſont ſes diſcours qui préſentent des vues profondes, & vraiment philoſophiques ; où pluſieurs des ſecrets de la Nature paroiſſent pénètrés & clairement développés.

Comme c'étoit ſouvent ſur des récits étrangers & anciens qu'écrivoit M. *de Buffon*, il a commis quelques erreurs. Il y a peu de voyageurs récens, peu de *naturaliſtes* expérimentés qui ne lui aient conteſté des faits ; on a relevé des fautes dans le fonds de ces tableaux ſi bien coloriés : mais ces mépriſes ne diminuent rien de l'effet d'un ſtile enchanteur qui anime, qui

---

» ceſſité d'y deſcendre ſemble moins affreuſe en ſongeant » que l'univers eſt peuplé d'aſtres vieillards, condamnés » comme nous à y entrer. Ce que cette image a de hardi, » ſemble diſſiper ce qu'elle a de lugubre ».

Cela eſt vrai du fonds même de l'ouvrage, de l'idée des *époques* : je n'entendois alors ni en apprécier, ni en approuver la prolixité : j'obſervois ſeulement à deux *phiſiciens* non moins ſiſtématiques, inventeurs, ou reſtaurateurs d'une théorie auſſi légèrement fondée que celle des *Epoques*, qu'ils avoient eu tort d'employer une partie de leur premier volume, à cenſurer durement un vieillard *VIVANT*, plus que ſexagénaire, & qui ne s'étoit jamais permis de critique. Alors la haine même lui devoit des égards. Aujourd'hui en parlant de lui on doit au public la vérité.

vivifie tout. L'*Hiſtoire naturelle* n'en ſera pas moins placée par la poſtérité au rang des plus beaux monumens de la littérature. L'uſage s'eſt établi je ne ſais comment d'appeller M. *de Buffon* le *PLINE François*, & de croire l'honorer par ce nom. Déſormais que les deux écrivains qui ont illuſtré cette ſcience en lui conſacrant leurs travaux à *Rome*, & à *Paris*, ne ſeront pas jugés par des contemporains, il eſt plus que probable que ce ne ſera pas le moderne qu'on croira honorer en les rapprochant.

Je ne puis cependant me refuſer à une obſervation qui peut avoir ſon utilité : le public eſt auſſi léger, auſſi inconſéquent quelquefois dans ſon eſtime, dans ſa confiance, que dans ſes préventions & ſes ſatires. L'*Hiſtoire Naturelle* eſt devenue preſque un livre claſſique ; elle eſt non-ſeulement dans toutes les Bibliothèques, mais dans tous les appartemens, ſur toutes les cheminées. Le plaiſir que font les articles du *cheval*, du *chien*, de l'*âne*, &c. fait oublier que celui de l'*homme*, d'ailleurs bien traité auſſi, ne l'eſt peut-être pas avec la décence que comportoit le ſujet, ou qui en auroit juſtifié le ſuccès.

M. *de Buffon* lui-meme l'a ſenti : en ſe préparant a parler d'un point délicat, où il s'agit d'une des opérations les plus eſſentielles ſans doute de la nature, mais auſſi d'une de celles qu'il eſt le moins permis d'expoſer aux regards, ſans voile, le peintre s'excuſe de l'eſpèce de nudité qu'il va produire : » Pourrons nous, » dit-il, écrire..... avec aſſez de circonſpec-

» tion pour ne réveiller dans l'imagination que » des idées philoſophiques ?..... La pubert- » té, &c. ſont trop eſſentielles à l'hiſtoire de » l'homme pour que nous puiſſions ſupprimer » les faits qui y ont rapport : nous tâcherons » ſeulement d'entrer dans ces détails avec cette » ſage retenue qui fait la décence du ſtile, & » de les préſenter, comme nous les avons vus » nous mêmes, avec cette indifférence philo- » ſophique, qui détruit tout ſentiment dans » l'expreſſion, & ne laiſſe aux mots que leur » ſimple ſignification ».

Je ne puis le diſſimuler : ce préambule eſt une eſpece de dériſion : la prétendue froideur qui y eſt annoncée dégénere en un véritable cinisme : M. *de Buffon* a trop oublié que

Le lecteur *François* veut être reſpecté.

Il ſavoit bien qu'il n'écrivoit pas un traité de Médecine : il ſavoit bien qu'il travailloit pour les *gens du monde*, & que cette *indifférence philoſophique* ne ſeroit pas la vertu de la foule de ſes lecteurs : il eſt plus que probable qu'il auroit été bien fâché de n'être lû que par des philoſophes. La néceſſité ſuppoſée d'entrer dans ces détails n'empêchoit pas qu'ils ne fuſſent ſuſceptibles de quelques modifications : mais au reſte quelque jugement qu'on porte de cette partie de ſon ouvrage, s'il y a des excuſes pour la naïveté de l'écrivain, il n'y en a point pour la ſécurité des parens, des *meres* ſur-tout.

Il auroit été à déſirer qu'on fît des œuvres

de M. *de Voltaire* une édition épurée, à l'uſage de la jeuneſſe, des colleges, de l'éducation en général; cette réforme ne ſeroit que trop motivée par la licence de ſes badinages. La licence de la gravité en exigeroit peut-être une pareille dans les œuvres de M. *de Buffon :* elle ſeroit d'autant plus avantageuſe qu'on pourroit y réduire le nombre des volumes que l'art du libraire a rendu accablant.

M. *de Buffon* eſt un ſecond exemple dans ce demi ſiècle d'une fortune, on pourroit dire immenſe, amaſſée dans la littérature, & en partie par la littérature. Il n'a pas cependant été expoſé aux ſoupçons, aux reproches d'avidité, qui ont très-injuſtement flétri pendant longtems la ſource de celle de M. *de Voltaire* : c'eſt une preuve de plus du bonheur, & en même tems de la prudente circonſpection de M. *de Buffon.*

Lors même qu'il étoit déja devenu très-riche, tant par le ſuccès de ſes premiers volumes que par les bienfaits du feu Roi, il ne négligeoit pas les bénéfices de ſa plume, & il a été attentif juſqu'au bout à les recueillir : il a toujours eu l'art de ſe ſauver des *contrefaçons*, malgré l'appât que le prodigieux débit de ſon ouvrage offroit aux Libraires ſans ſcrupule : mais auſſi il s'étoit aſſocié avec celui de tous qui étoit en effet le plus propre ou à s'allier avec eux, ou à les déconcerter, & le S. *Pankouke* payoit cet honneur aſſez cher : dans les vingt dernières années il a toujours rendu à M. *de Buffon* 12000 l. du manuſcrit de chacun de ſes volumes.

M. *de Buffon* a encor avec M. *de Voltaire* une autre conformité, c'eſt la foibleſſe ou le caprice d'avoir voulu illuſtrer un autre nom que celui de ſes parens, d'avoir parû aimer mieux honorer ſon fils que ſon pere. Son nom de famille étoit *le Clerc* : c'eſt ainſi qu'il eſt déſigné dans les Mémoires de l'*Académie*, lors de ſes debuts : on le voit enſuite s'y appeller *le Clerc de Buffon*; & puis *de Buffon* tout court; & enfin il eſt devenu dans le public le *Comte de Buffon* : c'eſt avec cette ſurcharge & une longue nomenclature de Seigneuries que ſon nom eſt préſenté dans l'annonce de ſa mort au Journal de *Paris*; il l'adoptoit lui-même de ſon vivant.

Il ſemble qu'il étoit aſſez grand pour dédaigner ce manège puérile. M. *de Voltaire* rappelloit ſouvent ſa qualité de *Gentilhomme de la Chambre* : mais il n'a pas eu de poſtérité. M. *de Buffon* a un fils dont la nobleſſe ne dépendra point du tout de *la Comté* de ſon pere.

Dédaigner une diſtinction qui pour un homme connu & délicat tient toujours à des acceſſoires flatteurs, ſeroit une groſſièreté, ou un orgueil répréhenſible : il y a même des conjonctures où l'accepter peut être un devoir, & un trait de prudence : mais s'en targuer, mais deſerter en conſéquence une famille reſtée roturiere; mais ſe maſquer ſous un nom qui tende à tromper les Généalogiſtes (qu'on ne trompe pas) c'eſt un enfantillage trop au-deſſous d'un Philoſophe.

Un *homme de lettres* né roturier, gratifié d'un

diplome par les mains auguſtes qui diſpoſent de ces décorations, doit le recevoir avec reſpect : il doit le conſerver avec reconnoiſſance, & ne s'en ſouvenir que pour y trouver de nouveaux motifs de continuer à le juſtifier. *On ne ſe choiſit pas ſon pere*, a dit un Poëte à un autre Poëte qui rougiſſoit du ſien : il auroit pû ajouter *qu'on n'en change pas.* J'avoue franchement que j'aurois mieux aimé parler ici de M. *le Clerc* cheri, reſpecté d'un million de lecteurs, que de M. le *Comte de Buffon*, *Seigneur* de Montbart, *Marquis* de Rougemont, *Vicomte* de Quincy, *Seigneur* des Harengs, &c. &c. &c. Car tels ſont les titres qui lui ſont donnés dans le Journal de *Paris*, & c'eſt là ce qui s'appelle être *comme tout le monde.*

TABLE.

GUERRE DU TURC. *Siege de* BELGRADE. *Deſcription de cette Ville.* Page 3

MANIFESTES reſpectifs des Turcs, *& des* Ruſſes. 11

ANGLETERRE. *Anecdote ſuſpecte.* 26

HOLLANDE. *Triple alliance. Singulier régime de la Marine* HOLLANDOISE. 28

ESPAGNE. *Préparatifs Maritimes de cette Cour :* ACADÉMIES *Eſpagnoles.* 39

FRANCE. MANDEMENT *de M. l'Evêque de la* ROCHELLE *au ſujet de l'Edit en faveur des* NON-CATHOLIQUES. 42

MORT *de M.* de Buffon. 53

LETTRES *à l'Auteur des* ANNALES.

N. B. *Je crois qu'il eſt de mon devoir de publier les deux Lettres ſuivantes : elles ſont de deux hommes également honnêtes, également compatiſſans, dont l'un adopte mes idées ſur les effets de l'affranchiſſement prétendu des ſerfs en* Europe, *de la prétendue liberté* du peuple, *& me fournit une preuve qui les confirme : l'autre les combat. J'en ai reçu d'autres depuis quelque tems dont je compte également faire uſage ; celles d'un* jeune Militaire, *& d'une* Abbeſſe *ſur-tout, ne doivent pas reſter ignorées ; mais je prie le* Militaire *que j'aſſure de ma plus vive ſenſibilité de vouloir bien ſe faire connoître plus directement : l'indication qu'il a bien voulu me donner ne m'a point procuré de renſeignemens ſuffiſans à cet égard.*

PARIS, ce 28 Avril 1788.

MONSIEUR,

VOUS êtes trop libéral envers le *manouvrier utile*, pag. 504 de votre Numéro 104 : vous lui laiſſez *la conſolation d'aller après une vie déſeſpérante chercher la mort dans un hôpital.* Cette conſolation que vous regardez comme l'extrême de ſa miſère il ne l'a pas : dans les

hôpitaux où la charité l'appelle on lui prend ſon lit *par ordre du Roi*. Cette nouvelle affliction qui met le comble à ſes maux me paroît mériter votre attention, non-ſeulement parce que l'humanité & la juſtice y ſont étrangement compromiſes, mais encore parce qu'elle appuie cruellement votre ſyſtême. Y a-t-il en effet un être au monde plus avili, plus mépriſé que celui à qui ſans égard pour ſes droits, le *jus altum* ôte juſqu'à la triſte conſolation de mourir dans un azile *préparé pour lui par la charité publique!*

Toutes les Villes de ce Royaume ont ce qu'on appelle un *hôpital* de *charité* plus ou moins conſidérable. Ces établiſſemens ont tous été formés pour ſecourir les pauvres malades du ſol, Il ſeroit donc juſte que l'on fit jouir ces malheureux des ſecours établis pour eux; il ſeroit juſte que le Gouvernement lui-même les maintint dans la poſſeſſion paiſible de leurs droits : après tout ils ſont les enfans de la maiſon.

Point du tout, Monſieur; le Gouvernement a trouvé ces aziles à ſa bienſéance: auſſitôt il a enfanté une Ordonnance qui veut qu'au moyen de dix-ſept ſols par jour, & par tête, le *ſoldat* y ſoit reçu *par préférence*. Et remarquez, je vous prie, que pour obtenir cette préférence meurtriere il n'eſt pas néceſſaire que le ſoldat qui ſe préſente ſoit attaqué d'une maladie réelle; il ſuffit qu'il paroiſſe muni d'un billet d'hopital ſigné du Commiſſaire de guerre réſident. Soldat en quartier, ſoldat en ſemeſtre, ſoldat en route, tout ſoldat le billet à la main impoſe la Loi. A ſon arrivée il faut qu'on entaſſe les pauvres

malades du lieu, ou qu'on les éconduise ; le ſoldat doit trouver place, n'importe à quel prix ; c'eſt l'Ordonnance.

Voyez s'il vous plaît juſqu'où dans le cours d'une année, ſur-tout lorſqu'il y a des mouvemens, vont ces déſaſtreuſes préférences. Le ſoldat en quartier ſe divertit, il fait des excès, il ſe bat, il ſe bleſſe, &c. il n'y a pas juſqu'à ceux qui ſe ſont fouetter pour cauſe de déſertion qui ne deviennent un fléau pour les pauvres du lieu. Tant mieux pour ces derniers ſi le déſerteur a le dos aſſez large, aſſez robuſte, aſſez coriace pour porter d'abord les mille coups de verges qu'il a à rembourſer : car s'il faut qu'il les reçoive à diverſes doſes il faut auſſi pluſieurs traitemens à l'hôpital, & chaque fois il y eſt reçu ; c'eſt l'Ordonnance.

L'Ordonnance veut encore qu'un ſoldat devenu incurable au ſervice, ſoit placé dans un de ces aſiles de charité pour y être *logé, nourri, entretenu* tant que l'ame lui battra dans le corps, le tout moyennant une penſion annuelle que l'on fixe d'ordinaire à 150 livres : cet incurable peut vivre longtems : c'eſt un malheur pour les enfans de la maiſon : l'Ordonnance n'a pas penſé à eux. Un homme en place à qui l'on ſe plaignoit de cette diſpoſition répondit froidement que le ſoldat incurable *étoit ſujet du Roi.* Que ſignifie cette réponſe ? Monſieur, je vous la laiſſe à commenter ; perſonne n'en ſaiſira mieux l'eſprit que vous (1).

(1) Hélas le commentaire eſt court : cette réponſe n'eſt elle-même que celui de mon douloureux texte. Le ſoldat

Ajoutez à ces ſoldats bleſſés, excédés, fouettés, incurables, les ſoldats *en route*, & voyez ce que deviennent nos hôpitaux de charité. Tous les jours l'homme de recrue qui clopine, le ſoldat qui prend fantaiſie de ſéjourner, obtiennent un billet: ils viennent s'établir dans nos ſalles au préjudice du pauvre que la miſère & la maladie dévorent; Enſuite des Ordonnances & de la facilité des Commiſſaires nos hôpitaux dégénerent en auberges. Quel étrange abus! Les *pauvres manouvriers*, les *pauvres cultivateurs* en ſont les triſtes victimes, & on n'y penſe pas! je puis vous certifier avec connoiſſance de cauſe que j'ai vû un petit hôpital recevoir dans le cours d'une année plus de 500 ſoldats. Cet abus refroidit la charité des perſonnes opulentes; on ne penſe plus à établir des lits depuis que l'on s'apperçoit du peu d'égard que l'on a pour ceux qu'on voudroit y ſoulager.

Il vous paroîtra bien eſſentiel Monſieur que le Gouvernement ouvre les yeux ſur l'injuſtice dont il ſe rend coupable, ſans s'en douter peut-être, envers une claſſe d'hommes qui mérite auſſi bien que le ſoldat, ſa protection. Le parti le plus convenable ſeroit d'établir *une ſalle* pour le militaire dans *chaque hôpital de charité*. Il me ſemble que la juſtice l'exige & que ce ſeroit le

---

eſt *ſujet du Roi*: mais le *manouvrier* n'eſt ſujet de perſonne: il n'eſt rien: c'eſt ce que j'ai dit à la page 498 du N° 104. Sa prétendue liberté n'eſt qu'un abandon. Il *n'appartient à perſonne*.

moyen le plus sûr, le plus commode & le moins dispendieux pour l'état (1). Vous avez sur cet objet des vues dont le pauvre habitant pourroit peut-être tirer quelque utilité : vous lui rendrez un service essentiel en les publiant. Lorsque ses intérêts seront entre vos mains, il ouvrira son cœur à l'espérance.

Signé B. Négt. à *P.*

---

(1) Sans contredit ce seroit le parti le plus convenable. On a fait plus dans les Etats de l'*Empereur ;* j'aime toujours à citer l'exemple de ce grand Prince, & l'occasion s'en présente souvent quand il s'agit d'établissemens utiles. Non-seulement les *soldats* y ont des salles *séparées*, dont le service ne nuit point aux bienfaits de la charité envers le pauvre citadin : mais par-tout les hôpitaux *Militaires* sont entièrement distincts des hospices *Bourgeois*.

A *Vienne*, dans l'établissement aussi rapidement exécuté, que magnifiquement conçu, dont j'ai donné quelque idée dans la traduction du Discours de M. *Brambilla*, une même enceinte réunit ces deux départemens, sans les confondre. On tire de leur proximité l'avantage qu'elle peut produire entre deux établissemens qui se ressemblent par tant de choses : mais un ordre inaltérable les préserve des abus qui pourroient naître de la confusion.

AUTRE

Du 14 Avril 1788.

MONSIEUR,

J'AI lû, j'ai médité tous vos précédens numéros, & j'étois content : vos réflexions sur les *Manufactures*, par exemple, sont vraies & partent d'un cœur vraiment patriote : vos observations sur une certaine *inconcevable*, & très-inconcevable lettre, ... prouvent que non-seulement vous êtes l'apôtre de la raison, de la vraie humanité, mais que vous êtes toujours prêt d'en être le martir.

Quoique je présume que le suffrage d'un honnête homme ne doive pas vous être indifférent, j'aurois concentré au dedans de moi-même cet éloge, & j'aurois continué à vous lire & à vous approuver dans le silence si j'avois toujours été de votre avis ; mais l'article de l'*Effet de l'affranchissement des esclaves dans l'ancien monde, & s'il est vrai que cette classe d'homme y ait réellement gagné*, traité dans votre N° CIV, m'a paru plutôt un paradoxe qu'une vérité démontrée, & je vous le dirai franchement, comme si j'avois l'honneur de vous voir & de converser avec vous, vos raisons ne m'ont point entraîné comme à l'ordinaire ; je n'ai point du tout senti en le lisant cette conviction intime qui me fait dire ailleurs : *il a raison*. D'où cela vient-il ? Est-ce de la maniere dont je suis affecté sur ce

point? Je ne le crois pas, car j'étois abſolument neutre ſur cette matiere, & c'eſt la premiere fois que j'y ai réfléchi; ou bien eſt-ce du peu de ſolidité de vos raiſons? C'eſt ce qu'il faut voir.

Les journaliers & les manouvriers ont-ils gagné réellement chez nous à n'être plus eſclaves? Voilà la queſtion, & vous vous décidez pour la négative.

Je crois, Monſieur, qu'on ne ſauroit bien la décider ſans avoir un peu d'expérience ſur la vie des gens de la campagne; ſans connoître l'état & la poſition de ces *journaliers & manouvriers*. C'eſt ſur quoi j'ai murement réfléchi depuis la lecture de cet article dans vos *Annales*. J'ai parcouru rapidement en idée différentes Provinces de notre Royaume où j'ai véçu aſſez de temps pour apprécier la condition de cette claſſe d'hommes, & c'eſt d'après cela que j'ai oſé entrer en lice contre vous.

D'abord on peut regarder comme une vérité certaine qui ſeroit une grande preuve contre votre opinion, que le plus malheureux manouvrier, le plus dénué de reſſources, celui en un mot qui n'a abſolument que ſes bras pour faire vivre ſa nombreuſe famille, ne changeroit point ſa condition en celle d'eſclave, lui offriroit-on toutes les reſſources poſſibles dans cet état. C'eſt donc qu'il regarde la liberté, ou plutôt, comme il ne raiſonne pas méthodiquement,

c'eſt qu'il ſent que la liberté eſt ſon premier bien (1).

Mais direz-vous, ce bien n'eſt que chimérique, idéal : ce bien il eſt forcé de le vendre tous les jours pour 20 ou 30 ſols. Eh ! quand ce bien ne ſeroit qu'idéal, le bonheur eſt-il autre choſe ? Il devient réel pour lui & c'eſt aſſez. Le ſoir de ſa journée il eſt libre, & a l'autorité des Loix pour ſe faire payer ſi on lui refuſe ſon ſalaire, & la liberté de retourner à un autre attelier, s'il n'eſt pas content. L'eſclave n'a que le murmure & le dépit intérieur (2).

(1) Le P. de *Monteſquieu* a été auſſi ſéduit par ce raiſonnement : mais que prouve-t-il ? Que ces infortunés ont ſur cette matière ainſi que ſur bien d'autres des préjugés qui leur ſont funeſtes. La richeſſe qui les enchainoit autrefois ſans déguiſement par la force, a agravé leurs liens en paroiſſant les rompre : elle y a ajouté l'ignorance de leur misère, & l'illuſion chimérique qui leur en dérobe l'étendue : la liberté eſt pour eux le breuvage de *Circé*, ou plutôt elle produit ſur eux un effet encore plus déplorable que la coupe magique : elle leur perſuade qu'ils ſont devenus des hommes lorſque *réellement* ils ne ſont plus même des animaux.

On ne répondra jamais à cet argument : le cheval malade eſt viſité, panſé par un maréchal qu'il ne paye pas : ſon ratelier eſt garni les jours de Fêtes : mais le journalier malade, mais le journalier ſans ouvrage !

(2) J'ai répondu à cette obſervation page 501 du Numéro 104. L'homme qui ſe repaît de chimères ne peut

L'*égalité originelle* eſt une chimère actuellement. Il eſt indiſpenſable que dans la ſociété il y ait de gros propriétaires. Les gens deſtinés à faire valoir ces poſſeſſions ne ſont pas ſi malheureux que vous l'imaginez. Généralement parlant ils ne *prient point*, ils ne *ſupplient point* pour obtenir de l'emploi. Au contraire la multiplicité des ouvrages fait qu'on eſt ſouvent ſans aſſez d'ouvriers. De-là une eſpèce d'émulation, de rivalité même qui fait que tel manouvrier mécontent ſoit du ſalaire, ſoit de l'humeur d'un maître, trouve dans ſon petit horiſon un autre attelier où il va porter ſes bras. C'eſt ce qui fait que la balance s'entretient entre le riche poſſeſſeur, & le journalier, & qu'il ſe trouve toujours un contrepoids à la dureté, à l'injuſtice de l'un, & à l'indocilité, à la pareſſe de l'autre (1).

être heureux, que quand il s'eſt repu de quelque choſe de ſolide. Quand on a bien dîné hier, qu'on eſt ſûr de bien dîner aujourd'hui, & qu'on n'a pas d'inquiétude pour demain ſur cet article eſſentiel de la vie, on peut être *heureux* par des illuſions: mais quand on n'eſt ſûr, ni pour ſoi, ni pour ſes enfans du pain de tout à l'heure, après en avoir ou manqué, ou craint de manquer la veille, & encore la veille &c.; ſi l'on ſe berce de chimeres, on n'en eſt que plus à plaindre.

(1) Le Paſteur reſpectable qui me communique ſes idées habite un pays ravagé tout-à-la-fois, & fertiliſé par le luxe. Le voiſinage de la capitale, celui d'une riviere navigable, d'une grande forêt, d'une multitude d'habitations vouées aux caprices, aux jouiſſances faſtueuſes & prodi-

D'ailleurs on peut calculer : qu'eſt-ce qu'un journalier ou un manouvrier ? C'eſt un homme pour l'ordinaire ſain & robuſte qui ſe marie à 25 ou 30 ans. Admettons qu'il n'ait rien du tout de ſon pere ni de la femme qu'il épouſe, mais ſuppoſons le laborieux. Il trouvera dans ſa paroiſſe, ſoit chez les Fermiers, ſoit chez ſon Seigneur, ſoit chez ſon Curé, ſoit en un mot chez quelqu'un qui aura des poſſeſſions ou des domaines à faire valoir, de quoi s'occuper; de quoi gagner en mettant le ſalaire au plus bas & dans les mortes ſaiſons, 8 livres tournois par ſemaine l'un dans l'autre (1).

Pendant les ſix à ſept premieres années que ſes enfans s'éleveront il n'en dépenſera que 4 ou 5 par ſemaine, en mangeant même de la viande le dimanche, & des potages tous les jours, & trouvera au bout de l'an de quoi s'acheter une *vache*. C'eſt ce à quoi il aſpire en effet : c'eſt la reſſource de nos pauvres gens (2). Enfin au bout

---

gues de l'opulence, peuvent y multiplier les occaſions de travail, & les reſſources pour les ouvriers utiles : mais tout un grand Royaume ne reſſemble pas aux environs de *Fontainebleau*. Et avant que de lire cette note plus d'un de mes lecteurs aura répondu au texte.

(1) Voyez ſur ce calcul ci-après, à la fin de cette lettre.

(2) Hélas oui, c'eſt leur reſſource ; mais à quel prix leur eſt-elle accordée ! Quel travail pour ſon entretien ! Qui n'a vu la malheureuſe fille, la malheureuſe femme de la maiſon aller au loin couper de l'herbe pour nourrir cette nourrice, & revenir écraſées ſous le fardeau de cette ſubſiſtance journaliere qu'elles rapportent ? Qui n'a vu l'enfant de la

de 10 à 12 ans s'il a des garçons, ils commenceront à s'habituer au travail, & par la ſuite doubleront ſon gain juſqu'à ce qu'il les marie, & il leur donnera même en dot plus qu'il n'aura reçu de ſes parens. Voilà ce que je vois tous les jours. C'eſt d'après cela que je regarde leur liberté comme un bien réel.... car il peut acquérir, & quelle ſatisfaction n'eſt-ce pas que cette faculté!

Il achete ſa maiſon, *à rente* il eſt vrai, mais elle eſt à lui. C'eſt ſa maiſon, ſa vâche, ſon co-

---

maiſon déguenillé, portant ſur tout ſon extérieur les ſignes non pas d'un être conſacré à la *liberté*, mais d'une victime vouée en naiſſant à la misère, à la douleur, qui ne l'a vu pendu au cordeau avec lequel il s'efforce au printems d'arrêter ſa vache affamée, qui ſe traîne ſur les grans chemins pour y gratter les premieres pointes de l'herbe éparſe ſur les liſières de cette étrange prairie, la ſeule dont on ne lui interdiſe pas l'entrée?

Et ſi l'animal tenté par le voiſinage d'un bled, par celui d'un taillis, y entraîne ſon conducteur, le *garde*, le *procès verbal* n'eſt-il pas là? N'a-t-on pas la *fourriere*, & les larmes, & le déſeſpoir : & la *taille*, & la *capitation* & l'*induſtrie*, &c. La vache, la malheureuſe vache n'eſt-elle pas le gage ſur lequel portent toutes ces vexations? C'eſt moins une reſſource pour y ſubvenir, qu'un motif de s'exténuer, de tout ſacrifier pour y ſatisfaire; & ſouvent le lendemain du jour ou par le jeune de la ſemaine on en a acheté la conſervation..... elle meurt. Que devient l'homme *libre* à qui elle échappe? On ne finiroit pas ſur ce ſujet.

chon, ſon petit jardin; tout cela a des charmes qui ont été, comme vous le ſavez, mille fois chantés.... *Libertas quæ ſera tamen reſpexit inertem*, &c.

Dans l'eſclavage tout diſparoit.... l'eſpérance même, cette paſſion ſi douce & ſi conſolante pour l'homme, s'évanouit.... pour moi je ſuis perſuadé que celui qui ne peut jamais eſpérer ſa liberté eſt infiniment plus tourmenté, & conſéquemment plus à plaindre que celui qui craint, même avec une prévoyance aſſez fondée de *mourir de faim*.

Mourir de faim! Monſieur, croyez-vous qu'un payſan laborieux, & honnête dans ſon état y puiſſe jamais être expoſé? Non, encore une fois, l'expérience prouve le contraire (1). Ce qui vient

(1) Combien je voudrois pouvoir répéter ce *non*, & déférer à cette prétendue expérience! Mais ne trouveroit-elle pas des contradicteurs à l'examiner même dans le ſens littéral? Du milieu des Provinces les plus fertiles ne s'éleveroit-il pas des voix qui la démentiroient, qui citeroient non-ſeulement des particuliers iſolés, mais des familles entieres mortes de foibleſſe auprès des gerbes qu'elles ont concouru à amaſſer, & d'inanition à la porte de la grange qu'elles ont contribué à remplir? Ces exemples douloureux n'ont été que trop fréquens dans les dernieres années du précédent regne, où ce nom de *Liberté* toujours funeſte à l'indigence, adapté au commerce des grains, rendoit pour elle les marchés déſerts, & les greniers inacceſſibles.

Mais à ſuppoſer qu'en effet dans la ſociété, dans nos

d'arriver aux Manufactures de *Lyon* eſt une affaire à part & ne contredit pas mon aſſertion. Il y a différentes cauſes de ce malheur qui ne peuvent être regardées que comme particulieres, & accidentelles. D'ailleurs il ne s'agit ici que de cette claſſe d'hommes qui ſe fûſſent trouvés *ſerfs* ſi la ſervitude n'eût point été abolie : & c'eſt dans les campagnes qu'elle exiſte : dès le regne de *Louis le Gros* les Villes ne contenoient plus de *ſerfs*.

Nous avons tant d'atteliers ouverts, tant de ſaiſons dans l'année où l'on a beſoin de bras : moiſſons, vendanges, préparations de terre ; l'hyver même tant de manipulations pour la vie de l'homme, les bois à couper, les grains à battre, à moudre, &c. &c. Quand *Virgile* dit *hyems ignava colono* ce n'eſt que pour les travaux du dehors pendant qu'il gêle & qu'il y a de la neige ſur terre ; mais voyez l'énumération qu'il fait de tous les travaux intérieurs qui attendent des bras pendant cette morte ſaiſon (1).

---

campagnes comme dans nos Villes, on ne voie jamais d'individus expirer ſubitement de beſoin, en tendant vainement leurs mains défaillantes, pour ſolliciter un ſecours que leur bouche déſéchée ne peut plus exprimer, le principe que m'oppoſe ici M. le Curé de *la Chapelle-la-Reine*, en ſeroit-il plus fondé ? *L'Homme ne vit pas ſeulement de pain* dit l'Evangile : mais ne peut-il être cenſé *mourir de faim* que quand il périt des dernieres angoiſſes de la miſère, & faut-il pour avouer que c'eſt la détreſſe qui l'a tué, s'aſſurer que ſon eſtomach étoit abſolument vuide, quand ſon cœur a ceſſé de ſoupirer ?

(1) Oui je la vois dans *Virgile* : mais je ne la vois pas

J'ai encore à répondre à plusieurs points de votre article : les *impositions Royalles* par exemple n'excédent point la faculté du manouvrier. S'il n'a rien que ses bras il ne paye que trente ou 40 sols de *taille* par an (1). Savez vous qui vexe ces gens-là ? C'est la *gabelle* qui est pour eux un impôt *réel & trop fort* : le Roi lui-même l'a reconnu : ce sont *les aides* qui ne cessent de les tourmenter pour de malheureuses boissons qu'il

---

dans nos campagnes : & d'ailleurs cette énumération suppose des bras actifs dont la fièvre n'a pas diminué la vigueur; elle suppose une famille dont aucune maladie n'a interrompu la laborieuse agitation. Mais quand le père accablé d'une pleurésie gémit immobile sur la paille, mais quand la mère en couches exténuée par les soins dûs à l'enfant qu'elle serre dans ses bras, ne peut répondre que par des pleurs à celles des aînés, plus âgés & non moins dénués, à quoi sert à cette famille l'énumération des travaux *intérieurs* qui *attendent* des bras chez le Fermier opulent, chez le Seigneur du Village ? Et dans quelle campagne ne trouveroit-on pas le trop fidelle original de ce tableau ?

(1) Mais ne paie-t-il que 30, ou 40 sols de *taille* ? Mais ne paie-t-il que la *taille* ? Voyez à ce sujet le Tome VII de ces *Annales*, pag. 277, où j'établis sur *des faits*, un calcul bien différent. Il en résulte que le plus pauvre *manouvrier*, s'il est marié, & s'il a le malheur de prendre du tabac, paie *au Roi* par an, au moins 66 livres *tournois*, indépendamment de sa taille : & le Pasteur à qui j'ai ici l'honneur de répondre va lui-même indiquer les instrumens tortionnaires qui lui arrachent cette énorme portion de ses bénéfices si modiques, si chérement achetés.

ſe font avec de l'eau & du marc preſſuré, pour leſquelles non-ſeulement ils payent des entrées très-fortes, mais à l'occaſion deſquelles on leur fait ſouvent des procès ruineux. Tiennent-ils à trente un arpent de vigne : c'eſt à l'occaſion du *droit de gros manquant* vulgairement appellé le *trop bu* qu'on leur fait des frais exorbitans, & qu'ils ſont troublés, & vexés à chaque inſtant par des viſites d'*employés* dont l'aſpect ſeul leur cauſe des frayeurs inouies (1).

Si vous étiez témoin, Monſieur, combien en effet on abuſe d'un nom ſacré pour repandre la terreur & la déſolation dans une famille. Je le dirai en paſſant : toutes les Ordonnances relatives aux *droits d'aides* ſont faites dans la vue que ces droits ſoient le moins onéreux poſſible aux ſujets, & qu'il ſe gliſſe le moins d'abus dans leur perception ; mais par la barbare interprétation qu'on leur donne, par l'extenſion odieuſe dont on les rend ſuſceptibles, & qui n'eſt jamais entrée dans l'idée du Légiſlateur, elles deviennent le fléau du malheureux habitant de la campagne (2).

(1) Eh oui, Monſieur ; mais dis-je autre choſe ? Ces frayeurs ſont bien plus inouies encore pour l'eſclave : elles lui ſont inconnues : il en a d'autres : je l'avoue. Je ne dis pas qu'il ſoit heureux : ce ſont des miſères que nous comparons ici, & non pas des félicités.

(2) Pourquoi ? Parce qu'il eſt *libre* : c'eſt là préciſément pour lui le ſceau de la ſervitude : il n'a perſonne pour le défendre ; perſonne pour le protéger, perſonne pour le venger : voilà pourquoi on le vexe impunément.

Tous les jours les *Cabriolets* écraſent des paſſans dans

Pour finir ſur une matiere ſi intéreſſante & qui demanderoit des volumes, je n'ai plus qu'une remarque à faire. Si les bureaux de charité ébauchés par une humaine adminiſtration

---

Paris : on n'a encore donné de leçon à aucun de ces chevaux meurtriers : quand on n'eſt que menacé on ſe tait : quand on eſt écraſé on ſe tait encore plus profondement : & le cheval va toujours *parce qu'il a un maître* : en ſuppoſant même que la police, comme il faut eſpérer qu'elle s'en aviſera enfin, mît à ce maître la bride qu'il dirige ſi mal, & qu'elle plaçât au rang des véritables aſſaſſinats ceux qui ſont commis avec la roue, ou le moyeu d'une voiture, comme ceux dont une épée ou un piſtolet ſont les inſtrumens, le cheval ſeroit encore ménagé : inſtrument aveugle lui-même il n'auroit à redouter aucune punition perſonnelle ; c'eſt ſon maître qui répondroit de tout.

Mais le manouvrier parce qu'il eſt *libre*, n'a de garant que lui-même : & parce qu'il n'a d'autre propriété que ſa perſonne, c'eſt ſa perſonne qui répond. Il n'a d'autre moyen de ſubſiſtance que ſes bras, & à la moindre apparence de délit, ce ſont ces bras qu'on enchaîne, pour lui *apprendre à vivre*. Et ces délits, la ſcandaleuſe, la vraiment criminelle liſte en eſt ſurchargée, comme vous le remarquez très-bien par les codes de la *gabelle*, des *aides*, &c. il eſt très-rare qu'il puiſſe même ſe rendre réellement coupable, & on a trouvé moyen de lui faire des crimes de tout. Les trois quarts des *galériens* ſont des *contrebandiers*, des *fraudeurs* : en bonne-foi eſt-ce une liberté flétrie, empoiſonnée par tant de tourmens, que l'on peut préférer à la ſécurité de l'*eſclave* ?

pouvoient

pouvoient enfin ſe perfectionner & ſe conſolider; ſi dans des *hoſpices de diſtrict* rigoureuſement ſurveillés on pouvoit offrir ſoit à la vieilleſſe honnête, ſoit à la jeuneſſe honnête auſſi, mais malade, & hors d'état de travailler pendant un tems, des ſecours, & une reſſource gratuite contre les accidens, ce qui n'eſt pas ſi difficile qu'on ſe l'imagine; ſi l'on parvenoit à éteindre dans les campagnes l'eſprit de chicane & de procès malheureuſement trop fomenté & qui ruine le payſan; il n'y auroit point du tout, ſelon moi, de comparaiſon à faire entre l'eſclavage *de droit* tel qu'il étoit autrefois en *France* ſous l'empire de la féodalité, & cette eſpece d'eſclavage *de fait* où vous prétendez que languiſſent encore nos concitoyens denués de fortune (1).

Vous ferez, Monſieur, de cette lettre tel uſage que vous voudrez. Si vous la trouvez digne d'occuper une place dans vos *Annalles*, à la bonne-heure; j'y conſens, mais, moi, j'attends vos obſervations. Si non, regardez-là au moins comme le réſultat des réflexions d'un honnête homme qui eſt toujours ſenſible, & même reconnoiſſant pour ſon compte envers un Auteur dont la morale, comme la votre, n'a pour but que le bien de l'humanité.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé CORPECHOT, Curé de la Chapelle-la-Reine, près Fontainebleau.

(1) Sans contredit, ſi tout cela étoit: mais comme tout cela n'eſt pas malheureuſement, malheureuſement auſſi mon principe & ſes conſéquences ſubſiſtent.

ADDITION

AUX NOTES QUI PRÉCÉDENT.

AJOUTONS encore un mot pour achever de convaincre ceux de mes lecteurs à qui cette diſcuſſion ne paroîtra pas un débât frivole, ou un hors d'œuvre faſtidieux. Je l'ai déja traitée plus d'une fois, & ſur-tout dans le tome premier de ces *Annales* (1), c'eſt là que j'ai conſigné un calcul court, & un défi déciſif qui donnent une ſolution ſans replique de ce prétendu problême. On me ſaura peut-être gré de les replacer ici.

» Les choſes en ſont venues au point que leur exiſtence (celle des manouvriers) eſt un véritable prodige. En comparant ce qu'ils reçoivent avec ce qu'ils ont à dépenſer pour vivre, il eſt impoſſible de concevoir comment ils en viennent à bout.

» Un calcul ſimple juſtifiera mon étonnement. Je prendrai pour terme de comparaiſon la *France*, où les denrées ne ſont pas exceſſivement cheres, & deux de ſes Provinces, qui réuniſſent à l'avantage de la fertilité celui de la population, la *Picardie* & l'*Artois*. Le ſalaire habituel d'un ouvrier y eſt de dix ſols par jour en

(1) *Réflexions préliminaires*, pag. 99 de l'ancienne édition, & 132 de la nouvelle.

hiver, & de 12 à 13 au plus en été. Je le ſuppoſe conſtamment à 12 : il faut d'abord ôter ſur l'année au moins cent jours pour les *Dimanches*, pour les *fêtes*, pour les tems de *pluie*, de *gelée*, &c. pendant leſquels le riche propriétaire ſe garde bien de ſoudoyer cette *canaille* qui périt de faim à ſa porte. C'eſt plus d'un *quart* à déduire. L'année la plus fructueuſe ne peut pas lui rendre plus de 170 à 180 livres (1), encore faut-il qu'il n'ait pas eu de férie extraordinaire, que l'ouvrage ait été abondant, &c. Voilà ſa recette : examinons maintenant ſa dépenſe.

» Je ſuppoſe qu'il a une *femme* & deux *enfans*; quatre perſonnes réduites à *du pain* pour tout aliment, ne peuvent conſommer moins de 12 *ſeptiers de bled*. Il vaut couramment dans les pays que j'ai nommés, de 15 à 20 livres, je le compte à 15 liv. : c'eſt déja plus de 180 liv. voilà donc la finance de l'année évanouie & au-delà.

» Où trouvera-t-il de quoi ſubvenir à ſa cotte de *taille*, de *capitation*, d'*uſtencile*, de *garde-côtes*, & ſur-tout de SEL ? Où prendra-t-il des haillons

(1) M. le Curé de *la Chapelle-la-Reine* la porte à plus de 400 livres : cela peut être dans ſon canton : mais certainement ce tau n'eſt pas univerſel : il n'y a peut-être pas un ſeul endroit dans le reſte du Royaume où les *journaliers* faſſent une ſi riche moiſſon annuelle. Je ſuis perſuadé qu'il y en a beaucoup où le mien ſe trouvera encore trop fort.

pour couvrir ſa nudité, & celle de ſa famille ? Où trouvera-t-il le prix de ſon *loyer*, celui du *bois* qu'il faut conſommer pour cuire ce pain ſi amer & ſi cruellement acheté, pour tiédir ce lavage inſipide, appellé *ſoupe*, dont il l'arroſe, & qui n'eſt aſſaiſonné que de ſes larmes ? Comment ſe procurera-t-il le peu de linge néceſſaire pour garantir ſes enfans naiſſans d'être rongés tout vivans par la pourriture, & la contribution plus conſidérable ſans laquelle le Chirurgien ne remarquera ſa porte que pour la fuir ; & l'autre impôt perçu par l'artiſan en *fer* ou en *bois* ſur les outils néceſſaires à ſa ruſtique induſtrie ; outils que l'opulence à laquelle il conſacre ſes forces épuiſées ne veut pas même lui fournir ? Enfin comment ſubſiſtera-t-il ?

« Je porte aux Philoſophes enthouſiaſmés de la *liberté domeſtique*, & Panégyriſtes aveugles de ce fléau, de me répondre : je les ſomme de déclarer s'ils conſentiroient à *cultiver aujourd'hui leurs terres avec des* ESCLAVES, à la charge d'acheter ces coopérateurs, d'abord en raiſon de leur vigueur, ou de leurs talens ; de les loger enſuite, de les entretenir de tout, eux, leurs femmes, leurs enfans ; de les ſoigner malades ; de payer leurs *Notaires*, leurs *Curés*, leurs *Médecins* ; enfin de les traiter au moins comme les chevaux dont ils peuplent leurs écuries. S'ils ſont forcés d'avouer que ce marché leur ſeroit onéreux, peut-on douter que celui qui exiſte aujourd'hui, ne ſoit accablant pour les infortunés ſur leſquels je gémis ?

Pour toute réponſe à ce calcul, à ce défi,

les philoſophes d'*Europe* m'ont dit dans le tems beaucoup d'injures; ils ont même fait pis que me dire des injures : les philoſophes d'*Amérique* ont affranchi leurs *eſclaves :* ils ont publié avec tout le faſte, tout l'orgueil dont ils étoient capables que leurs terres ne ſeroient plus cultivées que par des *mains libres.*

Et voilà pour aſſurer d'autant mieux les bénéfices de cette lucrative généroſité, la philoſophie des deux hémiſpheres qui ſe ligue. La voilà qui ſe forme en clubs, en aſſociations remplies de prédicateurs politiques, philoſophiques, patriotiques, philantropiques, qui vont attaquer la *ſervitude* dans ſa ſource. Les voilà qui préſentent des pétitions au Parlement d'*Angleterre* contre le commerce d'*hommes*, attendu que c'eſt un trafic inhumain, & directement oppoſé au droit des gens.

Il eſt vrai que ce Parlement d'*Angleterre*, quand il a beſoin de *matelots* ne ſe donne pas la peine d'en acheter ſur la côte de *Guinée :* il en vole chez lui : & la ſervitude qui reſulte de la *Preſſe* eſt bien plus dure encore que celle qui enchaîne en *Amérique* les malheureux achetés à *Loango*, à *Juida*, &c. puiſqu'elle les expoſe à périr du *ſcorbut*, des coups de *trompes*, de *canons*, de *ſabres*, à être fendus par les *boulets ramés*, ou déchiquetés par les *grappes de raiſins*, ou brulés par les *grenades*, par les *pots à feu*, &c. par toutes les reſſources héroïques, qui ſont encore plus ſur mer que ſur terre l'inſtrument à la fois, & le fléau du courage.

Il ne ſeroit pas impoſſible que le même jour

où le Parlement donneroit publiquement une approbation toute Philoſophique aux requêtes des Corporations de *Mancheſter*, d'*Oxford*, de *Cambridge*, &c. contre la traite des *Negres*, la *preſſgang* enlevât dans *Londres* quelques milliers de matelots, qui ſeroient entaſſés & enchaînés *à fonds de cale*, juſqu'au départ de l'*eſcadre*. Ce ſeroit une des moindres inconſéquences du Philoſophiſme marié avec la Politique.

Quoiqu'il en ſoit, quelle eſt la conſéquence à tirer de tout ceci? Que la ſociété ne peut être heureuſe que par la *ſervitude*, qu'il faut ſe hâter d'y rétablir cette baſe de la félicité publique, & pour aſſurer aux trois quarts des hommes une *vie douce*, donner a l'autre quart le droit de battre, de mutiler, d'aſſommer tout le reſte!

Je ne ſerois pas étonné qu'on m'attribuât en effet cette opinion; je ne le ſerois pas qu'au premier moment il parut une, ou pluſieurs brochures, ou l'on affirmât ſérieuſement que ce ſont là mes principes, mes *paradoxes*: que ſuivant M. *Linguet* l'état d'*eſclave* eſt la plus jolie poſition du monde. En attendant ces efforts de raiſon, & d'équité, voici le vrai reſultat de ce qui précéde.

1°. L'affranchiſſement des *ſerfs* n'a été en aucun lieu, & ne peut être le fruit de la généroſité, de l'humanité. De la part des Souverains il a été celui d'une ſpéculation Politique très-bien entendue (1). De la part des propriétaires il

(1) Il y a plus de vingt ans que je l'ai prouvé dans la

eſt celui d'une avarice éclairée d'une avidité très-inhumaine, quoique peut-être d'abord peu réfléchie.

La ſervitude ne feſoit point le bonheur des infortunés qu'elle dégradoit, qu'elle flétriſſoit: mais dans la ſociété il ne s'agit pas de *bonheur* pour le grand, pour l'immenſément grand nombre de ceux qui en portent le fardeau: c'eſt ſur les privations de tous ceux qui en préparent les jouiſſances que celles-ci ſont fondées : le payſan *libre* paié le plus meſquinement que l'on peut, *A LA JOURNÉE*, emploié le plus rarement que l'on peut, a remplacé à cet égard l'*eſclave* que l'on ne payoit pas, mais qu'il falloit *nourrir*, *ſoigner*, *panſer*, *entretenir*, menager *TOUS LES JOURS*. Il ne s'agit pas de ſavoir lequel eſt, ou étoit *le plus heureux*, mais lequel eſt, ou étoit le moins à plaindre, le moins tourmenté, le moins accablé des intempéries des ſaiſons, des injuſtices ſociales, des vexations de toute eſpece; le moins abandonné ſans abri, ſans défenſe, & aux maux inſéparables de la nature, & à ceux qui ne naiſſent que de nos inſtitutions civiles.

Sans doute il n'eſt pas queſtion de rappeller l'*eſclavage* parmi nous. Cette opération ſeroit imprudente, impraticable même; & par où commencer? Je le répéte : c'eſt de la part des riches qu'elle éprouveroit le plus d'obſtacles : elle les ruineroit.

Théorie des Loix, c'eſt à cette opération que tient ce fléau effrayant de la *multiplication des ſoldats*, & par conſéquent celui des progrès, de l'affermiſſement du *deſpotiſme*.

Un financier, un courtisan, retirent aujourd'hui trente mille livres de rente d'une terre en *Saintonge* qu'ils ne connoissent que par les baux de leurs fermiers, & *par les pots de vin* des renouvellemens : ils se recrient avec emportement au moindre retard de leurs deniers : souvent au moindre délai ils font vendre la *vache*, la paille du *bordier* LIBRE qui demande *du tems* : ils le feroient languir en prison, s'ils ne craignoient d'être obligés de payer deux sols par jour pour lui donner *du pain* dans son cachot.

Ils seroient étrangement scandalisés d'apprendre que pour le remplacer par des *esclaves* il faudroit commencer par répandre sur ce domaine un capital de *cent mille écus*, après quoi non-seulement la valeur fonciere n'en seroit pas augmentée ; mais le revenu annuel en seroit diminué, annéanti peut-être. Jamais cette loi ruineuse *pour les riches* ne seroit *enregistrée*.

Cultivons donc avec des bras *libres*, & pas chers : soit : mais ne donnons pas à cette liberté plus d'éloges qu'elle n'en mérite. Ne disons pas qu'elle fait *des heureux*, ou du moins avouons qu'elle ne contribue au bonheur que de l'opulence ; en songeant à ce qu'elle nous vaut, devenons un peu plus compatissans envers la classe à qui elle ne vaut rien. Nous autres écrivains sur-tout, rappellons à la richesse qu'elle enrichit les devoirs que lui impose le prodigieux bénéfice qu'elle en retire. Gardons-nous de l'endurcir par des panégyriques aussi faux qu'inconsidéres : sur cette matiere au moins ne parlons pas tant de philosophie, & soyons un peu plus humains.

HOLLANDE.

Continuation de l'effervescence : traité entre la RÉPUBLIQUE, *& la* PRUSSE.

LE Traité *offensif* & *défensif* entre ces deux Puissances si subitement rapprochées, entre les Ecoliers turbulens, & le Royal Précepteur qui les a ramenés à la soumission, est enfin agréé, signé, publié : l'accession de la *Grande-Bretagne* probablement ne tardera pas à y donner une nouvelle solidité, autant que les secours & les signatures en donnent aux engagemens de ce genre. Ce n'est peut-être pas un événement indifférent pour le reste de l'*Europe* mais certainement c'en est un utile, avantageux pour les particuliers du pays dont les intérêts, les liaisons, l'état en tout sens, ont éprouvé une variation si rapide, si imprévue.

Je suis bien éloigné de vouloir insulter aux infortunes des Patriotes expatriés, réduits à chercher sur une domination étrangere un azile qu'ils payeront, & des secours qu'ils n'obtiendront probablement pas. Il est assez naturel que leur ressentiment se nourrisse, & s'exhale quelquefois : ils sont dans le cas des *bannis* de toutes les *Républiques*, qu'on a vu dans tous les siecles, promener de royaume en royaume, leur douleur impuissante : c'est une chose singuliere que ce soit toujours dans des *Monarchies*, que les victimes du despotisme qu'on appelle

Ariſtocratique (1) aillent chercher du ſupport. C'eſt ainſi que dans l'ancienne *Sparte* le Roi *Cléomene*, chaſſé, exilé par les *Ephores*, par le *Sénat*, ſe refugia en *Egypte* auprès d'un vrai Roi ; il y trouva des fers, & la mort. J'aurois été mieux accueilli, diſoit-il, en expirant, ſi j'avois ſû *danſer*, & *faire de la muſique*.

(1) Je me ſers ici du mot uſité, mais le ſens eſt bien loin d'en être défini. On appelle communement *ariſtocratie*, un Gouvernement républicain où il n'y a point de Roi, & dont le peuple eſt exclus; qui eſt exercé par un *Sénat*, comme à *Berne*, ou par un Corps entier de *Nobles* comme à *Veniſe*, ou par une certaine portion de membres électifs comme en *Hollande;* mais toutes ces dénominations ſont autant de mépriſes; il n'y a point de Gouvernement qui ne ſoit *ariſtocratique*, c'eſt-à-dire exercé *par pluſieurs*.

A *Conſtantinople* même il y a un *Divan ;* & c'eſt du *Divan*, du Conſeil national, qu'émanent toutes les réſolutions. Il ne ſeroit pas difficile de prouver que c'eſt ſouvent dans les Monarchies les plus abſolues, dans les Conſeils organes, & inſtrumens apparens du Monarque, qu'exiſte l'*ariſtocratie* la plus dangereuſe, la plus oppreſſive, la plus inflexible, la plus tyrannique en tout ſens. Les hommes puiſſans qui réaliſent dans toute ſon étendue, & la vraie ſignification, & les abus de ce mot, en rejettent volontiers l'odieux ſur leurs adverſaires, ſur les défenſeurs des droits du peuple : mais dans la derniere révolution de *Hollande* il devoit être commun aux deux partis : il eſt ſûr que de part & d'autre *le peuple* étoit la proie qu'on ſe diſputoit ; il n'avoit que le choix des tyrans.

Themiſtocle d'*Athénes* choiſit ſa retraite auprès du *grand Roi*, du deſpote de *Perſe*, & ne réuſſit pas mieux, ſans doute parce qu'il n'avoit pas plus de *vrais talens*. Dans des tems plus modernes les bannis de *Florence*, de *Sienne*, de *Piſe*, de *Genes*, de *Boulogne* alloient traîner dans les Cours de *France*, d'*Eſpagne*, de *Naples*, leur miſeres & leurs fureurs : ce conflit entre les excès vindicatifs des vainqueurs, & la baſſeſſe aviliſſante, mais non moins vindicative des proſcrits, a toujours abouti à une ſervitude commune.

Il n'eſt pas difficile de prévoir ce qui réſultera de celui qui peuple aujourd'hui la *France* de *Bataves* émigrans. L'exaltation des eſprits chez leurs antagoniſtes ſemble pouſſée juſqu'au délire. Le droit des gens même n'eſt plus reſpecté par eux. La néceſſité d'arborer la couleur *Orange*, ſi indiſcrétement conſacrée par un reſcrit *légal* des Magiſtrats y devient une ſource d'attentats. La populace ou encouragée, ou devenue redoutable, prétend aſſujettir juſqu'aux repréſentans des Souverains étrangers à l'obligation de porter la livrée de celui qu'elle s'eſt donnée. L'Envoié d'un très-grand Prince a été dernierement outragé à *La Haye*, ſous prétexte qu'il n'avoit pas ce ſigne eſſentiel du *Bataviſme*.

Cet excès en annonce d'autres qu'il ſeroit difficile de tolérer, ou du moins d'approuver : mais il l'eſt encore plus d'applaudir aux murmures, aux éclats des prétendus Patriotes : ce n'étoit pas ſur les marches des trônes du voiſinage qu'il falloit aller verſer des pleurs aviliſſantes. C'eſt ſur les remparts d'*Utrecht* qu'il falloit ſavoir

ſe ſoutenir. De quel droit aller ſolliciter des ſecours pour rentrer à main armée dans un pays où l'on n'a ſu, ni voulu ſe défendre, dont on s'eſt laiſſé chaſſer avec mille fois plus de reſſources pour s'y maintenir que n'en avoient les conquérans pour s'en emparer?

Quoiqu'il en ſoit voici la piece remarquable qui incorpore *La Haye* à *Berlin*.

« *Soit notoire à tous ceux à qui il appartient.*

» La Maiſon royale de *Pruſſe* & électorale de *Brandebourg* ayant entretenu avec les *Provinces-Unies* des *Pays-Bas*, depuis les tems les plus éloignés, non-ſeulement un bon voiſinage, mais auſſi les liaiſons les plus étroites d'amitié & d'alliance, & S. M. le Roi de *Pruſſe* ayant *nouvellement donné à la République des marques non équivoques de ſon affection*, & lui ayant même rendu des ſervices importans, & efficaces, pour le rétabliſſement de la tranquillité intérieure, il en eſt réſulté un deſir mutuel & réciproque de renouveller & de reſſerrer ces anciennes liaiſons par un Traité d'alliance défenſive, pour le bien des deux parties, & pour le maintien de la tranquillité générale & particuliere. Pour remplir un but auſſi ſalutaire, S. M. le Roi de *Pruſſe* à nommé & autoriſé ſes Miniſtres d'Etat & de Cabinet, le Sr. *Charles-Guillaume* Comte *Finck*, &c. & Leurs Hautes Puiſſances les *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies* ont nommé & autoriſé leur Envoyé extraordinaire, &c. leſquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs

en bonne forme, & après avoir conféré entre eux, ſont convenus des articles ſuivans.

» *Art. I.* Il y aura une amitié & une union ſincere & conſtante entre S. M. *Pruſſienne*, ſes Héritiers & Succeſſeurs, & les Seigneurs *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies*; en ſorte que les hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles & leurs Etats & ſujets, cette amitié & correſpondance réciproques, & s'engagent à contribuer autant qu'il ſera en leur pouvoir, de ſe conſerver & défendre mutuellement en paix & en tranquillité.

» *II.* En conſéquence de l'engagement contracté par l'article précédent les deux hautes Parties contractantes travailleront de concert pour le maintien de la paix, & dans le cas où l'une d'elles ſeroit menacée d'une attaque, l'autre employera d'abord ſes bons offices pour prévenir les hoſtilités, & ramener les choſes dans la voie de la conciliation.

» *III.* Mais ſi les bons offices ci-deſſus énoncés n'avoient pas l'effet deſiré, & que l'une des deux hautes Parties contractantes fût hoſtilement attaquée par quelque Puiſſance *Européenne*, dans quelque partie de ſes poſſeſſions que ce ſoit, l'autre partie contractante s'engage de ſecourir ſon Alliée pour ſe maintenir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les Etats, territoires, franchiſes & libertés, domaines, villes & places, qui leur avoient appartenu reſpectivement avant le commencement de ces hoſtilités; pour lequel effet S. M. le Roi de *Pruſſe* fournira à

la République des *Provinces-Unies*, ſi elles étoient attaquées, un ſecours de dix mille hommes d'infanterie & de deux mille hommes de cavalerie; & ſi S. M. *Pruſſienne* vient à être attaquée L. H. P. les *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies* lui fourniront un ſecours de cinq mille hommes d'infanterie & de mille hommes de cavalerie; lequel ſecours reſpectif ſera fourni dans l'eſpace de deux mois après la réquiſition faite par la partie attaquée, & demeurera à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle elle ſe trouvera engagée. Ce ſecours ſera payé & entretenu par la Puiſſance requiſe, partout où ſon Allié le fera agir; mais la Partie requerante lui fournira le pain & le fourage néceſſaire, ſur le pied uſité pour ſes propres troupes.

» *IV.* Si L. H. P. les *Etats-Généraux* trouvoient de la difficulté de fournir à S. M. *Pruſſienne* leur ſecours en troupes, il leur ſera libre de le faire en argent, excepté dans le cas que S. M. *Pruſſienne* fut attaquée dans ſes Etats, ſituées entre le *Weſer* & la *Meuſe*, dans lequel cas il ſera au choix de S. M. d'exiger le ſecours de la République en troupes, ou en argent. Si de même L. H. P. venoient à être attaquées par une Puiſſance *Européenne* ſur mer, ou dans leurs poſſeſſions d'outremer, S. M. ne ſera point obligée de leur fournir le ſecours ſtipulé en troupes; mais il dépendra de ſon choix de le donner en troupes ou en argent : enfin dans le cas que les deux hautes parties contractantes ſe fourniroient le ſecours ſtipulé en argent, ce ſecours

ſera évalué à 100 mille fl. de *Hollande* par an, pour 1000 hommes d'Infanterie, & 120 mille fl. même valeur, pour 1000 hommes de cavalerie par an, ou dans la même proportion par mois (1).

» *V.* Dans le cas où le ſecours ſtipulé ne ſeroit point ſuffiſant pour la défenſe de la Puiſſance requérante, la Puiſſance requiſe l'augmentera ſucceſſivement, ſelon les beſoins de ſon Allié, les circonſtances & le concert qu'on prendra alors.

» *VI.* Si le cas arrive que les deux hautes Parties contractantes ſe trouvent engagées directement dans une guerre contre un même ennemi, elles s'engagent réciproquement à ne mettre bas les armes que d'un commun accord, & elles ne pourront faire des propoſitions de paix ou trêve que du conſentement mutuel des deux parties.

» *VII.* Pour d'autant mieux cimenter la bonne correſpondance & union entre les Nations *Pruſſienne* & *Hollandoiſe*, il eſt convenu, en attendant que les deux hautes Parties contractantes faſſent entre elles un Traité de commerce, que les ſujets de la République ſeront traités dans les Etats *Pruſſiens*, relativement au com-

(1) La *tête d'homme* dans ce marché eſt évaluée CENT *florins*; & celle de cheval ſeulement VINGT. Voilà peut-être la premiere fois que dans ces tripotages politiques il y a une ſemblable proportion : graces ſoient rendues aux hautes parties contractantes qui donnent un exemple ſi édifiant.

merce & à la navigation, comme la Nation la plus favoriſée; il en ſera uſé de même dans les *Provinces-Unies* à l'égard des ſujets de S. M.

» *VIII.* Comme il ſubſiſte quelques différends ſur les limites entre les Etats des deux hautes parties contractantes, elles nommeront des Commiſſaires, qui tâcheront d'ajuſter ces différends ſur les lieux, d'une maniere amicale.

» *IX.* S. M. *Pruſſienne* GARANTIT de la maniere la plus efficace le *Stadhouderat-Héréditaire*, ainſi que la charge de *Gouverneur-Héréditaire* de chaque Province, dans la ſéréniſſime Maiſon d'*Orange*, avec toutes ſes charges & prérogatives, comme faiſant partie eſſentielle de Conſtitution des *Provinces-Unies*, ſuivant les réſolutions & diplômes des années 1747 & 1748, en vertu deſquels le *Stadhouder* actuel eſt entré dans la poſſeſſion de ſes charges en 1766 a été réintégré en icelles en 1787, s'engageant à maintenir cette forme de Gouvernement contre toute attaque & entrepriſe, directe & indirecte, de quelque nature qu'elle puiſſe être (1).

» *X.* La préſente alliance durera pendant le cours de 20 années conſécutives,..... &c.

(1) Voilà, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, l'*enclouure*, & le véritable objet de ce traité : le grand point c'eſt cette *garantie* que l'*Angleterre*, ſans doute ne tardera pas non plus à cautionner de même; & ce ſera, je le répéte un avantage pour la *République*, ſi cet arrangement peut lui ſauver une *guerre civile*, fléau, je le répéte auſſi, le plus terrible de tous ſans exception.

FRANCE.

FRANCE.

Au moment où j'écris, ſi l'on s'en rapporte aux bruits publics, & aux détails particuliers; on eſt à la veille des changemens les plus importans dans ce beau royaume. Tout ce qui s'eſt paſſé depuis quinze mois en annonçoit, en néceſſitoit : la quantité, & l'étendue des abus d'une part, la multitude & l'énergie des plaintes de l'autre, ne pouvoient manquer d'amener des réformes.

Le Gouvernement a manifeſté l'intention de ne pas s'y refuſer; il s'eſt empreſſé même de prévenir ſur pluſieurs articles les vœux des peuples : pluſieurs objets d'un faſte inutile & diſpendieux ont été déja retranchés non-ſeulement dans ce qui concerne le ſervice perſonnel du Souverain, & de tout ce qui touche au trône, mais dans les différens départemens de l'Adminiſtration. L'appareil ruineux des *Bureaux* a été diminué. Une infinité de maiſons & de propriétés de toute eſpèce, qui épuiſoient les Caiſſes Royales, ſans être ni au Prince, ni à la nation d'aucune utilité, ſont déja, ou vont être remiſes dans le commerce.

Des établiſſemens nationaux ſous le nom d'*Aſſemblées-Provinciales*, vont dans toutes les parties du royaume porter ſur la répartition des impôts un œil vigilant, qui diminuera la peſanteur du fardeau en augmentant la fécondité

du produit : ces assemblées seront probablement la source d'un grand bien : elles pourroient être seules le germe d'une grande & durable régénération : elles étoient susceptibles de faire ce que les *Etats* ne font pas toujours ; elles pouvoient plus facilement se garantir, ou être garanties, des inconvéniens quelquefois inséparables de la forme, & de la constitution des *Etats*.

Si l'époque à laquelle ces commencemens de réforme sont dus étoit effrayante, la sincérité, l'honnêteté, la docilité, si l'on peut ainsi parler, avec lesquelles le Gouvernement marchoit dans cette carrierre, après s'y être vu amener, pour ainsi dire, sans s'y attendre, étoient des motifs de consolation, & de sécurité. Cependant il a rencontré des obstacles dont plusieurs n'étoient pas aisés à prévoir : il s'est vu traduit en quelque sorte devant la nation qu'il travailloit à soulager, par une multitude d'écrits qui sous le nom modeste de *Remontrances* à lui adressées, étoient de véritables Plaidoiers dirigés contre lui-même.

Dans plusieurs de ces écrits, on ne peut se le dissimuler, la force des choses & des raisons se réunissoit à la véhémence du stile. La cause du public y paroissant toujours liée avec le motif particulier de la réclamation, ils ne pouvoient manquer de faire une sensation aussi vive que générale, & ils l'ont faite.

Je me suis jusqu'à-présent dispensé de parler de ces discussions quelque intéressantes qu'elles

fussent : il y en a sur lesquelles je ne pouvois m'expliquer sans risque de paroître, sans devenir partial d'un côté, sans me répéter de l'autre, comme par exemple celles qui concernent les *Lettres de cachet*.

Dans un cercle où il s'agissoit de la guerre des *insurgens Américains* un très grand Souverain s'imposoit silence, en disant, » Mon opi» nion à cet égard est connue, & forcée ; » mon métier à moi est d'être *Royaliste* ». Par la même raison, si je puis me servir de cet exemple, sur l'article des *Lettres de cachet* il ne m'est permis ni de rester neutre, ni de parler de *sang froid*.

Que pourrois-je d'ailleurs en dire qui ne se trouve dans les Numéros 73, 74, 75 & 96 de ces *Annales* ? Le Parlement de *Paris* en traitant ce désastreux sujet a dit infiniment mieux sans doute ; mais il n'a dit, ni plus, ni autre chose. Il a répété littéralement le vœu consigné dans le N° 96 de cet ouvrage (1), pour que le Souverain sensible, bienfesant, au nom de qui s'ouvrent & se ferment ces terribles abimes, daignât prendre une fois sur lui d'en vérifier en personne, & la profondeur, & le régime.

Enfin le Souverain lui-même a formellement décidé la question en défendant de la discuter : il n'a point prétendu justifier les *Lettres de cachet* ; en blâmant l'éclat avec lequel une compagnie respectable sembloit affecter d'en dé-

(1) Tome XII, page 465.

noncer les abus il a dit que cette terrible émanation de l'autorité étoit un *pouvoir* : il n'a pas dit que ce fût un *droit*.

Et il a ſpécifié les ſeuls cas où à ſes yeux, au jugement de ſon cœur, & de ſa raiſon, l'exercice de ce pouvoir étoit admiſſible : c'eſt quand il a pour objet *la conſervation de l'honneur des familles, & la tranquillité de l'Etat.* Cette réponſe prudente donnoit un *gain de cauſe* éclatant à la compagnie qui l'avoit provoquée : c'étoit reconnoître formellement que hors les deux cas indiqués les *Lettres de cachet* pouvoient être *légalement* déſavouées, & attaquées.

En prenant acte de cette déclaration, & de ſes conſéquences, le *Parlement* auroit peut-être plus efficacement ſervi la Nation qu'en s'opiniâtrant à arracher le ſacrifice abſolu d'un pouvoir ainſi ſubordonné. Il nous auroit à tous aſſuré un recours plus ſolide contre ces vengeances ſourdes, & privées, qui s'exercent trop ſouvent à la faveur, & par l'abus d'un nom ſacré.

Il ſe ſeroit ménagé à lui-même une branche d'autorité précieuſe, & un ſurcroît de fonctions qui n'auroit pû manquer d'accroître ſa prépondérance. Il acquéroit le droit de décider quand l'application de ce pouvoir auroit été tolérable, & de prononcer en matiere d'uſurpations *Miniſtérielles*, comme dans celles des extravaſions *Eccléſiaſtiques*, quand il y auroit *abus*.

Le Miniſtere actuel trop éclairé pour n'avoir

pas ſenti les conſéquences de la réponſe du Roi, & trop honnête pour les redouter, les auroit probablement laiſſé établir ſans difficulté. Des ſucceſſeurs moins délicats auroient trouvé une barriere *légale* bien affermie à la faveur de laquelle la Magiſtrature auroit été certaine de pouvoir & les intimider, & les contenir.

La ſeule crainte de la diſcuſſion les auroit rendu plus réſervés. Un ſeul exemple d'une réclamation accueillie, d'une iniquité prévenue, d'un opprimé vengé auroit ſauvé mille injuſtices. Alors le Parlement auroit réellement exercé ſur les fabricateurs, ſigneurs, & porteurs d'*ORDRES*, une inſpection vraiment utile, & il auroit en s'honorant lui-même procuré à la *France* l'équivalent de cet *habeas corpus* ſi cher aux *Anglois*.

Les autres remontrances des Parlemens, quoique toutes relatives à des intérêts publics, n'ont pas toutes un rapport auſſi direct, auſſi frappant, avec la ſureté générale, & le droit commun, que celles qui concernent les *Lettres de cachet*. Celles de *Bordeaux* par exemple portent ſur-tout ſur ſa tranſlation, ſur ſon déplacement hors de la Capitale de ſon reſſort, & l'ordre qui le confine à l'extrêmité dans une Ville peu connue, & peu commode (1).

(1) Ce défaut de commodités eſt mis par le Parlement de *Bordeaux* au nombre des raiſons qui le forcent de perſiſter dans ſon refus d'*enregiſtrer aucune Loi nouvelle*. » Conſidérant l'impoſſibilité locale de placer ſon Tribunal

Mais il eſt très vrai que le Souverain n'eſt pas plus aſtreint envers les Tribunaux qui adminiſtrent la juſtice en ſon nom, qu'envers les grandes aſſemblées qui déterminent en pluſieurs Provinces la conceſſion & l'aſſiette des impôts au nom des peuples, à s'interdire toute variation dans le lieu de leur convocation : les Etats de *Bretagne* ſe réuniſſent au gré du trône à *St. Brieux*, à *Rennes*, à *Nantes ;* ceux de *Languedoc* ont ordinairement le lieu de leur rendez-vous à *Montpellier :* mais ils ne ſe croiroient pas humiliés, ou au moins léſés, ſi on les appelloit à *Caſtres*, ou à *Niſmes.*

Pour le bien général, & la commodité reſpective, il eſt bon que cette réunion s'opére dans le centre de leur diſtrict ; mais ce n'eſt pas pour eux un droit acquis, & il ſemble que cette maxime inconteſtable quant aux *Etats*, n'eſt pas moins vraie à l'égard des *Cours.*

D'autres ſe ſont déclarées contre l'édit qui continue les *vingtiemes*, d'autres contre celui qui établit en *France* des *Aſſemblées Provinciales*, applaudies en général de la Nation, & regardées comme un gage non ſuſpect de la bonne volonté du Gouvernement. Tous ſe ſont réunis pour preſſer à-la-fois la convocation des *Etats-*

» à *Libourne*, où ſon Palais, ſans Miniſtres ſubalternes de la » juſtice, eſt dénué de cet appareil impoſant & conve- » nable, pour annoncer dignement à un vaſte reſſort les » volontés légales d'un grand Roi..... *Arrêté du Parle-* » *ment de Bordeaux* du 15 Mars 1788.

Généraux, ſans ſonger que cette eſpece de violence ſur un objet accordé, formellement promis pouvoit tout-à-la-fois décéler de la défiance, & en inſpirer; que l'adminiſtration étant bien intentionnée pouvoit s'indigner qu'on parût la ſoupçonner de vouloir manquer à ſa parole; que ſi elle étoit capable d'y manquer en effet elle devoit s'indigner encore davantage de ſe voir pénètrée; que quels que fuſſent ſes ſentimens ſecrets, ſes démarches publiques étoient utiles; que les gêner, les contrarier, c'étoit compromettre le crédit de la Couronne, décrier ſes engagemens, rendre les réformes plus difficiles, impoſſibles mêmes, & multiplier ſes embarras comme les dangers de la Nation.

Sur toutes ces matieres la reſerve, & même le ſilence m'ont paru juſqu'ici non-ſeulement une précaution prudente, mais un devoir. Quand il y a déja trop de fermentation dans les eſprits il n'eſt pas permis à un écrivain dont les intentions ſont pures, de concourir à l'accroître. L'eſpèce de confiance dont le public peut l'honorer doit être pour lui un frein de plus, & un nouveau motif de ſcrupule. D'ailleurs dans la rapidité avec laquelle les incidens ſe ſont ſuccédés mes réflexions ſeroient toujours arrivées trop tard: elles n'auroient pu ſervir que de pâture à une curioſité frivole, ou à une malignité répréhenſible; & je ne veux ni amuſer la légèreté, ni armer les reſſentimens.

Je me bornerai pour le moment à une réflexion bien juſtifiée par les circonſtances. Sous des

adminiſtrations dont le ſouvenir n'eſt pas éloigné, dont les principaux moteurs exiſtent encore, ou n'ont pas laiſſé une mémoire chérie, on n'a pas dit, on n'a pas penſé peut-être, ce qui devient aujourd'hui un langage familier, une expreſſion habituelle. Dans le cours de cette période douloureuſe, qui dattant de 1766, a pris une nuance plus funeſte ſur-tout à l'époque des années 1771 & 1772, les exemples de ſoumiſſion ſilentieuſe ont été bien plus multipliés que ceux d'une réſiſtance même verbale.

Les priſons arbitraires alors étoient remplies de citoyens : les déſerts étoient peuplés de Magiſtrats ; des ſevérités qu'on auroit pû rendre légales, étoient aggravées, déshonorées par une affectation de vengeance ſouvent auſſi puérile qu'atroce. Le déſeſpoir privé, l'effroi public n'ont pourtant point alors eu les exploſions qui depuis ſix mois inquiétent, fatiguent, & le Gouvernement, & la nation elle-même.

Cela ne vérifie-t-il pas ce que j'ai dit en reprenant cet ouvrage (1) ? En rendant aux Souverains & aux Miniſtres qui gouvernent aujourd'hui en *Europe*, la juſtice que jamais ces places éminentes n'avoient été remplies a la fois par un plus grand nombre d'hommes vraiment *honnêtes*, indulgens, & doués de ce qu'on peut appeller des *vertus*, dans le vrai ſens de ce mot, j'obſervois que *ce n'étoit peut-être pas une raiſon pour compter ſur des règnes plus calmes, & ſur des adminiſtrations plus proſpères.*

(1) Tome XIII de ces *Annales*, page 55.

Orages extraordinaires. Tremblemens de Terre. Curieuſe invention d'un Phiſicien pour les prévénir.

Faut-il ſuppoſer quelque connexité ſecrete entre ces grandes calamités de la nature, & les chocs politiques dont réſultent des calamités ſouvent encore plus déplorables? Faut-il penſer que le déſordre produit par des cauſes phiſiques dans les élémens, influe ſur la diſpoſition des têtes qui diſpoſent du ſort des hommes, & multiplient ſouvent par leurs caprices ſur ce globe les fléaux qui le déſolent? On en ſeroit tenté en voyant preſque toujours ces grandes convulſions ſe combiner, s'apparier pour ainſi dire, & les *orages*, les *volcans*, les convulſions de toute eſpece agiter, menacer, conſterner la terre, quand le *tambour* donne le ſignal d'en maſſacrer les habitans.

A nous borner à ce ſiecle, la cruelle année de 1709 ſi funeſte aux productions de la terre a concouru avec la guerre plus cruelle encore qui dévaſtoit alors tous les royaumes de l'*Europe*, ou plutôt de l'univers, puiſque les *Européens* portoient leurs fureurs dans les quatre parties du monde. L'année mémorable dans le même genre de 1740 a précédé la ſeconde guerre entrepriſe dans ce ſiecle pour une *ſucceſſion* à des Couronnes, guerre non moins ſanglante, mais bien plus inique encore que la premiere.

Car enfin celle qui avoit pour objet la réunion de la Monarchie *Eſpagnole*, & qui en

produiſit le démembrement, avoit un prétexte : les Puiſſances qui y développerent leurs prétentions n'avoient pas renoncé formellement à en montrer aucune : au lieu que dans celle qui tendoit au démembrement de la Monarchie *Autrichienne* en 1740, les mains qui s'unirent pour la déchirer avoient formellement jugé d'en garantir l'intégrité : & tandis que la fortune équitable cette fois, donnoit à leurs ſermens une valeur cimentée par des fleuves de ſang, *Lima*, *Callao*, périſſoient dans un déluge de feu, & d'eau.

L'affreuſe cataſtrophe de *Lisbonne* en 1755, cette éruption peut être ſans exemple d'un foyer ſouterrain de plus de 500 lieues de diamêtre, & dont les ravages n'ont été bornés que parceque l'exploſion s'eſt heureuſement dirigée ſur-tout vers l'Océan, & les déſerts de l'*Afrique*, elle a précédé immédiatement la guerre de *Sept ans ;* époque également ſans exemple juſqu'ici de la fureur deſtructive des héros, période la plus féconde en batailles rangées, en ſieges meurtriers, en dévaſtations de toute eſpece, que préſentent les Annales du monde.

A peine la *France* avoit-elle levé l'étendard guerrier contre l'*Angleterre* pour ſoutenir une révolte légitimée par le ſuccès, que le *Véſuve* a répondu aux manifeſtes des deux Puiſſances par des tonnerres menaçans ; &, comme ſi la promptitude de la paix avoit déconcerté le génie mal feſant qui s'étoit promis de cette rupture des déſaſtres plus durables, au moment même

où des Négociations bienfesantes préparoient un rapprochement entre les contrées agitées, celles que la guerre avoit respectées éprouvoient la plus terrible catastrophe: *Messine* étoit engloutie: la *Calabre* étoit bouleversée. L'*Italie* exempte des vertiges politiques n'en étoit pas moins reduite à mêler ses larmes à celles de l'*Amérique* libre & sanglante, de la *France* & de l'*Angleterre* successivement victorieuses, & vaincues, & toutes deux également épuisées.

Aujourd'hui voilà le funeste signal qui retentit, & ses funestes accessoires n'ont pas manqué d'avoir lieu. Dès le commencement de l'hyver un canton de l'*Espagne* a été submergé, une Ville détruite, & ses habitans noyez par des inondations. En *Italie* le *Vésuve* a manifesté des symptômes allarmans d'une fermentation déja commencée.

En *France* l'île de *Rhé*, & ses environs ont essuié par le soulevement de la mer des dommages irréparables; tout récemment les tempêtes ont de même porté l'effroi & la mort dans le *Portugal*, tandis que la même cause abimoit des contrées entieres sur la côte de *Coromandel*: ainsi tandis que le théâtre de la guerre n'est encore que dans trois divisions de l'*Europe*, celui du malheur est par-tout.

Mais dans ce siecle de lumieres, dans cet âge fortuné de la *Philosophie*, sa main bienfesante trouve des remedes à tous nos maux. L'*électricité* est le principe actif de tous les élémens;

c'eſt le grand inſtrument de la nature : cela a été démontré phiſiquement par un artiſte célèbre qui feſoit autrefois, aux yeux de tout *Paris*, comme je l'ai obſervé dans le tems, de la *neige*, & de la *grêle*, *dans un baquet*.

La nature ayant été ainſi *priſe ſur le fait*, rien n'a été plus facile que de la maîtriſer, de l'enchaîner : on ſait comment un des plus grands manipulateurs *Electriques* avoit déja auparavant trouvé moyen, d'après une théorie bien approfondie, de déſarmer le Ciel, de reduire la foudre à n'être plus qu'un feu d'artifice preſque ridicule : armé lui-même d'une longue aiguille il a donné l'art de ſoutirer le tonnerre en filets déliés, & impuiſſans dont il ſe joue.

A la vérité il n'eſt pas encore bien prouvé que cet impoſant appareil ait ſauvé un ſeul édifice : il ne l'eſt pas qu'il ne ſoit pas plus propre à attirer la foudre qu'à la diſſiper, plus à déterminer ſa chûte, qu'à en faire évaporer la matiere; on a peu vu de bâtimens ainſi bardés frappés du feu qu'ils ſembloient braver : mais les exemples ne ſont pas communs non plus de ces ſortes d'accidens arrivés aux toits modeſtes qui n'affichent point cet orgueil.

Il ſe pourroit que la différence produite dans l'état des choſes par le hiſſement de ces pointes ſourcilleuſes dans cinq ou ſix coins de l'*Europe* fut en raiſon de leur maſſe avec celle de l'atmoſphère, c'eſt-à-dire dans le rapport de *zero* à une étendue indéfinie : mais il eſt conſtant

par le fait qu'elles ont rendu aux yeux des curieux quelques étincelles; il l'eſt qu'elles ont été louées, vantées, admirées dans les *Académies*, dans les *Journaux*, ce qui eſt quelque choſe.

Un autre grand phiſicien membre auſſi de quelques centaines d'*Académies*, *Athlete* expert auſſi dans les combats Académiques, grand *électriſte* auſſi a pouſſé le raiſonnement plus loin, en partant du même principe: & voici ce qu'il a dit. Ce que nous feſons ſur nos têtes nous pouvons le faire ſous nos pieds: l'*électricité* eſt l'ame de la nature entiere: elle agit également dans les vaſtes plaines de l'atmoſphère, & dans les profondes cavernes du globe. Si elle produit les météores *aqueux*, *ignés*, *lumineux*, *bruyans*, dans les unes, elle engendre de même dans les autres, les dilatations, les détonations, les convulſions ſouterraines qui ſe manifeſtent par des ſymptômes *analogues* aux premiers, où l'*eau*, le *feu*, la *lumiere*, le fracas ſe trouvent également combinés.

Mais ſi pour éteindre cette électricité qui nous menace d'en haut nous pouvons la faire deſcendre avec des pointes de métal, pourquoi ne la ferions-nous pas monter avec le même ſecret pour nous en débaraſſer? Il ne s'agit que de diriger les pointes victorieuſes en ſens inverſe: pour mettre les méchans hors d'état de nuire il ne faut ſouvent que les déplacer. Le feu de la terre n'eſt redoutable que quand il eſt comprimé: nous le mettons au large en le diſperſant

en l'air : le feu du ciel, quoiqu'il ſoit le même, n'eſt meurtrier que quand ſes parties ſont dégagées : nous les enchainerons en le forçant de couler, de s'envelopper dans les interſtices de la terre.

Ainſi tranſvaſé à volonté de bas en haut, ou de haut en bas, *ſelon l'art*, il ne pourra plus déſormais être que bienfeſant, & le calme phiſique du globe entier ſera le réſultat d'un tour de main.

Voilà ſans contredit le diſcours qu'a du ſe tenir à lui-même un Phiſicien nommé M. l'Abbé *Bertholon*, Membre des Académies de..... de..... de....., car il a fait en conſéquence un gros livre intitulé des *Météores*; & il y conſeille SÉRIEUSEMENT d'enfoncer dans les pays ſujets aux tremblemens de terre, &c. *de très-grandes verges de fer*, LE PLUS AVANT QU'IL SERA POSSIBLE.

Les deux extrêmités, celle qui ſera plongée dans les entrailles de la terre pour aller chercher l'ennemi, & celle qui reſtera libre dans l'air pour faciliter ſa fuite, ſeront armées de pluſieurs *verticilles* : pour un art nouveau il faut des expreſſions nouvelles. (1) *Les VERTICILLES inférieures ſerviront à ſoûtirer la matière électrique ſurabondante dans le ſein de la terre. Le fluide électrique terreſtre ſera tranſmis par toute la longueur de cette ſubſtance métallique, & il ſera enſuite déchargé dans*

(1) Celle-là dans l'idiôme *électrique* de l'Auteur ſignifie une *pointe très aiguë*.

l'air de l'atmoſphère ſupérieur ſous la forme d'aigrettes, par les pointes ou VERTICILLES *ſupérieures*, ce qui conſtituera des PARA-VOLCANS, des PARA-TREMBLEMENS de terre.

Enſuite M. l'Abbé *Bertholon* entre, toujours très-gravement, dans le détail de l'aplication de ces ſalutaires préſervatifs. Il faut, dit-il, les planter autour des villes ſujettes aux ſecouſſes, dans leur intérieur, ſur le côté des montagnes ardentes, & même dans les plaines, dans les vallées qui les environnent : on voit qu'il n'oublie rien. Et enfin il ajoute que pluſieurs *ſavans*, qu'un *grand Roi* même lui ont fait des complimens à ce ſujet.

On pourroit lui dire, *& vous vous reveillates* : mais je me garderai bien de hazarder une plaiſanterie auſſi déplacée : au contraire ſéduit par l'idée profonde des *para-volcans*, des *para-tremblemens*, d'après le principe de l'inventeur *QU'EN TOUT GENRE quand on connoît la cauſe d'un mal il eſt facile d'y remedier*, & que l'ÉLECTRICITÉ eſt le principe univerſel de toutes les ſecouſſes intérieures, & extérieures de ce pauvre globe, je vais ſoumettre aux compagnies ſavantes un projet que je crois utile, & que j'appellerois un *para-guerre*.

Il eſt démontré que ces chocs terribles n'ont lieu que parce que dans certains tems, & dans certains pays, il ſe trouve par-fois certaines têtes trop remplies de *phlogiſtique*, ou trop fortement *électriſées* : tel étoit inconteſtablement par exemple l'état de celle du *Grand-Turc*

en Août dernier. Ne pourroit-on pas conſtruire *ſuivant l'art* des baguettes, ou *verticilles* politiques, dont la propriété ſeroit de ſoutirer à une certaine diſtance l'*électricité* ſurabondante des cerveaux qu'on voudroit calmer? Alors quand on ſoupçonneroit dans une Cour quelconque de la diſpoſition à l'effervescence, on détacheroit ſans bruit un ſage muni d'une de ces verges pacificatrices; la correſpondance actuelle des Philoſophes avec tous les trônes lui faciliteroit promptement l'accès & une audience du Prince, ou du Miniſtre devenu ſuſpect.

Si le malade étoit de bonne foi, & Philoſophe lui-même, l'aplication du remède ſe feroit ſans détour : il verroit avec plaiſir ſes projets d'ambition, ſes vapeurs de conquêtes, ſes idées d'invaſions, ſe diſſiper en aigrettes lumineuſes : il riroit d'en entendre le petillement bleuâtre prendre la place du tonnerre homicide des canons; ſa tête purgée par une éruption ſi douce redeviendroit ſenſible au plaiſir d'avoir épargné le ſang de pluſieurs centaines de milliers de ſes ſujets, & les larmes de tous.

Si au contraire le *volcaniſme* étoit déja trop invétéré; ſi la matière ardente avoit déja reçu un trop grand developpement; ſi l'on avoit à faire à un vieux cerveau tenace & implacable, ou à un jeune cœur trop vivement frappé des étincelles de la gloire, l'opérateur politique ne hazarderoit pas indiſcrètement l'honneur de l'art, & le repos des peuples liés à ſa baguette; il choiſiroit avec adreſſe les heures & les momens propres

propres à en déguiſer l'emploi, mais à en aſſûrer l'effet.

Il ſe feroit même ſeconder par des adeptes prudens; par exemple pour magnetiſer le turbulent jeune homme la manipulation ſeroit confiée à des femmes jolies & diſcrêtes, comme les *Philoſophes* en ont toujours ſous la main: auprès du vieillard inflexible on employeroit des *Valets-de-Chambre* deſpotiques, ou des flatteurs plus ſouples, mais non moins sûrs de leur fait; on s'arrangeroit de manière que le Souverain en chef ou en ſecond quelque part qu'il allât, ſe trouvât toujours dans la direction de quelque verge *antiguerriere* qui peu à peu rameneroit l'équilibre dans ſes humeurs.

Ce n'eſt que quand la cure ſeroit déja bien avancée que l'illuſtre opérateur ſe dévoileroit à l'illuſtre opéré: alors il lui porteroit de gré à gré, en riant, le bienfeſant ſpécifique ſur le front: il en feroit ſortir en face la dernière bluette d'orage, & en le voyant revenu à des ſentimens de paix, de douceur, il lui chanteroit *philoſophiquement* avec le Miniſtre du Roi de *Corſe*,

Voilà les actes,
Voilà les pactes,
De la royauté.

Je dis qu'il *chanteroit*: ce ſeroit un acceſſoire eſſentiel dans un moment auſſi déciſif; & je crois même qu'il feroit bien de s'accompagner d'un *harmonica*, de ce calmant auriculaire ſi é-

lèbre, & ſi précieux : mais je voudrois de plus que le mode fût *philoſophique:* rien de plus décent, de plus agréable, & de plus aiſé aujourd'hui qu'il y a comme on ſait une étroite alliance entre le *théâtre*, & la *philoſophie*, entre la *muſique*, & l'*art de raiſonner;* aujourd'hui que les *opéras comiques* ſont devenus des traités de *morale.*

Depuis M. *Marmontel* qui pour faire oublier des tragédies ridicules, a ſurchargé le théâtre d'*Arlequin* de pieces ſérieuſes, juſqu'à l'Abbé *Arnaud* qui ne trouvoit rien de *ſi virginal* que *les cœurs de l'opéra*, nous n'avons point eu, nous n'avons point encore de littérateur *préconiſé* qui ne ſoit *philoſophe;* & point de philoſophe qui ne parle très joliment de la *période muſicale :* je ne ſais pas ſi M. *Marmontel* frédonne ſouvent en perſonne : on ſe rappelle avec quel éclat il a paru ſur la lice, quand il s'eſt agi de déterminer en *France* les vrais caracteres de l'art d'*Orphée;* mais ce qu'on ignore c'eſt qu'il eſt penſionné *par l'Etat* pour compoſer des MOTETS.

Dans le COMPTE RENDU au Roi en Mars 1788, Edition de l'imprimerie Royale, on lit avec quelque ſurpriſe au N° 27, page 150, à M. *Marmontel*, Secrétaire perpétuel de l'*Académie*, hiſtoriographe de *France*,

Pour le MOTET *de la St. Louis* 300 liv.

ce qui prouve que les ſages du jour ont autant d'aptitude pour le chant, que de goût pour

les penſions, qu'ils ne négligent ni une occaſion de s'égaier, ni les plus petits bénéfices (1). Aſſurément pour couronner la fin d'une cure comme celle dont il s'agit ils n'auroient point de regret à la façon d'un petit couplet *philoſophique* dût-elle être gratuite.

Je n'abonde point dans mon ſens : je ſuis

---

(1) A plus forte raiſon ne négligent-ils pas les grands : dans cette énumération des charges de l'état voici l'article de M. *Marmontel*,

Pour le Secrétariat	3000 l.	7200.
Pour l'Hiſtoriographerie . . .	3000	
Pour les *motets*	300	
Pour les *écritures* de l'*Académie*	900	

on n'entend pas trop ce que ce peut être que *ces écritures*. Ce n'eſt pas pour des *procès*. L'*Académie Françoiſe* n'en a qu'un, perpétuel, il eſt vrai, mais avec le public, & c'eſt elle qui en fait les frais : Elle en eſt quitte pour du ridicule.

S'il s'agit là *des lettres* que ſon *Secrétaire* peut *écrire* en ſon nom, il y a *double emploi* en termes de comptabilité : les 3000 livres attachées à ſon titre comprennent ſans doute auſſi le ſalaire de l'exercice d'un emploi auſſi léger. Mais à ces 7200 livres aſſignées à M. *Marmontel* pour *parler*, ou pour *écrire*, ſi l'on ajoute 5000 liv. qu'il a auſſi annuellement *pour ne plus faire le* MERCURE, on aura un Total de 12200 livres ; & qu'on diſe qu'en *France* à la fin du dix-huitième ſiecle les *beaux eſprits* PHILOSOPHES ne ſont pas bien rentés.

plus convaincu que perſonne de ce qu'il eſt poſſible d'ajouter à ce projet, auquel je n'ai même comme on le voit qu'une bien petite part. Après avoir bien établi l'utilité de cette découverte, & développé ſa benigne influence pour le bonheur des Nations, qui empêcheroit qu'on n'en fit uſage enſuite pour aſſurer le repos des individus? La miraculeuſe baguette ſoutireroit les vapeurs politiques des têtes qui en ſeroient remplies; mais ne pourroit-elle pas travailler en petit au ſoulagement des cerveaux dont les exhalaiſons auroient une influence moins étendue, & plus dangereuſe pour eux-mêmes encore que pour les autres? Ne ſeroit-elle pas une reſſource ſpecifique contre les *chagrins* intérieurs qui empoiſonnent, qui ſouvent abrégent la vie?

Combien de prodiges du même genre, ou en différens genres, elle pourroit opérer! je m'en rapporte pour l'approuver & l'accréditer aux deux mille & tant d'*Académies* qui concourent aujourd'hui à l'envie, à l'inſtruction & à la félicité de l'*Europe :* je crois même que ce ſeroit un ſujet bien digne de leurs prix; & qu'elles ſe couvriroient d'une gloire immortelle, en invitant l'*éloquence*, la *poéſie*, la *phiſique*, la *géométrie*, tous les arts de l'eſprit & de la main à s'occuper de la perfection du PARA-GUERRE, du PARA-CHAGRIN, & même du PARA-CHUTE pour les Auteurs *dramatiques*, les Miniſtres, & M. BLANCHARD.

OBSERVATIONS

Sur une notice relative à M. DE BUFFON, *insérée dans le Journal de* PARIS, Nos 124 & 125.

DANS cette notice on fait un reproche fondé au Journal de *Paris* d'être resté muet sur cet article. Il est en effet singulier qu'on s'y soit contenté d'abord de donner la date de la mort d'un homme aussi célèbre, avec la nomenclature très superflue de ses Seigneuries, qui, comme je l'ai observé, n'ajoutent rien à sa célèbrité. Le censeur en se proposant de suppléer à ce silence déclare qu'il se bornera *à quelques faits qui pourroient être inconnus*, & qu'il n'entend pas anticiper sur les éloges qui vont être prodigués au mort par *toutes les Académies du monde.*

C'est ce flux verbeux dont nous sommes menacés qui m'oblige à prévenir tous ceux qui pourroient concourir à le former, de réfléchir un peu sur ce qu'ils diront, & de ne pas s'exposer à outrager la raison dans les éloges d'un homme qui a consacré sa vie à en étendre les ressources, à en assurer les développemens: ils pourroient puiser dans la notice dont il s'agit des absurdités contre lesquelles il faut les mettre en garde.

On y lit que M. *de Buffon*, « lors même » qu'il étoit écolier se passionna pour la *Géo-* » *métrie;* cette passion fut telle qu'il ne pou- » voit point se séparer des Elémens d'*Euclide* » dont il portoit toujours un exemplaire avec

» lui, & qu'en jouant à *la paume* avec ſes ca-
» marades il lui arrivoit ſouvent d'aller ſe cacher
» dans un coin, ou de s'enfoncer dans quelque
» allée ſolitaire pour ouvrir ſon Livre, & tâcher
» de réſoudre le problême qui le tourmentoit ».

Voilà déja quelque choſe de bien admirable pour un *écolier* : mais voici bien un autre prodige « Un jour entraîné *par ſon goût extraor-*
» *dinaire pour le mouvement*, il monta ſur un
» clocher, en deſcendit enſuite avec une corde
» nouée, s'écorcha douloureuſement les mains
» qui gliſſoient ſur cette corde, & NE S'APPER-
» ÇUT PAS *du mal qu'il s'étoit fait* tant il étoit
» occupé d'une propoſition de *Géométrie* qu'il
» n'avoit pû comprendre & qui ſe préſenta
» TOUT A COUP à ſon eſprit au moment *où il*
» *deſcendoit* ».

Il faut ſe hâter de relever, & d'aprécier de ſemblables platitudes, de peur qu'on ne les répéte, de peur qu'avec le tems elles ne ſe trouvent ſans qu'on ſache comment, incorporées à la gloire de M. *de Buffon*, & pour ainſi dire conſacrées par cette adhérence. Eſt-ce à la fin du dix-huitieme ſiecle qu'il faut nous repréſenter un *écolier* préférant les *Elémens* d'*Euclide*, & la ſolution d'un problême *dans une allée ſolitaire*, à une partie de paume avec ſes camarades ? Eſt-ce en 1788, qu'il faut nous dire que ce même *écolier* porté par ſa pétulance *au haut d'un clocher*, s'en précipitant étourdiment à l'aide d'une *corde nouée*, eſt frappé dans l'éclair de ſa deſcente d'une propoſition nouvelle de Géométrie, & ne s'apperçoit pas, attendu la profon-

deur de ſa méditation, qu'il s'eſt *écorché* douloureuſement les mains.

Conteur puérile je crois très-fort à l'*aſcenſion* par l'eſcalier, & à la deſcente *par la corde.* Le poliſſon capable de ces traits de ſon âge le ſera très-fort de devenir un grand homme : mais ſoiez bien sûr qu'il ne l'aura été ni de cette diſtraction, ni de cette inſenſibilité.

Pourquoi donc cet acharnement à vouloir faire à certains hommes l'honneur d'une maturité précoce qui ne contribueroit en rien à leur gloire, quand elle ſeroit vraie, & poſſible? C'eſt parce que les hommes ſupérieurs ſont très-bien doués de la nature, que ſes loix doivent être plus fidellement accomplies dans leur développement. Le génie élevé, le peintre ſublime, qui arrache à trente ans votre admiration, qui vous accable en quelque ſorte par la grandeur & la force de ſes idées, n'a été à quinze, ſoyez en sûr, qu'un écervellé très-aimable, mais très-étourdi. Celui qui préféreroit à cet âge *Euclide* à ſa raquette, ou à un *gouter*, ne ſeroit à tous les âges qu'un ſot très-engourdi : il pourroit être un jour un lourd Commentateur: mais il ne feroit jamais ni *Alzire*, ni *Iphigénie*, ni le *Lutrin*, ni l'*Hiſtoire Naturelle.*

Je ſais bien qu'on a chargé l'enfance de *Paſchal* de quelques hiſtoriettes dans ce genre. On a écrit qu'à douze ans, ſans maîtres, ſans avoir jamais entendu parler de *géométrie*, ſans même connoître le mot de *ligne*, il étoit arrivé par la force ſeule de ſon génie, en une demie heure, à la découverte de je ne ſais combien

de propoſitions d'*Euclide* : & il n'en a pas moins fait les *Provinciales*.

Il eſt ſûr qu'il a fait les *Provinciales* : mais le reſte eſt une extravagance hazardée d'abord par une femme, par une belle-ſœur, & reçue ſans examen, accréditée parce qu'elle étoit prônée par un parti qui ſavoit commander aux opinions. Les *Janſéniſtes* feſoient des *miracles* : un de ces miracles avoit été opéré au grand ſcandale du parti oppoſé, ſur une niece de *Paſchal*. Aſſurément ceux qui croyoient à la guériſon ſubite de la fiſtule de la niece, pouvoient bien croire à la précocité mathématique de l'oncle.

M. *de Buffon* dans aucun tems n'a fait de miracle : ſon *Hiſtoire naturelle* eſt un prodige : mais il eſt dans l'ordre des choſes, & des talens. Si quelque ſigne prématuré déceloit de bonne heure le génie deſtiné à le produire, c'étoit ſans doute une grande paſſion de s'inſtruire, une grande facilité à concevoir, jointe avec une grande vivacité. Il eſt très probable qu'à quinze ans cette ardeur l'expoſoit ſouvent à s'écorcher les mains comme un autre, mais il eſt très ſûr que dans ce cas il s'en appercevoit, & s'empreſſoit d'y remédier comme un autre.

Ce n'eſt pas l'enfance ſeule de M. *de Buffon*, que ce feſeur de contes a ſurchargée d'abſurdités : il ne les a pas épargnées davantage dans ce qu'il dit de ſon âge mur : il a hazardé des anecdotes dont les unes ſi elles ſont vraies pourroient être regardées comme des ſatires, & les autres avec le même caractere de futilité

que les précédentes révoltent davantage parce qu'elles portent ſur des objets ſérieux?

Par exemple après nous avoir dit qu'une *ſeule phraſe* coûtoit quelquefois à M. *de Buffon des matinées entieres* eſt-ce le louer que de nous apprendre que *tous les jours*, & *SOUVENT trois fois par jour* il feſoit paſſer *ſes cheveux au fer*; Que l'artiſte de cette *longue toilette* n'étoit jamais ſon valet-de-chambre, mais le *Perruquier du quartier*, avec qui il aimoit à jaſer, à parler nouvelles? Il y a dans la vie des grands hommes des anecdotes de bonhomie qui ſont précieuſes, mais c'eſt quand elle honorent leur cœur, & non quand elles nous révélent en eux du penchant à la frivolité, à un tatillonage aviliſſant.

Cet article eſt d'autant plus ridicule que dans la notice on lit *que le nombre des heures conſacrées au travail par* M. de Buffon *étoit fixé; que c'étoient à-peu-près* 14 HEURES PAR JOUR; *& que rien ne l'a jamais écarté* UN SEUL MOMENT *de ce plan de vie.* Où auroit-il donc pris le tems de ſa *toilette*, de ſes *papillotes*, & du caquetage avec le perruquier?

Qui croira que M. *de Buffon* ait jamais défini le génie l'*aptitude à la patience*? Le génie eſt préciſément le contraire. Le génie va avec le courage, avec l'opiniâtreté, avec une ardeur concentrée & ſoutenue pour l'objet de ſa paſſion; *il y penſe toujours*, ſoit; mais il y penſe avec une tenſion, avec des élans qui ſont préciſément l'oppoſé de la patience.

Croira-t-on davantage que M. *de Buffon* pour apprécier ſes propres écrits ſe les fit lire, & qu'il en jugeât non d'après ſes propres impreſſions, non d'après les remarques raiſonnées, mais d'après les intermittences du lecteur, de ſorte que S'IL HÉSITOIT QUELQUE PART, M. *de Buffon* en concluoit qu'il *manquoit quelque choſe au développement de la penſée, ou à la clarté du ſtile*, &c. Si tout cela, & ce que la notice y ajoute étoit vrai, il ſeroit bien étonnant que M. *de Buffon* eut fait l'*Hiſtoire naturelle*. Le génie, le talent ſupérieur ne marche point avec tout cet appareil, avec cet échaffaudage.

La notice rappelle M. *Gueneau de Montbeillard*: c'étoit, y eſt-il dit, *un des meilleurs amis* de M. *de Buffon*. *Ses connoiſſances profondes, ſon inflexible probité*, lui avoient donné *un grand aſcendant* ſur M. *de Buffon*. Pourquoi ne pas dire auſſi qu'il a eu une grande, & une très grande part aux ouvrages qui ont aſſuré la gloire de M. *de Buffon*? Dans une partie des derniers volumes il a été nommé : mais avant que d'être le coopérateur reconnu de l'*Hiſtoire naturelle* il y avoit beaucoup travaillé : & le public n'a trouvé aucune différence entre les articles qui portoient ſon nom, & ceux qui ne le portoient pas. Mais comme M. *de Montbeillard* étoit auſſi déſintéreſſé, auſſi modeſte que laborieux, il a vécu ſans fortune, & il eſt mort ſans *éloges*.

Et pour achever de compromettre le jugement de M. *de Buffon*, de le faire ſoupçonner d'avoir été auſſi léger dans ſon intérieur, qu'il ſe montre grave, & ſenſé dans ſes écrits, on

nous révele que des *livres imprimés qu'on lui envoyoit il ne liſoit ordinairement que la table des chapitres*; que *depuis plus de* 15 *ans* il n'avoit fait PEUT-ÊTRE d'exception à cette méthode expéditive qu'en faveur du *compte rendu*, & de l'*Adminiſtration des Finances* de M. *Necker* qu'il admiroit.

Quodcumque oſtendis mihi ſic incredulus odi.

Après cela faut-il parler d'une autre ineptie inférée auſſi au *Journal de Paris*, d'une allégorie de LAMPES, ſoigneuſement recueillie & repetée par la plupart des autres papiers publics? Ces lampes ſont MM. *de Monteſquieu*, *de Voltaire*, *J. Jacques Rouſſeau*, & *de Buffon*, dont la derniere en s'éteignant ne laiſſe en *France* que de l'obſcurité & des regrets. Le choix même de l'objet de la comparaiſon eſt maladroit. Le mot de *lampe* en lui-même eſt ignoble, ainſi que le meuble qu'il déſigne : il donne l'idée d'une lueur terne, d'un feu pâle & immobile, qui ne répond point à l'ardeur, à l'éclat du génie, aux rayons qu'il eſt ſuppoſé lancer, aux torrens de lumière qu'il eſt préſumé repandre.

Le ſtile dont cette imagination plus que biſarre eſt décorée eſt encore plus ridicule. La lampe *Monteſquieu* jettoit une *lumière SUBLIME*; la lampe *Voltaire* donnoit *aux ſciences du CHARME & de la clarté*. La lampe *Rouſſeau* étoit *un feu tantôt devorant comme ceux du TROPIQUE, tantôt tendre comme le FLAMBEAU DE LA NUIT*..... enfin le cours de la lampe *Buffon étoit marqué par la POMPE*. Comment le Journal de *Paris*, compoſé, ou du moins reviſé par des hommes de mérite, peut-il adopter des produc-

tions ſi peu faites pour y être admiſes ? Il n'y a perſonne qui n'applaudiſſe quand on y lira des articles, comme celui de M. *le Tourneur* par M. *Mercier*, que j'ai déja cité, comme ceux qui viennent tout récemment d'apprendre à regretter, & à chérir le jeune *Drouais*, peintre dont la mort prématurée eſt vraiment & dans toute l'étendue du terme une *perte*.

« Comment ſe conſoler de voir tant de talens, d'enthouſiaſme & de ſageſſe, qu'embelliſſoient la beauté, la jeuneſſe & la modeſtie, moiſſonnés ainſi avant le tems, & enlevés aux eſpérances de l'art, à l'honneur de l'Ecole *Françoiſe*, à la tendreſſe d'une mère qui peut bien s'appliquer ces paroles ſacrées : *Aſpicite & videte an ſit dolor ſicut dolor meus* ».

Triſtes, ſecs, froids, vains & faſtidieux rhéteurs, c'eſt ainſi qu'il faut louer les contemporains qu'on a perdus, & ceux dont les talens ont reçu tout leur developpement, auſſi bien que ceux qui ſe ſont vus arrêtés au milieu de leur eſſor.

TABLE.

LETTRES *à l'Auteur des* ANNALES. Pag. 65
AUTRE. 70
ADDITION aux notes qui précédent. 82
HOLLANDE. *Continuation de l'effervescence : traité entre la* RÉPUBLIQUE, *& la* PRUSSE. 89
FRANCE. 97
ORAGES extraordinaires. Tremblemens de Terre. Curieuſe invention d'un Phiſicien pour les prévenir. 105
OBSERVATIONS *ſur une notice relative à* M. DE BUFFON, *inſérée dans le Journal de* Paris, Numéros 124 & 125. 117

MAROC.

Déclaration de guerre, ou du moins GRIEFS *du Souverain de ce pays, contre les* ANGLOIS.

QUEL barbare, quel ignorant, que ce *Roi*, cet *Empereur*, ou ce *Sultan*, car ſes titres ne ſont pas encore bien reconnus en *Europe!* Qu'il eſt aiſé de voir qu'il n'a point chez lui d'*Académies*, qu'il n'a fait de cours *du droit des gens* dans aucune de nos Univerſités, & qu'il ne lit point nos traités *philoſophiques!* Il croit encore que le *manque de parole* eſt un délit de nation à nation, & qu'un peuple menteur mérite qu'on lui faſſe la guerre.

Heureuſement c'eſt à la nation la plus eſclave de ſa parole en *Europe*; à celle qui ſe pique le plus de ſcrupule, que s'adreſſent ces reproches abſurdes : ce ſont des *philoſophes*, ce ſont des *Anglois* contre qui l'on allégue cet impertinent motif de rupture : & c'eſt un ſucceſſeur des *Siphax*, des *Maſſiniſſas*, c'eſt un chef de *Numides* qui les hazarde. Voici la piece où il les a conſignés.

Au nom de Dieu! A tous les Conſuls; la paix ſoit avec celui qui ſuit le droit chemin.

« Sachez que depuis 30 ans que nous obſervons la conduite des *Anglois*, & que nous avons

étudié leur caractere, nous avons toujours trouvé *qu'ils ne tiennent jamais parole.* Nous n'avons jamais pû approfondir leur caractere, parcequ'ils n'en ont d'autre que celui de dire des mensonges. Celui des autres nations *Chrétiennes* nous est connu; nous *savons qu'elles tiennent parole* (1); mais une nation comme l'*Angloise*, dont on ne peut connoître le caractere, qui ne sait point tenir parole, & qui ne dit que des mensonges, ne mérite point qu'on lui parle, qu'on lui écrive, ni qu'on lui dise rien; car dans notre religion le mensonge est le plus abominable de tous les vices.

« Leur Ambassadeur *Curtis* nous avoit dit avoir des ordres de la Cour pour que les vaisseaux construits sur nos chantiers, que nous voudrions envoyer à *Gibraltar*, y fussent complettement réparés. En conséquence, nous avons envoyé nos bâtimens à *Gibraltar*, pourvus de tout ce qu'il falloit & de l'argent nécessaire; mais ils nous ont renvoyé nos bâtimens & n'y ont rien fait; cependant ce qui nous a fâché plus que tout le reste c'est qu'ils ont renvoyé de même les bâtimens que nous leur avions remis pour les conduire à notre frere *Sultan Abdulhamid*, que Dieu garde. Après cela il n'y a plus rien à dire ».

Le 17 *de la Lune* Jumadilula *de l'an* 1202; (ce qui revient au 25 Février 1788).

(1) Ne pourroit-on pas dire de cet honnête *Maure*, *le bon billet qu'a la Châtre*.

Cette Majeſté *Marocaine* a vraiment un travers d'eſprit ſingulier, & ſes premiers Commis les rédacteurs de ſes dépêches, un tour original dans leur ſtile. J'invite mes lecteurs à jetter un coup d'œil ſur un certain autre de ſes manifeſtes publié il y a quelques années, contre l'*Eſpagne*, & inſéré en ſon tems dans ces *Annales*: ils y trouveront comme ici, que ce *Numide* parle toujours de *promeſſes violées*, de ſa *religion*, & qu'il accuſe les Puiſſances *Européennes* avec autant de naïveté que d'énergie de n'avoir ni exactitude, ni ſcrupules.

Cette ſuſceptibilité paroîtroit bien plus étrange, ſi l'on pouvoit s'en rapporter à une deſcription toute récente de ce même Royaume de *Maroc* (1). L'auteur prétend qu'on y met au rang des prérogatives de la Couronne le droit de manquer à ſes engagemens, & qu'un de ces Princes répondit à un étranger qui lui reprochoit d'avoir violé les ſiens, que cette fidélité ne convenoit qu'aux *infidèles*, c'eſt-à-dire dans l'idiôme *Muſulman*, aux *Chrétiens*. Mais il eſt permis de regarder cette anecdote comme une hiſtoriette hazardée pour égayer la deſcription.

Nous ſommes bien ſupérieurs aux injures, & aux préjugés d'un barbare auſſi inconſéquent: mais en ce moment ſon exploſion peut cependant devenir inquiétante. Ce qui l'a le plus violemment ému, dit-il, c'eſt le refus des *Anglois* de conduire ſes vaiſſeaux à ſon Frere le *Turc*.

(1) *Recherches Hiſtoriques ſur les Maures*, &c.

Il ſeroit donc déterminé à prendre parti dans la guerre actuelle, à y donner des ſecours à la *Porte*. Les Puiſſances *Barbareſques* ou *Maritimes* de l'*Afrique*, ſans être auſſi redoutables que celles de l'*Europe*, peuvent cependant inquiéter vivement leurs ennemis dans la *Méditerrannée*: elles ſuivront probablement la même impulſion.

S'il étoit vrai que l'*Eſpagne* de ſon côté n'attendit que le moment de l'apparition de l'eſcadre *Ruſſe* dans ſes parages pour ſe déclarer, & que l'aigle de *Pétersbourg* dut y trouver la terre & la mer conjurées contre elle, le *Croiſſant* ne ſeroit donc pas auſſi près de ſa chûte qu'il le paroiſſoit d'abord : cet opprobre de l'*Europe*, après en avoir été ſi long-tems la terreur, & le fléau, continueroit contre toutes les vraiſemblances à en flétrir, à en dévaſter les plus beaux domaines.

On en eſt encore à cet égard réduit à des conjectures; rien ne ſe développe ni dans les projets des Cours, ni même dans les faits; ce qui impatiente grandement, & non ſans raiſon, les *politiques*.

GRANDE-BRETAGNE.

Déſaſtre des Fabriques Angloiſes de MANCHESTER! *ouverture du* BUDGET. *Situation proſpére des Finances de ce Royaume.*

L'HUMEUR du deſpote de *Fez*, de *Maroc*, l'atteinte que cet héritier de la *foi Punique* oſe porter à la délicateſſe de la *foi Bretonne*, n'eſt probablement pas en cet inſtant ce qui inquiete le plus vivement les *Anglois*. Le Roi des *Maures* n'eſt pas bien redoutable pour eux : tout le riſque urgent qu'ils courent eſt de payer un peu plus cher l'approviſionnement de quelques comeſtibles pour la garniſon de *Gibraltar*; mais ils viennent d'éprouver un incident auſſi allarmant qu'imprévu pour la partie ſenſible de la *Grande-Bretagne*, pour ſon commerce.

J'étois bien ſûr d'avancer une grande vérité, quand j'ai dit ci-devant (1) » qu'un Fabricant » n'avoit jamais *qu'une exiſtence précaire*; que » loin de lever, comme on le dit, des tributs » par ſon induſtrie, il eſt tributaire lui-même » de tous les caprices, & de tous les événe- » mens; » mais je ne m'attendois pas à voir ce principe ſitôt confirmé par une cataſtrophe éclatante, préciſément chez la Nation qui paroiſſoit par le ſuccès du moment la plus éloignée de pouvoir fournir cette preuve, & pré-

(1) Tome XIII de ces *Annales*, page 365.

ciſément par celle de ſes fabriques dont la proſpérité ſembloit la plus aſſurée, comme la plus brillante.

Au moment où le traité de commerce ſi décrié en *France*, cauſe de tant de plaintes, de murmures, de larmes en *France*, a ouvert les portes de la *France* aux fruits de l'induſtrie *Angloiſe*, la Manufacture des *cottonnades* de *Manchester* eſt une de celles qui s'eſt le plus applaudie de cet accord ; tandis que les fabriques nationales s'abimant dans le découragement au lieu de s'enflammer par l'émulation, aſſuroient le triomphe de leurs rivales, en ſe hâtant d'en reconnoître la ſupériorité, au lieu de s'efforcer de la combattre, celles-ci ſe précipitoient pour ſaiſir un laurier qu'on ne leur diſputoit plus. Les anciens métiers redoubloient d'activité ; l'enceinte de la Ville ne ſuffiſoit plus pour loger les nouveaux. Chaque fabricant ſe regardant comme une eſpèce de héros vainqueur de la *France* ſe livroit avec une eſpèce de fureur à des achats de matieres, à des fabrications qui devoient lui rapporter tout l'argent de la *France*.

Des *commandes* ſans nombre juſtifioient cet entouſiaſme lucratif & intéreſſé, & la ſpéculation allant ſuivant l'uſage bien au-delà du débit aſſuré, la certitude apparente de *placer* une partie étant un motif de tranquilité à la vue de la plénitude qu'enfantoient les mains des travailleurs plus promptes encore que celles des expéditeurs, tout étoit dans la confiance & la joie à *Manchester*, quand on s'eſt apperçu à *Londres* que le *papier*

des fabricans de la premiere de ces villes ſe multiplioit exceſſivement ſur la place.

Ce ſigne preſque toujours infaillible de diſette & d'engorgement a produit ſon effet naturel, la crainte des capitaliſtes déja créanciers & la circonſpection de ceux qui auroient pu le devenir. La circulation des effets à terme s'eſt rallentie : l'empreſſement à exiger les fonds des effets échus ou prêts à écheoir s'eſt accrû : alors la boule de ſavon ſur laquelle avoient porté juſques-là le crédit & les opérations s'eſt évanouie : il n'eſt reſté à la place qu'un diſcrédit affreux, un véritable abime, un *déficit*, pour uſer de ce mot devenu technique, de pluſieurs millions ſterlings ; la féconde manufacture épuiſée d'argent, & ſurchargée d'étoffes, s'eſt trouvée auſſi embaraſſée de ſa pénurie que de ſon abondance.

Cette cataſtrophe a produit une ſenſation violente, & elle étoit propre en effet à en produire une pareille. On l'attribue à différentes cauſes, entre autres à un agiotage odieux, infiniment criminel, d'une maiſon *Ecoſſoiſe* établie à *Londres*. Dans ce pays où l'on parle tant de *Patriotiſme* ces négocians, dit-on, ont ſacrifié l'avantage, l'honneur même du commerce national, à un bénéfice ignominieux & illicite. D'autres prétendent que les cottonniers de *Mancheſter* ne doivent accuſer que leur avidité & leur imprudence ; qu'enhardis par le déſeſpoir des manufactures *Françoiſes*, aveuglés par le flot du premier débit, & des enlevemens précipités qui ont ſuivi la deſtruction de la digue

ſi long-tems maintenue ſur les deux bords de la *Manche*, ils n'ont pas aſſez conſulté dans leurs entrepriſes les bornes d'une conſommation qui ne pouvoit manquer d'en recevoir, & qu'ils ſe ſont écraſés eux-mêmes par la ſuite d'un mauvais calcul, ou plutôt par l'oubli de tout calcul.

Quel que ſoit le vrai principe de leur méſaventure, elle eſt, je le répéte, une confirmation bien éclatante de la vérité du mien. Il faut des fabriques, comme il faut des régimens: les ouvriers agens & martirs de l'induſtrie ne ſont pas moins néceſſaires, & méritent certainement au moins autant d'égards que les ſoldats agens & martirs du deſpotiſme : mais toute adminiſtration qui fonderoit ſa proſpérité ſur la multiplication exceſſive des uns, comme des autres commettroit une énorme imprudence.

Si l'*Angleterre* ſur cet article où il ne peut pas y avoir de différence eſſuie le même ſort, ſi elle eſt forcée de reconnoître les mêmes vérités que ſon éternelle antagoniſte, elle tient un langage bien différent ſur une autre matiere où il n'eſt que trop certain que le ſort des peuples peut n'être pas le même. Si elle n'a pû ſouſtraire à la loi inévitable des variations, des déſaſtres, ſes manufactures particulieres, les entrepôts de l'induſtrie manuelle, ſon adminiſtration s'énorgueillit en ce moment du ſuccès d'une induſtrie bien ſupérieure, plus généralement utile, & qui tient aux grandes combinaiſons de l'eſprit plus qu'aux ſpéculations du commerce, ou de l'art.

Je parle de *ſes Finances* : on ſait ce qui ſe paſſe en *France* depuis plus d'un an à cet égard. Dans ſon diſcours à l'ouverture du Parlement, le Roi de la *Grande-Bretagne* ſembloit avoir affecté de féliciter les *Anglois* ſur l'heureuſe ſituation des leurs : le Miniſtre ſpécialement chargé de ce diſtrict qui dirige à *Londres* tous les autres, encore plus qu'ailleurs, eſt entré le 5 Mai de cette année dans le détail de cette proſpérité fiſcale.

Il a fait ce jour là l'ouverture de ce qu'on appelle le *Budget;* mot ſouvent rappellé dans ces *Annales*, & dans l'hiſtoire des demandes ou des diſcuſſions parlementaires. C'eſt le nom donné à la priere faite par le Gouvernement à l'aſſemblée nationale, de délier la bourſe des ſujets, pour y prendre..... le plus d'argent que l'on pourra. Cette formalité eſt ordinairement conſolante, & même lucrative par ſes ſuites, pour le Miniſtere & ſes créatures, parce qu'enfin quand on s'eſt aſſuré les récouvremens pécuniaires, & qu'on en a la régie, on eſt toujours à ſon aiſe : mais ſes préliminaires ſont preſque toujours, & depuis long-tems ils ont toujours été fâcheux. Il eſt triſte de ne pouvoir répondre à la prodigalité généreuſe d'une Nation que par une mendicité importune & inſatiable.

Tel eſt depuis bien des années le rôle des Chanceliers de l'*Echiquier* en *Angleterre*, comme celui des *Contrôleurs-généraux* en *France*, & M. *Pitt* en a comme les autres dévoré les déſagrémens. Cette année rien qui reſſemble à l'humi-

liation : ſon entrée a été triomphante : ſa phiſionomie rayonnoit d'une joie vive, que les ſpectateurs partageoient. Jamais demande de ſubſide n'a plus reſſemblé par l'extérieur de l'orateur, à une conceſſion de graces.

Tout ce qu'il eſt poſſible de préſenter de flatteur pour l'avenir M. *Pitt* en a fait uſage dans ſon diſcours : il a établi que *jamais* les revenus n'avoient été mieux régis, que *jamais* ils n'avoient été plus féconds; il en a promis des ſources nouvelles ſans nouvelles taxes : il a fait voir l'augmentation qui réſulteroit dans les anciennes d'une adminiſtration bien entendue : il a montré un *million* STERLING d'économie de fonds deſtinés à rembourſer une portion égale de la dette publique : enfin après une peinture ſatisfaiſante de l'Etat du fiſc *Breton*, qui ſouffroit preſque de la plénitude, il n'a pas manqué de tourner les yeux de ſes auditeurs vers celui de la *France*, extenué, languiſſant, courant de l'emprunt à l'impôt, & de l'impôt à l'emprunt, réduit à des retranchemens qui produiſent un mal-aiſe préſent & un diſcrédit général, dans l'attente d'un ſoulagement futur, & d'une régénération de confiance avenir.

L'orateur n'a pas oublié de faire retentir le fameux *déficit*, & l'on peut croire combien ce mot ſonore compendieuſement commenté par une bouche ſi éloquente a dû paroître doux à des oreilles *Angloiſes*. Il n'en a pas moins fini par demander aux auditeurs, comme s'il ne leur avoit pas montré des richeſſes toutes prêtes, &

des tréſors aſsûrés, la ſomme de *quinze millions cinq cens mille livres* STERLINGS, pour la dépenſe de la préſente année. C'eſt environ 360 MILLIONS tournois : voilà l'état de PAIX de la nation *Britannique*.

Et ſi l'on ſonge que l'état de *paix* auſſi de l'autre côté de la *Manche*, eſt du double de cette ſomme ; que deux ſeules nations de l'*Europe* conſomment ainſi annuellement pour leur dépenſe courante, plus d'un MILLIARD, ſomme que n'a peut-être jamais eue en capital l'Empire *Romain* dont elles ne feſoient pas la dixieme partie; ſi l'on conſidère qu'au moindre vertige querelleur qui pourra prendre à l'un de leurs Adminiſtrateurs, ou à quelques-uns de ceux de leurs voiſins, car cela revient au même, il faudra doubler, tripler cette dépenſe, au moien des *ſecours extraordinaires*, reſſource bien digne de ce nom, par la folie, par l'abſurdité, par la barbarie de la pluſpart des taxes qui les fourniſſent; ſi l'on prend la peine de réflechir ſur tout cela on ne pourra ſe diſſimuler que l'art de l'Adminiſtration dans les deux pays a fait des progrès : mais dans quel ſens?

Au reſte l'épanouiſſement de M. *Pitt* n'a pas été ſans compenſation. Le parti qui probablement à ſa place n'auroit pas manqué de tenir le même langage s'eſt ſervi de toutes ſes reſſources pour le combattre. On a nié ſes calculs : on a conteſté ſes aſſertions : on lui a reproché de vouloir faire illuſion au *peuple Anglois*, de chercher à l'éblouir par des promeſſes ſéduiſantes pour lui cacher ſa détreſſe effective; tandis que

M. *Pitt* s'applaudiſſoit ſurtout de n'avoir rien de commun avec l'Adminiſtration *Françoiſe*, on l'a accuſé nettement d'en prendre la marche oblique, le ton confiant, & les propos trompeurs.

Le grand orgueil de M. *Pitt* ſe fondoit ſur ce que le *déficit* n'exiſtoit qu'en *France*. L'oppoſition a entrepris de prouver qu'il étoit commun à l'*Angleterre*, & que loin d'avoir un *million ſterling* d'épargne pour opérer des rembourſemens, le tréſor national, même avec le ſubſide énorme que ſollicitoit le Miniſtre, ne ſuffiroit pas aux engagemens indiſpenſables & courans.

Comme en ce moment l'*Angleterre* eſt paiſible; comme le Miniſtre eſt encore tout puiſſant, & que ſon parti a inconteſtablement la prépondérance, il eſt aſſez probable que cette queſtion après avoir été plus diſcutée qu'approfondie, reſtera indéciſe comme tant d'autres. Le peuple *Anglois*, malgré la réſiſtance de ſes tribuns payera LIBREMENT les 350 millions tournois, au moyen des *dix mille & tant* d'anciennes taxes qui lui arrachent cette ſomme ſous toutes les formes imaginables, & on laiſſera à une autre année, à un autre Miniſtere peut-être, le ſoin d'éclaircir ce qu'il faut croire, ou ne pas croire du DÉFICIT *Britannique*.

HOLLANDE.

ETAT *des* FINANCES *des Provinces-Unies. Comment la révolution eſt enviſagée par les adverſaires des* PATRIOTES. TRAITÉ *de la* République *avec la* Grande-Bretagne.

DANS une révolution comme celle qui vient de tout bouleverſer chez les *Bataves* il eſt naturel que les opinions ſoient partagées : les papiers publics *François* n'ont gueres juſqu'à-préſent été l'organe que des gémiſſemens, des murmures des *patriotes* exilés, fugitifs, opprimés. Leurs adverſaires tiennent un langage tout différent; on ne doit pas en être étonné : mais on ne doit pas ſe diſſimuler qu'ils ont auſſi quelques raiſons, & quelques bonnes raiſons pour eux. Voici par exemple des obſervations d'un d'entre eux qui méritent d'être connues.

« L'on ſait qu'en *Angleterre* l'état des finances eſt expoſé aux yeux de la Nation, & de l'*Europe* entiere. Cette précieuſe publicité conſerve le crédit public, & augmente la confiance des poſſeſſeurs des fonds; elle fait preuve de la ſageſſe de ce Gouvernement. Un royaume où les bornes de la royauté ſont bien plus reculées, commence à imiter cette publicité ſalutaire, mais avec un ſuccès différent. Un compte *rendu*, & un compte *non-rendu*, ont concouru également, quoique d'une maniere différente,

à devoiler l'état des finances de cette Monarchie; En effet c'eſt l'objet le plus eſſentiel que cet Etat : il importe infiniment à chaque nation de connoitre le ſien.

» Celui de la République des *Provinces-Unies* eſt peut-être le plus ignoré de tous : au moins on eſt tenté de le croire en feuilletant les ouvrages des Ecrivains qui ont fait des recherches ſur ce grand objet. Les *Allemands* quoique très-exacts n'ont pas été plus heureux que les autres : témoin une collection de tables nommées chez eux *Statiſtiques*, ouvrage eſtimable d'ailleurs, où l'on fait monter les dettes de la République à deux milliards ou deux mille millions. Cette erreur monſtrueuſe eſt-elle l'effet de l'ignorance ou de la mauvaiſe foi? Sans éclaircir cette queſtion qui nous intéreſſe peu, il vaut mieux rectifier ce paſſage, & rétablir la vérité.

» Les dettes de la République, ou des *Sept Provinces* priſes collectivement, ſe montent à cinq cens millions de florins d'*Hollande*, près de 1300 millions *Tournois*. Pour faire face à cet engagement énorme, la République, y compris les pays de la Généralité, porte ſes revenus à *quarante millions* ou à peu près, ſans compter les revenus municipaux des villes, & de tant de corporations différentes, pour tout ce qu'exige l'entretien d'un pays conquis en partie ſur l'Element qui l'environne. On n'exagérera pas en faiſant monter ces revenus à vingt millions.

« Voilà une charge de ſoixante millions portée par deux millions d'habitans, qui ne ſa trouvent pas trop peſante. Obſervons que la Province de *Hollande*, ayant pour ſon compte les trois quarts de la dette nationale, ne paie que deux & demi pour cent d'intérêts. Il eſt inutile de rappeller au lecteur la néceſſité où ſont les pays commerçans d'avoir *des dettes nationales*: perſonne n'ignore que c'eſt le moyen le plus ſage de fixer l'argent dans le pays (1).

« Ce qui vient de ſe paſſer a rouvert les anciennes ſources de proſpérité qui jadis rendirent ce pays ſi floriſſant. La nation peut ſe livrer de nouveau & ſans contrainte à ſa confiance, & à ſon affection innée pour l'auguſte Maiſon qui a poſé la baſe de ſa liberté. Elle voit à la tête de ſes affaires un Miniſtere reſpectable auſſi éclairé qu'integre. Sa conſtitution eſt affermie par une eſpece d'*Edit perpétuel*, par lequel les Provinces ſe garantiſſent mutuellement le *Stadhouderat*, comme partie inhérente de la Conſtitution.

« Elle eſt garantie, cette Conſtitution par deux grandes Puiſſances, devenues en même tems les Alliées de la République. La *concorde*, ce bien précieux de la Société, EST RÉTABLIE.

(1) Ce principe ſeroit ſujet à de rudes diſcuſſions, & même à un démenti formel : il n'eſt de l'intérêt d'aucun pays d'avoir des dettes *nationales* : il y a peu de *Gouvernemens* qui aient le droit d'en contracter. Y en a-t-il même qui l'aient bien réellement ?

L'armée & la marine ſeront miſes ſur un pied reſpectable. Que de raiſons d'eſpérer, que les ſcenes atroces jouées par la tirannie trop encouragée de quelques boute-feux ſeront bientôt oubliées, & que cette République reprendra la conſidération dont elle a joui autrefois à ſi juſte titre! »

Ainſi ſoit-il : mais comparez ces aſſertions avec celles de l'autre parti. Il n'y a gueres que l'événement, la grande balance du *FAIT* qui pourra les apprécier.

En attendant, le preſſentiment que le traité de *l'Angleterre* avec cette Puiſſance régénérée, ou dégénérée, ne tarderoit pas à ſe manifeſter après celui de la *Pruſſe*, s'eſt bientôt vérifié : l'un eſt littéralement calqué ſur l'autre. La garantie du *Stathouderat* en eſt de même la clauſe eſſentielle, fondamentale : & les autres acceſſoires n'ont de modification que celle que comportoit la nature des forces, ou des poſſeſſions des contractans. Ainſi ils ſe promettent des ſecours mutuels en *vaiſſeaux*, que la *Pruſſe* ne pouvoit ni promettre ni exiger : mais il y a un article VI qui eſt une addition d'un autre genre, & propre à juſtifier beaucoup de réflexions.

» Comme il peut arriver, y eſt-il dit, vu l'éloignement de pluſieurs des poſſeſſions des parties contractantes, que les avantages qui doivent leur réſulter réciproquement de la concluſion du préſent traité, deviendroient illuſoires pour la défenſe mutuelle deſdites poſſeſſions, avant que leurs

leurs Gouverneurs reſpectifs ayent reçu des ordres de l'*Europe* : à cette fin il eſt ſtipulé & convenu qu'en cas qu'une d'elles ſoit hoſtilement attaquée ou MENACÉE d'une attaque hoſtile dans ſes poſſeſſions, ſoit en *Afrique*, ſoit en *Aſie*, par une Puiſſance *Européenne*, il ſera enjoint aux Gouverneurs de leurs établiſſemens dans ces deux parties du monde, de fournir des ſecours de la maniere la plus prompte, & la plus efficace à la partie attaquée, ou *menacée* d'une attaque; & des ordres pour cet effet ſeront expédiés auxdits Gouverneurs d'abord après la concluſion du préſent traité : & les deux hautes parties contractantes ne permettront pas aux vaiſſeaux de guerre de la Puiſſance attaquante, de quelque nature qu'ils ſoient, d'entrer dans aucun de leurs ports dans les ſuſdits établiſſemens, juſqu'à ce que la paix entre la partie attaquante & l'allié de la partie contractante ſoit rétablie; à moins que leſdits vaiſſeaux ne ſoient forcés de s'y réfugier, pour éviter de périr ou de faire naufrage ».

D'après cet article, d'après le pouvoir illimité qu'il donne aux Gouverneurs des établiſſemens éloignés, la paix de l'*Europe*, & du globe entier dépend des caprices, des préjugés politiques, des viſions même du moindre de ces repréſentans. Un ſimple facteur d'un comptoir *Indien* peut tous les jours néceſſiter la plus funeſte exploſion : il n'a qu'à s'imaginer que la Puiſſance alliée eſt *menacée*, & faire une inſulte, ou donner des ordres contre un vaiſſeau qui lui paroîtra *menaçant*, & voilà la

guerre engagée. Elle pourroit même être déjà décidée, terminée, avant qu'on le sût en *Europe* (1).

C'eſt ſur-tout la *France* que ce danger *menace :* c'eſt évidemment contre elle que ce piége eſt tendu. Sans doute elle ſaura s'en défier, & s'en garantir : mais quelle idée avoir de la foi des traités, & de la valeur de ces accords conclus à ſi grands frais, quand on ſonge qu'il en exiſte un poſé ſur les mêmes baſes, contenant à-peu-près les mêmes engagemens, entre la Puiſſance contre laquelle celui-ci eſt ſpécialement dirigé, & celle qui ſe prête avec tant de docilité aux impulſions les plus oppoſées? Si une rupture éclatoit en ce moment entre la *France*, & la *Grande-Bretagne*, auquel de ſes pactes ſe conformeroit la *Hollande?* Au plus récent apparemment, pourvu que la force qui l'a dicté continue à en garantir l'exécution.

(1) L'expérience du paſſé prouve que ce n'eſt pas une ſimple poſſibilité. Qu'on ſe ſouvienne ſeulement de ce qui s'eſt paſſé aux *Indes* ſous l'adminiſtration des *Dupleix*, des *Godeheux*, des *Saunders*, des *Clives*, &c. conçoit-on comment des nations *Philoſophes* peuvent ſe déterminer à faire dépendre leur ſort des folies, ou des crimes qui peuvent éclater à quatre mille lieues de chez elles?

Des TARTARES *& de la* Tartarie. *Observations sur ce peuple plus célèbre que connu.*

LES papiers publics ne ceſſent en ce moment de prononcer ce nom : le droit de commander à une partie des peuples qui le portent eſt le principal motif apparent de la guerre actuelle : ils fourniſſent à la Puiſſance *Ottomane* une de ſes principales reſſources. C'eſt l'ennemi le plus dangereux de ſes adverſaires ; tâchons de nous en former une idée juſte.

C'eſt la moins connue de toutes les Nations, & celle qui mériteroit le plus de l'être. Nous autres *Européens* qui ne regardons comme exiſtant que ce qui nous entoure, qui oſons appeller l'*univers* la petite portion de pays dans laquelle nos efforts & nos crimes ſe ſignalent ; qui pouſſons peut-être plus loin que les *Chinois* le délire de l'ignorance & de l'orgueil, nous n'avons jamais ſongé que la *Tartarie* quant à l'étendue vaut mieux que l'*Europe* entiere ; que quant au climat, à la population, aux mœurs même elle eſt encore infiniment préférable ; & qu'à l'égard du courage, de ce malheureux éclat attaché aux ſuccès & aux dévaſtations, nos plus grands héros ne ſont que des nains auprès des conquérans *Tartares* : *Attila*, *Gengiskan*, *Tamerlan* ont formé des Empires bien plus étendus que ceux des *Alexandres* & des *Céſars*.

Et ce ne ſont pas des Monarchies uniques, que l'on pouvoit accabler d'un ſeul coup, comme celle des *Perſes*, qu'ils ont ſoumiſes, ou des peuples ſéparés, vaincus par la patience, par l'art, par le tems ; ces guerriers indomptables ſe montroient ſupérieurs à tous les hommes : ils attaquoient indifféremment le *Nord* & le *Midi* ; les grandes nations & les petites ; la fortune leur étoit ſubordonnée par-tout ſans que la différence des climats, des armes, des gouvernemens pût la faire varier, ce qui eſt une preuve déciſive, non pas de bonheur, mais de talent.

On a voulu donner à la *Scandinavie*, c'eſt-à-dire à la *Suéde*, & aux pays voiſins la gloire funeſte d'avoir produit tous ces eſſains qui ont ravagé l'Empire *Romain* dans ſa décadence, & toutes les peuplades qui s'en ſont partagé les dépouilles : les érudits ſe ſont épuiſés à chercher aux environs de la *Baltique* le berceau des *Abares*, des *Bulgares*, des *Gépides*, des *Vandales*, des *Francs*, des *Bourguignons*, des *Huns*, des *Gots*, des *Turcs*, &c. Il eſt évident qu'ils ont cherché, & trouvé des erreurs. Toutes ces hordes errantes étoient des colonies *Tartares* ; leur marche, & leurs mœurs le prouvent également.

On demande comment une ſeule contrée inculte, ſans Villes, ſans arts, ſans labourage, pouvoit ſuffire à tant d'émigrations. Mais d'abord la difficulté eſt la même à l'égard de la *Scandinavie*, qui n'avoit ni plus d'agriculture, ni plus de reſſources pour enfanter des hom-

mes, & les nourrir. Enſuite on ne ſonge pas que la vie paſtorale eſt ſans contredit la plus féconde de toutes, parce que c'eſt la moins fatiguante, & celle qui a le moins à redouter la diſette.

Tous les *Tartares* dans tous les tems ont adopté la polygamie : rien ne doit être, & n'eſt plus nombreux que les familles de ces *Nomades*, dont l'unique travail eſt la garde de leurs troupeaux, comme celui de leurs femmes eſt d'en recueillir le lait, ou d'en apprêter la chair. Les enfans toujours ſûrs d'une nourriture auſſi abondante que ſaine pullulent ſous ces tentes, & ſur ces chariots, auſſi facilement que le bétail qui les entoure.

Enfin on ne ſonge pas non plus à l'immenſité de l'étendue de la *Tartarie*. Elle occupe plus de 2000 lieues en *longitude*, & de 900 en *latitude*. Nous appellons *déſerts* ces vaſtes eſpaces : mais hors quelques langues de ſable arides & infertiles, comme il y en a dans les meilleurs pays, le reſte eſt rempli des paturages les plus ſucculens de l'univers. Les montagnes de la *Suiſſe* dont les habitans ne vivent également que du produit de leurs troupeaux ont à peine 2000 lieues quarrées de ſurface ; le climat en eſt bien moins favorable : elles nourriſſent cependant plus de 1500,000 ames, & fourniſſent aux émigrations perpétuelles des eſprits inquiets qui vont chercher ailleurs, ou l'eſclavage pénible des armes, ou les ſuccès plus fructueux, plus agréables du commerce.

Qu'on juge quelle doit être la population de la *Tartarie* qui a une ſuperficie 900 fois plus étendue, & où la multiplication de l'eſpece humaine n'eſt reſtrainte ni par la religion, ni par les coutumes, ni par l'embarras des ſubſiſtances. La *Tartarie* ſuffiroit ſans peine à pluſieurs centaines de millions d'hommes, & il eſt bien probable en effet qu'elle en contient un prodigieux nombre.

Parce que nous n'y allons preſque jamais, & que le peu de nos voyageurs qui oſent s'y tranſporter n'y apperçoivent ni *champs labourés*, ni *villes*, ni *ſpectacles*, nous nous repréſentons leur pays comme une terre dépeuplée; cependant le peu même de relations que nous en avons nous indique à chaque inſtant des peuplades nombreuſes, & des Souverainetés puiſſantes. Le pays des *Mongals*, celui des *Kalkas*, la grande *Bucharie*, la petite *Bucharie*, le *Karaſm*, le *Tangut*, le *Turkeſtan*, le diſtrict des *Coſaques*, des *Kalmouks*, la *Crimée*, &c. ne ſont que des dénominations générales, qui ſe ſubdiviſent en une infinité d'états, ou ſi l'on veut de colonies diſtinctes toutes très nombreuſes.

On eſt embarraſſé pour leur ſubſiſtance : des écrivains éclairés, & même témoins oculaires, tels que nos miſſionnaires *Jéſuites* ont prétendu que le ſol de ces contrées étoit généralement ſtérile, & ils en ont donné la cauſe : c'eſt le défaut d'eau ſuivant eux, lequel vient de ce que ce *ſol eſt le plus élevé du globe*. C'eſt une inadvertence inconcevable de la part de ces hommes inſtruits, à qui le malheur d'avoir été traînés ſi loin au-

roit dû fournir mille fois la réfutation de leur mépriſe. Ce n'eſt pas l'*élévation générale* d'un pays qui peut le priver d'eau : c'eſt le *défaut de montagnes* pour raſſembler les nuages, & nourrir les ſources qui en ſe raſſemblant forment les rivieres & les fleuves : or la *Tartarie* eſt bien loin d'être dénuée de ce ſecours ; elle eſt encore plus montagneuſe qu'élevée.

Auſſi avec cette double reſſemblance a-t-elle comme la *Suiſſe* un troiſieme avantage celui d'être, & parfaitement arroſée, & le point d'où partent les plus grands fleuves de l'*Aſie* ; l'*Irtis*, l'*Oby*, le *Jeniſca*, le *Selenga*, le *Lena*, l'*Amur*, ſont au moins auſſi conſidérables que le *Rhone*, le *Rhin*, le *Po*, le *Danube*, &c. ils partent de même des montagnes couvertes de neige qui en entretiennent les ſources : & les courans d'eau multipliés de toutes parts dans les vallées, en *Tartarie* comme ailleurs, ne peuvent manquer d'y entretenir comme ailleurs la fraîcheur & la fécondité : auſſi y trouve-t-on par-tout de vaſtes prairies.

On dit encore dans ces mêmes relations, ce qui a été depuis certifié par le B. *de Tott*, que la *Tartarie* eſt dépourvue de bois de *haute futaie*. Cela n'eſt peut-être pas exact, puiſque dans les mêmes récits on trouve de ſuperbes futaies exploitées depuis peu par les *Calmouks*, &c. mais quand il ſeroit vrai qu'en général cette production y ſoit rare, ce n'eſt ni à la ſtérilité du ſol, ni à la froideur du climat qu'il faudroit l'attribuer ; cela viendroit probablement

de l'uſage preſque univerſel des *Tartares* : ils mettent à l'approche du printems le feu à toutes les herbes que l'hiver à ſéchées, & durcies.

Les vieilles tiges dévorées par la flamme fourniſſent à la terre une eſpèce d'engrais, & peut-être de chaleur, qui accélere la végétation de la nouvelle herbe : mais cette même opération favorable aux pâturages ne peut manquer d'être mortelle pour les jeunes pouſſes des arbres : il en doit échapper bien peu, & ceux même que la flamme ne détruit pas tout-à-fait, doivent reſter dans un état de langueur qui les empêche de prendre toute leur croiſſance.

Les *Tartares* ne s'en inquiétent pas, parce que le fumier ſeché de leurs beſtiaux leur fournit pour leurs foyers une reſſource ſuffiſante : leur ſobriété d'une part, leur vie active de l'autre les diſpenſent de cette conſommation de matieres combuſtibles devenue chez les peuples de l'*Europe*, du moins au nord, un des premiers, & des plus preſſans beſoins de la vie.

Quand il leur faudroit cent fois plus de terrain qu'aux nations agricoles ou commerçantes pour entretenir la même quantité d'hommes, il eſt évident qu'il n'y a encore aucune nation dans le monde qui puiſſe les égaler, même à cet égard ; le B. *de Tott* dans ſes Mémoires en convient.

Auſſi de tout tems ſe ſont-ils repandus dans tout les ſens ſur les terres de leur voiſinage ;

ils ont inondé ſouvent à-la-fois la *Chine*, & la *Sarmatie*, l'orient & l'occident; c'eſt une choſe remarquable que leurs trois plus célèbres héros, *Attila*, *Gengis*, & *Tamerlan*, aient en effet exercé ſur leurs voiſins cette preſſion univerſelle, & repandu l'effroi tout enſemble ſur les bords de la *baltique*, de la *méditerrannée*, & de l'océan *oriental*.

Il eſt probable que dans les ſiecles plus reculés ils avoient déja fait les mêmes efforts; mais l'ignorance où croupiſſoit l'*Europe*; celle où nous ſommes encore de leurs langues & de leurs monumens hiſtoriques; la diſette peut être de ces monumens dans une nation occupée uniquement du préſent, & qui n'a pas beſoin pour s'eſtimer elle-même de ſe rappeller ce que ſes ancêtres ont fait, tout cela nous empêche de compter leurs irruptions avant celles qui ont commencé vers le troiſieme ſiecle de notre ere. Cependant il reſtoit encore dans l'*Aſie* des traces des anciennes conquêtes des *Scythes* qui n'étoient que ces mêmes *Tartares*: ils avoient ſubjugué juſqu'à l'*Egypte*, & par conſéquent la *Perſe*, l'*Aſie mineure*; probablement le *Mogol*, & la *Chine* ne leur avoient pas plus réſiſté à ces époques d'agitation, qu'ils ne leur ont réſiſté depuis dans les mêmes circonſtances.

Ils viennent encore dans le dernier ſiecle de s'ouvrir & de ſoumettre la *Chine*: peut-être le moment n'eſt-il pas loin où ils redeſcendront dans l'*Aſie mineure*, & reprendront ſur leurs

deſcendans amollis, dégénérés, ces mêmes terres que les *Grecs* n'ont pû défendre contre une génération encore pleine de ſa vigueur originaire : peut-être s'étendront-ils de nouveau juſqu'en *Europe*, & viendront-ils comme autrefois par les bords du *Pont Euxin*, attaquer & écraſer l'*Allemagne*, l'*Italie*, &c.

La deſtruction de l'Empire *Turc* ſi elle avoit lieu, bien loin d'être un frein pour eux, ou de les entraîner dans la même chûte, ſeroit peut-être tout à la fois un aiguillon propre à reveiller en eux leurs anciennes idées d'agrandiſſement, & un moyen de regénération, s'ils en avoient beſoin. Ce n'eſt que comme auxiliaires; ce n'eſt que par une portion très-bornée de leurs peuplades qu'ils pourroient partager ce déſaſtre; & qui peut apprécier de quoi les autres ſeroient capables contre de nouvelles Puiſſances qui n'ayant plus avec elles la fraternité du culte, ni de l'origine, allarmeroient leur indépendance, ou tenteroient leur cupidité?

Il ne faut pas croire, comme quelques auteurs l'ont écrit que l'artillerie pût les arrêter. D'abord c'eſt une bien foible reſſource que cet appareil : il n'arrête que ceux qui n'ont pas le courage de le mépriſer. Le *feu Gregeois* plus redoutable n'a pas ſauvé *Conſtantinople*.

D'ailleurs ils auroient bientôt adopté ce moyen de deſtruction, s'ils étoient aſſez puſillanimes, ou aſſez peu éclairés pour le redouter. Les *Turcs* que ce fraças puérile ne repouſſoit

pas, l'eurent à peine compris dans leurs évolutions militaires qu'ils le pouſſerent plus loin que les inventeurs. Ce ſont eux qui ont fondu les plus gros canons avec leſquels l'artillerie ait jamais étourdi ceux qui la dirigent.

Nous nous tranquiliſons ſur notre *diſcipline*, ſur notre *tactique*, ſur la rapidité & le concert des mouvemens de notre infanterie, ſur nos bayonnetes, &c. Sans contredit un jour d'action toutes ces reſſources combinées peuvent donner aux armées *Européennes* une grande ſupériorité; mais on ne ſe bat en front de bandière que trois ou quatre fois dans une campagne; & dans l'ordre commun cette campagne dure ſept, huit mois; avec des *Tartares* elle dure toute l'année, & tous les jours ſont des jours d'action.

Des ſoldats *Chrétiens*, *Turcs* même, des ſoldats de toutes les nations ne peuvent la ſoutenir ſans proviſions, ſans magaſins, ſans abris: il faut aux hommes du pain, de la viande, des uſtencilles, des tentes, & des chariots pour porter tout cela.

Il faut aux chevaux, de la *paille*, du *foin*, de l'*avoine* ou de l'*orge*; & le nombre de ces chevaux eſt encore exceſſivement accrû non-ſeulement par le luxe des chefs, par la molleſſe des ſubalternes, par le tranſport des approviſionnemens, mais par les *parcs d'artillerie*, par le poids énorme des canons, & de tout leur acceſſoire. Le talent du plus grand Général, le courage, la diſcipline de la plus belle armée dépendent de l'intelligence d'un *Munitionnaire*, de l'activité d'un Directeur *des fourages*.

La capacité d'un Chef de *Noguais*, & la valeur de ſes troupes ne connoiſſent pas ces entraves « *DIX livres de farine de millet rôti* pilée & » preſſée dans un ſac de cuir pendu à la ſelle » de chaque cavalier, ſont, dit le Baron de *Tott* » témoin oculaire, des proviſions de vivres » POUR CINQUANTE JOURS, aux hommes.

Quant aux chevaux ils ſubſiſtent *de ce qu'ils trouvent* : s'ils ne trouvent rien..... ils vont plus loin; & comme ils ne ſont pas délicats, comme dans les cas preſſés ils font s'il le faut, *EN TROUPE*, *douze* ou *quinze* lieues d'une traite, ils arrivent toujours avant que d'être abattus par la faim: s'il en périt quelques-uns des plus foibles dans la route, on les mange, ce qui eſt encore une économie.

Avec une pareille *conſtitution MILITAIRE*, on ne doit pas être ſurpris qu'ils aiment la guerre, qu'ils l'ayent faite dans tous les tems avec courage, & ſouvent avec ſuccès : mais on peut être étonné qu'ils trouvent des ennemis qui les attaquent ; on doit l'être que les *Européens* aiment mieux prétendre à les ſubjuguer avec le fer qu'avec *l'or* : ils ne ſont pas inſenſibles aux attraits de ce métal; & dans leur indigence ou leur ſimplicité, il y auroit moins de peine, & moins de riſque, à les acheter qu'à les combattre.

Le moral de cette étrange nation n'eſt pas moins digne d'être obſervé, & il n'eſt pas moins inconnu en *Europe* que ſa ſituation phyſique. Nous nous imaginons qu'elle eſt ſoumiſe au

deſpotiſme le plus aviliſſant, comme le plus abſurde : & tout, à commencer par l'inauguration des Souverains, leur rappelle les vrais devoirs de la Souveraineté, & par conſéquent les bornes de leur puiſſance, plus encore que ſon étendue. J'ai déja autrefois rapporté la formule du couronnement des Kans de la *Crimée*, le premier hommage qu'ils recevoient de leurs ſujets.

On les feſoit aſſeoir tout nuds ſur un cuir rond. Les *Mirzas* Electeurs y poſoient le pied, & en préſentant un ſabre au Prince futur ils lui diſoient « te voilà nud : ſouviens-toi de l'état » où nous te prenons pour t'élever ſur nos » têtes : ſi tu t'oublies, ſi tu oprimes le pauvre, » ſi tu ceſſes de le protéger, & de faire reſ» pecter la juſtice, nous te replacerons ſur ce » cuir qui ſera la ſeule de tes poſſeſſions ».

Cette formule plus que Républicaine s'étoit conſervée même ſous la Suzéraineté du *Turc* : elle a fini ſans doute à la reſurrection de ces noms ſonores de *Sebaſtopolis*, de *Theodoſia*, qui devant leur origine à la baſſe adulation des *Grecs* avilis ſont plus propres à décorer la ſervitude, qu'à reveiller la liberté : elle s'eſt évanouie au couronnement célèbre de nos jours qui a ſuccedé à une déclaration d'*indépendance*, arrachée, publiée, dit très-bien le Baron de *Tott*, pour couvrir un projet d'invaſion & d'aſſujettiſſement : mais elle n'en conſtate pas moins que les *Tartares* n'étoient rien moins qu'une nation d'eſclaves.

Le Baron de *Tott*, témoin oculaire, témoin

éclairé qui paroit les avoir mieux connus que les *Turcs*, ou leur avoir rendu plus de juſtice; n'héſite pas à les regarder comme une nation libre, intéreſſante, digne à bien des égards de nous ſervir de modèles, l'ayant été autrefois, & jouiſſant ſans le ſavoir de l'honneur d'avoir fourni, & l'idée, & même les noms de nos plus impoſantes cérémonies; la *Cour Ilté* ou *Cour Plenière* a formé juſqu'à l'invaſion, ou l'extravaſion des *Ruſſes*, un Sénat qui s'uniſſoit au Souverain dans les cas importans pour déterminer & aſſûrer la légiſlation. Les *Tartares* avoient le mot, & la choſe.

Le Baron de *Tott* va juſqu'à trouver dans leurs ameublemens le germe des décorations utiles ou agréables de nos logemens, & qui plus eſt la dénomination des fonctions Royales dont l'idée ſemble être la plus étrangere à la *Crimée*. C'eſt de là ſuivant lui, c'eſt de leurs uſages, c'eſt de la forme *de leurs* lits, & de l'habitude qu'avoient leurs vieillards de s'y aſſeoir pour exercer l'autorité paternelle que vient « notre terme *de* LIT DE JUSTICE toujours em-» ployé quand la Majeſté Souveraine ſe dé-» ploie, &c. &c. (1).

Cette étymologie eſt curieuſe & piquante: une anecdote qu'y joint le même voyageur, & qu'il raconte comme arrivée à lui-même, intéreſſera davantage encore le lecteur.

(1) Mémoires du Baron *de Tott*, tome II, page 279; édition d'*Amſterdam*, 1784.

Pendant ſon ſéjour en *Crimée*, à la Cour du *Kan* regnant, ce Prince dont il célèbre les vertus & la bonté ayant été pouſſé à bout, ſe détermina à un acte de rigueur. On connoiſſoit le crédit qu'avoit le Baron ſur ſon eſprit : celui-ci arrivoit dans ce moment au Palais. « Pluſieurs Sultans dit-il m'entourerent auſſitôt, » m'expliquèrent le fait, m'engagèrent à préſerver les Tartares des ſuites de cette exécution.

« J'entrai chez *Krim-Gueray* que je trouvai » *encore agité de l'effort qu'il avoit fait ſur lui-même* » *pour l'ordonner;* je m'approchai de lui, & » m'étant incliné pour lui baiſer la main, je la » retins nonobſtant le mouvement qu'il fit » pour la retirer. Que voulez vous, me dit-il, » avec une ſorte de ſévérité? La grace du » coupable, lui répondis-je.

» Quel intérêt, me répliqua-t-il, pouvez-» vous prendre à ce malheureux? Aucun, ajou-» tai-je; un homme qui vous a déſobéi ne peut » m'en inſpirer : ce n'eſt auſſi que de vous ſeul » que je m'occupe; vous ſeriez bientôt cruel » ſi vous étiez un moment trop ſévère, & » *vous n'avez pas beſoin de ceſſer d'être bon, pour* » *être conſtamment craint & reſpecté* ».

La grace fut accordée & célebrée par la repréſentation d'une *Comédie*. Ce ſpectacle dut être une fête nationale. Le Baron *de Tott*, je le repete, raconte cette anecdote comme arrivée à lui-même : mais quand il ne faudroit la regarder que comme un apologue elle auroit encore ſon prix.

FRANCE.

Scène ſinguliere paſſée au Parlement de PARIS *deux jours avant une réforme importante. Réflexions ſur un acte de rigueur qui a précédé cette grande opération.*

TOTUS autem mons SINAI *fumabat, eo quod deſcendiſſet dominus ſuper eum in igne, & aſcenderet fumus ex eo quaſi de fornace, erat que omnis mons terribilis* (1). Tel eſt l'appareil avec lequel fut promulgué le plus court, le plus ſimple, & cependant le plus complet de tous les Codes moraux. Un préliminaire preſque auſſi terrible a précédé la publication de celui qui vient d'être donné à la légiſlation, à la Magiſtrature *Françoiſes*.

Les détails en ont été conſignés avec aſſez d'étendue dans tous les papiers publics, & ſans doute ils ſont remarquables. Deux Magiſtrats fuyant une violence ouverte, cherchant au milieu de la nuit un aſile dans le lieu où toutes les violences en général doivent être plus interdites qu'ailleurs, & où peu d'heures auparavant celles de ce genre précifément venoient

(1) Le mont *Sinai* paroiſſoit tout en feu, parce que le Seigneur y étoit deſcendu au milieu des tonnerres : la fumée s'en élevoit comme d'une fournaiſe ardente, & elle étoit de toutes parts un objet de terreur. EXODE, chap. XXII, W. 18.

d'être

d'être attaquées avec tant d'énergie, accueillis de leurs collegues avec un éclat, une réſolution qui ne laiſſoit plus de milieu pour l'autorité entre la honte, le danger peut-être de réculer, ou la néceſſité d'arracher l'obéiſſance;

Un jour entier paſſé dans les angoiſſes de l'attente, de l'incertitude, pires encore que l'extrêmité même de l'infortune; l'apparition au milieu d'une ſeconde nuit d'une troupe armée feſant des diſpoſitions pour aſſiéger, pour forcer les Magiſtrats ſur leurs ſieges; la ſombre lueur des torches qui guidoient les ſoldats reflétchie par le poli effraiant des *bayonnettes*, & des *mouſquets*; le bruit plus ſombre encore, plus lugubre, de leurs pas cadencés;

Les gémiſſemens, les plaintes, les cris de trois mille citoyens de tout âge, de tout ſexe, de tout rang, amenés d'abord par la curioſité, & retenus vingt-quatre heures priſonniers eux-mêmes, ſans ſavoir quelle ſeroit la fin, ou la ſuite de leur captivité; enfin le départ attendriſſant des deux victimes livrées à leur ſort, & diſparues dans les gouffres .....

Animus meminiſſe horret, luctuque refugit.

toutes ces particularités ſont autant de traits qu'il n'eſt ni poſſible aux contemporains d'oublier, ni permis à l'hiſtoire de négliger.

De ces deux Magiſtrats, l'un jeune encore, fils d'un pere long-tems reſpecté au Palais, &

diſtingué par ſa circonſpection n'en avoit certainement pas imité la prudence : il s'étoit chargé de dénoncer à ſa compagnie une opération du Gouvernement qu'il ne devoit guere s'attendre à troubler impunément.

L'autre déja ancien dans ſa carriere s'y eſt toujours montré plus avide de célébrité, plus ſuſceptible d'enthouſiaſme qu'il ne convient à un homme dont la profeſſion exige ſur-tout du calme, du ſang froid, de l'impartialité dans tous les ſens. Compromis perſonnellement d'abord dans une affaire odieuſe, entrepriſe pour la prétendue réhabilitation d'un parent (1) il s'eſt engagé enſuite dans les extaſes d'une prétendue ſcience, qui ſans manquer de partiſans éclairés, ſemble avoir cherché juſqu'ici plutôt à ſurprendre, à échauffer les eſprits, qu'à convaincre la raiſon (2).

(1) Voyez le Tome VIII de ces *Annales*, pag. 167, & le Tome IX, pag. 202.

(2) Je parle du *Magnétiſme* pour lequel on ſait que M. d'*Epreſmenil* s'eſt montré fort ardent. Je ne prétens pas juger cette découverte. J'avoue que je l'ai d'abord comparée aux *convulſions*, hors qu'elle étoit plus gaie dans ſes détails: j'en ai en conſéquence parlé avec aſſez de légereté.

De très honnetes gens m'en ont fait des reproches ſérieux: on m'a écrit beaucoup de lettres à ce ſujet. Tout ce que je puis leur répondre, c'eſt ce que j'ai répondu à leur inſtituteur lui-même, *domine fac ut videam*. Il eſt venu me voir à *Londres*: il vouloit m'engager à ſeconder le *magnétiſme*: je lui ai demandé un échantillon de ſa puiſ-

Dans un pays comme la *France*, comme *Paris* ſur-tout, ces extravaſions ſont moins indifférentes qu'ailleurs; en s'y livrant ce Magiſtrat a peut-être plus décrédité ſon caractere public qu'il n'a établi la délicateſſe de ſes ſentimens, ou l'idée de l'étendue de ſes lumieres; & ayant joint à cette mobilité ardente une diſpoſition ſoutenue, au moins en apparence, à contrarier le Miniſtère, un empreſſement affecté à ſe rendre la trompette des dénonciations contre les abus, même contre les uſages de l'autorité, comme dans l'affaire des *Proteſtans*; ayant paru vouloir ſe donner à la Nation comme ſon défenſeur dans le Parlement, s'y élever comme une eſpece d'orateur de l'*oppoſition*, il n'eſt pas étonnant que ce ſoit ſur lui qu'on ait crû devoir diriger l'exemple de rigueur que l'on a jugé néceſſaire.

Je ſuis bien éloigné de prétendre inſulter à ſon malheur; je le plains; je lui dois, je lui donne des larmes; la réflexion que je vais développer ne lui eſt pas particuliere: elle concerne ſa démarche, comme celle de ſon compagnon de

---

ſance: & comme malgré des efforts réitérés il n'a pû m'en donner aucun, je ſuis reſté dans une incrédulité forcée.

Si cependant quelques uns de ceux qui liront ceci, & qui reconnoîtront bien que c'eſt à eux que je m'adreſſe, croient pouvoir me convertir, je les invite à y travailler. Je les aſſure que je ſuis de bonne foi, & un très bon ſujet pour la converſion: je n'ai point de préjugé: mais auſſi je n'ai point d'enthouſiaſme; & c'eſt là peut-être ce qui rendroit la converſion impoſſible.

miſère, & non leur perſonne : mais je crois qu'il eſt du devoir d'un bon citoyen de la développer dans un moment où le fait en lui-même eſt préſenté de toutes parts de maniere à aigrir, à exalter les eſprits qu'il s'agiroit bien plus tôt de calmer.

Ce qui les affecte le plus vivement, c'eſt l'idée de cette violation du *temple de la juſtice*. C'eſt l'aſpect de ces épaules *Suiſſes* chargées de *haches*, & de *maſſes*, que des mains aveugles, & ſourdes à tout autre ſigne que celui de leurs Commandans alloient lancer contre les portes, ſi elles étoient reſtées fermées : c'eſt l'ordre avoué hautement de ne rien ménager pour arracher la ſatisfaction qu'exigeoit le pouvoir.

Rien de plus effrayant ſans contredit pour le peuple témoin, pour les Magiſtrats objets de ces préparatifs, rien de plus triſte pour l'homme de condition contraint de s'en rendre l'inſtrument, pour l'adminiſtration elle-même pouſſée à ce dernier période. Mais à quoi auroit-il tenu que tout ce fracas n'eût pas lieu ! A bien peu de choſe. Et à qui doit-il être réellement attribué ?

Les deux Magiſtrats avoient été prévenus des ordres décernés contre eux : au moment de l'exécution ils s'y ſont ſouſtraits ſans aucune difficulté : donc ni le ſecret, ni la rigueur n'en faiſoient partie : ils avoient pû l'un eſcalader les murs de ſon jardin, l'autre s'évader ſous un déguiſement très peu recherché. Tous deux

s'étoient rendus sans obstacle au Palais, où sans doute on ne s'attendoit pas qu'ils se refugieroient : mais la facilité avec laquelle ils sont parvenus à cet asile prouve qu'on ne songeoit à leur en interdire aucun.

Le long intervalle de tems qu'ils en ont joui, sans y éprouver d'autre trouble que celui qu'ils y causoient eux-mêmes, prouve qu'ils auroient encore pû s'en retirer sans obstacles, & sans crainte : les Lettres de cachet étoient réelles, mais l'envie de les mettre à exécution n'étoit qu'apparente. Quel que fut le délit ou le soupçon qui les avoit motivées, il est évident qu'on vouloit écarter les deux proscrits, on ne vouloit pas les *prendre*.

La Cour ayant ses arrangemens déja fixés pour la grande opération du 8 Mai auroit été bien aise de ne pas s'exposer à cette tracasserie de plus. Désirant le silence dans le peu de jours qui devoient encore s'écouler jusqu'à l'instant décisif, elle ne cherchoit qu'à se débarrasser des opinans qui paroissoient annoncer le plus de disposition à le rompre : leur fuite à cet égard rempliſſoit ses vues, mieux même que leur capture.

Si l'on avoit attaché quelque importance effective à la prise de leur personne ils ne se seroient pas échappés : qui ne connoît les ressources de la police de *Paris* en pareil cas ? Il auroit été bien plus facile d'investir leurs maisons que le *Palais*, & de les enlever du milieu de leurs appartemens que de la *grand-Chambre*.

Si donc au lieu de n'uſer de la liberté qu'on leur laiſſoit que pour venir incendier les eſprits au Palais, ils s'étoient prudemment retirés chez des amis; ſi au lieu de braver l'autorité, de provoquer dans la Magiſtrature une exploſion inflammatoire ils avoient prudemment paru céder à l'orage, comme ils le pouvoient ſans lâcheté, comme ils le devoient peut-être, tout ſeroit encore reſté calme, ou ſe ſeroit borné comme auparavant à des réclamations verbales.

On auroit arrêté des *remontrances* ſur leur diſparution : mais il auroit fallu des délais pour les rédiger : il en auroit fallu pour aller prendre la permiſſion, & le moment de les préſenter : on étoit au *cinq* du mois : le 8 ſeroit arrivé avant qu'il y eut eu d'autre explication ; la grande commotion générale auroit fait perdre de vue les reſſentimens iſolés, les indiſcrétions particulieres.

Les fugitifs eux-mêmes auroient, ou adhéré du fonds de leur retraite à la réſiſtance du Corps ſi elle devoit être conſtante, ou partagé ſa réſipiſcence comme ſes prérogatives, ſi l'une étoit devenue pour lui la route du recouvrement des autres. Enfin une circonſpection d'un moment auroit épargné à l'autorité cet effort, à la juſtice cet affront, à la nation ce ſcandale.

Mais prendre pour refuge le théâtre même où on leur reprochoit de s'être déja trop ſignalés ; mais s'y préſenter comme des opprimés que l'honneur de la compagnie l'obligeoit de

défendre, & la flatter qu'un parti vigoureux de sa part pouvoit effectuer en un moment plus que toutes les tentatives précédentes ; affecter de s'y croire en sûreté sous le prononcé qui les *mettoit, eux, & tous autres Magistrats sous la sauve-garde* DU ROI, ET DE LA LOI, prononcé dont une partie étoit dérisoire, l'autre injurieuse, & l'ensemble plus que menaçant ; réunir enfin l'obstination à soutenir & cet éclat, & ses accessoires, avec la patience à attendre l'effet qui pouvoit en résulter dans le public pendant vingt-quatre heures, n'étoit-ce pas réellement se comporter en Tribuns séditieux ? N'étoit-ce pas décéler la résolution de tout risquer, de s'*ensévelir*, comme ont osé le dire quelques papiers publics, *sous les ruines de la Magistrature*, enfin d'essayer de mesurer les ressources de l'opinion contre celles de la force, & de croiser les plumes du Greffe avec les bayonnettes ? La prudence permettoit-elle à des Magistrats de hazarder cet étrange combat, & au Gouvernement de le laisser même indécis ?

Sans doute il auroit été à désirer que les deux *Lettres de Cachet* n'eussent pas été délivrées : & même qu'il n'y en eut jamais eu de délivrées ; sans doute trois jours de tolérance de plus envers ces deux membres, comme envers les autres, n'auroient pas influé sur les événemens postérieurs : mais ce parti une fois adopté par le Gouvernement d'une part, & celui d'une résistance directe poussée au-delà de toutes les bornes, embrassé de l'autre par la Compagnie, que falloit-il faire ? Qui devoit l'emporter de

la contrainte Royale, ou de la sauve-garde *Parlementaire?*

Avant de prononcer, que ceux qui seroient tentés de désirer que l'avantage fut resté à la seconde, refléchissent à ce qui auroit pû s'en suivre si ce qui s'est fait ne s'étoit pas fait. Qu'ils pesent attentivement & impartialement les termes de l'arrêté du 5, succédant à tant d'autres arrêtés violens déja tous rendus publics; *PUBLIÉ sur le champ*, distribué sur le champ à la multitude des curieux déja échauffés qui rempliſſoient le Palais, & avant lequel les troupes n'avoient pas encore fait de mouvement.

« La Cour, délibérant sur le récit fait par » Mrs. *Duval* d'*Epresmenil* & *Goislard* des mesu- » res prises la nuit dernière pour les enlever de » leurs maisons;

« Considérant que les Ministres loin d'être » ramenés aux principes de la Monarchie par » les demarches de la Cour, toujours légales & » respectueuses envers le Roi, ne s'occupent au » contraire qu'à déployer toutes les mesures du » despotisme qu'ils s'efforcent de substituer aux » Loix;

« Que lesdits Ministres viennent encore d'at- » tenter à la liberté de deux Magistrats de la » Cour, dont tout le crime est d'avoir uni leur » zele à celui de la compagnie, pour défendre » les droits les plus sacrés de la nation;

« Considérant encore que les ordres particu- » liers qui violent l'asyle des citoyens, les met-

» tent dans l'impuiſſance de recourir aux Loix, » & ne tendent pas à remettre ſans délai les » perſonnes arrêtées entre les mains des Juges » Compétens, n'obligent pas légalement les » citoyens;

« A mis & met Mrs. *Duval* & *Goiſlard*, & tous » autres Magiſtrats, ſous la ſauve-garde du Roi » & de la Loi.

« Et cependant a arrêté que le 1er Préſident » ſe tranſportera ſur le champ à *Verſailles* avec » Mrs. les Préſidens *Leſevre* & *Barbier*, à l'effet » de repréſenter au Roi l'*excès des malheurs qui* » *menaçent la nation*, & le ſupplier d'écouter » dans ſa ſageſſe d'autres conſeils que ceux qui » ſont *prêts d'entraîner l'autorité légitime* & la li- » berté publique dans un abime dont IL SEROIT » PEUT-ÊTRE IMPOSSIBLE AU ZELE DES MAGIS- » TRATS DE LA TIRER.

« A arrêté en outre que la Cour attendra, » ſans ſe déplacer, le retour de Mrs. les Préſi- » dens & les Députés de la Cour, & qu'*expédi-* » *tion en forme du préſent arrêté ſera délivrée à cha-* » *cun de Mrs.* Duval & Goiſlard ».

Je le demande à tout homme de ſang froid, dans quel pays le Souverain, dans quelle République même le premier Magiſtrat ainſi compromis ſeroit-il reſté dans l'inaction? Cette différence établie entre les *Miniſtres* & le *Roi* dans un pareil moment, n'étoit-elle pas illuſoire, & même inſultante, comme je viens de le dire? *Cet excès de malheur* annoncé à la Nation, quel étoit-il?

Est-ce la réforme présagée que l'on prétendoit désigner en ces termes? L'insulte en étoit plus grave. Est-il donc permis de deviner ainsi les intentions encore ignorées du Souverain, pour les dénoncer au peuple comme une calamité qui le menace?

N'avoit-on en vue que la violation des privileges de la Compagnie, & l'atteinte portée à la personne de deux de ses Membres? C'étoit sans doute un grand malheur pour eux: des prieres en leur faveur, des remontrances attendrissantes, énergiques même, auroient été louables, & à leur place: mais quand elles seroient restées infructueuses, quand la violence, l'injustice, si l'on veut, auroit été consommée envers eux, étoit-ce donc un malheur National, une calamité publique, qu'il fallut prévenir en essayant d'inspirer de la terreur au Souverain? Quoi ce sont des Magistrats qui lui déclarent, & à quel sujet, qu'il va hazarder *son autorité dans un abime, dont il leur sera peut-être impossible de la tirer!* C'est-là vraiment l'*excès* intolérable, & après lequel la molleſſe auroit été plus nuisible que la rigueur ne pouvoit être odieuse.

Je voudrois bien éviter toute allusion chagrinante: mais il est impossible à ce langage d'en écarter une que tout le monde a faite. La *Fronde* s'est elle donc déclarée par des écarts plus graves: les associés des *Brouſſels* tenoient-ils des propos plus allarmans? Cette effervescence fut un vrai délire dans toutes ses périodes, & un délire infiniment funeste *pour la Nation*: je

suis bien persuadé que personne n'avoit ni l'intention, ni l'espoir de la faire renaître; mais est-ce sur une sagesse qui montroit tant d'imprudence que le Gouvernement devoit se reposer pour assurer la tranquillité publique?

Vous encouragez le despotisme, me dira-t-on comme on me le dit depuis trente ans. Non, non; cent fois non: ce sont les indiscrétions de ses prétendus adversaires qui en provoquant ses explosions, en favorisent, en nécessitent les progrès. Dispensateurs de la justice ne sentirez vous donc jamais que la plus haute imprudence de votre part c'est de réduire les agens de la force à la nécessité..... d'en faire usage.

Un particulier peut, il doit peut-être, quand il a la raison & la justice pour lui, pousser la constance, l'intrépidité jusqu'où elle peut aller, parce qu'il n'inspire point d'effroi, parce que les ressentimens qu'il brave, & les malheurs qu'il essuie se bornent à sa personne, & qu'en supposant qu'il échoue, qu'il soit dévoué à de nouvelles iniquités en demandant des réparations, il ne compromet que lui seul, & ce qui lui appartient.

En est-il de même des Corps? *Politiques*, *Civils*, *Physiques*, d'après les Loix générales de la nature dès qu'ils se choquent il faut qu'ils écrasent, ou qu'ils soient écrasés, & le sort d'une multitude tient de part ou d'autre, à leurs victoires, ou a leurs défaites. Ils doivent donc toujours éviter de recevoir des secousses, ou d'en donner.

Et ils devroient y avoir d'autant moins de répugnance qu'ils ne sont pas susceptibles de ce mobile qui exalte si puissamment l'ame d'un particulier, ou menacé, ou insulté, ou opprimé. Leur HONNEUR ne peut jamais être compromis : leur existence même l'est si rarement ! & quand elle l'est, c'est presque toujours si évidemment leur faute ! ah c'est pour eux qu'est fait le mot de *temporiser* !

Avant que de quitter ce sujet affligeant ajoutons encore une réflexion propre à en produire beaucoup d'autres. Les lettres de *cachet* sont-elles en France une maladie récente, ou les Parlemens un spécifique nouveau contre ce fléau ? L'époque actuelle est-elle dans l'histoire domestique de cette Monarchie celle où les corps, les familles, les individus même ayent plus besoin des secours des uns, ou plus à craindre l'explosion foudroiante des autres ?

Il s'en faut bien assurément. Jamais, je l'ai déja remarqué, & on ne peut trop le répéter, jamais l'Administration n'a été plus réservée sur l'emploi de cette ressource aussi terrible qu'expéditive : pourquoi donc est-ce en ce moment que l'on entend retentir le tocsin le plus violent ?

A ne remonter que vers le milieu de ce siècle, n'a-t-on pas vû dans *Paris* une espèce de boutique d'*ordres du Roi*, où ils se vendoient comptant au plus offrant ? N'existoit-il pas une espèce de tarif où étoient évaluées les liber-

tés ; & la formule qui ouvroit des tombeaux à des époux importuns, à des chefs de famille fatiguans, à des propriétaires trop vivaces, n'étoit-elle pas une ſorte d'effet de commerce, du débit de laquelle on a vû s'élever plus d'une fortune ? Il y avoit des Parlemens alors : les Parlemens alors ont eu des démélés très-violens avec la Cour ; ce grief eſt-il entré dans leurs réclamations ; Ou quand il y eſt entré, eſt-ce l'intérêt du peuple qui a été mis en avant ? Si des Magiſtrats n'avoient pas été atteints de cette foudre, auroit-elle excité les cris de leurs collegues ?

Quelques années auparavant ces mêmes émanations du pouvoir arbitraire n'avoient-elles pas été prodiguées avec la même licence, mais de maniere à produire un autre ſcandale ? C'étoit la *Conſtitution* qui armoit les *Exempts* de ces fléches meurtrieres, c'étoient les *Janſéniſtes* dont on engorgeoit les cachots : un vieillard doux, modéré en apparence, ordonnoit ſans bruit, & réuſſiſſoit à conſommer ſans fracas ces ſacrifices faits à une queſtion frivole, digne au plus du mépris, ou ſi l'on veut de l'indifférence des hommes d'Etat. Les Parlemens ne reſterent pas étrangers à cette querelle : ils étoient même ſoupçonnés non ſans raiſon, de n'être rien moins que partiſans de la *Bulle*, & de ſes dévorans acceſſoires : ils entreprirent de contrarier les ſuccès du deſpotiſme clandeſtin qui travailloit à la conſacrer : mais l'*eſprit de Corps* qui les pouſſoit à combattre les meſures du Miniſtere vit avec froideur les attentats multipliés com-

mis secrettement sur les individus : le Cardinal de *Fleury* mourût après avoir donné, ou fait exécuter quarante mille lettres de cachet, sans avoir jamais été averti par aucune *Remontrance* que les citoyens devoient *être remis sans délai dans les mains des Juges Compétens*, sans qu'aucun des infortunés qu'il livroit si legèrement aux fers, à la mort la plus injuste, comme la plus cruelle, eût été mis par les Magistrats sous *la sauve-garde du Roi, & de la Loi* (1).

Et de nos jours, quand des Ministres encore impregnés de l'ancien esprit des bureaux, & poussés par un ressentiment personnel, ont vraiment surpris au Souverain des ordres aussi injustes que rigoureux contre des particuliers évidemment innocens, les *Parlemens* sont-ils intervenus pour protéger cette innocence,

(1) Dans ce tems-là les *Lettres de Cachet* étoient devenues si usuelles qu'elles entroient en quelque sorte dans le droit commun des familles, dans la police intérieure domestique des maisons. On a conservé l'anecdote singuliere de la jeunesse de *Vaucanson*. Cet artiste devenu si célèbre ayant parlé devant ses Parens de son projet du flûteur automate, un Oncle qui l'entendit en conclut que son Neveu seroit infailliblement un sorcier, qu'il l'étoit peut-être déja. Pour sauver son ame il n'imagina rien de mieux que de solliciter une *Lettre de Cachet* : le jeune mécanicien fut trop heureux d'être averti & de pouvoir se soustraire par la fuite.

pour abréger leur captivité, pour l'adoucir au moins? Ne les a-t-on pas vû applaudir quand un attentât de cette Nature, & le plus inique peut-être de tous ceux qui ont jamais été consommés parce que la violation de la foi publique, & l'abus de toutes les espèces de confiances s'y joignoient à l'infraction de toutes les especes de Loix, est venu le 27 Septembre 1780 mettre le comble aux infortunes d'un citoyen irréprehensible, dont leurs propres injustices avoient déja presque consommé la ruine?

Combien je voudrois pouvoir oublier qu'alors une députation expresse d'une de ces Compagnies, fut chargée d'aller remercier les mains qui l'avoient commis, & quel étoit mon crime à ses yeux? D'avoir révelé *pour défendre les droits les plus sacrés de la justice*, & de la véritable humanité, une autre députation employée par elle au soutien d'un autre attentât (1)?

Je ne suis point l'adulateur de ces violences arbitraires, dont j'ai moi-même été si violemment victime: mais l'équité, le desir de la paix,

(1) Voyez au Tome IV de ces *Annales*, pages 333, & 336, l'histoire de l'Abbé *Desbrosses*. Il n'est que trop vrai qu'au moment où ma détention à la *Bastille* fut connue à *Dijon*, on dépêcha un exprès pour en rendre grace à M. le *Garde-des-Sceaux* (*Miromesnil*), & le prier de vouloir bien la prolonger le plus qu'il pourroit; priere à laquelle le Ministre mort vivant n'eut pas de peine à déférer.

de cette paix qui eſt, je le répéterai toujours, le plus grand de tous les biens politiques, la perſuaſion intime fondée ſur l'expérience de tous les tems, & ſur la mienne propre, ne me permettent pas d'adhérer à ces patriotiſmes du moment, qui alléguent les *droits de la Nation*, pour couvrir des intérêts privés. Le fonds des principes eſt vrai; mais la généroſité qui les invoque eſt illuſoire : l'application en eſt preſque toujours abuſive, & il y a des circonſtances où, comme on vient de le voir, elle peut être infiniment dangereuſe.

LIT DE JUSTICE *mémorable du* 8 *Mars* 1788.
Idée de la révolution qui s'y eſt opérée.

LE voilà donc rempli ce vœu que j'oſois exprimer du ſein d'une terre étrangere, & déposer aux pieds d'un Roi bienfaiſant, juſte.....

» S'il eſt permis, diſois-je, au Tome II de ces *Annales* (1), à un ſujet de faire des vœux d'après une loi, & de ſouhaiter que le pouvoir, une fois occupé des objets utiles, ne ſuſpende point ſa marche bienfaiſante, j'oſerois ici me rendre l'interprête de tous les bons citoyens, & porter juſqu'au trône l'eſpoir qu'ils nourriſſent, de voir enfin établir dans l'adminiſtration de la juſtice un ordre qui y eſt encore inconnu : de voir diſparoître cette bigarure couteuſe, cette multiplicité accablante, cette rivalité interminable, qui fait de ce moyen d'aſſurer la paix intérieure l'aliment d'une guerre inteſtine.....! »

Ce vœu étoit celui de tous les bons citoyens : il a enfin été entendu : il a été ſolemnellement ratifié par un Roi bienfeſant, par un Miniſtre citoyen, au *Lit de Juſtice* du 8 Mai de cette année : c'eſt peut-être le ſeul depuis que la Monarchie exiſte qui n'ait pas été provoqué par des cabales; où l'appareil impoſant qui dans ces occaſions en entoure le chef n'ait ſervi qu'à eſcorter des diſpoſitions vraiment bienfaiſantes, le ſeul qui n'ait pas été ſouillé par

(1) Pag. 331 de la nouv. édition, & 315 de l'ancienne.

des menaces rigoureuſes, ou par ces déclarations de guerre faites au *commerce*, à l'*induſtrie*, à la *propriété*, que l'on appelle *impôts*; & cependant . . . . . ; mais voyons d'abord quel en a été l'objet.

On y a commencé dans la légiſlation *criminelle* des réformes que tous les Juriſconſultes éclairés, toutes les ames ſenſibles déſiroient depuis longtems. On y a opéré dans la légiſlation *civile*, dans la diſpenſation générale de la juſtice des réunions, des rapprochemens, dont la néceſſité non moins évidente, non moins anciennement reconnue, avoit toujours été combattue par des intérêts particuliers.

La création des Tribunaux n'ayant été juſqu'ici en *France*, à la honte du Gouvernement, qu'une ſpéculation fiſcale, où le droit de *juger* ſe vendoit, & s'acquéroit pour de l'argent, & le déſir de faciliter le débit de cette étrange marchandiſe ayant fait attacher à ſa poſſeſſion des émolumens avec des honneurs, proportionnés non pas à la fatigue, ou à l'importance des fonctions, mais au prix déboursé pour en acquérir le titre, les Tribunaux vraiment utiles, chargés d'un Miniſtere laborieux, étoient rares, & l'on avoit accumulé avec une indiſcrétion pouſſée juſqu'au ridicule ceux dont la multiplicité ruineuſe aux peuples, embarraſſante pour le Gouvernement, étoit à-la-fois l'opprobre & le fléau de la Nation. Le lit de Juſtice du 8 Mai commence à remédier à cet abus.

Les Tribunaux le plus vraiment utiles, les plus reſpectables d'ailleurs, les plus diſtingués par l'aſſiduité, l'intégrité, ſembloient faire dé-

pendre la gloire, la dignité de leur ſiege de l'étendue de ſon reſſort plus encore que des vertus des membres qui les compoſoient : l'avantage commun, la commodité publique n'étoient pour rien dans les arrondiſſemens. Comme les particuliers devenoient juges *à prix d'argent*, on avoit vû ces Corps en donner pour reculer les limites de leur juriſdiction.

La *Breſſe* à l'extrêmité du Royaume par exemple y ayant été incorporée en 1607, il ſemble qu'elle devoit devenir le ſiege, la réſidence d'une Cour expreſſément créée, ou être réunie gratuitement au diſtrict du Parlement le plus voiſin. Point du tout : le droit d'y rendre la juſtice fut littéralement mis à l'encan entre les Parlemens de *Dijon*, & de *Grenoble*, & ce qu'il y a de pis, le premier à qui l'enchere reſta chercha à ſe ſouſtraire au payement, en gardant cependant l'attribution. Ni *Henri IV*, ni ſon Miniſtre, ſi amis du peuple d'ailleurs, ſi éclairés, n'apperçurent combien cette négociation étoit indécente en elle-même, nuiſible aux ſujets, & contraire à la raiſon.

C'eſt ainſi que s'étoient formés des reſſorts auſſi onéreux qu'abſurdes : c'eſt ainſi qu'un habitant de *la Rochelle* étoit obligé d'aller à grands frais demander juſtice à *Paris*, à 120 lieues de chez lui, quand il avoit à 30, à *Bordeaux*, une Cour qui pouvoit la lui rendre avec la même plénitude d'autorité, & plus d'économie. Un *Lyonnois* étoit condamné à traverſer tout le diſtrict du Parlement de *Dijon*, pour venir de même dans la capitale chercher des arrêts.

Et les plus petits objets paroiſſoient mériter la revendication à ces Cours ſi avides d'un département illimité : elles s'obſtinoient à retenir, leurs Miniſtres ſubalternes regardoient comme leur pâture la plus aſsûrée ce qu'on appelloit le *petit criminel*, ces foibleſſes dont la diſcuſſion augmente le ſcandale, & rend la réparation impoſſible, qu'on connoît au Palais ſous le nom de *façon d'enfans*, & mille querelles minutieuſes qui étant jugées ſur le lieu troubleroient toujours un moment les familles, mais qui en ſont la ruine quand il faut en aller au loin chercher la déciſion.

Un ſimple appel étoit dans les provinces une eſpèce de lettre d'exil pour les deux plaideurs qu'il commettoit enſemble de nouveau : il falloit quitter ſes foyers pour aller *au Parlement* ſuivre, ſolliciter ſon procès ; aux frais déja immenſes de la procédure il falloit joindre les autres frais non moins onéreux des voyages, les déſagrémens, les dangers de l'abſence.

Le *Lit de Juſtice* du 8 Mai fait diſparoître cet inconvénient univerſellement reconnu, & juſqu'ici reſté incurable. Par un égard peut-être néceſſaire pour l'habitude, pour des droits même abuſifs, mais établis, les reſſorts ne ſont pas changés : ſeulement les objets qui étendoient le deſpotiſme judiciaire de la capitale ſur tous les points ſont reſtraints ; & les plaideurs ne ſeront plus condamnés à ces déplacemens diſpendieux que quand le fond de leurs prétentions ne riſquera pas d'être abſorbé, & au-delà, par ce dévorant acceſſoire.

Enfin on a repris dans ce jour mémorable, & ſi le vœu des hommes honnêtes qu'aucun *eſprit de Corps* n'aveugle, qu'aucun eſprit de parti n'entraîne, peut avoir quelque efficacité, on aura terminé, un procès qui depuis 400 ans inquiéte la Nation, & n'a que trop ſouvent ajouté à ſes malheurs; je parle de celui qui ſous preſque tous les regnes a compromis en *France* l'adminiſtrateur ſuprême de la juſtice avec ſes repréſentans les plus immédiats, l'autorité qui crée les Loix avec celle qui les conſtate, & en fait journellement l'application.

Ce procès, comme preſque tous les procès, portoit ſur une équivoque, ou plutôt ſur une ſuite d'équivoques, & de mal-entendus qu'on ſembloit juſqu'à-préſent avoir affecté de ne pas vouloir éclaircir. Tout dans les fonctions des *Parlemens*, & juſques à leur nom étoit une ſource de difficultés, & d'incertitudes.

Ces Cours inconteſtablement créées par le Roi avoient-elles ſuccédé aux pouvoirs des aſſemblées Nationales, d'abord connues ſous le nom de Parlement, comme elles en avoient conſervé le nom? Pouvoient-elles être dépouillées par le Souverain de la vie qu'elles en avoient reçue? Pouvoit-il reſtraindre les fonctions qu'il leur avoit confiées, & mettre des limites à ſon préſent?

Pouvoit-il à ſon gré augmenter, ou diminuer le nombre de leurs membres; la quittance de Finance du prix d'un Office devenoit-elle un

titre ſacré & irrévocable, au moment où elle avoit été ratifiée par des *proviſions*; ou bien le Prince pouvoit-il en rendant l'argent ſe croire libre de retirer ſes proviſions?

Quand on préſentoit à ces Tribunaux une Loi à *enregiſtrer*, étoit-ce comme à un Greffe qui en aſſurât l'authenticité, ou comme à une partie de l'Adminiſtration qui en complettât l'exiſtence? La perfection de la Loi conſiſte-t-elle en *France* dans l'acceſſion d'un Parlement, comme en *Angleterre* dans celle du Roi; ou bien la cérémonie de l'*Enregiſtrement* n'eſt-elle qu'une forme néceſſaire tout-à-la-fois pour conſtater la pureté du texte, pour en opérer la publication, & pour rendre indiſpenſable l'obéiſſance des ſujets?

Enfin le refus de l'inſcription ſur les Regiſtres pouvoit-il être motivé de la part des Magiſtrats par le refus de celle du Souverain de déférer à leurs remontrances? Devoient-ils ſe piquer d'une ſoumiſſion muette quand ils ne rencontroient que ce qui leur paroiſſoit un deſpotiſme ſourd?

Ces queſtions, & bien d'autres, toujours agitées, & jamais décidées, entretenoient une eſpèce de guerre clandeſtine entre le Trône & la Magiſtrature: l'avantage étoit quelquefois partagé. *Louis XIII* enhardi par *Richelieu*, *Louis XIV* d'après ſon propre caractère, s'étoient aſſurés par le fait la ſupériorité: mais les Parlemens avoient eu leur tour: ils avoient caſſé ſans for-

malité les teſtamens de ces deux Princes qui leur avoient impoſé ſilence par la force : d'après ces exemples il ne falloit que des conjonctures favorables pour qu'ils conſervaſſent pendant la vie d'un Souverain l'aſcendant qu'ils ſembloient ainſi en droit de reprendre à la mort de ſon prédéceſſeur.

Certainement l'intérêt public exigeoit qu'il y eut enfin une déciſion, ou que l'on trouvât un tempéramment qui prévint à l'avenir l'occaſion même de ces débats ; & c'eſt ce que l'on a fait le 8 Mai, par l'érection d'une *Cour plénière*, compoſée d'un choix des perſonnages les plus diſtingués de l'Etat, avec l'adjonction des députés de tous les Corps de la Magiſtrature qui ont eu juſqu'ici part à ce droit d'*enregiſtrer* ; ainſi ils conſervent de leur prérogative ce qui pouvoit en être utile à la Nation, & honorable pour eux-mêmes.

D'ailleurs, ce qui acheve de Manifeſter tout-à-la-fois la ſageſſe du Miniſtere, & la pureté de ſes intentions, ſur cet article délicat, l'expédient qu'il a adopté n'eſt que proviſoire : cette inſtitution ſuſceptible peut-être elle-même de modifications ne doit avoir lieu que juſqu'à l'aſſemblée des *Etats-Généraux*, où tous les pouvoirs réunis dans toute leur plénitude concourront à lui donner ſous cette même forme, ou ſous une autre plus avantageuſe, une ſanction ſacrée, & une force irréſiſtible.

Des Loix ſi utiles, ſi ſagement combinées,

ne devroient point rencontrer d'obſtacles : celles-ci en éprouvent cependant deux, & deux bien redoutables : l'*eſprit des Corps* d'abord qui leur fera des ennemis, ou qui forcera à des demarches ennemies les hommes les plus convaincus peut-être de leur utilité, & enſuite la comparaiſon entre la réforme actuelle, & celle qui n'a eu qu'une durée ſi violente & ſi courte il y a 15 ans, le ſouvenir du ſuccès qui a flétri en 1774 le deſtructeur redouté de 1771 & ſes co-opérateurs. Quoique rien ne ſe reſſemble moins que ces deux époques, & les événemens qui en rendront la mémoire durable, la timidité qui les confond eſt excuſable. Qui voudra dans l'incertitude des événemens ſe hazarder ſur cette roue de la Cour, plus mobile encore que celle de la fortune ?

Si cette idée prévaloit; ſi cet obſtacle devenoit invincible, ce ſeroit ſans contredit le plus funeſte effet des efforts du Chancelier de M. la révolution de 1771 n'auroit pas produit de plus grand mal que d'empêcher celle de 1788.

Les motifs qui ont dirigé celle-ci ont été parfaitement développés, & dans les diſcours qui précédent les Loix, & dans les Loix elles-mêmes. Quoique tous les papiers publics ſe ſoient empreſſés de ſe les approprier à l'envie, je ne puis me diſpenſer de les conſigner dans ces *Annales*. Quels que ſoient les événemens futurs ces pieces ſeront toujours placées au rang des plus beaux morceaux de notre éloquence, comme de notre légiſlation.

DISCOURS DU ROI,

A l'ouverture du Lit de Juſtice tenu à Verſailles *le* 8 *Mai* 1788.

Il n'eſt point d'écart auquel mon Parlement de Paris ne ſe ſoit livré depuis une année. Non content d'élever l'opinion de chacun de ſes Membres au niveau de ma volonté, il a oſé faire entendre qu'un enregiſtrement auquel il ne pouvoit être forcé, étoit néceſſaire pour confirmer ce que j'aurois déterminé, même ſur la demande de la nation. Les Parlemens *de Province* ſe ſont permis les mêmes prétentions, les mêmes entrepriſes.

Il en réſulte, que les Loix intéreſſantes & déſirées ne ſont pas généralement exécutées; que les meilleures opérations languiſſent; que le crédit s'altère; que la juſtice eſt interrompue ou ſuſpendue; qu'enfin la tranquilité publique pourroit être ébranlée.

Je dois à mes peuples, je me dois à moi-même, je dois à mes ſucceſſeurs, d'arrêter de pareils écarts. J'aurois pu les réprimer: j'aime mieux en prévenir les effets.

J'ai été forcé de punir quelques Magiſtrats, mais les actes de rigueur répugnent à ma bonté, lors même qu'ils ſont indiſpenſables. Je ne veux donc point détruire mes Parlemens, mais les

ramener à leur devoir & à leur inſtitution. Je veux convertir un moment de criſe en une époque ſalutaire pour mes ſujets; commencer la réformation de l'Ordre Judiciaire par celle des Tribunaux qui en doit être la baſe; procurer aux juſticiables une juſtice plus prompte & moins diſpendieuſe; confier de nouveau à la nation l'exercice de ſes droits légitimes, qui doivent toujours ſe concilier avec les miens. Je veux ſur-tout mettre dans toutes les parties de la Monarchie cette unité de vues & cet enſemble, ſans leſquels un grand royaume eſt affoibli par le nombre même & l'étendue de ſes provinces.

L'ordre que je veux établir n'eſt pas nouveau; le Parlement étoit unique, quand *Philippe-le-Bel* le rendit ſédentaire à *Paris*. Il faut à un grand Etat, un ſeul Roi, une ſeule Loi (1), un ſeul Enregiſtrement, des Tribunaux d'un reſſort peu étendu chargés de juger le plus grand nombre des procès, des Parlemens auxquels les plus importans ſeront réſervés, une Cour unique dépoſitaire des Loix communes à tout le royaume, & chargée de leur enregiſtrement, enfin, des *États-Généraux* aſſemblés non une fois, mais toutes les fois que les beſoins de l'Etat l'exigeront;

Telle eſt la reſtauration que mon amour pour mes ſujets a préparée & conſacre aujourd'hui pour leur bonheur. Mon unique but ſera toujours de les rendre heureux.

(1) Vérité inconteſtable, & qu'il eſt bien étonnant que le P. *de Monteſquieu* ait paru méconnoître.

DISCOURS

DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX,

Pour annoncer l'ORDONNANCE DU ROI, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

MESSIEURS,

AVANT d'exercer aujourd'hui dans cette Cour la plénitude de ſa puiſſance, le Roi s'eſt fait repréſenter dans ſes Conſeils les plus ſalutaires Ordonnances de ſes prédéceſſeurs. Sa Majeſté a reconnu d'abord, par la ſeule inſpection de leurs enregiſtremens, que l'autorité ſouveraine avoit été ſouvent obligée de ſe déployer toute entiere pour ordonner aux Parlemens de vérifier la plupart des Loix qui ont aſſuré la proſpérité de la nation.

Cet examen a déterminé Sa Majeſté à faire publier en ſa préſence pluſieurs nouveaux Edits que ſa ſageſſe a conçus pour le bien de ſes peuples. Ce n'eſt en effet, Meſſieurs, que dans cette forme abſolue, ou du très-exprès commandement du Roi, que ſont inſcrites dans vos Regiſtres les meilleures Loix de cette Monarchie.

L'Ordonnance de *Charles V*, qui fixe la majorité des Rois à *quatorze ans*, de 1375; l'Or-

donnance de *Charles VIII*, sur le *Fait de la Justice*, de 1493; L'Ordonnance de *Louis XII*, donnée à *Blois* en 1498; l'Edit de *Création* & l'Edit d'*Ampliation* des PRÉSIDIAUX, d'Henri II, en 1551 (1); l'Ordonnance d'*Orléans*, de *Charles IX*; en 1560; l'Edit de *Rouſſillon*, de 1563; l'Ordonnance de la même année, ſur l'*Abbréviation des Procès*; l'Edit de *Charles IX* ſur la Juriſdiction *des Juges-Conſuls*, de 1563; la Déclaration ſur l'Ordonnance de *Moulins*, en 1566; l'Ordonnance de *Blois*, en 1579; l'Ordonnance de *Louis XIII*, ſur les plaintes des *Etats-Généraux*, en 1614; l'Edit de *Louis XIII*, ſur le Domaine, en 1619; l'Edit de *Louis XIV* contre les Duels, en 1651; l'Ordonnance Civile de *Louis XIV*, en 1667; l'Edit de *Louis XIV*, portant Etabliſſement des Greffes pour la conſervation des Hypothèques, en 1673; l'Edit pour les Epices, Vacations & autres frais de Juſtice, de la même année; enfin, l'Edit de 1774, qui vous a rétablis dans vos fonctions.

Ces exemples, Meſſieurs, avertiſſent le Roi du digne uſage qu'il peut faire du pouvoir ſuprême, pour le bien de la nation.

(1) La plus ſage loi inconteſtablement, la plus néceſſaire de toutes celles qui ſont citées ici, & la plus utile, ſi des ſpéculations fiſcales n'en avoient énervé les diſpoſitions, & abſolument defiguré le plan dans l'exécution. Voyez dans ces *Annales*, le Tome II, pag. 312 de la nouvelle édition, & 297 de l'ancienne.

Sa

Sa Majeſté doit inconteſtablement la Juſtice à ſes peuples. Mais juſqu'à préſent cette grande protection a été trop lente & trop diſpendieuſe dans ſes Etats. Des plaintes univerſelles avertiſſent depuis long-tems Sa Majeſté de pluſieurs abus importans en ce genre; & toutes les provinces de ſon royaume lui demandent également d'y pourvoir.

En matiere criminelle vous éprouvez ſouvent, Meſſieurs, que vos jugemens portent ſur des délits commis *à cent lieues* de la capitale. C'eſt de la même diſtance qu'en matiere civile les ſujets du Roi ſont obligés de venir ſolliciter vos Arrêts, & ce n'eſt bien ſouvent qu'après pluſieurs années d'attente qu'ils parviennent à les obtenir. Des conteſtations dont le plus grand nombre eſt de peu d'importance, les aſſerviſſent à de longs & ruineux ſéjours dans la capitale; & l'art inépuiſable de la chicane applique encore à de légers intérêts les formes lentes des diſcuſſions les plus épineuſes & les plus compliquées.

Cependant Sa Majeſté ne vous impute point ces lenteurs, & Elle ſe plait à rendre aujourd'hui, Meſſieurs, un témoignage ſolemnel de ſatisfaction à votre activité, à votre zèle, à vos lumieres, Quoique cet inconvénient d'un trop long délai ſoit plus marqué dans cette Cour, à cauſe de l'immenſe étendue de ſon reſſort, Sa Majeſté n'ignore pas qu'il ſe fait encore trop ſentir dans le reſſort de ſes autres Parlemens.

Pour y remédier le Roi s'eſt vu réduit à l'iné-

vitable alternative, ou de multiplier ſes Cours Souveraines, ou d'augmenter les pouvoirs des Tribunaux du ſecond ordre. C'eſt ce dernier que ſa ſageſſe a préféré. En conſéquence le Roi ſe détermine à donner une conſtitution nouvelle à ſes Bailliages; il les autoriſe tous à juger définitivement les conteſtations dont le fonds n'excédera pas *quatre mille livres.*

En même tems, & au-deſſus de ce premier ordre de Bailliages, Sa Majeſté choiſit dans les villes les plus conſidérables de votre reſſort les Tribunaux qui y ſont établis, pour les élever à une compétence plus conſidérable; & ſous la dénomination de *Grands-Bailliages*, ils décideront ſans appel les affaires criminelles, de même que les procès civils, lorſque la valeur de l'objet conteſté ne s'élevera pas au-deſſus de vingt mille livres.

Ainſi Sa Majeſté vous réſerve, Meſſieurs, en *matiere civile* toutes les conteſtations qui excéderont cette dernière attribution, & de plus toutes les cauſes qui de leur nature doivent reſſortir à ſes Cours; & en matière *criminelle* vous connoîtrez, comme par le paſſé, des cauſes des privilégiés. Par cet ordre qu'Elle preſcrit Sa Majeſté vous fixe à vos véritables fonctions. Elle conſerve aux *Eccléſiaſtiques*, aux *Gentilshommes*, & à tous ceux de ſes ſujets qui participent à leurs privileges, le droit de n'avoir que vous ſeuls pour Juges ſuprêmes en matiere *criminelle.*

Elle vous attribue également en matiere civi-

le le jugement définitif des grandes affaires pour leſquelles ſes Cours ont été principalement établies, ſelon les termes du Roi *Henri II*, dans l'Edit de création des *Préſidiaux*.

Le Roi regardant comme un ſage principe de légiſlation de ſoumettre à deux jugemens différens les queſtions d'une certaine importance, aſſure à tous ſes ſujets deux degrés de Juriſdiction pour les affaires de cette eſpèce.

Ainſi Sa Majeſté n'abolit aucun Tribunal, n'exerce aucune contrainte, & Elle ſe borne à rapprocher la Juſtice des juſticiables, dans les mêmes Tribunaux qui la leur rendent depuis long-tems. Il en coutera aux peuples beaucoup moins de peine, de tems & de dépenſe pour l'obtenir.

Quant aux jugemens criminels, quoique la vie d'un homme ſoit aux yeux de Sa Majeſté d'un prix incomparablement plus grand que les propriétés les plus importantes, de ſages conſidérations ont pourtant déterminé le Roi à accorder le dernier reſſort aux Grands-Bailliages, en matiere criminelle, en même tems qu'il reſtreint, en matiere civile, leur droit de juger ſans appel à la ſomme de vingt mille livres. Sa Majeſté m'ordonne de vous faire connoître les motifs qui l'ont décidée & raſſurée dans cette diſpoſition de ſa Loi.

D'abord, Meſſieurs, les grandes queſtions en matiere civile ſont infiniment plus contentieu-

ſes & plus embarraſſantes que les cauſes criminelles. Les artifices de la plaidoirie tendent encore à les compliquer, & comme il faut plus de lumieres & de talens pour les diſcuter, il faut auſſi plus de pénétration & de ſavoir pour les réſoudre. Les Juriſconſultes que ces queſtions ſavantes exigent ſe trouvent rarement hors de l'enceinte des Cours.

Les procès criminels au contraire dans leſquels il ne s'agit que d'éclaircir & de conſtater les faits d'après les témoignages & les preuves, & d'en déterminer l'eſpèce & le rapport avec la Loi, ſont beaucoup plus ſimples de leur nature.

Or, ce n'eſt pas tant, Meſſieurs, à l'importance des queſtions qu'à la difficulté de les juger que le Légiſlateur doit avoir égard, en aſſignant à la juriſdiction des Tribunaux ſon étendue & ſes limites.

C'eſt d'après ce principe que nos Rois ont accordé le droit de juger *ſans appel*, en matiere criminelle à pluſieurs Tribunaux particuliers; tandis qu'ils n'ont jamais donné en matiere civile, aux Juges inférieurs la prérogative du dernier reſſort que pour une ſomme déterminée. C'eſt encore d'après ce principe que ces mêmes Juges inférieurs ſont déja chargés dans le royaume de l'inſtruction des procès criminels; & c'eſt ſur la foi de leurs lumieres & de leur intégrité que les Cours prononcent, puiſque c'eſt l'inſtruction qui détermine le jugement.

Ainſi, Meſſieurs, tout le reſſort du Parlement ſera conſervé, mais il ſera partagé en Juriſdictions nouvelles qui rendront l'Adminiſtration de la juſtice plus facile, plus prompte & moins diſpendieuſe.

Des Commiſſaires dignes de la confiance publique, vont parcourir, par ordre du Roi toutes les Provinces, pour marquer les diviſions des reſſorts, écouter les repréſentations des villes, & tracer à la ſageſſe de Sa Majeſté la route qu'Elle doit tenir dans cette diſtribution. Dès que ce travail ſera terminé, le Roi diſtribuera convenablement, & dans le nombre néceſſaire, les Tribunaux inférieurs : il réduira au beſoin du ſervice, dans chaque Siége, le nombre des Officiers ſubalternes de la Juſtice; & s'occupera enfin pour la réforme des priſons d'une nouvelle Adminiſtration, qui auroit été impraticable ſans la diſtribution des procès criminels en un plus grand nombre de Tribunaux.

Tels ſont, Meſſieurs, les réglemens préliminaires qui doivent préparer & ſimplifier la réforme des Loix criminelles & civiles.

L'érection des *Grands-Bailliages* facilitera toutes ces opérations importantes; & en acquittant une ſi grande dette de ſa Juſtice le Roi aura la double ſatisfaction de ſuivre le mouvement de ſon cœur & d'exaucer le vœu de ſes peuples.

DISCOURS

DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX,

Pour annoncer l'EDIT DU ROI, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception.

MESSIEURS,

IL exiſte dans le royaume un très-grand nombre de Tribunaux particuliers, qui ſont autant d'exceptions à l'adminiſtration de la juſtice ordinaire. La plupart des juges qui les compoſent ne ſont pas même tenus d'être gradués. Tels ſont les bureaux des *Finances*, avec la *Chambre du Domaine & du Tréſor*; les juriſdictions des *Traites*, des *Greniers à Sel*, des *Eaux & Forêts*; & les *Elections*.

Chaque eſpèce d'intérêt a pour ainſi dire ſes juges particuliers dans les Etats de Sa Majeſté. Les ſujets du Roi ſe méprennent ſouvent ſur la juriſdiction à laquelle leurs diverſes cauſes appartiennent, & ne ſavent à quel Tribunal ils doivent demander juſtice.

Il réſulte de cette multitude de Tribunaux, des procès continuels de compétence. Tous ces Offices de Judicature, dont la néceſſité du ſervice doit ſeule fixer le nombre, ſont également onéreux aux peuples par les exemp-

tions dont les titulaires ont droit de jouir, & au Roi lui-même par la dépense annuelle qu'ils imposent au Domaine de Sa Majesté.

Pour simplifier l'administration de la justice dans son royaume, le Roi veut, Messieurs, que l'unité des Tribunaux réponde désormais à l'unité des Loix. Sa Majesté supprime donc aujourd'hui dans ses Etats tous les Tribunaux d'exception, comme Corps de judicature, & elle réunit ces juridictions particulières aux justices ordinaires. Il suffit sans doute, Messieurs, d'énoncer ce nouveau bienfait du Roi pour en manifester l'utilité.

Mais en retirant des Tribunaux d'exception la juridiction contentieuse qui trouble le cours de la justice, la sagesse de Sa Majesté conserve & confirme la plénitude de leurs pouvoirs, dans la partie d'administration relative à la police & au bon ordre qui leur est confiée, & que ses juges ordinaires ne pourroient ni surveiller, ni régler avec le même succès.

Le Roi va multiplier, Messieurs, le nombre des juges dans les Tribunaux inférieurs; Sa Majesté se propose d'y admettre ceux des Officiers supprimés qu'Elle jugera dignes de sa confiance, de sorte qu'ils auront tous, selon les intentions du Roi, l'alternative d'un remplacement, ou d'un remboursement successif.

DISCOURS

DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX.

Pour annoncer la DÉCLARATION DU ROI, relative à l'Ordonnance Criminelle.

MESSIEURS,

LA néceſſité de réformer l'Ordonnance criminelle & le Code pénal, eſt univerſellement reconnue. Toute la nation demande au Roi cet acte important de légiſlation, & Sa Majeſté a réſolu dans ſes Conſeils, de ſe rendre au vœu de ſes peuples.

Sa Majeſté a voulu d'abord qu'on établit dans l'Ordonnance criminelle une diſtinction préciſe entre les abus qui tiennent à l'enſemble de la légiſlation, & les abus qui n'étant pas même inhérens à la Loi peuvent en être détachés avant la rédaction générale de la réforme.

Le premier & le plus allarmant de ces abus particuliers, celui qui ſous une légiſlation défectueuſe rendroit tous les autres irréparables, c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance qui enjoint l'exécution *des arrêts de mort, DÈS QU'ILS ONT ÉTÉ PRONONCÉS.*

C'eſt pour prévenir de funeſtes erreurs, qui ſont rares ſans doute, mais dont les faſtes des

Tribunaux ne fourniſſent encore que trop d'exemples, qu'en accordant aux Grands-Bailliages le dernier reſſort en matiere criminelle, le Roi veut aſſurer à tous les condamnés le tems néceſſaire pour ſolliciter ſa clémence ou pour éclairer ſa juſtice. Dans cette vue, Sa Majeſté ordonne, par la Loi que vous allez connoître, *un mois de ſurſéance* pour l'exécution de tous les arrêts de mort.

Cette précaution commandée par la circonſtance, ſera également précieuſe à conſerver après la réforme des Loix criminelles. Il eſt notoire en effet, Meſſieurs, que dans les Etats les plus éclairés de l'*Europe* tous les jugemens portant peine de mort ſont ſoumis *à l'autoriſation préalable du Souverain.* C'eſt un uſage d'autant plus digne de paſſer en Loi dans la Monarchie Françoiſe que le droit de faire grâce étant le plus bel attribut de la royauté, cette prérogative deviendroit illuſoire ſi les jugemens étoient exécutés avant que le Prince pût ſavoir qu'ils ont été rendus.

Mais en s'aſſurant ainſi pour toujours un droit dont il ne veut uſer qu'avec ſageſſe, le Roi autoriſe néanmoins l'exécution immédiate des arrêts de mort dans les cas d'émeute & de rébellion, où la promptitude des ſupplices peut hâter le rétabliſſement de l'ordre.

En accordant à tous les condamnés un mois de ſurſéance, le Roi a ſtatué que ce délai de l'exécution dateroit du jour où le coupable auroit entendu la lecture de ſon jugement.

Cette diſpoſition que Sa Majeſté avoit profondément méditée dans ſes Conſeils, a excité vos réclamations. Mais vous le ſavez, Meſſieurs, la conſcience des coupables, les interrogatoires qu'ils ont ſubis, les preuves qu'on leur a oppoſées, leur paſſage de la priſon commune dans les cachots immédiatement après leur condamnation, leur renvoi devant les premiers Juges, enfin je ne ſais quelle publicité ſoudaine que les déciſions de la juſtice ont communément dans l'enceinte qui raſſemble les malfaiteurs, ne leur laiſſent preſque jamais ignorer leur ſort, dès qu'il eſt irrévocablement fixé. L'état actuel des choſes a donc ici préparé d'avance la diſpoſition de la Loi.

Mais quand même ce ſeroit une innovation, ſi elle eſt juſte & ſalutaire, la compaſſion qu'on lui oppoſe a-t-elle droit d'y mettre obſtacle? Ce n'eſt point à de tels mouvemens que le Légiſlateur doit ſe livrer. Sa compaſſion conſiſte d'une part à diminuer la rigueur des peines, autant que le maintien de l'ordre & de la ſûreté publique lui permet de les modérer; de l'autre à menager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le ſupplice.

Il eſt donc eſſentiel, Meſſieurs, d'établir un ordre nouveau, où le jugement de l'accuſé lui ſoit revélé, afin qu'il puiſſe profiter & du délai qu'il a pour ſe défendre, & du conſeil qu'il a pour s'éclairer. N'y eût-il, Meſſieurs, dans tout un ſiecle qu'un ſeul innocent à qui cette ſignification anticipée pût conſerver la vie, c'eſt de celui-là que le Légiſlateur doit s'occuper.

A la ſuite de ces réglemens, la vigilance du Roi s'eſt portée vers d'autres objets non moins dignes de ſa ſageſſe. Ainſi Sa Majeſté interdit la formule adoptée dans la rédaction de vos arrêts, pour condamner à mort ſur *les cas réſultans du Procès*, ſans articuler les crimes que vous puniſſez au nom de la Loi.

La dignité même de vos jugemens exige l'énonciation expreſſe des délits. Quel Tribunal pourroit être jaloux de la prérogative d'infliger des peines capitales, ſans motiver ſes arrêts?

Le Roi a donc penſé, Meſſieurs, que toute condamnation ſolemnelle qui met la peine à la ſuite du délit devoit montrer le délit à côté de la peine (1).

Après avoir déterminé la forme du jugement des coupables, le Roi s'eſt occupé des dédommagemens que vous décernez aux innocens, lorſqu'ils ont ſubi ſur de faux indices, les rigueurs d'une pourſuite criminelle. Sa Majeſté a voulu connoître le genre des réparations que la Loi devoit leur avoir aſſurées. Je dois le déclarer hautement, Meſſieurs, Sa Majeſté a vu avec la plus grande ſurpriſe, que la légiſlation

(1) Ce qu'un Roi bienfeſant, & loyal, a penſé à cet égard, tous les honnêtes gens le penſeront auſſi : mais combien d'honnêtes gens ſubjugués par l'*eſprit de Corps*, par l'attachement aux routines *de Corps* ſe roidiront contre leur conſcience, & ſoutiendront que tout eſt perdu ſi les Cours Souveraines n'ont pas la prérogative de faire pendre & rouer, *pour les cas réſultans du procès*.

de ſon royaume n'avoit encore rien ſtatué en leur faveur; & que s'il ne ſe trouvoit pas au procès une partie civile qui put être condamnée aux frais de l'impreſſion & de l'affiche de ces jugemens d'abſolution, cette foible indemnité n'étoit pas même accordée à l'innocence.

Le Roi s'occupe de ces réparations, qu'il regarde comme une dette de ſa juſtice. Mais en attendant que Sa Majeſté puiſſe atteindre ce but d'une légiſlation vraiment équitable, qui prévoyant la poſſibilité de confondre d'abord l'innocent avec le malfaiteur, ne ſe borne point à punir, & ſe croit alors obligée à dédommager; Elle veut que ces jugemens d'abſolution ſoient imprimés & affichés aux depens de ſon Domaine.

Les mêmes conſidérations d'humanité & de juſtice, qui ſuggèrent au Roi ces précautions tutélaires en faveur de l'innocence, déterminent Sa Majeſté à lui épargner une honte qu'elle ſubit quelquefois devant vous; & c'eſt dans ce deſſein que le Roi vient d'abolir l'uſage d'interroger les accuſés ſur *la Sellette*. Cette formalité fut admiſe dans les Tribunaux comme un adouciſſement d'humanité envers les priſonniers qui comparoiſſoient autrefois chargés de fers devant leurs juges. Mais dans nos mœurs *la Sellette* eſt devenue une véritable flétriſſure.

L'Ordonnance de 1670, y avoit aſſujetti les accuſés contre leſquels il y auroit des concluſions à *peine afflictive* : l'uſage y a ſoumis tous les accuſés contre leſquels il y a des conclu-

ſions à *peine infamante*. Cependant le Miniſtère public *eſt leur partie*, & *non pas leur juge* (1). Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer, avant même leur jugement, une eſpèce de tache deshonorante par le ſeul énoncé de ſon opinion, qui n'obtient pas toujours la ſanction de vos arrêts (2). Si l'accuſé eſt coupable, l'humanité défend de le troubler; & s'il eſt innocent, la juſtice ne permet pas de le flétrir.

Enfin un dernier objet de réforme préparatoire, a fixé l'attention de Sa Majeſté. C'eſt la queſtion préalable. Sa Majeſté a conſidéré que la Loi réprouvoit elle-même ce cruel moyen de

(1) Obſervation d'une juſteſſe, d'une vérité, d'une *philoſophie* admirables. Le tems viendra où l'on approfondira encore plus ce que c'eſt que le Miniſtere public, & combien il y a d'autres abus dans l'étendue des fonctions qui lui ont été attribuées, ou qu'il s'eſt arrogées.

(2) On pouvoit dire bien plus; qui ſouvent n'eſt pas même connue des juges. Les *Concluſions* dans les trois quarts des affaires ſe remettoient ſur le *bureau* CACHETÉES, & on ne les ouvroit pas. On en apprenoit ſeulement, & verbalement le *reſultat*, qui n'en déterminoit pas moins la *Sellette*, ou la non *Sellette* : c'étoient là de bien véritables *Lettres de Cachet*.

Et obſervez que cette forme, & cette puiſſance appartenoient au Miniſtere public des moindres juriſdictions, &, qui pis eſt, aux moindres praticiens appellés momentanement à remplir ſes fonctions quand il n'y avoit point de *titulaires*.

découvrir la vérité, puiſqu'elle frappe de nullité les aveux que le patient ne ratifie pas, quand il a ceſſé de ſouffrir; Que ces déclarations arrachées par la violence de la douleur, & ſoutenues enſuite par la crainte d'être remis à la torture, pouvoient faire tomber les juges dans les erreurs les plus funeſtes; Enfin qu'il ſuffiſoit que l'utilité & la néceſſité de la queſtion préalable fuſſent conteſtées par tant de réclamations, pour que le légiſlateur dût eſſayer un autre moyen d'obtenir des coupables la révélation de leurs complices.

Telles ſont, Meſſieurs, les diſpoſitions par leſquelles Sa Majeſté commence à procéder à la réforme des Loix criminelles. Tous les tems ſont propres ſans doute à prévenir le mal & à faire le bien; & lorſque l'utilité d'un changement dans la légiſlation eſt manifeſte, & que l'exécution en eſt poſſible, c'eſt un bienfait public qu'il ne faut jamais différer (1).

(1) Graces, graces, & mille fois graces vous ſoient rendues, Légiſlateur bienfaiſant, Miniſtre vraiment *Philoſophe*, qui avez eu le courage de ſaiſir ces vérités, & de leur rendre publiquement hommage. Qui peut ſe refuſer à l'évidence, à la ſaine, & attendriſſante humanité qui reſpire dans tout ce diſcours? Qui pourra concevoir dans 50 ans qu'il en ait fallu 500 pour le préparer, & que les Loix qu'il annonce aient eſſuié des difficultés quand par un bonheur rare, ſur le trône, & auprès du trône ſe ſont trouvés des cœurs capables d'en gouter les principes, & ſenſibles au plaiſir vertueux de les mettre en pratique?

DISCOURS

DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX,

*Pour annoncer l'*ÉDIT DU ROI, *portant Réduction d'Offices dans ſa Cour de Parlement de Paris.*

MESSIEURS,

LES principes qui forment la bâſe de l'Ordonnance du Roi ſur l'adminiſtration de la juſtice appellent les conſéquences que vous allez voir développées dans un nouvel Edit de Sa Majeſté, concernant la ſuppreſſion de pluſieurs offices dans cette Cour.

Il y aura beaucoup moins d'affaires à juger; il n'eſt donc plus néceſſaire d'y entretenir le même nombre de Juges. Mais avant de prononcer cette ſuppreſſion le Roi a commencé par s'aſſurer qu'elle n'auroit rien de contraire à la ſage & célèbre Ordonnance de *Louis XI*, du 21 Octobre 1467, ſur l'inamovibilité des offices. La diſcuſſion de cette Loi mémorable s'eſt faite dans le Conſeil du Roi, & elle a pleinement raſſuré la juſtice de Sa Majeſté.

Voici, Meſſieurs, les termes précis de cette Ordonnance, qui intéreſſe encore plus les juſticiables que les Juges. *Comme depuis notre avénement à la Couronne, pluſieurs mutations ont été*

faites en nos Offices..... Nous ſtatuons que déſormais Nous n'en donnerons aucun, s'il n'eſt vacant par mort, ou par réſignation, ou par forfaiture préalablement jugée.

C'eſt donc, Meſſieurs, à l'inconvénient de *la mutation*, que la Loi de Louis XI a voulu remédier. Quand il n'y a point *de mutation* dans les offices la diſpoſition de l'Ordonnance n'a donc plus d'application. Ainſi nos Rois ont renoncé à l'uſage ancien & abuſif de dépouiller un Juge de ſon office, pour en revêtir un autre.

Mais par la même raiſon qu'ils ont toujours pu multiplier ces offices dans les Tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent à la Couronne, d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'Etat exigeroit cette réduction.

Il eſt en effet de toute évidence, que c'eſt l'inamovibilité des Officiers, & non pas la perpétuité des offices de judicature, qu'a établi l'Ordonnance de *Louis XI.* Depuis cette époque, Meſſieurs, nos Rois ont créé de nouveaux Parlemens; ils ont aboli des Cours entieres qui n'exiſtent plus; & ces créations & ces ſuppreſſions n'ont été que l'exercice naturel de l'autorité ſouveraine.

Sa Majeſté reconnoît hautement que la deſtitution perſonnelle d'un Juge, pour en ſubſtituer un autre, ou, ce qui ſeroit la même choſe, la ſuppreſſion d'un Tribunal pour le remplacer par un autre, exige une *forfaiture préalablement*

préalablement jugée. Voilà, Meſſieurs, la ſauve-garde de la Magiſtrature, ou plutôt des peuples, auxquels vous adminiſtrez la juſtice au nom du Roi.

Mais Sa Majeſté a appris des Ordonnances de ſon royaume, ainſi que des exemples de ſes prédéceſſeurs, qu'une ſuppreſſion collective d'offices, qui n'eſt qu'une réforme néceſſaire dans un Corps de judicature, ne doit pas être confondue avec ces deſtitutions individuelles qui exigent un jugement préalable, & qu'elle appartient eſſentiellement à l'adminiſtration générale de l'Etat.

Après avoir fait un légitime uſage de ſa puiſſance, en réduiſant le nombre des juges au beſoin de juſticiables, le Roi n'a négligé dans cette ſuppreſſion, aucune des précautions que pouvoit lui ſuggérer la plus exacte & la plus impartiale juſtice. Sa Majeſté conſerve d'abord à ceux d'entre vous ſur qui tombe la ſuppreſſion qu'elle va ordonner, tous les honneurs attachés à vos Offices hors du Tribunal dont vous ceſſerez d'être Membres. En ſupprimant les charges des Magiſtrats qui ont été le plus récemment pourvus d'offices en cette Cour, le Roi leur en rembourſe dès-à-préſent la finance en *deniers comptans*. Les ordres ſont donnés, les fonds ſont prêts, & ces rembourſemens n'eſſuieront aucun délai.

Cette ſuppreſſion s'opérera d'ailleurs ſans diſtinction, ſans exception, & ſuivant rigou-

reuſement l'ordre du tableau. Les offices actuellement vacans ſeront comptés au nombre de ceux que le Roi ſupprime; & l'excédent de la ſuppreſſion portera ſur les derniers titulaires reçus dans cette Cour.

Enfin, Meſſieurs, Sa Majeſté m'ordonne de déclarer en ſon nom, que lorſqu'il y aura déſormais des Charges vacantes dans ſon *Parlement*, Elles les accordera de préférence à ceux des Magiſtrats dont Elle ſupprime les offices.

C'eſt une conſolation que le Roi ſe plaît à donner à ſon *Parlement*, que l'eſpérance de voir ſucceſſivement revenir dans ſon ſein ceux de ſes Membres qui méritent ſes regrets, & que les circonſtances obligent Sa Majeſté d'en ſéparer (1).

(1) Il eſt impoſſible de concevoir comment une diſpoſition ſi ſage d'ailleurs, devenue ſi néceſſaire, & adoucie par autant d'égards, a pû exciter des réclamations; comment un Corps dont une partie des membres conſervoit une réalité auſſi honorable, & le reſte une eſpérance, ou plutôt une certitude auſſi flatteuſe, a pu proteſter, ſe lier par ſerment à l'obligation d'un refus, déclarer qu'il ne reconnoîtroit pour véritable *Parlement* de *Paris*, que la foule qui le compoſoit le 8 Mai 1788? L'*eſprit* de *Corps* peut quelquefois être utile; mais avouons que ce n'eſt pas quand il s'agit de raiſon.

DISCOURS

DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX,

Pour annoncer l'ÉDIT DU ROI, portant rétabliſſement de la Cour Plénière.

MESSIEURS,

AVANT même que cette Cour fut compoſée d'un ſi grand nombre de Magiſtrats, *François I*, *Henri II*, *Henri IV*, & *Louis XIII*, avoient ſenti le danger d'admettre la jeune Magiſtrature aux délibérations de leurs *Parlemens*, ſur les affaires publiques. Ils avoient conſidéré, qu'étant exclue du jugement des cauſes importantes, elle devoit bien moins encore participer à la diſcuſſion de celles qui intéreſſoient l'Etat où elle auroit dominé par le nombre.

Frappé des mêmes inconvéniens, le Roi exécute aujourd'hui le projet que ſes prédéceſſeurs avoient conçu. Sa Majeſté n'admet de ſon *Parlement* de *Paris*, que la ſeule *Grand'-Chambre*, à la Cour qu'Elle rétablit, pour procéder à la vérification & publication de ſes loix générales. Mais jaloux de rendre cette Cour auſſi digne qu'il eſt poſſible de ſa confiance & de celle de la Nation, le Roi réunit cette portion éminente de la Magiſtrature, aux *Princes de ſon Sang*, aux *Pairs* de ſon royaume,

aux *Grands-Officiers de ſa Couronne*, à des *Prélats*, des *Maréchaux de France*, & autres perſonnages qualifiés, des *Gouverneurs de Province*, des *Chevaliers de ſes Ordres*, un Magiſtrat de chacun de ſes *Parlemens*, des Membres choiſis dans ſon *Conſeil*, deux Magiſtrats de la *Chambre des Comptes* & deux de la Cour des *Aides* de *Paris*.

C'eſt dans cette forme que le Roi rétablit aujourd'hui ce Tribunal Suprême qui exiſtoit autrefois, & qui, ſelon les expreſſions mémorables de *Philippe de Valois* & de *Charles-le-Sage*, étoit *le conſiſtoire des Féaux & des Barons, la Cour du* Baronnage *& des* Pairs; *le Parlement univerſel, la Juſtice capitale de la* France, *la ſeule image de la Majeſté Souveraine, la ſource unique de toute la juſtice du royaume, & le principal Conſeil des Rois*.

Cette réſolution, Meſſieurs, n'eſt pas nouvelle dans les Conſeils de Sa Majeſté; vous n'avez pas oublié qu'elle vous fut annoncée dans la premiere de ſes loix, au moment où vous fûtes rendus à vos fonctions. Mais il falloit que l'exécution d'un ſi grand changement fut ſollicité par les circonſtances. Les circonſtances l'exigent en effet.

Ce n'eſt pas, Meſſieurs, que juſqu'à la convocation des *Etats-Généraux*, promiſe par le Roi, Sa Majeſté ſe propoſe de rien ajouter aux Impôts qui ont déjà reçu leur ſanction légale. Et ſi par malheur, une guerre imprévue ou

d'autres néceſſités urgentes de l'Etat rendoient indiſpenſables de nouvelles perceptions, ce ne ſeroit que *proviſoirement* & juſqu'à l'aſſemblée de la Nation, que le Roi demanderoit à la *Cour Plénière* d'en vérifier les Edits.

Mais il y a d'autres Loix que des Loix *burſales*; des Loix d'une importance reconnue, dont la réſiſtance des *Parlemens* a diverſement contrarié l'exécution, & qui exigent qu'une ſeule & même ſanction les mette en activité dans tout le royaume. De l'unité de ce Conſeil Suprême doivent néceſſairement réſulter, Meſſieurs, des avantages ineſtimables pour une grande Monarchie. Déja les diverſes coûtumes qui régiſſent les différentes provinces, & même ſouvent des différentes villes de chaque province, ONT FAIT UN CHAOS de la légiſlation *Françoiſe*. Il entre dans les vues légiſlatives de Sa Majeſté, de ſimplifier ces coûtumes diverſes, & d'en réduire le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes Loix, lorſqu'elles ſont liées aux mœurs locales.

Mais ſi, à cette diverſité de loix particulieres, il falloit ajouter encore, dans l'exécution des loix générales, de nouvelles différences, cauſées dans chaque reſſort, tantôt par le refus, tantôt par les clauſes de l'enregiſtrement, il n'y auroit plus ni unité dans la légiſlation, ni enſemble dans la Monarchie.

A ces conſidérations qui ſeules auroient rendu indiſpenſable le rétabliſſement de la *Cour*

Plénière, ſe joignent encore, Meſſieurs, des motifs d'un grand poids. Le Roi, ſans doute, eſt loin de ſuppoſer que ſes Parlemens puiſſent jamais oublier tout ce qu'ils doivent d'obéiſſance & de fidélité à l'autorité ſouveraine. Mais enfin, Meſſieurs, ſous l'empire des loix, toutes les claſſes de citoyens doivent ſe reconnoître juſticiables d'un Tribunal; & les *Parlemens* n'auroient eu juſqu'à préſent d'autre Juge *que le Roi ſeul*, dans le cas même *de forfaiture*.

Ce n'eſt qu'à la *Cour Plénière* que Sa Majeſté peut confier cette fonction rigoureuſe, dont l'exercice doit éviter à ſa bonté l'uſage perſonnel de ſon autorité contre les Magiſtrats qu'Elle s'eſt vue pluſieurs fois dans la néceſſité d'employer.

Pour rétablir cette Cour, le Roi n'a eu beſoin d'aucune innovation; il lui a ſuffi de remonter au-delà de l'érection de ſes *Parlemens*. C'eſt dans les monumens de notre hiſtoire, que Sa Majeſté a trouvé le modèle de cette grande inſtitution.

En effet, avant la création des Cours dans les provinces, dont la premiere époque eſt du quatorzieme ſiecle, il n'exiſtoit encore que le *Parlement* de *Paris* qui enregiſtroit les loix pour tout le royaume.

Ce premier *Parlement* formoit alors la *Cour Plénière* dans les occaſions importantes; & cette *Cour Plénière* étoit compoſée, comme le Roi la compoſe aujourd'hui.

Quant aux *Parlemens* de province, dont la création ſucceſſive eſt poſtérieure à cette ancienne forme d'adminiſtration, ils doivent être d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregiſtrement, que nos Rois leur ont interdit la connoiſſance de pluſieurs eſpeces de cauſes attribuées ſans réclamation au ſeul *Parlement* de *Paris*.

Cependant, Meſſieurs, pour ne point ſe priver des connoiſſances locales qui peuvent avertir ſa bonté ou éclairer ſa juſtice, le Roi admet à ſa *Cour Plénière*, un Magiſtrat de chacun de ſes *Parlemens*.

Ainſi quand les provinces de leurs reſſorts, auront des intérêts particuliers à y diſcuter, elles y trouveront toujours une fidele interprête de leurs réclamations & de leurs droits.

Pour vous, Meſſieurs, *vous ſerez tous appelés ſucceſſivement :* par ordre d'ancienneté, à cette Cour auguſte. Vous ne ſubirez, pour devenir Membres de la *Cour Plénière*, que les mêmes délais auxquels vous êtes ſoumis pour ſiéger à la *Grand'Chambre* (1).

Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouirez déſormais paiſiblement de la conſidération que méritent vos ſervices.

Vous verrez l'état proſpérer ſous une adminiſtration économique, tranquille & modérée; vous bénirez le Roi qui ſe montrera entierement occupé à réparer, de concert avec la nation, les maux paſſés & à préparer les biens à venir; qui,

(1) Voyez la note ci-devant, pag. 204.

loin d'avoir voulu concentrer son autorité dans un seul Corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, soit à la nation, soit à ce Tribunal patriotique, qu'un zèle sincere, des conseils éclairés, le respect de la justice, l'amour des peuples, un courageux dévouement au bien public, & qui enfin est aussi décidé à n'abuser jamais de sa puissance, qu'à la maintenir & à la faire respecter.

DISCOURS

DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX,

Pour annoncer la DÉCLARATION DU ROI, *sur les Vacances.*

MESSIEURS,

EN vertu de la nouvelle Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, la plupart des procès actuellement engagés dans les *Cours Souveraines*, doivent être renvoyés & distribués aux Tribunaux du second ordre, pour y être jugés en dernier ressort. Il vous seroit presque impossible, Messieurs, d'apprécier vous-mêmes, dans la foule & la confusion de tant d'intérêts divers, cette exacte valeur des objets contestés, qui désormais doit être la mesure des différentes attributions. C'est aux parties intéressées à convenir de leurs prétentions réciproques, & à recourir en conséquence au Tribunal auquel il appartient d'en décider.

Ces diſcuſſions préliminaires demandent du tems pour être réglées entre les plaideurs, & pour leur éviter tous ces procès de compétence, que le Roi, dans le nouveau plan qu'il a conçu relativement à l'adminiſtration de la juſtice, a eu tant à cœur de prévenir.

Enfin quand même les déplacements des cauſes, & le changement des défenſeurs, auroient exigé moins de délais, & que la diſtribution des procès, ſelon la valeur des objets en litige, eut pû s'exécuter ſans retardement, la pourſuite des procès n'en ſeroit pas moins inévitablement interrompue, en attendant que les Tribunaux du ſecond ordre ſoient formés complétement, & leurs diſtricts déterminés.

Il doit y avoir en effet un accord perpétuel & une correſpondance continue entre l'activité des Tribunaux inférieurs, & celle des Cours Souveraines. Cette harmonie, Meſſieurs, ſera inceſſamment & parfaitement établie. Mais pour donner à tous ſes Tribunaux cette conſtitution graduelle & réguliere d'où leur accord dépend, Sa Majeſté a jugé indiſpenſable de ſuſpendre l'exercice de vos fonctions.

Le Roi trouve d'autant moins d'inconvénient à cette interruption dans l'action de ſes *Cours Souveraines*, qu'elle n'eſt qu'une extenſion de vos vacances ordinaires. Sa Majeſté vous rappellera, Meſſieurs, aux fonctions qui vous ſont réſervées, dès que les deux ordres de *Bailliages* qu'elle inſtitue, ſeront formés dans votre reſſort.

ORDONNANCE DU ROI,

Sur l'Adminiſtration de la Juſtice.

LOUIS, &c. Depuis que Nous avons porté nos regards ſur l'adminiſtration de la juſtice dans notre royaume, nous avons été frappés de la néceſſité de ſoumettre à une réviſion générale nos loix civiles & notre Ordonnance criminelle; & la régénération de nos Tribunaux s'eſt d'abord préſentée à Nous, comme une partie eſſentielle & un préliminaire indiſpenſable de cette double réforme.

Nous avons reconnu dès-lors que s'il étoit de notre juſtice d'accorder à nos Sujets la faculté d'avoir dans la diſcuſſion de leurs droits deux degrés de juriſdiction, il étoit auſſi de notre bonté de ne pas les forcer d'en reconnoître un plus grand nombre. Nous avons reconnu qu'en matière civile des conteſtations peu importantes avoient eu quelquefois cinq ou ſix jugemens à ſubir, qu'il réſultoit de ces appels multipliés, une prolongation inévitable dans les procès, des frais immenſes, des déplacemens ruineux, & enfin une continuelle affluence des plaideurs du fonds de leurs provinces dans les villes où réſident nos Cours, pour y ſolliciter un jugement définitif. Nous avons reconnu que cet inconvénient, ſi préjudiciable à nos

Sujets en matiere civile, ne l'étoit pas moins en matiere criminelle.

Le premier reméde qui s'offroit à notre autorité pour obvier à tant d'abus c'étoit de diminuer l'étendue de la juriſdiction aſſignée à nos Cours; mais de grandes & importantes conſidérations ne Nous permettant pas de reſtreindre les reſſorts de nos *Parlemens*, Nous avons cherché dans notre ſageſſe d'autres moyens de rapprocher les juſticiables de leurs juges.

Ce grand objet de légiſlation avoit ſouvent attiré l'attention des Rois nos prédéceſſeurs : ce fut dans le même eſprit qui nous anime & dans la vue de ſimplifier l'adminiſtration de la juſtice, que fut rendue l'Ordonnance de *Louis XII* en 1498, l'Ordonnance de *François I* en 1535, l'Ordonnance du même Prince donnée à *Villers-Cotteretz* en 1539, pour l'abréviation des procès, l'Ordonnance d'*Orléans* en 1560, l'Ordonnance du château de *Rouſſillon* en 1563, l'Ordonnance de *Moulins* en 1566, l'Ordonnance de *Blois* en 1579, enfin l'Ordonnance de *Louis XIV* en 1667, & ſon Ordonnance *criminelle* en 1670.

Mais la plus ſage de toutes les loix de nos prédéceſſeurs ſur cette matiere, c'eſt l'Edit de création des *Préſidiaux*, donné par *Henri II* en 1551. Le principe de cette loi eſt, que *nos Cours Souveraines ont été principalement établies pour juger de grandes affaires dont il y avoit appel*

interjetté ; & ſa diſpoſition veut que les *Préſidiaux* décident ſans appel toutes les conteſtations dont le fonds n'excédera pas la valeur de deux cent cinquante livres.

Immédiatement après notre avénement au trône, nous crûmes nous-mêmes ne pouvoir donner à nos peuples une preuve plus ſignalée de notre amour qu'en augmentant cette juſtice en dernier reſſort qu'ils étoient obligés d'aller chercher loin de leur domicile ſur des objets de médiocre importance. Nous donnâmes en conſéquence, dès le mois de Novembre 1774, une extenſion aux pouvoirs des *Préſidiaux*. L'expérience nous a fait connoître depuis, & l'inſuffiſance de cette nouvelle ampliation que le prix progreſſif de l'argent laiſſoit encore au-deſſous de l'attribution primitive, & l'abus des formalités preſcrites pour décider préalablement la compétence *Préſidiale*, abus qui a multiplié les délais, les conteſtations & les frais que nous avions eu l'intention de diminuer.

Ces conſidérations nous ont déterminé à établir dans l'adminiſtration de la juſtice, un ordre & une diſtribution plus conforme à l'eſprit de l'Edit de *Henri II*, & nous avons jugé que le moyen le plus ſimple & le plus sûr d'y parvenir, étoit d'augmenter dans toute l'étendue de notre royaume les pouvoirs des Tribunaux du ſecond ordre, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Nous n'avons cependant pas oublié que les

juſtices Seigneuriales ſont partie du droit des fiefs; & la protection que nous devons à toutes les propriétés de nos ſujets, écartera toujours de nos Conſeils l'intention d'y porter atteinte. Ainſi loin de rien retrancher des juſtices des Seigneurs, nous les maintenons dans l'exercice d'une juſtice immédiate & locale, & nous les déchargeons en même tems de tous les frais des pourſuites criminelles, pourvu que leurs Officiers ſoient exacts à les commencer, & à les déférer à nos Tribunaux.

Nous n'interdiſons d'ailleurs à aucuns de leurs juſticiables, le recours à leurs juriſdictions quand les deux parties jugeront à propos de s'y ſoumettre. Mais en laiſſant à tous ceux de nos ſujets domiciliés dans le diſtrict de ces juſtices inférieures, la liberté d'y défendre leurs droits, à la charge de l'appel, nous leur donnons en même tems la faculté de franchir ce premier degré de juriſdiction, & nous autoriſons chacune des parties à traduire l'autre immédiatement aux Tribunaux de la juſtice royale.

Ces Tribunaux de premiere inſtance ſeront nos *Préſidiaux* que nous compoſons d'une maniere proportionnée à l'accroiſſement de leurs pouvoirs, & nous leur attribuons le droit de juger en dernier reſſort juſqu'à la concurrence de la ſomme de *quatre mille livres*.

Mais au-deſſus de ces premiers *Préſidiaux*, nous avons ſenti la néceſſité d'en établir de ſupérieurs dans les reſſorts de toutes nos Cours,

pour tenir le milieu entre les procès qui peuvent être terminés au premier degré de la juriſdiction *Royale*, & les cauſes dont la déciſion doit être réſervée à nos Cours; telle eſt la deſtination des *Grands-Bailliages* que nous inſtituons; en conſéquence Nous avons ſoin de les former de la maniere la plus propre à inſpirer une confiance univerſelle à nos peuples, & Nous les autoriſons à juger en dernier reſſort toutes les conteſtations dont le fonds n'excédera pas *vingt mille livres*.

En réglant ainſi les limites de chaque degré de juriſdiction, Nous avons eu ſoin d'excepter dans les diſpoſitions de notre Ordonnance toutes les cauſes qui par leur nature doivent être réſervées à la déciſion de nos Cours, indépendamment de la valeur du fonds conteſté.

Moyennant cette nouvelle diſtribution nos Cours rempliront l'objet eſſentiel & primitif de leur établiſſement, & ne ſeront plus occupées que d'affaires importantes qu'elles pourront examiner avec attention & expédier avec célérité. Il n'y aura donc plus déſormais dans notre royaume que deux degrés de juriſdiction, forcés en matiere civile pour les plus grands intérêts, quand les parties voudront s'y reſtreindre. Telle doit être la marche d'une légiſlation ſage; & ſi les parties conſentent reſpectivement à ſubir un plus grand nombre de déciſions judiciaires ſujettes à l'appel, ce ſera de leur part un aſſujettiſſement volontaire qu'elles ne pourront plus imputer à la loi.

La même ſimplicité & le même ordre qui borneront ainſi à deux jugemens toutes les conteſtations civiles, maintiendront également à deux degrés inévitables de juriſdiction, toutes les pourſuites criminelles. Les procès de cette derniere claſſe, commencés d'abord quand il y aura lieu par les juges des Seigneurs, pour conſtater les délits, recueillir les preuves & s'aſſurer des coupables, pourront être auſſi-tôt déférés à nos *Préſidiaux* qui les jugeront en premiere inſtance, & ils ſeront portés enſuite par appel à nos *Grands-Bailliages*, qui prononceront en dernier reſſort, à moins qu'ils ne concernent des *Eccléſiaſtiques*, des *Gentilshommes*, ou autres privilégiés, que nous maintenons dans le droit de n'être jugés en dernier reſſort qu'en nos Cours en matiere criminelle.

Cet ordre que nous introduiſons dans l'adminiſtration de notre juſtice criminelle, aura l'avantage, pour les accuſés qui ſeront innocens, ou qui ne ſeront coupables que de légers délits, de diminuer la peine & le danger d'être long-tems détenus dans des priſons qui ne ſont trop ſouvent pour eux qu'une école du crime.

Le ſoin principal qui doit maintenant occuper notre ſageſſe c'eſt de donner aux Tribunaux inférieurs une compoſition qui réponde à l'importance des fonctions que nous allons leur confier. Nous nous y préparons d'avance, par l'exécution graduelle & générale d'un plan de légiſlation dont toutes les parties ſe correſpondent, & ſingulièrement en donnant l'attention

la plus ſérieuſe à l'amélioration des études que Nous ferons ſurveiller de plus près dans nos *Univerſités*, & qui ſeront conſtatées par des examens & des épreuves plus ſévères.

La réforme de nos Facultés *de Droit* eſt arrêtée, & elle ſera bientôt miſe en exécution dans toute ſa vigueur. Mais en attendant que ces précautions & les prérogatives que nous attachons dès-à-préſent aux Magiſtratures du ſecond ordre, aient excité une émulation univerſelle parmi ceux qui aſpireront à occuper des charges de judicature, nous trouverons dans la ſuppreſſion des Tribunaux extraordinaires, dans la réduction d'un grand nombre d'offices, & dans la réunion de pluſieurs ſiéges inférieurs, aſſez de Sujets inſtruits & intègres, pour remplir dans nos *Préſidiaux*, ainſi que dans nos *Grands-Bailliages*, les vues de notre ſageſſe, & l'attente de nos peuples.

A CES CAUSES, &c.

Érection de Grands-Bailliages; ſuppreſſion & Création de Préſidiaux.

ART. I. Avons érigé & érigeons en *Grands-Bailliages*, dans toute l'étendue de notre royaume, les *Bailliages* & *Sénéchauſſées* dénommés dans l'état annexé ſous le contre-ſcel de la préſente Ordonnance, auxquels attribuons proviſoirement pour reſſort & arrondiſſement, les juriſdictions énoncées audit état, ainſi que celles ſituées dans l'arrondiſſement formé par leſdites

dites juriſdictions, encore que ledit état n'en contienne une énonciation expreſſe.

II. Voulons que tous les autres *Bailliages & Sénéchauſſées* de notre royaume ſoient érigés en *Préſidiaux*, enſorte qu'il n'y ait dans nos états d'autres juriſdictions nuement reſſortiſſantes en nos Cours, que des *Préſidiaux* & des *Grands-Bailliages;* Nous réſervons en conſéquence de ſupprimer & réunir à des *Préſidiaux* voiſins, les *Bailliages* & *Sénéchauſſées* dans leſquels la *Préſidialité* ne pourroit être établie ou maintenue, d'en créer de nouveaux où beſoin ſera, même d'ordonner les augmentations & diſtractions de reſſort néceſſaires, le tout d'après les procès-verbaux auxquels Nous ordonnons par l'article LX de la préſente Ordonnance, être inceſſamment procédé, ſauf à établir dans les lieux où les ſuppreſſions ſeront effectuées, des Prévôts ou autres Officiers pour y maintenir la tranquillité publique, en la forme qui ſera ci-après preſcrite.

III. Révoquons l'attribution en dernier reſſort, ci-devant donnée à nos *Préſidiaux*, en matiere criminelle, par nos Edits & Ordonnances; en conſéquence ne pourront noſdits *Préſidiaux* connoître d'aucuns crimes & délits qu'à la charge de l'appel.

IV. Augmentons l'attribution *Préſidiale* en matiere *civile*, juſqu'à la ſomme de *quatre mille livres;* voulons que nos *Préſidiaux* jugent en dernier reſſort juſqu'à concurrence de ladite ſomme.

V. Attribuons à nos *Grands-Bailliages* le droit

de connoître en dernier reſſort, par appel des juriſdictions y reſſortiſſantes, juſqu'à concurrence de *vingt mille livres.*

VI. Chacun de nos *Préſidiaux* & de nos *Grands-Bailliages* ſera compoſé d'un *Lieutenant Général*, un *Lieutenant Criminel*, un Lieutenant *Particulier Civil* & un Lieutenant *Particulier Criminel*; ſeront au ſurplus compoſés nos *Préſidiaux* de huit *Conſeillers*, un notre *Avocat* & un notre *Procureur* ſeulement; & nos *Grands-Bailliages*, de vingt *Conſeillers*, deux nos *Avocats* & un notre *Procureur.*

VII. Avons créé & établi, créons & établiſſons dans chacun de nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages*, où il n'y auroit des Offices créés dans le nombre preſcrit par l'article précédent, les Offices néceſſaires pour completter ce nombre; Nous réſervant de l'augmenter où le demanderont la multitude & l'importance des affaires.

VIII. Continueront nos *Préſidiaux* à ne former qu'une Chambre, tant pour les cauſes du dernier reſſort, que pour celles à la charge de l'appel. A l'égard des *Grands-Bailliages*, le ſervice y ſera diſtribué en deux Chambres; la premiere, qui ſera la Chambre du dernier reſſort, ſera compoſée du Lieutenant-Général, du Lieutenant Criminel & de quatorze Conſeillers; & la ſeconde Chambre, laquelle ne pourra juger qu'à la charge de l'appel, ſera compoſée du Lieutenant particulier civil, du Lieutenant particulier criminel & de ſix Conſeillers.

IX. Les Doyen & Sous-Doyen des Conſeillers aux *Grands-Bailliages* demeureront fixés à la premiere Chambre ; ſeront les autres dix-huit Conſeillers diſtribués en trois colonnes, formées de la maniere uſitée en notre Châtelet de *Paris*, deux deſquelles ſerviront à la premiere Chambre, pendant que la troiſieme ſera de ſervice à la ſeconde ; tourneront leſdites colonnes & changeront de ſervice tous les ans, à la rentrée de la *Saint-Martin*.

X. Les affaires criminelles dont la connoiſſance appartenoit aux *Bailliages* & *Sénéchauſſées* érigés en *Préſidiaux*, ſeront portées auxdits *Préſidiaux*, pour y être jugées à la charge de l'appel ; à l'égard des affaires civiles, celles excédantes la ſomme de quatre mille livres, y ſeront pareillement jugées à la charge de l'appel, & celles non-excédantes ladite ſomme, en dernier reſſort.

XI. Les affaires criminelles dont la connoiſſance appartenoit aux *Bailliages* & *Sénéchauſſées* érigés en *Grands-Bailliages*, ſeront portées aux ſecondes Chambres deſdits *Grands-Bailliages*, pour y être pareillement jugées à la charge de l'appel ; à l'égard des affaires civiles, il n'y aura que celles excédantes la ſomme de *quatre mille livres*, qui ſoient portées auxdites ſecondes Chambres, pour être jugées à la charge de l'appel ; celles non-excédantes ladite ſomme ſeront portées aux premieres Chambres, & y jugées en dernier reſſort.

XII. Les appels des jugemens rendus en matiere criminelle, tant par les ſecondes Cham-

bres de nos *Grands-Bailliages*, que par les *Préſidiaux* de leur reſſort & arrondiſſement, ainſi que par les juſtices y ſituées, ſeront portés aux premieres Chambres deſdits *Grands-Bailliages*, pour y être les accuſés jugés en dernier reſſort.

XIII. Ne ſeront compris dans la diſpoſition de l'article précédent, les privilégiés auxquels le droit appartient de ne pouvoir être pourſuivis ni jugés en matiere criminelle, que les Chambres de nos *Parlemens* aſſemblées, ou qu'ès Grands-Chambres deſdites Cours; les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers de Juſtice & autres accuſés, autoriſés à requérir le renvoi auxdites Grand'Chambres, non plus que ceux à qui le droit a été accordé, de ne pouvoir être jugés que dans les Cours où ils ſont pourvus d'Offices.

XIV. Voulons néanmoins que les Lieutenans Généraux & particuliers, nos Avocats & Procureurs aux *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages*, leſquels ont le droit de requérir le renvoi auxdites Grand'Chambres, puiſſent, s'ils ſont accuſés de prévarications ou fautes commiſes dans l'exercice des fonctions en dernier reſſort attribuées à leurs Siéges, demander d'être jugés les deux Chambres du *Grand-Bailliage* aſſemblées, ſans que le renvoi puiſſe leur être refuſé, ni qu'après, ladite demande, aucune pourſuite puiſſe être continuée contr'eux en aucune Chambre de nos *Parlemens*.

XV. Les appels des ſentences rendues en matiere civile par nos *Préſidiaux* & par les ſecondes Chambres des *Grands-Bailliages*, ſeront

portés aux premieres Chambres deſdits *Grands-Bailliages*, lorſque l'affaire n'excédera la ſomme de *vingt mille livres*, pour y être leſdits appels jugés en dernier reſſort; & ès affaires excédantes ladite ſomme, les appels ſeront directement portés en nos Cours.

XVI. Nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages* connoîtront, excluſivement à nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs & aux Juges des Seigneurs, de tous les cas royaux & de toutes les autres matieres dont la connoiſſance étoit ſpécialement attribuée aux *Bailliages* & *Sénéchauſſées*, auxquels ils ſont ſubrogés.

XVII. Les Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs ne pourront rendre, en matiere criminelle, aucun jugement définitif; leur interdiſons, à cet égard, l'exercice de la juriſdiction criminelle.

XVIII. Enjoignons aux Seigneurs haut-juſticiers, conformément aux Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, d'avoir auditoire, greffe, & priſons ſaines & sûres; voulons auſſi qu'ils aient, dans le chef-lieu de leur juſtice, un Juge gradué, un Procureur fiſcal, un Greffier & un Géolier y réſidens & domiciliés, reçus au *Préſidial* ou *Grand-Bailliage*, après information de vie & mœurs, & examen de leur capacité, ſi ce n'eſt qu'il ſuffira au Géolier pour être approuvé d'après l'examen de faire preuve qu'il ſait lire & écrire; tous leſquels Officiers ſeront en outre tenus de faire au greffe ſoumiſſion, dont l'acte ſera viſé dans le jugement de récep-

tion, de continuer leur réſidence & domicile, tant qu'ils conſerveront leurs offices.

XIX. Dans le cas où leſdits Seigneurs haut-juſticiers n'auroient rempli tout ce qui leur eſt enjoint par l'article précédent, ou faute par eux d'avoir dans la ſuite des Juges reçus & réſidens, ainſi, & de la maniere y preſcrite, l'exercice de leur juſtice criminelle demeurera de plein droit ſuſpendu, & fera la connoiſſance des crimes & délits commis dans l'étendue de leur juſtice, dévolue à nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages*.

XX. Permettons néanmoins & même enjoignons à nos Prévôts & autres nos Juges inférieurs, ainſi qu'aux Juges des Seigneurs, encore qu'ils n'aient la qualité & la réſidence portée en l'article XVIII ci-deſſus, ou que les juſtices où ils ſeroient établis, manquent de priſons ou d'auditoire, dans les termes preſcrits par ledit article, d'informer & décreter, même arrêter les accuſés en flagrant délit ou à la clameur publique, ainſi que tous vagabonds & gens ſans aveu; à la charge, par nofdits Juges inférieurs, de renvoyer à nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages*, la procédure & les accuſés après l'interrogatoire, & par les Juges des Seigneurs, de faire le renvoi de la procédure, dans les vingt-quatre heures après le décret, & le renvoi des accuſés, s'ils ſont arrêtés, immédiatement après leur capture : même, à la charge, par le Procureur fiſcal, dans le cas où la capture en flagrant délit ou autrement, auroit précédé l'information, d'envoyer à notre

Procureur une liſte de lui ſignée, indicative des témoins qu'il conviendroit faire ouïr.

XXI. En ſatisfaiſant, par les Officiers des Seigneurs, à tout ce qui eſt preſcrit par l'article précédent, tous les frais néceſſaires pour l'inſtruction, le jugement & ſon exécution, ſeront à la charge de notre domaine, ſans aucune répétition contre les Seigneurs.

XXII. Voulons auſſi que lors même que les Seigneurs auront rempli tout ce qui leur eſt ci-deſſus preſcrit pour l'exercice de leur juſtice, leurs Juges puiſſent renvoyer les procès & les accuſés, après l'interrogatoire, à nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages*; après lequel renvoi, tous les frais ſeront à notre charge.

XXIII. Maintenons nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages* dans le droit de prévention & concurrence, en matiere criminelle, tant ſur les Juges des Seigneurs que ſur nos Juges inférieurs; & lorſqu'ils auront prévenu les Juges des Seigneurs, ſoit que ceux-ci n'aient que le droit d'informer & décreter, ou qu'ils aient le droit de juger, tous les frais ſeront à la charge des Seigneurs.

XXIV. Auront auſſi noſdits *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages* la prévention & concurrence, en matiere civile, ſur nos Juges inférieurs, même ſur ceux des Seigneurs, ſi ce n'eſt dans les coutumes qui interdiſent expreſſément à nos Juges la prévention ſur les Juges des Seigneurs, dans leſquelles nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages* ne connoîtront par prévention ſur

leſdits Juges, que juſqu'à la révendication des Seigneurs.

XXV. Nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages* auront prévenu, lorſque le demandeur aura fait aſſigner devant leſdits Sieges, ou que le défenſeur aura déclaré dans ſes défenſes leur porter la connoiſſance de l'affaire.

XXVI. Voulons auſſi qu'où les parties auroient laiſſé rendre des jugemens par nos Juges inférieurs ou ceux des Seigneurs, il ſoit libre à l'une ou à l'autre de porter directement la cauſe d'appel, ſuivant la valeur de l'objet conteſté, à nos *Préſidiaux*, à nos *Grands-Bailliages* ou en nos Cours, ſans qu'aucune deſdites parties ſoit tenue de ſuivre aucun degré intermédiaire de juriſdiction; & à cet effet pourra l'intimé, ſi l'appel a été porté à quelque juriſdiction intermédiaire, en demander l'évocation, encore qu'il ne puiſſe y être ſtatué à l'audience & ſur le champ; le tout ſauf la révendication des Seigneurs, dans les coutumes qui leur en accordent expreſſément le droit.

XXVII. Réſervons toutefois à nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs & à ceux des Seigneurs, l'exercice de la police, les appoſitions de ſcellés, les actes de tutelle, même les confections d'inventaire, dans les cas où nos Ordonnances autoriſent les Juges à y procéder, ſans que nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages* puiſſent les troubler dans aucune de ces fonctions, par prévention ou autrement, même à la réquiſition des parties; ſi ce n'eſt dans les cas ſpécialement attribués par nos Or-

donnances aux *Bailliages* & *Sénéchauſſées* dont ils exercent les droits.

XXVIII. Toute compétence en dernier reſſort *Préſidiale* ou de *Grand-Bailliage* ſera reglée par la ſomme demandée, ou par la valeur de l'objet conteſté, ou par la reſtriction du demandeur; & ne ſeront compris dans ladite ſomme, valeur ou reſtriction, les intérêts, arrérages & fruits échus avant ou après la demande, ni les dommages & intérêts, & dépens.

XXIX. Pourra le demandeur, pour obtenir d'être jugé en dernier reſſort, déclarer en tout état de cauſe, avant le jugement définitif, qu'il reſtreint & évalue ſa demande à la ſomme fixée pour la compétence *Préſidiale* ou de *Grand-Bailliage*, encore qu'elle ait pour objet un fonds ou un droit incorporel; & ſeront, audit cas, les Juges tenus de donner au défendeur, par le jugement définitif, l'option de laiſſer l'objet conteſté, ou de payer la ſomme portée en la reſtriction.

XXX. Ne pourra ladite reſtriction être faite par aucune perſonne qui n'auroit la libre diſpoſition de ſes biens, qu'elle n'y ſoit duement autoriſée, ni par les gens de main-morte, qu'avec les formalités preſcrites pour l'aliénation de leurs biens.

XXXI. Pourra le défendeur qui voudra être jugé en dernier reſſort, prouver par les mercuriales, baux à ferme & autres documens, que l'objet conteſté n'excède la ſomme fixée pour la compétence *Préſidiale* ou de *Grand-Bailliage*,

ſans qu'audit cas le demandeur, ſi la demande lui eſt adjugée, puiſſe être obligé de ſe contenter du montant de l'eſtimation.

XXXII. Ne ſeront tenus nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages* de rendre aucun jugement de rétention, ni de ſtatuer ſur la compétence, qu'elle ne ſoit conteſtée.

XXXIII. Tout jugement de compétence ſera rendu ſur les concluſions de nos Avocats & Procureurs, à l'audience ou ſur délibéré, ſans qu'il puiſſe être prononcé aucun appointement.

XXXIV. Autoriſons nos Procureurs à requérir d'office, que les affaires de la compétence *Préſidiale* ou de *Grand-Bailliage*, ſoient jugées en dernier reſſort par leſdits Sièges, même à les revendiquer, devant quelques Cours qu'elles ſoient portées, à l'effet de faire prononcer par leſdits Sièges ſur la compétence; à obtenir en conſéquence un jugement pour aſſigner les parties, avec défenſes de procéder ailleurs avant que ladite compétence ſoit jugée, à peine de nullité, caſſation & amende; & ce, en offrant par noſdits Procureurs, d'établir la valeur de l'objet conteſté par l'une des voies ci-deſſus preſcrites.

XXXV. Ne pourront nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages* connoître en dernier reſſort de la régale & autres droits de notre Couronne, des affaires de notre domaine, de celles des pairies, des ſéparations d'habitation ou de biens, des interdictions, de l'état des perſonnes, ni des appels comme d'abus, excepté dans les cas

où ils ſeroient incidens à une affaire de leur compétence.

XXXVI. Voulons auſſi qu'ils ne puiſſent connoître en dernier reſſort des appoſitions de ſcellés & confections d'inventaire, ſi ce n'eſt que la valeur des effets mis ſous les ſcellés, ou celle de la ſucceſſion compriſe dans l'inventaire, ſoit convenue par toutes les parties; & à l'égard des qualités d'héritier, aſſocié, femme commune ou ſéparée, ainſi qu'à l'égard des partages, mouvances, droits & devoirs ſeigneuriaux, retraits ſeigneuriaux & lignagers, ils pourront en connoître lorſque les qualités d'héritier & autres ne ſeront conteſtées que par voie d'exception & incidemment à une demande principale, ou que la valeur de la part réclamée dans la maſſe à partager, celle de la mouvance, droit ou devoir ſeigneurial, le prix & les loyaux coûts de la vente qui aura donné lieu au retrait, n'excéderont la ſomme fixée pour leur compétence.

XXXVII. Dans tous les cas où les ſentences conſulaires ſont ſujettes à l'appel, il ſera porté en nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages*, encore que la condamnation ſoit par corps, pour y être jugé en dernier reſſort, juſqu'à concurrence de la ſomme fixée pour leur compétence; & à l'égard deſdites ſentences non-ſujettes à l'appel, ils connoîtront en dernier reſſort de leur exécution.

XXXVIII. Pourront les premieres Chambres de nos *Grands-Bailliages*, prononcer en dernier

ressort des injonctions & peines, même des amendes, jusqu'à concurrence de ladite somme fixée pour leur compétence, contre nos Juges inférieurs, ceux des Seigneurs, & autres leurs justiciables, excepté les privilégiés désignés en l'article XIII ci-dessus; n'entendons néanmoins qu'ils puissent faire aucuns réglemens entre nosdits Juges inférieurs & ceux des Seigneurs.

XXXIX. Les réglemens faits par nos Cours sur les droits & fonctions de nosdits *Présidiaux* & *Grands-Bailliages*, n'auront effet & exécution que relativement à la juridiction de première instance, ressortissantes èsdites Cours: à l'égard de la juridiction en dernier ressort, réservons à Nous & à notre Conseil le droit de faire les réglemens qu'il appartiendra.

XL. Nos lettres en forme de déclaration & Lettres-Patentes seront par Nous adressées aux *Grands-Bailliages*, pour les vérification & enregistrement d'icelles, soit que lesdites lettres soient données sur requête de partie, ou de notre propre mouvement, pourvu toutefois qu'elles n'intéressent que l'arrondissement particulier desdits *Grands-Bailliages*, ou qu'elles ne portent que sur le bien & l'accélération de la justice dans leur ressort.

XLI. Ne pourra être rendu en dernier ressort aucun jugement *Présidial* qu'au nombre de sept Juges, ni aucun jugement de *Grand-Bailliage*, qu'au nombre de dix; auquel effet autorisons nos *Grands-Bailliages* à emprunter à l'une des Chambres pour le service de l'autre; & nos

Préſidiaux, même nos *Grands-Bailliages*, juſqu'à ce que les Offices nouvellement créés y ſoient remplis, à appeller, ſi beſoin eſt, des Gradués.

XLII. Aucun jugement préparatoire, interlocutoire ou définitif, même de compétence, ne ſera ſans appel, s'il ne porte expreſſément dans le diſpoſitif qu'il eſt donné en dernier reſſort; & il ſuffira dans les *Grands-Bailliages*, qu'il ſoit ſigné par l'Officier qui aura préſidé & par le rapporteur.

XLIII. Ne pourra aucun jugement portant dans le diſpoſitif qu'il eſt donné en dernier reſſort, être attaqué que par oppoſition, s'il n'eſt contradictoire, par requête civile, par réviſion en matiere criminelle, & par caſſation en notre Conſeil; défendons à toutes les parties, notament à nos Procureurs-Généraux, d'en interjetter appel pour quelque cauſe que ce puiſſe être, même d'incompétence ou autrement; aux maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, d'en expédier ou ſceller aucunes lettres, à tous Huiſſiers, de les ſignifier ni mettre à exécution, à tous Procureurs, de ſe préſenter ni occuper, & à nos Cours, de recevoir ledit appel, ni connoître, ſoit par évocation, ſoit ſous prétexte d'inſpection de police, ou pour toute autre cauſe, de ce qui aura été prononcé par leſdits jugemens; leur défendons auſſi d'ordonner l'apport du procès au greffe, à l'effet de vérifier s'il étoit dans le cas d'être jugé en dernier reſſort, ou de décerner des amendes & autres peines contre les parties qui feroient exécuter ou contre ceux

qui exécuteroient leſdits jugemens; le tout à peine de nullité & caſſation des procédures; & encore contre les parties, Procureurs & Huiſſiers, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de *trois mille livres* d'amende, encourue par chacun des contrevenans & à chaque contravention; leſquelles nullité, reſtitutions & amendes ſeront prononcées en notre Conſeil.

XLIV. Autoriſons nos Procureurs ès *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages* à ſe pourvoir en notre Conſeil, pour y faire ſtatuer ſur la nullité des appels, procédures & arrêts en contravention à l'article précédent; & ſeront les contrevenans condamnés aux amendes y portées, encore qu'il n'y ait ſur ce chef des concluſions de noſdits Procureurs; nous réſervant d'annuller & caſſer leſdits appels, procédures & arrêts, par les arrêts rendus en notre Conſeil, de notre propre mouvement & ſans requête de partie.

XLV. Dans tous les cas où il aura été rendu, tant auxdits *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages*, qu'en nos Cours, des jugemens & des arrêts de décharge des aſſignations, défenſes de procéder ailleurs & autres ſemblables, il ſera expédié des lettres ou arrêt de Réglement de Juges; & ſera ledit Réglement ſommairement jugé en notre Conſeil, ſur une ſeule requête de chacune des parties.

XLVI. Il ſera libre aux lieutenans-généraux & aux lieutenans criminels de nos *Grands-Bailliages*, d'entrer & préſider à la ſeconde chambre pour le jugement des affaires civiles ou crimi-

nelles, même de s'en réſerver l'inſtruction; à la charge, par eux, de ne pouvoir juger en la premiere Chambre, les affaires où ils auront fait en premiere inſtance quelque partie de ladite inſtruction, donné quelque ordonnance, ou aſſiſté à quelque jugement; ſans que de la permiſſion d'aſſigner, de celle d'informer, ou d'aucun appointement ſimple ſur requête, il puiſſe réſulter contr'eux aucune récuſation, ni autre empêchement.

XLVII. Lorſque le lieutenant-général ou le lieutenant criminel d'un *grand-bailliage* ſera recuſable, abſent ou empêché, ſera tenu le lieutenant particulier civil, ou le lieutenant particulier criminel, de paſſer de la ſeconde Chambre à la premiere, pour y préſider au jugement des affaires; & ſera, audit cas, l'inſtruction en la premiere Chambre, dévolue au lieutenant particulier chargé de préſider.

XLVIII. Enjoignons au ſurplus aux lieutenans particuliers deſdits *grands-bailliages*, dans tous les cas où ils ne ſeront pas occupés au ſervice de la ſeconde Chambre, d'aſſiſter à tous les jugemens en la premiere; & aux lieutenans-généraux & particuliers des *Préſidiaux*, d'aſſiſter à tous les jugemens rendus par leſdits *Préſidiaux*.

XLIX. Les lieutenans-généraux & particuliers, nos Avocats & Procureurs des *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages* ſeront tenues de ſe faire recevoir & de prêter ſerment ès Grand'Chambre de nos *Parlemens*, ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient par

Nous diſpenſés; voulons qu'audit cas ils ſoient reçus & prêtent ſerment aux *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages*. A l'égard de tous les autres Officiers, ils ſe feront recevoir & prêteront ſerment auxdits *Preſidiaux* & *Grands-Bailliages*.

L. En cas d'abſence ou autre légitime empêchement de nos Procureurs ès *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages*, leurs fonctions dans les affaires en dernier reſſort ſeront dévolues à nos Avocats, préférablement à leurs Subſtituts, dans les lieux où il y en a d'établis.

LI. Seront tenus nos Procureurs ès *Préſidiaux* d'envoyer tous les trois mois à nos Procureurs ès *Grands-Bailliages* l'état des priſons du *Préſidial* & de celles de ſon reſſort, contenant le nom des priſonniers qui y ſont écroués, la date & la cauſe de leur écrou; & à cet effet, ſeront tenus nos Procureurs, ceux des Seigneurs, & les Géoliers des priſons de nos juriſdictions inférieures & des juſtices des Seigneurs reſſortiſſans èſdits *Préſidiaux*, d'envoyer tous les trois mois à nos Procureurs èſdits Siéges un état en la forme ci-deſſus deſdites priſons & des priſonniers y écroués.

LII. Il ſera tenu en chaque *Préſidial* des ſéances différentes pour les cauſes en dernier reſſort & pour celles à la charge de l'appel, ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſentence de renvoi d'une ſéance à l'autre, mais ſeulement d'une ſentence de remiſe à la ſéance du dernier reſſort, ſignifiée, ſi beſoin eſt, comme ſentence d'inſtruction; & ſans que pour ſaiſir le dernier reſſort, tant au *grand-bailliage* qu'au *préſidial*, il ſoit

ſoit beſoin de commiſſion, ni que les amendes & droits du Greffe pour les défauts faute de comparoir, puiſſent y être percus que ſur le même pied qu'ils l'ont été juſqu'à préſent ès *Bailliages* & *Sénéchauſſées*; voulons au ſurplus que les jugemens de compétence, de revendication & autres interlocutoires ne ſoient expédiés en parchemin, ſcellés ni ſignés en chef.

LIII. Eteignons & ſupprimons dans nos *grand-bailliages*, les Offices de *Préſidens*, dont la réunion à ceux de lieutenans généraux & de lieutenans-criminels ne ſeroit effectuée; en conſéquence ne pourront les pourvus deſdits offices en exercer à l'avenir aucunes fonctions; voulons qu'ils ſoient tenus de remettre dans trois mois, ès mains du contrôleur-général de nos Finances, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés; Nous réſervant de reprendre & faire payer ladite finance par ceux qui, à la premiere vacance des offices de lieutenant-général & de lieutenant-criminel, en ſeront par Nous pourvus; jouiront néanmoins leſdits *Préſidens*, pendant leur vie, des privileges attachés à leurs offices, avec entrée, rang, ſéance après l'Officier qui préſidera, & voix délibérative.

LIV. Accordons aux lieutenans-généraux & particuliers, civils & criminels, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs en nos *grands-bailliages* ſeulement, la Nobleſſe perſonnelle; vou-

lons qu'elle ſoit tranſmiſe à leur poſtérité par leſdits lieutenans-généraux & particuliers, nos Avocats & Procureurs, lorſque le pere & le fils auront ſucceſſivement rempli un deſdits Offices, chacun pendant vingt-cinq ans révolus, ou ſeront décédés dans l'exercice dudit Office; & par les Conſeillers, lorſque l'ayeul, le pere & le fils auront ſucceſſivement rempli un deſdits Offices, chacun pendant trente ans révolus, ou y ſeront pareillement décédés.

LV. Accordons auxdits lieutenans-généraux & particuliers, nos Avocats & Procureurs en nos *grands-bailliages* ſeulement, le droit de porter la robe rouge dans les cérémonies publiques & à l'audience de la rentrée de la *Saint-Martin*.

LVI. Les Offices de lieutenans-généraux & particuliers, civils & criminels, nos Avocats & Procureurs en nos *grands-bailliages*, ne pourront dorénavant être réſignés; mais vacation avenant par décès, démiſſion ou autrement, il y ſera par Nous pourvu, & la finance, ſur le pied de l'évaluation de l'Office, rembourſée dans les ſix mois par Nous ou par celui à qui Nous en accorderons des proviſions; diſpenſons en conſéquence les pourvus deſdits Offices du centieme denier, ſans qu'ils puiſſent, ni leurs héritiers, être recherchés pour les années non payées, ni que la finance, pour raiſon de ce, puiſſe être diminuée lors du rembourſement.

LVII. Avons évoqué & évoquons à nous & à notre Conſeil, les affaires civiles & criminel-

les qui n'excèdent l'attribution donnée aux *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages* par la préſente Ordonnance, & qui ſont pendantes & indéciſes dans nos Cours : renvoyons leſdites affaires auxdits *préſidiaux* & *grands-bailliages*, pour y être jugées en dernier reſſort, ſuivant les derniers erremens; & dans le cas où le *Préſidial* ou *grand-bailliage* auquel la connoiſſance en appartiendroit, ne pourroit en connoître, ſoit pour les avoir jugées en premiere inſtance, ou pour toute autre cauſe de récuſation ou empêchement, les renvoyons au *Préſidial* ou *grand-bailliage* le plus voiſin non ſuſpect; voulons que les accuſés écroués dans les priſons près nos Cours, ſoient renvoyés & leurs procès auxdits *Préſidiaux* & *grands-bailliages*; & quant aux affaires civiles, défendons à tous Greffiers de retenir les actes & pieces que les parties voudront retirer de leurs greffes; à tous Procureurs, d'occuper & procéder devant leſdites Cours, aux parties, de ſe pourvoir ailleurs qu'èſdits *Préſidiaux* & *grands-bailliages*, à peine de nullité, caſſation, dépens, dommages & intérêts, & de *trois mille livres* d'amende contre les Greffiers, les parties & leurs Procureurs, encourue par chacun des contrevenans, & pour chaque contravention; & ſeront leſdites peines prononcées en notre Conſeil.

LVIII. Notre châtelet de *Paris*, compris dans le nombre des Siéges auxquels nous avons accordé l'attribution donnée aux *grands-bailliages* par la préſente Ordonnance, continuera néanmoins de porter le nom & titre de châte-

let ; voulons que juſqu'à ce qu'il en ſoit par nous autrement ordonné, d'après les mémoires qui ſeront inceſſamment remis à notre Garde-des-Sceaux, par les Officiers dudit châtelet, les appels des ſentences en matiere criminelle, ainſi que les appels des ſentences dans les affaires civiles non excédantes la ſomme de *vingt mille livres*, rendues tant par le dit châtelet que par les Juges de ſon reſſort & arrondiſſement, ſoient portés à la ſéance du *Préſidial* pour y être jugées en dernier reſſort; pourront en conſéquence, tant le lieutenant civil que le lieutenant criminel dudit châtelet, entrer & préſider à ladite ſéance du *Préſidial*, pour le jugement, tant à l'audience qu'au Conſeil, de toutes les affaires civiles & criminelles, même ſans réſerver l'inſtruction, ainſi & de la maniere qu'il a été par nous ci-deſſus ſtatué à l'égard des lieutenans-généraux & lieutenans-criminels des autres *grands-bailliages*.

LIX. Augmentons juſqu'à la ſomme de *vingt mille livres*, l'attribution accordée au Conſeil Provincial d'*Artois*, pour juger en dernier reſſort en matiere civile, ſans rien innover quant à la juriſdiction criminelle dudit Conſeil.

LX. Incontinent après la publication & enregiſtrement de la préſente Ordonnance, des Commiſſaires ſeront par nous députés à l'effet d'examiner ſi l'arrondiſſement proviſoirement donné aux *grands-bailliages* ci-deſſus établis, doit être rendu définitif, ou s'il convient d'y porter quelque changement; s'il eſt néceſſaire

d'y créer de nouveaux *Préſidiaux*, d'en ſupprimer & d'en réunir d'anciens; de laiſſer à chacun des *Préſidiaux* qui ſeront conſervés, leur territoire & reſſort, de l'augmenter ou diminuer; entendront, pour raiſon de ce, leſdits Commiſſaires, les Officiers des différentes juriſdictions, ainſi que les Officiers Municipaux, & généralement prendront tous les éclairciſſemens convenables, pour procurer ſur les lieux une plus prompte & meilleure juſtice; ſeront en même-tems chargés de vérifier par eux-mêmes ou par les perſonnes qu'ils commettront, &, ſi beſoin eſt, de conſtater par eſtimation d'experts, l'état des auditoires, greffes & priſons, la qualité des Juges & autres Officiers des Seigneurs, & ſi leſdits Juges & Officiers ſont domiciliés & réſidens; pour, ſur les procès verbaux deſdits Commiſſaires, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra; & juſqu'à ce qu'il ait été par nous ſtatué, défendons à toutes nos Cours & Juges de connoître d'aucunes conteſtations qui pourroient s'élever à ce ſujet, leſquelles évoquons à nous & à notre Conſeil.

LXI. Voulons au ſurplus que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre royaume, à compter du jour de la publication qui en ſera faite : abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes & Uſages différens, ou qui ſeroient contraires aux diſpoſitions y contenues.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

ETAT DES NOUVEAUX GRANDS-BAILLIAGES.

A inſtituer d'après la précédente Ordonnance & annexé à l'original.

Parlement de Paris.

Châtelet de *Paris*. *Amiens*. *Angoulême*. *Beauvais*. *Bourges*. *Châlons-ſur-Marne* *Langres*. *Lyon*. *Le Mans*. *Moulins*. *Orléans*. *Poitiers*. *Riom*. *Sens*. *Soiſſons*. *Tours*.

Parlement de Toulouſe.

Toulouſe. *Auch*. *Carcaſſone*. *Niſmes*. *Ville-Franche en Rouergue*.

Parlement de Grenoble.

Le Bailliage de *Gréſivaudan* ſéant à *Grenoble*. *Valence*.

Parlement de Bordeaux.

Bordeaux. *Condom*. *Dax*. *Périgueux*.

Parlement de Dijon.

Dijon. *Châlons-ſur-Sâone*. *Bourg-en-Breſſe*.

Parlement de Rouen.

Rouen. *Caen*. *Alençon*.

Parlement d'Aix.

Aix. *Digne*.

Parlement de Pau.

La *Sénéchauſſée de Pau*.

Parlement de Rennes.

Rennes. *Nantes*. *Quimper*.

Parlement de Metz.

Metz.

Parlement de Beſançon.

Beſançon. *Veſoul*.

Parlement de Douay.

La Gouvernance de *Douay*.

Parlement de Nancy.

Nancy. *Mirecourt*.

Conſeil Supérieur de Rouſſillon.

Perpignan.

Conſeil Supérieur d'Alſace.

Colmar.

ÉDIT DU ROI,

PORTANT ſuppreſſion des Tribunaux d'exception.

LOUIS, &c. Le nombre exceſſif d'offices de judicature, a toujours été conſidéré comme préjudiciable à la juſtice & onéreux à nos peuples. Les *Etats-Généraux* de notre royaume, tenus à *Orléans* & à *Blois*, demanderent aux Rois *Charles IX* & *Henri III*, nos prédéceſſeurs, la réduction des offices dans nos Cours ſupérieures, même dans nos *Parlemens*, & la ſuppreſſion ou la réduction de Tribunaux extraordinaires.

Quoique les Loix données ſur les doléances de ces *Etats-Généraux*, aient ordonné ces réductions & ſuppreſſions, néanmoins les conditions appoſées par ces Loix à l'exécution des diſpoſitions qu'elles contiennent, & les délais qui en ſont réſultés, non-ſeulement ont empêché que les ſuppreſſions & réductions ordonnées fuſſent effectuées, mais ont encore facilité l'accroiſſement des abus, ſoit par des créations ſucceſſives de nouveaux offices, ſoit par l'établiſſement encore plus nuiſible de pluſieurs Tribunaux, Il s'en eſt enſuivi, entre les juriſdictions, des conflits continuels, & entre les juſticiables, des procès diſpendieux. avant même de pouvoir demander juſtice, pour faire décider devant quels Juges leurs affaires ſeroient portées.

Les gages & droits attribués à la plupart de ces Officiers, les exemptions qui leur ſont accordées, l'entretien même des bâtimens où ils tiennent leur ſéance, ont formé ſur notre domaine une charge excédante l'intérêt de la finance de leurs offices, & le produit des droits caſuels qu'ils peuvent nous procurer. Les Tribunaux ordinaires, ſeuls chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique, ont preſque été abandonnés, nos ſujets capables de rendre la juſtice, ſe ſont répandus & diſtribués dans un plus grand nombre de Tribunaux, & la plupart ont préféré les offices qui donnoient moins de travail & plus de profit.

Nous avons réſolu de prévenir les conflits de compé-

tence, en réuniſſant, autant qu'il eſt poſſible, les juriſdictions d'exception à la juriſdiction principale & univerſelle, d'améliorer nos finances, de venir même au ſecours de nos peuples, en nous déchargeant de gages, droits, frais d'entrétien, & en diminuant les exemptions onéreuſes aux contribuables qui ſupportent les charges publiques; enfin de rendre aux offices de judicature que nous laiſſerons ſubſiſter, la conſidération qui leur eſt due, & que leur trop grande multiplicité ne peut qu'altérer.

Mais en réuniſſant à nos juriſdictions ordinaires, l'exercice de la juriſdiction contentieuſe dont les Tribunaux d'exception étoient chargés, Nous avons conſervé aux Officiers qui compoſent ces Tribunaux, les fonctions de pure adminiſtration, néceſſaires au bien de notre ſervice, & dont nos juges ordinaires n'auroient pas le tems de s'acquitter.

A CES CAUSES, &c.

ART. I. Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les bureaux des *Finances*, *Elections*, & Juriſdiction des *Traites* dans tout notre Royaume, ainſi que la Chambre du *Domaine* & *Tréſor*, établie en notre bonne Ville de *Paris*; enſemble les Offices de *Préſidens*, *Tréſoriers de France*, *Conſeillers*, *Juges*, nos *Avocats* & *Procureurs*, *Greffiers*, *Procureurs* & *Huiſſiers* èſdits bureaux des *Finances*, *Elections*, *Juriſdictions* & Chambre du *Domaine*.

II. Séparons la juriſdiction contentieuſe appartenante auxdits Tribunaux, de la partie d'adminiſtration qui pourroit leur avoir été accordée: Nous réſervant de ſtatuer inceſſamment ſur le renvoi de ladite partie d'adminiſtration, tant à notre Conſeil qu'aux *Etats-Provinciaux* & *Aſſemblées Provinciales* de notre royaume.

III. Séparons pareillement de l'adminiſtratiou appartenante aux maîtriſes des *Eaux* & *Forêts* & aux *Greniers à Sel*, la juriſdiction contentieuſe; maintenons les Officiers deſdites maîtriſes & *Greniers à Sel*, dans l'adminiſtration, aménagement, inſpection & viſite des *Eaux* & *Forêts*, & dans le droit de veiller à l'amagaſinement & diſtribution du *Sel*, ainſi que dans celui de faire tous procès-verbaux, tant pour délits commis qu'autrement; même les Grands-Maîtres dans le droit de donner en réformation les Ordonnances qu'ils jugeront néceſſaires; ne pourront néanmoins aucunes affaires dépendantes deſdites juriſdictions des *Eaux* & *Forêts* & *Greniers à Sel*, être jugées par leſdits Officiers.

IV. Attribuons la connoiſſance des affaires dépendantes deſdites Maîtriſes des *Eaux* & *Forêts*, & *Greniers à Sel*, ainſi que de celles dépendantes de la juriſdiction des bureaux des Finances & Chambre du *Domaine*, des *Elections* & juriſdictions des *Traites*, à nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages*, pour y être jugées en dernier reſſort, ou à la charge de l'appel en nos Cours de *Parlement* ou en nos Cours des *Aides*, ſuivant les différens cas portés par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'adminiſtration de la juſtice.

V. Exceptons de la diſpoſition de l'article précédent, les affaires de notre *Domaine* ci-devant portées eſdits bureaux des Finances & Chambre du *Domaine*, & les affaires de nos *Eaux* & *Forêts*, lorſque le droit de propriété à Nous appartenant ſera conteſté; leſquelles ne pourront être jugées par noſdits *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages* qu'à la charge de l'appel en nos Cours de *Parlement*.

VI. N'entendons au ſurplus empêcher les Juges-Gruyers des Seigneurs ayant droit de Gruerie dans leurs juſtices, de juger les affaires d'*Eaux* & *Forêts* qui ſont de leur compétence : ſeront toutefois les appels de leurs jugemens, portés ès *Préſidiaux*, *Grands-Bailliages*, ou en nos Cours de *Parlemens*, ainſi & ſuivant les cas ci-deſſus énoncés.

VII. Lorſqu'aucunes affaires d'*Eaux* & *Forêts* ſeront portées ès *Préſidiaux* ou *Grands-Bailliages*, pour y être jugées en dernier reſſort, pourront les Grands-Maîtres, y prendre, pour le jugement deſdites affaires, la ſéance qu'ils ont dans les Tables de Marbre, & y auront audit cas, voix délibérative.

VIII. Avons évoqué & évoquons, en tant que beſoin ſeroit, à Nous & à notre Conſeil, les affaires civiles & criminelles, actuellement pendantes & indéciſes ès bureaux des Finances & Chambre du Domaine & Tréſor, Maîtriſes des *Eaux* & *Forêts*, *Elections*, Juriſdictions des *Greniers à Sel* & *Traites*; les renvoyons à nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages* pour y être jugées en dernier reſſort, ou à la charge de l'appel, ſuivant les différens cas réglés par les précédens articles. Evoquons pareillement les affaires concernant la *Voirie*, *Eaux* & *Forêts*, *Tailles*, nos *Droits*, *Gabelles* & *Traites*, non excédantes la compétence en dernier reſſort *Préſidiale* ou de *Grand-Bailliage*, & actuelle-

ment pendantes en nos Cours de *Parlement*, Conſeils ſupérieurs, & Cours des *Aides*; les renvoyons à nos *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages*, pour être, leſdites affaires jugées en dernier reſſort; ordonnons que les accuſés écroués dans les priſons près leſdites Juriſdictions, & Cours, ſeront renvoyés èſdits *Préſidiaux* & *Grands-Bailliages*, défendons aux parties & à leurs Procureurs de ſe pourvoir ni procéder ailleurs, & à tous Greffiers de retenir les actes des procès, le tout aux peines portées par l'article LVII de notre Ordonnance ſur l'adminiſtration de la juſtice.

IX. Les titulaires & propriétaires des Offices ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, ès mains du Contrôleur-général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement, des deniers qui ſeront par Nous à ce ſucceſſivement deſtinés.

X. Maintenons néanmoins les Officiers ſupprimés, dans les privileges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, excepté toutefois l'exemption de la Taille & autres charges publiques, qui ne ſera conſervée qu'à ceux deſdits Officiers qui auroient exercé leurs Offices pendant vingt ans.

XI. Les titulaires des Offices ci-deſſus ſupprimés, qui ſeront par Nous pourvus d'un autre Office de Judicature, retiendront ſur les droits à Nous dûs à cauſe des nouvelles proviſions qui leur ſeront données, les droits qu'ils Nous auront pays pour les proviſions de l'Office ſupprimé; & le temps qu'ils auront exercé ledit Office leur ſera compté pour la vétérance & les lettres d'honoraire de l'Office dont ils ſeront nouvellement pourvus.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DÉCLARATION DU ROI,

Relative à l'Ordonnance Criminelle.

LOUIS, &c. Les grands objets d'adminiſtration dont nous ſommes occupés, ne nous font pas perdre de vue les autres genres de bien que peut opérer notre amour

pour nos peuples. La législation de uotre royaume sollicite particulierement notre vigilance. Nos Loix criminelles surtout, cette portion si importante de l'ordre public, méritent d'autant plus de fixer notre attention, qu'elles intéressent à la fois notre humanité & notre justice.

Lorsque *Louis XIV*, de glorieuse mémoire, voulut donner à ses Tribunaux le Code qui regle encore aujourd'hui leurs jugemens en matiere criminelle, il fit précéder cet acte mémorable de sa sagesse par des conférences solemnelles, & après s'être éclairé par les conseils des Magistrats les plus recommandables de la nation, il publia son Ordonnance de mil six cent soixante & dix.

Malgré des précautions si dignes de concilier à cette loi le suffrage universel, Nous ne saurions Nous dissimuler, qu'en conservant le plus grand nombre de ses dispositions, Nous pouvons en changer avantageusement plusieurs articles principaux, & la réformer sans l'abolir. Nous avons donc considéré que ces Commissaires eux-mêmes n'ont pû tout prévoir, en débrouillant le cahos de la jurisprudence criminelle, que les procès-verbaux de leurs conférences attestent qu'ils furent souvent divisés sur des points importans, & que la décision ne parut pas confirmer toujours les avis les plus sages; que depuis la rédaction de cette Ordonnance, le seul progrès des lumieres suffiroit pour Nous inviter à en revoir attentivement les dispositions, & à les rapprocher de cette raison publique, au niveau de laquelle Nous voulons mettre nos loix; enfin que le temps lui-même a pû introduire ou dévoiler, dans l'exécution de l'Ordonnance criminelle, des abus essentiels à réformer; & à l'exemple des législateurs de l'antiquité, dont la sagesse bornoit l'autorité de leur Code à un période de cent années, afin qu'après cette épreuve la Nation put juger les loix, Nous avons observé que ce terme étant maintenant expiré, nous devions soumettre à une révision générale cette même Ordonnance criminelle qui a subi le jugement d'un siecle révolu.

Pour procéder à ce grand ouvrage avec l'ordre & la sagesse qu'il exige, Nous Nous proposons de Nous environner de toutes les lumières que Nous pourrons réunir autour du Trône où la divine Providence Nous a placés. Tous nos Sujets auront la faculté de concourir à l'exécu-

tion du projet qui Nous occupe, en adreſſant à notre Garde de Sceaux les obſervations & mémoires qu'ils jugeront propres à Nous éclairer. Nous élèverons ainſi un rang de loix les réſultats de l'opinion publique, après qu'ils auront été ſoumis à l'épreuve d'un mur & profond examen, & Nous chercherons tous les moyens d'adoucir la ſévérité des peines, ſans compromettre le bon ordre & la ſureté générale.

L'eſprit ſyſtématique n'excitera jamais que notre méfiance. Nous voulons éviter tout excès dans la réforme de nos loix criminelles, celui même de la clémence, auquel il ſeroit ſi doux de ſe livrer, s'il n'enhardiſſoit au crime par l'eſpoir de l'impunité.

Notre objet invariable dans la révision de nos loix criminelles, eſt de prévenir les délits par la certitude & l'exemple des ſupplices; de raſſurer l'innocence, en la protégeant par les formes les plus propres à la manifeſter; de rendre les châtimens inévitables, en écartant de la peine un excès de rigueur, qui porteroit à tolérer le crime plutôt qu'à le dénoncer à nos Tribunaux; & de punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame & que l'intérêt de la ſociété peut permettre à la loi.

Mais en attendant que notre ſageſſe ait opéré une ſi utile révolution, dont Nous eſpérons que nos ſujets éprouveront inceſſamment les heureux effets, Nous voulons, en annonçant nos intentions à nos Peuples, abroger dès à-préſent pluſieurs abus auxquels il Nous a paru inſtant de remédier.

Le principal abus qui rendroit, en ce genre, tous les autres irrémédiables juſqu'à la parfaite réforme de nos loix criminelles, a pour principe la diſpoſition de l'Article vingt-un du titre vint-cinq de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-dix, qui, en ordonnant que les jugemens ſeront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés, laiſſe aux Juges la faculté de les mettre à exécution auſſitôt qu'ils ſont rendus. Cette promptitude peut être utile dans des cas particuliers où il importe de rétablir le bon ordre, par la terreur d'un exemple qui ne ſouffre point de délai; & Nous l'avons autoriſée dans ces circonſtances. Mais dans la punition des autres délits, une pareille forme rend illuſoire l'eſpoir de recourir à notre clémence ou d'éclairer notre juſtice.

Notre humanité n'eſt point effrayée de mettre un intervalle entre la ſignification des arrêts de mort & leur exécution. Nous avons reconnu que les condamnés étoient preſque toujours inſtruits d'avance de leurs jugemens dans les priſons, & que cette notification étoit d'autant plus néceſſaire, qu'elle ne ſeroit encore qu'inſuffiſamment ſuppléée, par le conſeil que Nous Nous propoſons de leur donner, pour les diriger dans leurs défenſes.

Un autre abus que nous pouvons ſupprimer dès-à-préſent, c'eſt l'interrogatoire ſur la ſelette. Cette formalité flétriſſante n'entra jamais dans la claſſe des peines impoſées por nos loix; elle bleſſe d'ailleurs ouvertement le premier de tous les principes en matière criminelle, qui veut qu'un accuſé; fut-il condamné à mort en premiere inſtance, ſoit toujours réputé innocent aux yeux de la loi; juſqu'à ce que ſa ſentence ſoit confirmée en dernier reſſort. Il n'eſt donc pas juſte que le ſupplice de l'ignominie précéde cet arrêt définitif, qui peut ſeul conſtater irrévocablement ſon crime, & l'expoſe à perdre la tranquillité d'eſprit dont il a beſoin pour ſe défendre devant ſes juges.

Attentifs à Nous défendre de toute précipitation dans l'amour même du bien, Nous avions déjà porté nos regards ſur ce genre de peines que la loi avoit autoriſé dans l'enceinte des Tribunaux. Nous avions penſé que la queſtion toujours injuſte pour completter la preuve des délits, pouvoit être néceſſaire pour obtenir la révélation des complices; & en conſéquence, par notre Déclaration du 24 Août 1780, Nous avions proſcrit la queſtion préparatoire, ſans abolir encore la queſtion préalable. De nouvelles réflexions Nous ont convaincus de l'illuſion & des inconvéniens de ce genre d'épreuve, qui ne conduit jamais ſurement à la connoiſſance de la vérité, prolonge ordinairement ſans fruit le ſupplice des condamnés & peut plus ſouvent égarer nos juges que les éclairer. Cette épreuve devient preſque toujours équivoque par les aveux abſurdes, les contradictions & les rétractations des criminelsElle eſt embaraſſante pour les juges qui ne peuvent plus démêler la vérité au milieu des cris de la douleur. Enfin elle eſt dangereuſe pour l'innocence, en ce que la torture pouſſe les patiens à des déclarations fauſſes, qu'ils n'oſent plus rétracter de peur de voir renouveller leurs tourmens.

Ces considérations Nous ont déterminés à tenter un moyen plus doux, sans être moins sûr, pour forcer les malfaiteurs de nommer leurs complices. Nous avons pensé que la loi ayant confié à la religion du serment les plus grands intérêts de la société, puisqu'elle en fait dépendre la vie des hommes, elle pouvoit l'adopter aussi pour garant de la sûreté publique, dans les dernières déclarations des coupables. Nous Nous sommes donc décidés à essayer, du moins provisoirement, de ce moyen; Nous réservant, quoiqu'à regret, de rétablir la question préalable, si, d'après quelques années d'expérience, les rapports de nos juges Nous apprenoient qu'elle fut d'une indispensable nécessité.

La sage institution de faire imprimer & afficher les arrêts en matière criminelle, nous a paru d'autant plus précieuse au maintien de l'ordre public, qu'elle multiplie en quelque sorte l'exemple des supplices, qu'elle contribue à prévenir les crimes par la crainte des châtimens, qu'elle reproduit sans cesse sous les yeux des Peuples l'action des loix qui les protégent, & qu'elle sert à exciter la vigilance des juges, par la seule publicité de leurs jugemens.

Mais plusieurs de nos Cours ont restraint l'influence d'un usage si salutaire, en adoptant dans leurs arrêts une formule vague, qui, sans articuler expressément le crime, ne motive les jugemens portant peine de mort, que sur les seuls *cas résultans du procès*. D'où il suit que nos peuples peuvent quelquefois ignorer les causes de ces condamnations solemnelles, qui, en mettant la peine à la suite du délit, doivent toujours montrer le délit à côté de la peine.

Cette formule si évidemment contraire à l'objet & à l'esprit des Loix pénales, nous exposant d'ailleurs nous-mêmes tous les jours à demander des éclaircissemens sur les arrêts qui nous sont déférés, nous avons cru devoir enjoindre à nos Cours, soit qu'elles prononcent en premiere ou en derniere instance, d'indiquer à l'avenir, en termes exprès & formels, dans leurs jugemens, les crimes pour lesquels elles infligeront des peines afflictives ou infamantes.

Enfin nous avons considéré que les précautions qu'exige la sûreté publique, obligeoient quelquefois nos Tribunaux de suivre, dans la recherche des crimes, des indices trompeurs, & les exposoient à confondre d'abord les innocens avec les coupables. Cependant, après que sur de fausses

apparences, nos ſujets ainſi traduits en juſtice, ont ſubi toutes les rigueurs d'une pourſuite criminelle, s'il n'y a point de partie civile au procès, ſur laquelle tombent les dépens, nos Cours les déchargent, il eſt vrai, de toute accuſation & les renvoient abſous, mais elles ne font point imprimer, & afficher, au nom de la Loi, ces arrêts d'abſolution qui doivent les réintégrer dans l'opinion publique. Nous déſirons & nous eſpérons de pouvoir leur procurer dans la ſuite les dédommagemens auxquels ils ont alors droit de prétendre; & nous nous réduiſons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence, que la certitude d'être ſolemnellement reconnue & manifeſtée; mais du moins, en attendant que nous puiſſions compenſer pleinement les dommages qu'elle aura ſoufferts, nous voulons lui aſſurer dès ce moment, dans toute ſon intégrité, cette réparation qui laiſſe encore à notre juſtice de ſi légitimes regrets.

L'honneur de tous nos ſujets étant ſous notre protection ſpéciale, comme la plus précieuſe de leurs propriétés, c'eſt à nous à fournir aux frais de l'impreſſion & de l'affiche de ces jugemens d'abſolution; & nous ne balançons pas d'en impoſer la charge à notre domaine, comme une portion eſſentielle de la juſtice que nous devons à nos peuples.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plait ce qui ſuit.

ART. I. Abolifſons l'uſage de la *ſellette*; ſeront les accuſés, ainſi que les impétrans nos lettres d'abolition, rémiſſion & autres en matiere criminelle, interrogés lors du jugement, derrière le barreau, encore qu'il y ait contr'eux des condamnations ou concluſions à des peines afflictives ou infamantes; ordonnons à cet effet qu'il ſera placé dans nos Cours & juriſdictions, derrière le barreau, un ſiège ou banc de bois, aſſez élevé pour que les accuſés puiſſent être vus de tous leurs juges; laiſſons au choix deſdits accuſés de reſter debout ou aſſis, ce dont les *Préſidens* de nos Cours & les Juges qui préſideront au jugement dans les juriſdictions, ſeront tenus de les avertir.

II. Défendons de dépouiller les accuſés de vêtemens

distinctifs de leur état, même des marques extérieures de leur dignités, s'ils en sont revêtus; pourront néanmoins être obligés de quitter leurs armes.

III. Ne pourront nos juges, même nos Cours, prononcer en matière criminelle, *pour les cas réſultans du procès*; voulons que tout arrêt ou jugement énonce & qualifie expreſſément les crimes & délits dont l'accuſé aura été convaincu, & pour leſquels il ſera condamné; exceptons les arrêts purement confirmatifs de ſentences des premiers juges, dans leſquelles leſdits crimes & délits ſeroient expreſſément énoncés; à la charge par nos Cours de faire tranſcrire, dans le vu de leurs arrêts, leſdites ſentences des premiers juges; le tout à peine de nullité.

IV. La diſpoſition de nos Ordonnances, par laquelle il ſuffit pour que les arrêts en matière criminelle paſſent à l'avis le plus ſévère que cet avis prévaille de deux voix, n'aura lieu qu'à l'égard de toutes autres peines que celles de mort; voulons qu'aucune condamnation à la peine de mort ne puiſſe être prononcée en dernier reſſort ſi l'avis ne prévaut de trois voix.

V. Aucun jugement portant peine de mort naturelle ne pourra être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé au comdamné: ordonnons à nos Procureurs-Généraux, ainſi qu'à nos Procureurs ès-*Grands-Baillages*, d'inſtruire notre Chancelier ou Garde-des-Sceaux, par le premier courier qui ſuivra la date deſdits jugemens, de la nature des délits ſur leſquels ils ſeront intervenus, de la date du jour où ils auront été rendus, & de celles du procès-verbal de leur prononciation au comdamné; leur défendons de faire en aucun cas procéder à l'exécution avant l'expiration dudit délai, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit par Nous autrement ordonné.

VI. Exceptons de la diſpoſition de l'Article précédent, les jugemens rendus pour des cas de ſédition ou émotion populaire; ſeront leſdits jugemens exécutés le jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés.

VII. Nos Cours & juges ordonneront que tout arrêt ou jugement d'abſolution, rendu en dernier reſſort ou dont il n'y aura appel, ſera imprimé & affiché aux frais de la partie civile, s'il y en a, ſinon aux frais de notre Domaine; les

les autoriſons à décerner, pour leſdits frais, exécutoire ſur notre Domaine, en la forme ordinaire, juſqu'à concurrence de deux cent exemplaires en notre cour de *Parlement* & cour des *Aides* de *Paris*, cent cinquante exemplaires en nos autres cours ſupérieures, & cent exemplaires en nos *Grands-Bailliages*; ſauf aux accuſés, renvoyés abſous, d'en faire imprimer & afficher un plus grand nombre à leurs frais.

VIII. Notre déclaration du 24 Août 1780, ſera exécutée, & y ajoutant abrogeons la queſtion préalable.

IX. Voulons néanmoins que le jour de l'exécution, il ſoit procédé par le juge-commiſſaire, en la forme preſcrite par nos ordonnances, à l'interrogatoire des condamnés à mort; & ſeront leſdits condamnés interrogés, encore qu'ils aient conſtamment dénié dans le cours de l'inſtruction, & qu'il paroiſſe par la nature du crime & par la qualité des preuves, qu'il n'y a lieu à révélation d'aucuns complices.

X. Voulons auſſi qu'encore que leſdits condamnés aient perſiſté à dénier dans leurdit interrogatoire, ils ſoient recollés ſur icelui, & qu'il ne ſoit procédé au recollement qu'au moment de l'exécution; à l'effet de quoi ſera tout condamné préalablement conduit à la ſalle deſtinée au juge ou commiſſaire.

XI. Dans le cas où le condamné auroit chargé des complices, il ſera procédé à la confrontation en la forme ordinaire, de la ſeule ordonnance du commiſſaire.

XII. Laiſſons néanmoins à la prudence dudit commiſſaire d'ordonner qu'il ſera procédé ſur le champ au récollement, dans le cas où il y auroit néceſſité urgente, conſtatée par le rapport de médécins ou gens à ce connoiſſans, lequel rapport ſera joint au procès; & ſera tout ce qui eſt preſcrit par le préſent article & par les deux articles précédens, obſervé, à peine de nullité de l'interrogatoire & recollement, qui ne pourront faire charge & ne ſerviront que de ſimple mémoire.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

ÉDIT DU ROI,

Portant réduction d'Offices dans ſa Cour de Parlement de Paris.

LOUIS, &c. Quoique, dans des tems difficiles, les Rois nos prédéceſſeurs ſe ſoient déterminés ſouvent à augmenter le nombre des offices de judicature, le vœu conſtant des Ordonnances a toujours été de réduire au beſoin réel du ſervice public cette multitude de Juges, qui, par la finance de leurs charges, par la progreſſion des degrés de juriſdictions, par leurs exemptions & leurs privileges, devenoient néceſſairemeut onéreux à nos peuples.

De ſages réductions des Tribunaux ont été tentées à diverſes repriſes, & des exemples aſſez fréquens ont montré que l'autorité ſouveraine tendoit toujours au même but, pour le ſoulagement de l'Etat : attachés aux mêmes principes, & pénétrés des mêmes vues d'utilité publique, Nous avons conſidéré que l'accroiſſement de juriſdiction que Nous venons d'accorder à nos *Préſidiaux*, & les pouvoirs encore plus étendus dont ſeront inveſtis les *Grands-Bailliages* que nous érigeons dans tout le reſſort de notre Parlement, devant terminer dans nos Tribunaux du ſecond ordre la majeure partie des procès, Nous n'avons plus beſoin d'entretenir dans notre Parlement le même nombre de juges.

En même tems que nous reſtreignons la juriſdiction de notre Parlement aux grandes cauſes, pour le jugement deſquelles il a été principalement établi, Nous limitons les attributions ſouvent arbitraires que lui donnoit en premiere inſtance le droit de *Committimus*, comme une exception d'autant plus contraire au cours ordinaire de la juſtice, qu'elle ôteroit à nos Tribunaux inférieurs la connoiſſance de pluſieurs conteſtations qui y ſeront jugées en dernier reſſort. Pour attacher plus particuliérement encore les Membres de notre Parlement aux fonctions importantes auxquelles Nous venons de les ramener par notre Ordonnance du préſent mois ſur l'adminiſtration de la juſtice, Nous avons ſtatué que Nous n'accorderions à l'avenir des lettres d'honoraire, qu'après de longs ſervices dignes de cette récompenſe, & avec des limitations proportionnées au travail qui les auroit méritées,

Plus Nous diminuons le nombre des Offices dans notre Parlement, plus Nous pouvons mettre d'attention dans nos choix, & Nous voulons les faire précéder en effet par des épreuves qui inſpireront une plus grande confiance à nos peuples. Il réſultera encore de cette réduction, que notre Parlement étant moins nombreux, & pluſieurs des Sujets qui ſe deſtinoient à y entrer, refluant déſormais dans les Provinces, nos *Grands-Bailliages* ſeront mieux compoſés; que Nous n'aurons plus beſoin d'accorder aucune diſpenſe pour déroger à la règle commune, ni pour les études, ni pour l'âge; que Nous réduirons dans une juſte proportion le nombre des Officiers ſubalternes de la juſtice; que les *Préſidens* de notre parlement, pouvant à l'avenir ſuffire au ſervice journalier des Chambres, ils rentreront naturellement dans le droit primitif qui leur appartient, d'en préſider tous les Bureaux; enfin que la Chambre des Vacations n'étant établie que pour juger proviſoirement les conteſtations civiles & pour expédier plus promptement les procès criminels, Nous pouvons la ſupprimer ſans aucun inconvénient, attendu qu'il y aura continuellement dans le reſſort de notre Parlement des Tribunaux inférieurs en activité pour remplir les mêmes fonctions.

Mais malgré la ſuppreſſion d'Offices que Nous avons ordonnée dans notre *Parlement* de *Paris*, cette Compagnie ſera encore compoſée d'un aſſez grand nombre de Magiſtrats, pour que la réduction actuelle ne porte aucune atteinte à la dignité que Nous voulons toujours maintenir dans la premiere Cour de Juſtice de notre royaume. A CES CAUSES, &c.

ART. I. Notre cour de Parlement ſera compoſée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes : avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les deuxieme & troiſieme Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes du Palais; enſemble les offices de Greffiers, Huiſſiers & Buvetiers ſervans près leſdites Chambres.

II. Avons pareillement éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Commiſſions pour préſider, établies par la Déclaration du 30 Août 1757, même les Offices de Préſidens des Enquêtes, qui peuvent ſubſiſter; ordonnons que la Chambre des Enquêtes ſera préſidée par deux Préſidens de notre Parlement; autoriſons à cet effet les neuf

Préſidens de notre Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le premier Préſident, la diſtribution de leurs ſervices dans leſdites Grand'Chambre, Tournelle & chambre des Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre premier Préſident, de préſider, quand bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

III. La Grand'Chambre ſera & demeurera compoſée, ainſi qu'elle l'eſt à préſent, du premier Préſident, des neuf Préſidens du Parlement, de vingt-cinq Conſeillers laïcs outre les ſix Conſeillers d'honneur, & de douze Conſeillers clercs; & la Chambre des Enquêtes ſera compoſée à l'avenir de vingt-ſix Conſeillers laïcs & de quatre Conſeillers clercs.

IV. La Chambre de Tournelle ſera compoſée de dix-huit Conſeillers, dont douze fournis tous les ſix mois par la Grand'Chambre, & ſix fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes: pourront au ſurplus les préſidens & Conſeillers de ſervice à la Chambre de la Tournelle, entrer, ſiéger & rapporter à la Grand'Chambre & à la Chambre des Enquêtes, lorſqu'il ne ſeront pas occupés audit ſervice de la Tournelle.

V. Voulons que les Préſidens des enquêtes, dont la ſuppreſſion ſeroit effectuée par le préſent Edit, ayent une ſéance honoraire à la Grand'Chambre, & que les Conſeillers dont les Commiſſions pour preſider ſont pareillement ſupprimées, y ayent, en vertu de leur office de Conſeiller qui leur eſt conſervé, ſéance & voix délibérative, même le droit de rapporter toutes inſtances & procès: en conſéquence le nombre des Conſeillers Laïcs de ſervice en ladite Grand'Chambre, ſera, quant-à-préſent, augmenté de celui deſdits Conſeillers ci-devant commis pour préſider: ſubſiſtera ſeulement ladite augmentation juſqu'à ce que par la vacance des Offices, ſoit deſdits Conſeillers, ou des autres conſeillers laics de la Grand'Chambre, le nombre en ſoit réduit à celui de vingt-cinq, ci-deſſus fixé; & ne pourront les Conſeillers de ſervice à la Chambre des Enquêtes, monter à la Grand'Chambre que ladite réduction ne ſoit effectuée.

VI. Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notre Cour de Parlement, excédant le nombre de ſoixante-ſept ci-deſſus fixé pour le ſervice,

tant de la Grand'-Chambre que de la Chambre des Enquêtes. Ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

VII. Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent Article, & par les Articles I & II ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

VIII. Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, aux *Grands-Bailliages* établis dans le reſſort de notredite Cour, ſupprimons la Chambre des Vacations.

IX. Continuera néanmoins la Chambre de la Tournelle à faire, les jours accoutumés, hors celui des Vacations, la viſite des priſons dans notre bonne Ville de *Paris*, à y remplir toutes les fonctions qu'elle y a juſqu'à préſent exercées, même à tenir leſdits jours la ſéance en notre *Châtelet*, & y juger les cauſes des priſonniers pour dettes, encore que par leurs ſommes elles fuſſent compriſes dans les attributions données audit *Châtelet*, ſans que les cauſes que ladite Chambre de la Tournelle n'aura pas jugées, puiſſent être par elle retenues ni renvoyées ailleurs.

X. Les conſeillers Honoraires aux Enquêtes & Requêtes auront dans la Chambre des Enquêtes conſervée, le rang & ſéance qu'ils avoient dans les Chambres ſupprimées, juſqu'à ce qu'ils ſoient en tour de monter à la grand'chambre.

XI. Dans le cas que les Chambres des Enquêtes & Chambre des Requêtes ſupprimées aient contracté quelques dettes par conſtitution ou autre emprunt, déclarons nous en charger; à l'effet de quoi ſera dreſſé par notre premier Préſident, de concert avec notre Procureur-Général, un état contenant la qualité & la quotité des dettes de chacune deſdites Chambres, pour, ſur ledit état, être fait fonds, ès mains du payeur des gages de notre *Parlement*, du montant annuel des arrérages deſdites dettes, juſqu'à ce que nous ayons pourvu au rembourſement; ſans que les créanciers puiſſent faire aucune demande ni pourſuite contre les Officiers qui étoient de ſervice auxdites Chambres.

XII. Les Titulaires & Propriétaires des offices de Cou-

ſeillers, Greffiers & autres Officiers quelconques ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur-Général de nos finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement, des deniers qui ſeront par nous à ce deſtinés, ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers préférent de conſerver leurs offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront ſurvenir; les autoriſons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement puiſſe s'effectuer.

XIII. Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés, notament les Conſeillers, dans les privileges attribués à leurs offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de ladite diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notre dite Cour de *Parlement*.

XIV. Autoriſons notre premier Préſident à determiner, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notre dite Cour de *Parlement*; nous réſervant, d'après les mémoires qui nous ſeront remis, de réduire à un certain nombre leſdits offices, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

XV. La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du plaidoyer; autoriſons le premier Préſident & les Préſidens de notre *Parlement* à régler de concert avec nos Avocats & Procureurs-Généraux, le nombre & les heures des différentes audiences.

XVI. Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les procès qui ſont de nature à y être portés, pourra même connoître de toutes les affaires particulieres, attribuées à aucunes des deux Chambres des Enquêtes ſupprimées.

XVII. Attribuons, en tant que de beſoin eſt, aux Requetes de notre Hôtel, la connoiſſance de toutes les cauſes qui y ſeront portées en vertu de lettres de *Committimus* du grand ſceau, & à notre Châtelet de *Paris*, la connoiſſance de celles qui y ſeront portées en vertu de lettres de *Committimus* du petit ſceau; le tout ſauf l'appel en notre Cour de Parlement, ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Châtelet en vertu des attri-

tutions que Nous lui avons données par notre dite Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

XVIII. Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit à raiſon de charges, états & offices qu'ils tiennent près de Nous, près de la Reine, notre très-chère & très-honorée compagne, ou des Enfans de France, Princes & Princeſſes de notre Maiſon, obtenir des letttes de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres & attaché ſous le contreſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs offices ſont continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront dudit droit de *Committimns* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre : Voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être obtenu contr'eux. pendant le tems de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel & la réquiſition de leurs procureurs.

XIX. Les diſpoſitions portées en l'article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne ſeroient continuelles ui actuelles, notament à l'égard des ſuppôts & officiers des Chapitres, ſaintes Chapelles, Univerſités & autres corps jouiſſant du droit de *Committimus* au grand ou au petit ſceau; & ſeront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent Article & aux deux Articles précédens.

XX. Nul ne pourra être reçu en l'office de Conſeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge complet de vingt-trois ans; ne pourra néanmoins aucun Conſeiller en ladite cour, avoir à l'aſſemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & ſéance qu'il n'ait trente ans révolus.

XXI. Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeillers, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans, dans un des Offices

de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur au Châtelet de *Paris*, ou autre *Grand-Bailliage* de notre royaume, ou dans l'Office du Subſtitut de notre Procureur-général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les audiences & exercé la profeſſion d'Avocat dans notre *Parlement*, ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné, par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur-général, ou par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contreſcel, à peine de nullité.

XXII. Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le tems ci-deſſus requis dans quelque *Grand-Bailliage*, ou dans quelque office de Subſtitut de notre Procureur-général, ſeront pourvus d'offices de Conſeiller en notre *Parlement*, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des *Grands-Bailliages*, ou de Subſtitut de notre Procureur-général.

XXIII. Ne ſeront à l'avenir accordées des lettres d'honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre *Parlement*, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres le genre de ſéances dans notre *Parlement*, auxquelles Nous permettrons aux pourvus deſdites lettres d'honoraire d'aſſiſter. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

ÉDIT DU ROI,

Portant rétabliſſement de la Cour Plénière.

LOUIS, &c. Par notre nouvelle Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, Nous avons changé la compoſition & augmenté les pouvoirs de nos Tribunaux du ſecond ordre; mais, après avoir ainſi établi dans toutes les Provinces, des juges qui puiſſent terminer définitivement le plus grand nombre des procès ſur lieux, ou près des lieux qui les voient naître, la Légiſlation générale demande encore que Nous faſſions connoître nos intentions ſur le dépôt univerſel de nos loix & ſur leur enregiſtrement.

Les loix qui intéreſſent, uniquement un reſſort ou une

partie de notre Royaume, doivent incontestablement être publiées & vérifiées dans les Cours supérieures qui sont chargées d'y rendre la justice à nos peuples; mais si les loix qui doivent être communes à toutes nos Provinces, continuoient d'être adressées à chacun de nos Parlemens, Nous ne saurions Nous promettre, dans leur enregistrement, la promptitude & l'uniformité qu'exige leur exécution.

Cet inconvénient devient de jour en jour plus sensible depuis une année. Notre Edit concernant les *Assemblées Provinciales* desirées par les Notables, éprouve encore, dans quelques-uns de nos Parlemens, une résistance que l'utilité de ces Assemblées & le vœu de la Nation ne permettoient pas de présumer.

Plusieurs de nos provinces sont également privées des avantages qui doivent résulter pour elles, de la liberté du commerce des grains & de la conversion de la corvée en une prestation pécuniaire.

La prorogation du second Vingtième, enregistrée en notre Parlement de *Paris*, déja adoptée par les États Provinciaux, & par plusieurs Assemblées Provinciales, est aussi rejettée par plusieurs de nos Cours. La loi même qui fixe l'état civil de nos Sujets non Catholiques, est devenue l'objet des Remontrances de deux de nos Cours; & ces Remontrances n'ont pu être arrêtées par notre volonté bien connue de n'y point déférer.

Cette résistance peut sans doute être vaincue par notre autorité, & en la déployant dans toute sa force, Nous ramenerions nos Cours à l'uniformité & à la soumission dont elles n'auroient pas du s'écarter; mais ces actes multipliés & continuels de rigueur, quelques nécessaires qu'ils puissent être, répugnent à notre bonté paternelle: Pendant que Nous sommes obligés d'y avoir recours l'inquiétude & l'alarme se répandent, le crédit s'altère, les meilleures opérations restent problématiques ou imparfaites, & il Nous devient impossible de suivre dans son universalité le plan d'administration que Nous avons arrêté dans nos Conseils.

Ces considérations ont long-tems occupé notre sagesse elles doivent convaincre nos peuples, comme elles nous ont convaincus nous-mêmes, qu'il est nécessaire que les Loix communes à tout le royaume soient enregistrées dans une Cour qui soit aussi commune à tout le royaume. La nécessité de cette Cour unique est devenue encore plus in-

gente, par la déclaration que nous ont faite preſque tous les *Parlemens*, qu'ils étoient incompétens pour procéder à l'enregiſtrement de l'accroiſſement ou de l'établiſſement d'aucun impôt.

Quoique les meſures que nous avons priſes par nos bonifications & nos économies, nous donnent toute eſpérance de rétablir l'ordre dans nos finances, ſans recourir à de nouvelles impoſitions; il n'eſt pas poſſible que, dans des circonſtances extraordinaires, des beſoins preſſans ne nous obligent d'établir des impôts paſſagers. La Loi de l'enregiſtrement nous paroît trop conforme à nos intérêts & à ceux de nos peuples, pour n'être pas invariablement maintenue; & il eſt par conſéquent indiſpenſable qu'il y ait habituellement dans nos états une Cour toujours ſubſiſtante, pour vérifier immédiatement nos volontés & les tranſmettre à nos peuples.

Malgré tous ces motifs qui néceſſitent l'établiſſement d'une Cour unique, nous aurions eu de la peine à Nous y déterminer, ſi cette inſtitution n'eût pas été fondée ſur l'ancienne Conſtitution de nos états.

Nous avons reconnu que deux ſortes d'aſſemblées font partie de la Conſtitution *Françoiſe*: les aſſemblées momentanées des repréſentans de la nation, pour délibérer ſur les beſoins publics & nous offrir des doléances; & les aſſemblées permanentes d'un certain nombre de perſonnes prépoſées pour vérifier & publier nos Loix.

Déja nous avons ſolemnellement annoncé que nous convoquerions la nation avant 1792, & nous n'héſiterons jamais de l'aſſembler, toutes les fois que l'intérêt de l'état l'exigera. Les autres aſſemblées n'ont jamais ceſſé d'avoir lieu dans notre royaume; antérieures à nos *Parlemens*, elles ſubſiſtoient encore, au moment où notre *Parlement* de *Paris* eſt devenu ſédentaire. Inſenſiblement les Rois nos prédéceſſeurs ont diminué le reſſort de cette Cour plénière & ſuprême, en créant de nouveaux *Parlemens* par des actes de leur autorité. Mais quand ils ont établi ces Tribunaux, dont ils ont ſucceſſivement augmenté les Membres, ils n'ont jamais entendu changer la Conſtitution primitive de la Monarchie, qui eſt reſtée toujours la même.

Nos *Parlemens* ont donc été plus ou moins multipliés: chacune de ces Cours a été compoſée d'un plus grand ou

d'un moindre nombre d'Officiers : les formes accidentelles ont varié, mais le principe fondamental n'a ſubi aucun changement. Une Cour unique étoit originairement dépoſitaire des Loix; &, la rétablir, ce n'eſt pas altérer, c'eſt faire revivre la Conſtitution de la Monarchie.

Le projet de ce rétabliſſement n'eſt pas nouveau dans nos Conſeils. Lorſque par notre Ordonnance du mois de Novembre 1774, nous rappelâmes à leurs fonctions les anciens Officiers de nos Parlemens, l'expérience du paſſé Nous avertit qu'il pourroit arriver encore, qu'en s'écartant de l'objet de leur inſtitution, ils priſſent des délibérations contraires au bien de notre ſervice : en conſéquence, pour ſoumettre le jugement des cas de forfaiture à un Tribunal Juridique, nous en attribuâmes d'avance la connoiſſance excluſive à notre Cour plénière, & nous annonçâmes dès-lors formellement, dans une loi enregiſtrée, l'intention de la rétablir.

C'eſt donc pour enregiſtrer les loix communes à tout le Royaume, & en cas de contravention des Tribunaux à nos Ordonnances, pour leur donner à eux-mêmes des Juges, que nous exécutons aujourd'hui le projet annoncé dès notre avènement au trône, de rétablir notre cour plénière, & que Nous réglons les objets & la forme de ſes délibérations, ainſi que la tenue & l'ordre de ſes ſéances.

Nous révoquons en conſéquence le droit que nous avions accordé à nos Parlemens, de vérifier toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Édits, Déclarations ou Lettres-Patentes, tant en matière de Légiſlation que d'Adminiſtration générale; mais une marque particuliere de diſtinction & de confiance que Nous Nous plaiſons à donner à notre Parlement de *Paris*, c'eſt d'admettre ſucceſſivement à notre Cour plénière tous les Membres qui le compoſent, à meſure que, par ordre d'ancienneté ils ſiégeront à la Grand'Chambre, laquelle en ſon entier ſera partie de la Cour plénière. En même-temps Nous y admettons un Député de chacun des Parlemens de notre Royaume, pour y repréſenter les intérêts ainſi que les priviléges des Provinces de leur reſſort.

Nous n'avons négligé d'ailleurs aucune précaution pour nous aſſurer du zèle éclairé de ce Conſeil, que Nous chargeons expreſſément de Nous faire connoître la vérité. Dans la vue de compoſer notre Cour plénière, de la maniere la plus propre à inſpirer à nos Peuples une confiance univer-

ſelle, Nous y appelons des Membres choiſis dans les premiers Ordres de l'état.

Moyennant ce rétabliſſement légal & perpétuel de notre Cour plénière, il n'y aura déſormais pour tous nos états qu'un enrégiſtrement unique & ſolemnel de toutes nos loix générales; & ces loix ainſi promulguées par une ſeule cour, ne ſeront plus expoſées à perdre, tantôt par défaut de vérification, tantôt par des modifications particulieres, qui en rendent l'exécution incertaine & variable, le caractere d'univerſalité & d'uniformité qu'elles doivent avoir dans toute l'étendue de notre Royaume. A CES CAUSES, &c.

ART. I. Avons rétabli & rétabliſſons notre *Cour Pléniere.*

II. La Cour pléniére ſera compoſée de notre chancelier ou de notre Garde des Sceaux, de la Grand'Chambre de notre cour de Parlement de *Paris*, dans laquelle prendront ſéance les princes de notre Sang, les Pairs de notre Royaume, les deux Conſeillers d'Honneur nés, & les ſix Conſeillers d'Honneur, ſans qu'aucun pourvu de lettres d'honoraire puiſſe y être admis.

Ladite Cour ſera auſſi compoſée de notre Grand-Aumônier, Grand-Maître de notre Maiſon, Grand-Chambellan & Grand-Ecuyer, de deux Archevêques & deux Evêques, deux Maréchaux de France, deux Gouverneurs & deux Lieutenans-Généraux de nos Provinces, deux Chevaliers de nos Ordres, quatre autres Perſonnages qualifiés de notre Royaume, ſix Conſeillers d'Etat, dont un d'Egliſe & un d'Epée, quatre Maîtres des Requêtes, un Préſident ou Conſeiller de chacun des autres Parlemens, deux de la Chambre des Comptes & deux de la Cour des Aides de Paris.

Le Capitaine de nos Gardes y aura entrée & ſéance avec voix délibérative, toutes les fois qu'il Nous y accompagnera.

III. Notre Grand-Aumônier, Grand-Maître de notre Maiſon, Grand-Chambellan & Grand-Ecuyer, les Archévêques, & Evêques, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de nos Provinces, Chevaliers de nos Ordres & autres Perſonnages, Conſeillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Préſidens ou Conſeillers des autres Parlemens, Chambre des Comptes & cour des Aides, ſeront par Nous nommés aux places à eux deſtinées en ladite Cour plénière, & auront de Nous des proviſions, à ladite Cour adreſſantes pour y être enregiſtrées: Voulons que pour cette fois ſeulement. ceux qui ont prêté ſerment pour leurs

charges, places & offices y ſoient reçus ſans autre ſerment; & quant à ceux qui n'en auroient prêté aucun, ſeront tenus de le prêter à leur réception en notre cour plénière, en la forme par Nous preſcrite; voulons au ſurplus qu'à l'avenir tous les Membres de ladite cour ſoient tenus de s'y faire recevoir en la forme accoutumée, ſans néanmoins examen, & d'y prêter ſerment.

IV. Les Membres de la cour plénière ſeront irrévocables & à vie.

V. Ladite cour ſera préſidée par Nous, & en notre abſence, par notre chancelier, & à ſon défaut, par notre Garde-des-Sceaux, auquel ſera expédié des proviſions à cet effet, & à leur défaut, par le Premier Préſident & autres Préſidens de notre Parlement de *Paris*; y exerceront nos Avocats & Procureur Généraux audit Parlement, les fonctions du Miniſtère public.

VI. Le Greffier en chef de notre cour de Parlement de *Paris*, aſſiſtera ſeul à toutes les délibérations de la cour plénière, y exercera toutes les fonctions du greffe, tiendra pour les arrêts & autres actes de cette cour, un regiſtre ſéparé dont il aura ſeul la garde, & dont toutes les expéditions ſeront collationnées & ſignées de lui ſeul; ſera néanmoins, en cas d'abſence ou autre empêchement ſuppléé par les Greffiers de la Grand'chambre.

VII. Ladite Cour ſera ſuffiſament garnie & en état de rendre arrêt, encore que pluſieurs claſſes tout-entières des Membres qui la compoſeront, n'aſſiſtent à la délibération; & dans le cas où plus de la moitié des Magiſtrats admis dans ladite Cour, viendroit à s'en abſenter, nous appellerons pour les remplacer des Membres de notre Conſeil, pris parmi les Conſeillers d'Etat, & à leur défaut, parmi les Maîtres des Requêtes, ſuivant l'ordre de leur réception en notre Conſeil; & ce dans un nombre ſuffiſant pour qu'il y ait toujours dans ladite cour, la moitié au moins du nombre des Magiſtrats qui doivent la compoſer.

VIII. La cour plénière tiendra ſes ſéances habituelles en la grand'chambre de notre *Parlement* de *Paris*, & dans les maiſons de notre ſéjour, lorſque nous le jugerons convenable; & lors même que nous ne tiendrons pas en ladite Cour plénière notre *Lit-de-Juſtice*, les places y ſeront occupées dans le même rang & dans le même ordre qu'en ce genre de ſéance; excepté que notre Grand-Aumônier, les Archevêques & Evêques ſeront placés à la ſuite des

Pairs Eccléſiaſtiques; les perſonnes qualifiées à la ſuite des Pairs Laïcs; les Préſidens ou conſeillers des autres *Parlemens*, à la ſuite de la grand'chambre du *Parlement* de *Paris*: & ceux des chambre des comptes & cour des aides, à la ſuite des Préſidens ou conſeillers des autres *Parlemens*; voulons auſſi qu'en ladite cour plénière & dans ſes ſéances ordinaires, les avis ſoient demandés & donnés à haute voix.

IX. Ladite cour tiendra tous les ans ſes ſéances, depuis le premier Décembre juſqu'au premier Avril; nous réſervant de donner des lettres-patentes pour la continuation de ſon ſervice, même de l'aſſembler extraordinairement, lorſque l'importance des affaires nous paroîtra l'exiger.

X. Les aſſemblées extraordinaires ſe feront en vertu de nos ordres, qui ſeront adreſſés à chacun des Membres qui compoſeront ladite cour; contiendront au ſurplus leſdits ordres le jour où leſdites aſſemblées devront commencer.

XI. A compter du jour de la publication & enregiſtrement du préſent Edit, notre Cour plénière procédera ſeule, excluſivement à toutes nos cours, à la vérification, enregiſtrement & publication de toutes nos lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes en matiere d'adminiſtration & de légiſlation générale & commune à tout le royaume.

XII. Voulons néanmoins que dans le cas de guerre ou d'autres circonſtances extraordinaires où Nous ſerions obligés, pour ſatisfaire aux beſoins preſſans de l'état ou aux intérêts & rembourſemens d'emprunts, d'établir de nouveaux impôts ſur tous nos Sujets, avant d'aſſembler les Etats-généraux de notre Royaume, l'enregiſtrement deſdits impôts en notre cour plénière n'ait qu'un effet proviſoire, & juſqu'à l'aſſemblée deſdits états que Nous convoquerons, pour ſur leurs délibérations être par Nous ſtatué définitivement; ledit enregiſtrement ſans préjudice aux droits, privilèges & uſages des différens états particuliers établis dans quelques-unes de nos provinces.

XIII. Voulons au ſurplus que tous emprunts, dont les intérêts & le rembourſement pourront être affectés & s'acquitter ſur nos revenus actuels, & par l'effet de leur adminiſtration, ſoient ordonnés & ouverts de notre autorité & enregiſtrés ſeulement en notre chambre des comptes, pour ce qui concerne la comptabilité.

XIV. Lorſque pluſieurs loix par Nous adreſſées à notre cour plénière, pour y être publiées & enregiſtrées, ſeront par elle renvoyées à des commiſſaires pour en faire préalablement l'examen, il ſera formé autant de Bureaux de commiſſaires qu'il y aura de loix, & chacun de ces Bureaux ſera compoſé d'un préſident de notre parlement, des princes de notre Sang qui voudront y aſſiſter, & de douze commiſſaires pris dans les différentes claſſes qui forment ladite cour, ſavoir: trois parmi les pairs du royaume, trois parmi les grands officiers de la couronne, Archevêques & évêques, Maréchaux de France, gouverneurs & lieutenans-généraux de nos provinces, chevaliers de nos ordres, & autres perſonnes qualifiées; deux parmi les conſeillers d'état, maitres des requêtes, & préſidens ou conſeillers des différentes cours; & quatre parmi les membres de la grand'chambre du parlement de *Paris*; pourront au ſurplus notre chancelier, notre Garde-des-Sceaux notre premier préſident, entrer & préſider le bureau qu'ils eſtimeront convenable.

XV. Pourra notre cour plénière Nous faire, avant d'enregiſtrer, toutes remontrances & repréſentations qu'elle eſtimera, à la charge de Nous les adreſſer dans deux mois, à compter du jour où nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes lui auront été préſentées par nos Avocats & procureur généraux; & pour que notre détermination ſur leſdites remontrances ſoit priſe avec une plus grande connoiſſance de cauſe, voulons qu'après la préſentation qui Nous en aura été faite, quatre des douze commiſſaires qui auront formé le bureau où leſdites remontrances auront été rédigées, ſoient appelés en notre conſeil, pour avec leſdits membres, & en notre préſence, être faite la lecture & la diſcuſſion deſdites remontrances.

XVI. L'enregiſtrement fait en la cour plénière, vaudra dans tout notre Royaume, pays & terres de notre obéiſſance: ſera tenu notre Procureur-général en ladite cour, d'envoyer dans huitaine, tant à nos Procureurs-généraux de notre Parlement & autres cours, qu'à nos Procureurs ès-Préſidiaux & *Grands-Bailliages* de tout notre royaume, copies collationnées des Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, qui auront été regiſtrés en notre cour plénière, & de l'arrêt d'enregiſtrement.

Leſdites Cours & juges ſeront tenus d'en ordonner incontinent la tranſcription & publication, ſauf à envoyer

enſuite à notre cour plénière les remontrances ou repréſentations qui pourront être arrêtées ſur les inconvéniens locaux des différens reſſorts ; leſquelles remontrances ou repréſentations Nous ſeront préſentées par notre dite cour plénière, s'il en eſt ainſi par elle délibéré.

XVII. Les lettres en forme de déclarations & lettres-patentes, qui n'intéreſſeront que le reſſort ou l'arrondiſſement d'une cour ou d'un des *Grands-Bailliages*, ſeront enregiſtrées par nos cours ou par nos *Grands-Bailliages*, ſuivant qu'il Nous plaira de leur adreſſer directement ces loix, conformément à ce qui eſt preſcrit par notre Ordonnance du préſent mois ſur l'adminiſtration de la juſtice.

XVIII. Pourront nos cours, avant de procéder à l'enregiſtrement des lettres qui leur ſeront par Nous adreſſées ſur des objets qui n'intéreſſeront que leurs reſſorts, Nous faire telles remontrances, & nos juges, adreſſer à notre Chancelier ou Garde-des-Sceaux, telles repréſentations que leſdites cours & autres juges eſtimeront néceſſaires.

XIX. La cour plénière ne jugera aucuns procès civils ou criminels, ſi ce n'eſt ceux concernant les forfaitures énoncées notamment dans notre Ordonnance du mois de Novembre 1774, & celles encourues par les contraventions à notre préſent Edit, ou par le défaut de ſoumiſſion aux Arrêts de ladite Cour pléniere : connoîtra ladite cour deſdites forfaitures directement & en dernier reſſort, contre toutes nos cours & juges ſupérieurs ou inférieurs, ſans aucune exception, & prononcera ſur icelles les peines portées par nos Ordonnances.

XX. Dans le cas où, indépendamment de la forfaiture, l'Officier ſeroit accuſé de quelqu'autre délit, il ſera renvoyé aux cours & juges qui en doivent connoître, pour être jugé ſur ledit en la forme ordinaire, même, ſi beſoin eſt, les chambres Aſſemblées ; ſauf après le jugement du délit, être ledit accuſé jugé, s'il y a lieu, en la Cour pléniere, pour la forfaiture.

XXI. Ne pourront néanmoins, aucuns Membres d'une cour accuſée de forfaiture, encore qu'ils ſoient Membres de la Cour pléniere, & qu'ils ne ſoient perſonnellement accuſés, aſſiſter ni opiner au jugement ſur l'accuſation portée contre ladite cour, mais ledit jugement ſera rendu par les autres Membres de la Cour pléniere, & les abſens ſeront ſuppléés ainſi qu'il eſt porté en l'Art. VII ci-deſſus.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DÉCLARATION DU ROI,

SUR LES VACANCES.

LOUIS, &c. Le desir de simplifier l'aministration de la justice, de rapprocher les Juges des justiciables, & de rendre moins onéreuse la poursuite des procès, nous ayant déterminés à distraire de la juridiction de nos Cours, un grand nombre de causes, & de les distribuer selon le degré de leur importance, à nos Tribunaux inférieurs, pour y être jugées définitivement, l'exécution de ce nouveau plan exige que nous réglions maintenant l'étendue & les limites de ces différens Tribunaux, dans toutes les provinces de notre royaume. Nous allons procéder sans aucun délai à cette distribution, & nous avons lieu d'espérer qu'elle sera incessamment arrêtée dans nos Conseils.

Mais nos Cours se trouvant actuellement saisies d'un grand nombre d'affaires, qui en vertu de notre nouvelle Ordonnance, doivent être renvoyées aux Tribunaux du second ordre, nous avons jugé nécessaire de suspendre l'activité de nos Cours, pour éviter toute confusion dans la division des districts & le partage des procès. Cette interruption momentanée de leurs fonctions, sera d'autant moins nuisible à l'ordre pu-

blic, que nos Cours Souveraines n'étant plus chargées déſormais que des grandes cauſes, conformément à l'eſprit de leur ancienne inſtitution, la célérité avec laquelle ces affaires majeures pourront y être expédiées, dédommagera pleinement les parties intéreſſées du court délai qu'elles auront ſouffert.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, qu'à compter du jour de la publication & enregiſtrement de notre préſente Déclaration, notre Cour de *Parlement* à *Paris*, ſoit & demeure en vacance, juſqu'à ce qu'après l'établiſſement de nos *Grands-Bailliages* & autres Siéges, & l'entiere exécution du nouvel ordre que nous voulons établir dans les Tribunaux inférieurs de notre royaume, il en ſoit par nous autrement ordonné. Défendons à ladite Cour & à chacun des Membres qui la compoſent, de s'aſſembler ni délibérer ſur aucune affaire particuliere ou publique, ſous peine de nullité deſdites délibérations & de déſobéiſſance.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DISCOURS

DU ROI,

A la fin du Lit de Juſtice tenu à Verſailles *le 8 Mai* 1788.

VOUS venez d'entendre mes volontés.

Plus elles ſont modérées, plus elles ſeront fermement exécutées; elles tendent toutes au bonheur de mes Sujets.

Je compte ſur le zèle de ceux d'entre vous qui doivent dans le moment compoſer ma Cour Plénière; les autres mériteront ſans doute par leur conduite, d'y être ſucceſſivement appellés.

Je vais faire nommer les premiers, & leur ordonne de reſter à *Verſailles*; & aux autres, de ſe retirer.

ERRATA.

Pag. 173 du N° 107, ligne premiere; Mars, *liſez* Mai.

TABLE des Numéros 107 & 108.

MAROC. *Déclaration de guerre, ou du moins* GRIEFS *du Souverain de ce pays, contre les* ANGLOIS. Pag. 125
GRANDE-BRETAGNE. *Déſaſtre des Fabriques Angloiſes de* MANCHESTER : *ouverture du* BUDGET. *Situation proſpere des Finances de ce Royaume.* 129
HOLLANDE. ETAT *des* FINANCES *des Provinces-Unies. Comment la révolution eſt enviſagée par les adverſaires des* PATRIOTES. TRAITÉ *de la* République *avec la* Grande-Breſagne. 137
FRANCE. *Scène ſinguliere paſſée au Parlement de* PARIS *deux jours avant une réforme importante. Réflexions ſur un acte de rigueur qui a précédé cette grande opération* 156
LIT DE JUSTICE *mémorable du 8 Mai 1788. Idée de la révolution qui s'y eſt opérée.* 173
DISCOURS DU ROI, *à l'ouverture du Lit de Juſtice tenu à* Verſailles *le 8 Mai 1788.* 181
DISCOURS de M. le Garde-des-Sceaux, *pour annoncer l'*ORDONNANCE *du Roi, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.* 183
——— *Pour annoncer l'*EDIT *du Roi, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception.* 190
——— *Pour annoncer la* DÉCLARATION *du Roi; relative à l'Ordonnance Criminelle.* 192
——— *Pour annoncer l'*EDIT DU ROI, *portant réduction d'Offices dans ſa Cour de Parlement de Paris.* 199
——— *Pour annoncer l'*EDIT DU ROI, *portant rétabliſſement de la Cour Plénière.* 203
——— *Pour annoncer la* DÉCLARATION DU ROI, *ſur les Vacances.* 208
ORDONNANCE DU ROI, *ſur l'adminiſtration de la juſtice.* 210
Etat des nouveaux Grands-Bailliages. 238
EDIT DU ROI, *portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception.* 239
DÉCLARATION DU ROI, *relative à l'Ordonnance Criminelle.* 242
EDIT DU ROI, *portant rétabliſſement de la Cour Plénière.* 256
DÉCLARATION DU ROI, *ſur les Vacances.* 265
DISCOURS DU ROI, *à la fin du Lit de Juſtice tenu à* Verſailles, *le 8 Mai 1788.* 267

ANGLETERRE.

Procès de M. HASTINGS. *Singulier Ordre de* CHEVALERIE *qui exiſte encore dans ce Royaume.*

ON continue à *Londres* cette comédie ſérieuſe en apparence par ſon objet, grave par ſes acceſſoires, entremêlée quelquefois d'épiſodes bouffons, & dans laquelle ſuivant la Loi des drames, ou plutôt ſuivant celles de la nature, il n'y a plus d'intérêt depuis long-tems, parce que le dénouement en eſt connu d'avance. Les injures atroces, les reproches ſanglans, les accuſations ſcandaleuſes que nous avons entendu amonceler pour faire paroître coupable le *NABAB Anglois*, n'empêcheront pas qu'il ne ſoit à la fin déclaré innocent & *honorablement* ACQUITTÉ.

Mes lecteurs ſe rappellent-ils ce que c'étoit que le *Taurobole?* C'étoit une terrible cérémonie inventée dans le déclin du paganiſme par ſes pontifes, pour reconcilier les grans criminels, & rendre à leurs ames la paix, la pureté qu'elles avoient perdue.

On creuſoit en terre un petit puits; on y plaçoit le pénitent; ſur ſa tête on poſoit une grille, ou une planche de cuivre percée de petits trous. Sur la planche on égorgeoit un Taureau dont on avoit ſoin que le ſang tom-

bât goute à goute ſur tous les membres de ſon corps : après cette longue & dégoutante inſtillation il ſortoit horriblement ſali, mais *purifié.*

La ſcène de *Weſtminſter* ſera pour M. *Haſtings* une eſpèce de *Taurobole.* Cruautés, tyrannies de toutes les eſpèces, exactions, péculats de tous les genres, fureurs de tous les calibres, s'il eſt permis d'employer ce mot, iniquités de toutes les dimenſions, tout ſera articulé, prouvé peut-être, contre lui, ou ſes commettans; mais après avoir laiſſé à ſes accuſateurs le plaiſir de le bien maſquer de cette fange ſanglante, l'influénce irréſiſtible de l'autorité Miniſtérielle leur dérobera *juridiquement* cette victime.

Il eſt aſſez probable que pour le conſoler & achever de le réhabiliter, on le fera aſſeoir parmi ſes Juges; on le fera *Pair*, Chevalier *du Bain*, &c. on lui prodiguera des diſtinctions ſuffiſantes pour l'indemniſer de la patience qu'il a eue, avec ſa fortune, avec ſa renommée, & après ſes ſervices, de ſe prêter à la faſtidieuſe, à la chagrinante repréſentation qu'il donne aujourd'hui, & qui étoit peut-être encore plus déſirée du parti de la Cour que de celui de l'oppoſition. Souvenons-nous de la queue du chien d'*Alcibiade.*

Ce *Grec* fameux, *Tréſorier de l'Echiquier*, ou *Contrôleur-général* dans ſon pays, étoit ambitieux, diſſipateur : on parloit beaucoup de ſes projets, de ſes folies, &c. Il avoit un chien ſu-

perbe, distingué sur-tout par la beauté des soies de sa queue : il la lui fit couper : le chien devint difforme : cette mutilation fit grand bruit dans *Athenes* où l'on se passionnoit surtout pour les choses frivoles, on ne parla plus que du caprice qui l'avoit opérée.

On ne peut pas reprocher au Ministère actuel de *St. James* des folies, ni des dissipations : mais sont-ce là les seuls écarts que les peuples aient à redouter des dépositaires du pouvoir ? Dans tous les pays, dans toutes les administrations ne se trouveroit-on pas bien d'avoir ainsi une folie apparente à jetter en avant, & une queue de chien à couper ?

Je viens de parler des *Chevaliers du Bain*. Mes lecteurs *François*, & autres, me demanderont peut-être ce que c'est que cet Ordre, cette Chevalerie : il ne me seroit pas trop aisé de les satisfaire : ce que je puis leur dire c'est que la Croix *du Bain* est la sœur cadette de la Croix de *la Jarretiere*. Chez cette nation *Philosophe*, on se targue comme ailleurs de ces ébullitions de la vanité : les poitrines s'y prêtent comme ailleurs à l'étalage d'une plaque, d'un cordon, qui sont toujours une preuve très équivoque de mérite, & très rarement le prix d'une grande action.

Le cordon *du Bain* est rouge : la plaque est en broderie de fil d'or ; elle représente deux épées croisées, avec trois couronnes disposées en triangle, & cette devise, *Tria juncta in uno*,

Les érudits prétendent que ſon inſtitution remonte au célèbre *Edouard V*; & que les trois couronnes déſignent celle de *France*, & d'*Ecoſſe*, qu'il avoit comme réunies à celle d'*Angleterre*, par la priſe des Rois *Jean*, & *François de Bailleul* : mais pourquoi avoir donné un nom ſi biſarre à un monument qu'il auroit été ſi facile de déſigner plus honorablement? C'eſt ce qu'on ne ſait pas & ce qui n'importe guere.

L'inſtallation des Chevaliers s'opére avec pompe. De toutes les cérémonies qui s'y pratiquent la plus curieuſe comme la plus abſurde, c'eſt l'avis que donne aux récipiendaires le *grand Maître des Cuiſines* : il s'approche d'eux & leur dit, » *Si vous manquez à votre ſerment,* » *je ſerai obligé en vertu de celui que j'ai prêté* » *moi pour parvenir à ma charge, de vous couper* » *les éperons.*

D'après les changemens ſurvenus dans les mœurs, dans les habillemens, dans les prérogatives même des offices, cette menace aux bords de la *Tamiſe* eſt auſſi ridicule que les révérences du *Parlement* de *Paris* à la *Meſſe Rouge* (1), elle doit exciter la même ſenſation dans l'eſprit des ſpectateurs, & des acteurs : ces deux extravagantes cérémonies ſe ſoutiendront peut-être dans les deux pays auſſi longtems l'une que l'autre : encore ſi ce n'étoit qu'aux réformes de ce genre que les Conſeils de la raiſon trouvaſſent des obſtacles!

(1) Voyez ci-devant Tome XIII.

PRUSSE.

Voyage du Roi *dans la* Gueldre. *Danger de* Dantzik.

Tandis que les forces de l'*Autriche* s'épanchent preſque ſans reſerve ſur des contrées qu'elles n'avoient point troublées depuis quarante ans; tandis qu'une fermentation ſenſible commence à animer le *Nord*, & à le diſpoſer à ſe mêler des querelles de ſon voiſinage à l'extrêmité de l'*Europe*, une Puiſſance plus voiſine du théâtre de la guerre ſe rapproche du centre de cette partie du monde; elle y fait une excurſion dont il eſt peut-être à craindre qu'un incendie univerſel ne ſoit bientôt le fruit, même involontaire.

Le Roi de *Pruſſe* s'eſt tranſporté dans ſes Etats de *Cleves*; rien de plus naturel. Le *Stathouder* ſubitement reſtauré par cette main puiſſante s'eſt rendu ſur ſon paſſage pour y voir ſon bienfaiteur; la Princeſſe d'*Orange* a ſuivi ſon mari pour embraſſer, pour remercier dans ſon Frere Roi, le preux Chevalier qui l'a ſi bien, ſi efficacement ſervie: rien de plus ſimple encore.

Mais les liaiſons ſont aujourd'hui intimes entre les Cabinets de *St. James* & de *la Haye*; mais la Princeſſe eſt inconteſtablement le grand mo-

bile des projets qui peuvent y avoir été proposés, adoptés; mais ces projets sûrement déja connus à *Berlin*, & dont l'acceptation y avoit peut-être été balancée par des considérations de plus d'un genre, peuvent prévaloir quand ils seront developpés, appuiés par une femme habile, éloquente dont le cœur ouvert à la vengeance, enhardi par le succès ne voioit rien depuis long-tems au-dessus de ses desirs, & ne doit maintenant rien voir au-dessus de ses espérances.

Notum quid fœmina possit.

Si la grande confédération républicaine des *Provinces-Unies* marche visiblement vers sa fin, la petite aristocratie de *Dantzik* en est encore plus prochaine. C'est une chose assez singuliere que cet embrion d'Etat ait tant de peine à mourir, & qu'entouré d'une Monarchie puissante qui en a renversé toutes les barrieres, il faille encore des formalités pour amener son dernier moment. *Florence*, *Pise*, *Sienne*, *Lyon*, *Strasbourg* & tant d'autres n'ont pas eu une énergie aussi vivace : mais elle ne lui sera pas plus utile; il n'en faudra pas moins finir par succomber, en passer par..... la loi du plus fort.

HOLLANDE.

Si quelque choſe pouvoit concourir à donner de la vraiſemblance aux projets que l'on ſuppoſe aux deux Cours dont celle de *la Haye* paroît devenue le lien, & ſon exaltation le but, ce ſeroit ce qui ſe paſſe en ce moment dans le lieu même de ſon ſéjour. La couleur *orange*, c'eſt-à-dire la livrée du maître qu'on veut lui donner, devient le ſigne caractériſtique ſans lequel il n'y a pas de ſûreté à ſe haſarder dans ce pays; c'eſt une eſpece de profeſſion de foi politique qu'on exige de tous les habitans.

Nous avons vu ci-devant les Magiſtrats placer cette condeſcendance au nombre des ſoumiſſions que la police ſe croioit en droit d'exiger, & déclarer qu'ils abandonneroient comme factieux & mal intentionné, à la juſtice expéditive de la populace, quiconque auroit l'imprudence ou la fauſſe fermeté de s'y refuſer.

J'ai obſervé dans le tems que cette loi étoit auſſi indiſcrête en elle-même que folle & inique par eſſence: mais j'ai obſervé auſſi qu'il y auroit également de la folie à de ſimples particuliers de prétendre s'y ſouſtraire; & qu'un homme ſage en appréciant au fonds de ſon cœur le deſpotiſme inconſéquent, ou lâche des magiſtrats d'*Amſterdam*, pouvoit, devoit même ſans ſcrupule arborer le ruban jaune devenu chez eux le ſceau du ſalut.

Mais des Miniſtres étrangers; mais des repréſentans des Puiſſances Souveraines que les intérêts du commerce ou des négociations politiques fixent à *la Haye*, doivent-ils ſe croire ſoumis aux réglemens de la police privée de ce pays dans une choſe auſſi indifférente en un ſens, auſſi ſérieuſe dans l'autre? Doivent-ils flétrir les Couronnes dont ils ſont les agens, ſoit en fléchiſſant ſous les caprices d'une populace impérieuſe & emportée, ſoit en paroiſſant rendre un hommage anticipé aux prétentions d'un-Dictateur ambitieux? Leur eſt-il permis de regarder comme un pas ſans conſéquence une déférence qui ſembleroit aux yeux d'une partie de la nation les aſſocier à une revolte, & les rendre complices de ſes oppreſſeurs? La réponſe eſt facile.

Ce ſcrupule ne s'eſt pas préſenté aux Miniſtres d'*Angleterre*, de *Berlin*, ou des autres Cours d'*Allemagne* ſtipendiées par l'argent des *Anglois* ou des *Bataves*; mais il a dû frapper, & il a frappé vivement ceux de *Vienne*, de *Verſailles*, &c. Le Comte de *Merode* Envoyé de l'Empereur à *la Haye*, ayant le premier conſervé ſa franchiſe, a été auſſi le premier inſulté: je l'ai remarqué dans le tems. Des réparations apparentes, & peut-être la diſtance actuelle à laquelle ſe trouve le grand Prince à qui il appartient d'apprécier cette eſpece d'inſulte, ſembloient l'avoir fait oublier: elle vient d'acquérir un caractère bien plus grave par une récidive ſi marquée qu'elle pourroit paroître réfléchie.

On ſe ſouvient qu'au moment de la marche

des bayonnetes régénératrices du *Stathouderat*, l'Ambaſſadeur de *France* M. de *St. Prieſt*, avoit crû devoir ſe retirer d'un pays où ſa médiation devenoit inutile. Depuis la *pacification* la Cour de *France* déterminée ſincèrement à la paix, n'avoit pas vu de difficulté à y renvoyer un Miniſtre dont l'office ſpécial devoit être de travailler à la maintenir.

Les maîtres actuels de l'Etat ne pouvoient certainement pas s'attendre qu'une de ſes inſtructions fut de commencer par ſe barbouiller lui & ſa maiſon de la nuance à la mode : cette affiliation comme je viens de l'obſerver pouvoit ne pas repugner à d'autres diplomatiques : mais de la part de l'organe de la Cour de *France* elle auroit été une véritable apoſtaſie politique ; auſſi M. le Marquis de *St. Prieſt* s'en eſt-il ſoigneuſement abſtenu.

Si l'on avoit voulu prévenir les troubles, on auroit dû veiller à ce que cette fermeté prévue fut reſpectée : les Officiers civils, ou le militaire ſi prépondérant aujourd'hui à *la Haye*, auroient eu ſoin d'écarter, ou de contenir la populace ; & il paroît au contraire qu'on l'a au moins abandonnée à ſon délire, ſi on ne l'a pas encore animée.

Après des propos injurieux, & des inſultes adreſſées de loin à l'Ambaſſadeur lui-même, après des atroupemens menaçans devant ſon hôtel, on s'eſt permis des violences envers ſes gens ; ils ſe ſont défendus, & quand le maître

a demandé réparation de l'outrage & du danger auquel ils avoient été exposés, on a regardé leur défense comme une attaque.

On n'a pas osé dire précisément qu'ils avoient eu tort de ne pas se mettre sous la sauve-garde du Palladium *citron*; mais on a soutenu qu'ils s'étoient produits dans les rues avec une contenance trop peu modeste, & qu'ils avoient repoussé trop violemment les plaisanteries innocentes que produisoit leur air fanfaron.

Ces étranges excuses pourroient seules passer pour une insulte. Il paroît que l'Ambassadeur de *France* en a jugé ainsi : on assure qu'il se disposoit au départ ; mais cette retraite pourroit être un signal funeste. Quel avenir semble se préparer ! de quels troubles, de quelle confusion, de quels désastres tout ceci peut être suivi ! Si tout ce qui doit vraisemblablement arriver arrive, je ne vois guères que les *Gazettes* qui puissent y gagner.

SUISSE.

ANECDOTE SINGULIERE.

Au milieu des orages qui menacent de bouleverſer l'*Europe* à la fin de ce ſiècle tumultueux, comme à ſon commencement, & dans toute ſa durée, l'heureuſe *Helvetie* paroît la ſeule contrée où la paix conſerve un aſile : & encore d'après ſon uſage de vendre les plus robuſtes de ſes enfans aux querelles, aux caprices, aux iniquités des Puiſſances qui veulent bien les ſoudoyer, elle n'eſt pas tout-à-fait innocente des crimes de la guerre, quoiqu'elle s'en épargne les malheurs.

Détournons les yeux de cet abus aviliſſant, & peut-être irréformable : dans le fonds il intéreſſe peu le vrai bonheur *de la Nation :* il ne compromet que les individus qui s'eſtiment aſſez peu, ou qui eſtiment aſſez la paie attachée aux ſervices militaires pour croire qu'elle eſt un équivalent ſuffiſant de la vie d'un *Suiſſe.*

Cherchons des événemens qui honorent davantage ce nom lié à la plus ſervile dépendance, & à la plus glorieuſe liberté. Citons une anecdote où l'on verra un exemple tout-à-la-fois de ces mépriſes trop communes dans l'adminiſtration de la juſtice, & d'un empreſſement bien rare de la part d'un Gouvernement à les réparer.

Quoiqu'elle ne ſoit pas préciſément du moment elle n'eſt cependant étrangere ni à cet ouvrage, ni à la circonſtance actuelle. Elle tend à juſtifier la précaution infiniment ſage que le Légiſlateur vient enfin de prendre en *France*, pour garantir la vie des innocens injuſtement condamnés, des ſuites de la précipitation de leurs juges.

A *Berne*, une fille d'une famille honnête, d'une figure agréable, d'un caractere doux & facile, avoit été expoſée à ce genre d'attaques auxquelles la Nature ſemble avoir livré ſon ſexe, & dont la ſociété le punit ſi cruellement de ne pas ſavoir ſe défendre. Séduite & abandonnée, elle étoit reſtée groſſe, accablée ſeule des ſuites d'une foibleſſe que la Loi, en *Suiſſe* comme en *France*, fait un crime de ne pas révéler avant ſon dernier terme.

Dévorée par le regret & la douleur elle s'étoit bannie elle-même des compagnies où ſon état n'étoit plus un ſecret : ſa ſeule conſolation, ou ſon unique occupation étoit de ſe rendre le matin dans un bois voiſin de la ville : elle y paſſoit le jour à pleurer dans la ſolitude, & ne revenoit à ſa maiſon qu'à l'heure où la nuit pouvoit dérober aux yeux ſes larmes & ſon ignominie. Ce genre de vie & ſon motif étoient connus ; ils étoient le ſujet des converſations.

Un jour, dans ce même bois, un paſſant trouve le cadavre d'un enfant, né à ce qu'il pa-

roiſſoit de la veille, & mort autant qu'on pouvoit le conjecturer après ſa naiſſance. Il rend compte à la juſtice de ce qu'il a vû : le public en eſt inſtruit à l'inſtant : un cri univerſel s'éleve : il dénonce la belle & affligée ſolitaire.

On l'arrête ſur cet indice : le juge déja convaincu de ſon crime l'examine pour la forme : il la preſſe, moins pour s'aſſurer qu'elle eſt coupable que pour hâter le moment où il pourra prononcer ſa condamnation.

L'infortunée marquoit moins de terreur ou de remords que d'abattement : mais elle ne ſe défend point : elle ne nie rien de tout ce qu'on lui reproche : le Juge préoccupé de l'évidence du délit ne ſonge pas même à le conſtater : il ne fait point d'enquête : il n'ordonne point de viſite de la perſonne : tout lui paroît démontré, & ſur la confeſſion apparente de la coupable, ſuppoſant la preuve acquiſe, il prononce la peine ordonnée par la loi, c'eſt-à-dire la peine de mort : il n'y a de différence entre la ſanglante juriſprudence de la *France* & celle de la *Suiſſe* ſur cet article, que dans le genre du ſupplice : dans le premier de ces pays on étrangle la criminelle, dans l'autre on la décapite.

Par-tout les Miniſtres de la religion ſont la reſſource & les conſolateurs des malheureux : ici ſuivant ce reſpectable & attendriſſant uſage un Paſteur s'approche de la victime que la juſtice croit devoir ſacrifier à l'exemple. Il veut s'aſſurer de ſes diſpoſitions, pour rélever ſon

courage s'il la trouve trop affaiſſée par le déſeſpoir, pour réveiller en elle des remords & un effroi ſalutaire ſi une inſenſibilité dangereuſe a glacé ſon ame.

Il eſt ſurpris de trouver un cœur inacceſſible au remords comme à la crainte, & une perſuaſion intime que l'acte dont elle va ſubir le châtiment n'eſt pas un délit : il eſt très-étonné de l'entendre, au lieu de s'humilier de l'avoir commis, s'opiniâtrer à ſoutenir qu'elle auroit eu droit de le commettre; elle ſembloit chercher à ſe convaincre que la vie d'un enfant qui n'eſt pas encore né appartient à ſa mere, à l'individu de qui il fait encore partie, & que la vengeance Divine ne peut s'armer contre la perſonne qui diſpoſe d'une propriété auſſi intime, auſſi inſéparable de ſa propre exiſtence.

Le caſuiſte ne voyant dans ce ſiſtême qu'un abus du raiſonnement & un écart de la raiſon, s'attache à le combattre : il y réuſſit : il parvient à convaincre la patiente que la vie d'un enfant, même dans le ſein de ſa Mere, eſt un dépôt qu'elle ne peut ſupprimer arbitrairement. Il ne regardoit ſon avantage dans cette diſcuſſion d'un cas imaginaire, que comme un dégré pour amener plus aiſément la captive au repentir effectif, à la douleur du paſſé dont il gémiſſoit de la trouver encore éloignée.

Qui pourroit exprimer ce qu'il éprouva lui-même, quand le fixant avec des yeux où la

tendreſſe ſe mêloit à l'inquiétude, elle lui dit, » Vous m'avez éclairée : mais le ſervice que » j'ai droit d'attendre de vous eſt bien différent de celui que vous vouliez m'offrir : vous » m'exhortiez à me repentir d'un crime : s'il » eſt encore tems aidez-moi à le prévenir. Je » n'ai point ôté la vie à mon enfant; ce ſont » les Juges qui en croyant le venger alloient » l'aſſaſſiner : je ne ſuis point accouchée ».

Et pourquoi donc, s'écrie le Miniſtre, vous être avouée coupable ? On a ſuppoſé mon aveu, comme mon crime répliqua-t-elle. Ce ſont les indices ſeuls qui ont parlé, & entraîné les Juges.

Mais pourquoi au moins n'avoir pas nié ? Je voulois mourir : je n'avois pas la force de me porter le coup fatal : la religion même auroit enchaîné ma main, quand la nature ne l'auroit pas affoiblie : j'ai ſaiſi avec une eſpece de joie l'occaſion qui ſe préſentoit d'elle-même de me délivrer par un ſecours étranger de ce fardeau inſupportable.

La conſidération de mon enfant ne m'arrêtoit pas, d'après le préjugé que vous avez diſſipé : je croiois pouvoir légitimement lui rendre ma mort commune, puiſqu'il n'a encore partagé que ma vie; je ne tiens pas plus qu'auparavant à mon exiſtence actuelle, mais je ne veux point m'affranchir de mes douleurs par une voie qui me livreroit ſuivant vous à des ſupplices éternels. Sauvons ce fruit innocent de ma foibleſſe, & que mes yeux enſuite ſe ferment pour toujours.

Après cette confidence l'embarras du Miniſtre fut égal à ſa douleur. A *Berne* la ſentence du premier Juge doit être confirmée par le Sénat, mais comme la Souveraineté réſide dans ce Sénat même, quand cette formalité eſt une fois remplie, il n'y a plus de pouvoir qui puiſſe empêcher ou même différer une exécution qu'il a approuvée.

Le terme de 24 heures accordé là comme en *France* juſqu'ici, aux coupables pour mettre ordre à leur conſcience, avoit été déja en grande partie conſumé par l'éclairciſſement qu'on vient de voir, & par ſes préliminaires : le terme fatal approchoit : il falloit raſſembler le Sénat : preſque tous les Membres en étoient diſperſés, à la campagne. Les ſubalternes chargés des détails de l'exécution trembloient d'avoir à choiſir entre une ſoumiſſion aveugle qui alloit rendre leurs maîtres coupables d'un aſſaſſinat, ou une déſobéiſſance qui pouvoit les compromettre eux-mêmes.

Heureuſement le public vint à leur ſecours : auſſi facile à s'attendrir qu'à s'irriter, il montra pour ſauver la prétendue coupable le même feu qu'il avoit mis à ſolliciter ſa condamnation. Tous les chevaux de la ville furent offerts & employés. On multiplia les exprès : on diſpoſa des relais : il ſe trouva au Sénat, avant l'heure funeſte, aſſez de Membres pour réformer la déciſion Souveraine déja caſſée par l'acclamation univerſelle : la ſentence fut annullée, le Juge indiſcrêt reprimandé, la tendre & malheureuſe mere

mere réhabilitée. L'Etat lui aſſura par forme d'indemnité une penſion de 1200 livres, qui à *Berne* n'eſt pas une ſomme modique.

Elle eſt accouchée paiſiblement. Elle a repris en faveur de ſon enfant de l'attachement pour la vie : elle exiſte encore, & même une régularité inaltérable avec le goût d'une vie retirée, ayant pris la place de ſa mélancolie, elle s'eſt concilié l'eſtime, la vénération univerſelle : elle paſſe dans le pays pour une prédeſtinée, ce qui ne prouve que l'inconſéquence du peuple : mais le reſte de ſon Hiſtoire, je le répéte, eſt un monument honorable au Gouvernement de *Berne*, & une leçon précieuſe pour tous les autres.

Que ſeroit-elle devenue en *France* il y a ſix mois, il y a trois mois, ſi étant de *la Rochelle*, ayant été condamnée à *la Rochelle*, & renvoyée par Arrêt du Parlement de *Paris* dans ſa patrie pour y ſubir ſa condamnation, elle avoit de même attendu au dernier moment pour s'éclaircir ſur ſes ſcrupules ? Un Procureur du Roi auroit-il pris ſur lui de requérir la ſurſéance à l'exécution ? Un ſimple Bailliage auroit-il oſé l'ordonner ?

En ſuppoſant de part & d'autre cet effort de courage & cette ſupériorité de lumières, l'intervalle néceſſaire pour en envoyer chercher, pour en attendre la ratification, n'auroit-il pas prolongé à l'infini les angoiſſes de l'infortunée ? Ne l'auroit-on pas ſoumiſe, comme *la Pivardiere*, pour conſtater ſon innocence, à une pro-

cédure auſſi faſtidieuſe, & encore plus déſeſpérante, que celle qui l'auroit d'abord méconnue.

Et quand enfin elle auroit réuſſi à vaincre tous ces obſtacles, à ſurmonter toutes ces difficultés, où auroit été ſon dédommagement? N'ayant eu pour partie que le *Miniſtère public*, contre qui lui auroit-on aſſigné des indemnités?

Depuis le 8 Mai dernier la Légiſlation *Françoiſe* ſemble enfin ſentir que le Miniſtère public n'étant pas un Miniſtère divin, ne doit pas être réputé infaillible; mais juſqu'ici il a joui dans l'exercice de ſes terribles fonctions d'une prérogative plus dangereuſe encore en quelque ſorte que le préjugé de l'infaillibilité. Il s'étoit maintenu dans le droit de dire avec le Loup de la Fable, à tous les infortunés compromis par ſes mépriſes,

Quoi ce n'eſt pas encor beaucoup
D'avoir de mon goſier retiré votre cou!

Et encore cette ingratitude dériſoire l'oiſeau indiſcret s'y étoit expoſé volontairement! mais les oppreſſions judiciaires qui réſultent des mépriſes, des paſſions, de la certitude de l'impunité du *Miniſtère public*, ſur-tout *dans les COURS*, eſt-on maître de s'y ſouſtraire? Combien dans ma courte & orageuſe carrière j'ai vû, combien j'ai combattu, combien j'ai empêché d'excès en ce genre! Et eſt-ce impunément que j'ai eu ce bonheur?

*

FRANCE.

Réflexions ſur la réſiſtance oppoſée à l'exécution des Ordonnances promulguées le 8 Mai 1788.

LA fermeté patiente de la Cour, & l'obſtination aveugle qu'elle a à combattre ſont encore au même point. Qui l'emportera dans cette lutte entre la raiſon jointe pour cette fois à l'autorité, & l'*eſprit de corps* armé de toutes les reſſources qui rendent les corps redoutables, entre l'intérêt public but évident des nouvelles loix, & les intérêts privés mobile unique des réclamations qui les attaquent?

S'il y a jamais eu une occaſion où l'inconſéquence ſi ſouvent, ſi juſtement reprochée à la nation *Françoiſe* ſe ſoit developpée, ou ait paru avec tous ſes détails & ſes emportemens cette malheureuſe turbulence qui s'eſt toujours oppoſée chez elle aux réformes utiles, qui a toujours fait qu'au lieu de relacher les fers *du peuple*, toutes les eſpeces de troubles n'y ont abouti qu'à les reſſerrer, c'eſt ſans contredit celle-ci. A *Rennes*, à *Bordeaux*, à *Toulouſe*, à *Grenoble*, à *Paris*, &c. la légiſlation nouvelle ſemble être enviſagée par une partie nombreuſe de la nation comme un déſaſtre national : la licence Parlementaire des *Anglois* ne s'eſt peut-être jamais permis dans ſes effuſions verbales les mêmes excès qui deviennent familiers dans les écrits hazardés au nom, ou en faveur des Parlemens *François*; & cependant de quoi s'agit-il ici même pour eux?

Je ne parle pas de la nation : elle eſt dans les débats actuels abſolument hors d'intérêt, ou plutôt elle n'a qu'un intérêt ſenſible, c'eſt que les vues bienfeſantes du Miniſtère ne ſoient point contrariées; c'eſt que ſi les Réglemens nouveaux ſont ſuſceptibles de quelques modifications, elles s'opèrent avec une promptitude paiſible, & non ſeulement que le fonds des reformes ſubſiſte, mais qu'elles ſoient bientôt étendues à tous les objets malheureuſement trop multipliés qui juſtifieroient une ſemblable opération.

Auſſi n'intervient-elle en aucune manière dans les plaintes où ſon nom eſt ſi ſouvent employé ſans ſon aveu; & ſi l'incertitude du ſuccès ne ſuſpendoit les voix, ſi la crainte non deſtituée de fondement, des *revenans*, ne fermoit les bouches; ſi le ſouvenir des vengeances qui ont ſignalé l'époque de 1774, ne donnoit des allarmes aſſez raiſonnables ſur les ſuites d'une révolution qu'on affecte, comme je l'ai déja obſervé, de comparer à celle de 1771, le ſentiment univerſel, la véritable opinion nationale ſe manifeſteroit par un cri de ſenſibilité reconnoiſſante.

Les *Parlemens* ſeuls ici ont quelque prétexte pour ſe dire lézés, mais en approfondiſſant leurs plaintes, ſur quoi portent-elles ? Comment peuvent-elles embraſſer la totalité de la réforme? Comment ces Compagnies ſi ſages, quand il ne s'agit pas de l'*intérêt du Corps*, ſi éclairées quand l'*eſprit de Corps* n'eſt point le mobile de leurs délibérations, ſi véritablement, ſi utile-

ment éloquentes quand les *préjugés de Corps* ne retréciſſent pas leurs vues, & ne dénaturent pas leur langage, peuvent-elles à la fin de ce ſiècle ſur-tout, dans les circonſtances actuelles ſur-tout, compromettre auſſi gravement le repos public, & ſous prétexte d'un danger chimérique pour elles expoſer la *France* à un des plus grans dangers réels qu'elle ait jamais courus?

Eſt-ce leur ruine que le Gouvernement a conjurée? Eſt-ce leur proſcription que prononcent ces loix ſi violemment repouſſées? Des ſix Réglemens promulgués au *Lit de Juſtice* qui a cauſé tant d'orages, l'un introduit enfin dans la juriſprudence *criminelle* ſi long-tems féroce, ſi long-tems ſourde aux repréſentations de la vraie juſtice, comme aux gémiſſemens de la véritable humanité, des modifications qu'on ne devroit rougir que d'avoir adoptées ſi tard. Ce n'eſt probablement pas celui-là qui paroît aux Parlemens *François* incompatible avec leur exiſtence.

Un autre ſupprime des Offices qui non-ſeulement leur ſont étrangers, mais dont même ſouvent les attributions leur ont paru odieuſes, & illégales. La juriſdiction qu'ils exerçoient eſt réunie à la Magiſtrature ordinaire dont elle étoit un démembrement : il n'y a pas d'apparence que la reſtitution de ces branches détournées, reſtitution conſeillée par la raiſon, & l'avantage des peuples, ſoit reprouvée par des Corps qui ſe regardent non ſans raiſon comme la tige de la Magiſtrature, & de qui il dépend d'en être la gloire, comme le modèle.

Les *Tréſoriers de France*, &c. ont droit d'attendre de l'équité du Gouvernement non-ſeulement le rembourſement des fonds employés à l'acquiſition de leurs charges; mais la jouiſſance continuée des priviléges attachés à une propriété dont ils n'ont point par eux-mêmes mérité d'être privés, qui n'eſt que ſacrifiée à un plus grand bien public, & dont par conſéquent le public leur doit une indemnité effective & complette : mais ſans contredit les *Parlemens* ne peuvent ſe faire de ces juſtes réclamations un titre pour motiver les leurs.

Une troiſieme de ces Ordonnances étend les pouvoirs d'une judicature inférieure, légale, incorporée dans toutes les formes à la conſtitution judiciaire de la Nation, adoptée par les Parlemens eux-mêmes, & en poſſeſſion depuis deux cens quarante années d'une exiſtence reconnue. Cette extenſion ſeroit juſtifiée par la ſeule différence ſurvenue dans le prix des denrées, & la valeur de l'argent, depuis le tems de l'érection de ces Tribunaux. Le droit d'y procéder ne peut d'ailleurs être conteſté au Souverain.

Celui qui a pû créer un ordre de juriſdiction en lui aſſignant de certaines bornes, peut ſans doute reculer ces limites, quand après un certain intervalle il croit la premiere enceinte trop circonſcrite : les Parlemens ne ſe ſont pas crus anéantis en 1551 quand *Henri II* autoriſa les *Préſidiaux* à juger ſans appel juſqu'à la valeur de 250 *livres DU TEMS*, qui en feroient

près de mille d'aujourd'hui, quant à la valeur nominale des monnoies ; & de 6000, quant à la valeur effective des denrées (1). Pourquoi ces Compagnies ſupérieures ſe croiroient-elles dans un danger plus imminent lorſque *Louis XVI* retablit entre la puiſſance des Juges & l'étendue de leur compétence, la proportion que ſon prédéceſſeur a voulu déterminer il y a plus de deux ſiècles ?

Il eſt vrai qu'à l'ampliation des *Préſidiaux* il joint la création de pluſieurs Tribunaux ſupérieurs à ceux-ci, placés entre eux & les *Parlemens*, & qui jouiſſent d'une attribution encore moins limitée. Mais d'abord à moins que le nom ne faſſe ici une différence eſſentielle, ou que les prérogatives de la Couronne ne ſe ſoient retrécies dans l'eſpace qui s'eſt écoulé du milieu du ſeizième ſiècle à la fin du dix-huitième, on ne voit pas comment *Henri II* ayant pû inſtituer des *Préſidiaux*, intermédiaires alors entre les *Sénéchauſſées* & les *Parlemens*, *Louis XVI* ne pourroit pas donner la naiſſance à des *Bailliages*, intermédiaires à leur tour entre ces mêmes *Préſidiaux*, & ces mêmes *Parlemens*.

L'influence journaliere de ceux-ci en ſera diminuée ! Leur conſidération aux yeux des peuples ſe trouvera affoiblie ! Je n'en ſais rien :

(1) Voyez au Tome premier de cet ouvrage, pag. 27 de l'ancienne édition, & 31 de la nouvelle. Tous les calculateurs qui ont fait cette évaluation ſont reſtés beaucoup au-deſſous de la vérité.

peut-être eſt-ce une mépriſe; les *Avocats*, les *Procureurs*, les *Huiſſiers*, toute la baſſe robe qui inveſtiſſoit les Salles des Palais, & rongeoit les victimes livrées ſous le nom de *Plaideurs* à leur voracité y perdront: mais les Magiſtrats ſuprêmes au contraire y trouveront peut-être une eſpèce d'avantage: leur intervention plus rarement employée inſpirera peut-être plus de reſpect: leur grandeur devenue moins vulgaire, plus reculée en quelque ſorte, en paroîtra plus impoſante.

Major e longinquo reverentia.

Et quand leur prééminence moins ſouvent ſignalée ſembleroit à quelques yeux avoir moins de relief; quand ils y perdroient en effet un peu de cette fumée qui ſe condenſoit quelquefois pour eux en goutes d'or ſous le nom d'*Epices*, voudroient-ils qu'on leur fît l'affront de ſoupçonner que ce ſoit là l'objet de leurs regrets, & de leur réſiſtance?

L'érection des *Grands-Bailliages*, comme l'ampliation des *Préſidiaux* a un motif qui ne ſouffre point de replique; elles produiſent un effet qui honore la légiſlation, qui ſuffiroit ſeul pour étouffer tous les murmures: c'eſt de *rapprocher la Juſtice des juſticiables.*

Eſt-il de l'eſſence d'un Parlement que ſon reſſort ait cent trente lieues de diamêtre, & un circuit plus étendu que celui de pluſieurs grans Etats de l'*Europe*? Le reſpect pour une circonférence fixée en partie par le hazard, en partie

par le capriee du moment, en partie par des ſpéculations intéreſſées & des marchés peu délicats (1), eſt-il un élément immuable de la Conſtitution Parlementaire *Françoiſe?* Eh bien! Il n'eſt pas compromis par la loi qui crée les *Grands-Bailliages* : les reſſorts ſont maintenus dans leur intégrité : les Parlemens égaux par le titre & le pouvoir, mais inégaux par leurs dimenſions, ce qui prouve que leur exiſtence ne tient pas à leur ſuperficie, conſervent les uns leur immenſe domaine, les autres leur ſuprématie exigue.

Seulement de deux ſujets du même Empire qui ſe trouvent condamnés au malheur de plaider pour une modique prétention, l'un n'aura plus à gémir d'être né dans le tourbillon preſque ſans limite qui reconnoît *Paris* pour centre *Parlementaire*, tandis que l'autre s'applaudit d'avoir été jetté par la nature dans le contour modéré de *Douay*. On ne ſera contraint ou autoriſé à faire pluſieurs centaines de lieues pour acheter un arrêt, que quand on diſputera des intérêts pécuniaires aſſez conſidérables pour ſupporter ces divagations diſpendieuſes; ou quand on aura droit à des *privilèges* capables de les juſtifier; autre ſujet de réflexion qui avec le tems ſans doute amenera une nouvelle réforme, ou du moins une indiſpenſable reſtriction.

---

(1) Voyez ci-devant page 175 de ce volume, comment l'attribution de la *Breſſe* fut faite au Parlement de *Dijon*.

De ces trois loix quelle eſt celle qui porte à l'honneur moral, à l'exiſtence civile, à la conſidération politique, aux droits non ſeulement raiſonnables, mais même préſumés des *Parlemens*, la moindre atteinte ?

Une quatrieme eſt particuliere à celui de *Paris*: il paroiſſoit ci-devant ſurchargé d'affaires que l'étendue de ſon diſtrict combinée avec la voracité minutieuſe & inſatiable de ſes ſuppôts y feſoit abonder; cependant les deux tiers de ſes Magiſtrats étoient réellement ſans fonctions : la *Grand-Chambre* ſeule étoit accablée, au double préjudice des peuples qui payoient ſi cher l'honneur d'être circonſcrits dans ce vaſte reſſort, & qui ne pouvoient y obtenir d'expédition.

Aujourd'hui que ce flux ſera reprimé, rien de plus ſage, de plus naturel que de diminuer une multitude déja onéreuſe même avant la nouvelle Conſtitution. Ce retranchement adouci d'ailleurs, comme on l'a vu, par tous les ménagemens poſſibles, par la conſervation des droits honorifiques aux titulaires momentanément ſupprimés, par la certitude d'une réintégration prochaine, devoit être reçu avec d'autant plus d'applaudiſſement que la multiplication des titres elle-même avoit eſſuié dans le tems de violens obſtacles : ce Parlement peu nombreux dans l'origine avoit été ſucceſſivement accrû par des créations d'offices purement fiſcales.

Le Corps avoit repugné vivement à cette ſuperfétation peu honorable : il s'étoit plaint du

déſordre qu'introduiſoit dans ſes aſſemblées, dans ſes délibérations, une foule qui n'y apportoit d'autre titre que ſon argent, d'autre préparation qu'un paiement fait au fiſc, d'autres diſpoſitions que le deſir de s'approprier des prérogatives flatteuſes & des diſtinctions utiles. Il avoit ARRÊTÉ pluſieurs fois de regarder comme des *intrus* les collegues qu'une ſi étrange vocation lui donneroit.

Le guérir en quelque ſorte de cette hydropiſie devenue plus révoltante par le changement des circonſtances, c'étoit ſe rendre à ſes propres vœux; c'étoit le ramener aux vrais principes de ſon exiſtence. Le droit de procéder à ces ſuppreſſions avoit été exercé dans toute ſa plénitude, & ſans difficulté, rigoureuſement par *Louis XIII* ſur pluſieurs particuliers (1), légalement par *Louis XV* ſur deux Chambres entieres. De cinq diviſions des *Enquêtes* completement inutiles le feu Roi n'en avoit conſervé que trois aſſez peu occupées.

En perfectionnant le plan d'une réforme devenue indiſpenſable, *Louis XVI* & ſon Miniſtère pouvoient-ils s'attendre que le *Parlement* de *Paris* les accuſeroit de lui porter un coup mortel? L'homme le plus prévoyant, le plus capable de deviner les écarts des Compagnies, auroit-il pû préſager que celle-ci le 3 Mai 1788 *arrêteroit* de ne regarder *comme vrai Parlement*

(1) En 1641, dans un *Lit de Juſtice* dont les détails ont été conſervés, & ſont curieux.

de Paris, comme *vraie Cour des Pairs de France*, que le Parlement de ce jour-là, d'après l'ordre du Tableau de ce jour-là, compoſé de ſes membres, de *tous & un chacun* ſes Officiers, ſes Secrétaires, ſes Huiſſiers, &c.

Quelle ſeroit donc la condition des Rois de *France :* toujours blamés, toujours contredits, également combattus quand ils ſe créeroient des ſubſtituts, & quand après avoir fait prévaloir la création ils voudroient procéder à une ſuppreſſion jugée néceſſaire, il ne leur ſeroit jamais permis de revenir ſur leurs pas : ils ſeroient condamnés à ne voir dans les plus illuſtres de leurs repréſentans judiciaires que des rivaux intraitables, déterminés toujours à méconnoître la raiſon dès qu'elle paroîtroit venir du trône, & à régarder l'équité de la veille comme une injuſtice, à l'inſtant où le Gouvernement auroit paru s'y rendre.

Enfin la cinquieme des *ſix* Loix que nous examinons n'eſt qu'une précaution pleine de ſageſſe, une ſuſpenſion momentanée, qui loin d'exciter la moindre défiance, le moindre murmure, loin de pouvoir donner lieu au moindre déſordre, ne tendoit au contraire qu'à accélérer l'établiſſement immédiat de l'ordre, à prévenir tous les petits embarras qui auroient pû retarder la marche de la machine ſimplifiée, déſormais organiſée pour une circulation rapide & non interrompue. Ce ſont de ſimples *vacances* anticipées, à l'expiration deſquelles toute confuſion devoit ſe trouver écartée, & tout inconvénient prévenu.

Il n'y avoit pas encore là de quoi motiver de grandes allarmes : il ſemble qu'il n'y avoit pas de fondement à ces cris incendiaires qui depuis deux mois entretiennent dans la Monarchie une inquiétude, un ébranlement dont il eſt encore impoſſible de déterminer le réſultât.

En ſuppoſant que la ſixieme de ces Ordonnances, de ces inſtitutions, fut ſuſceptible d'une modification conſidérable, ou même qu'elle pût juſtifier une réſiſtance ſoutenue; en ſuppoſant que des citoyens bien intentionnés, des ſujets fidèles, des Magiſtrats intègres, puſſent réellement la juger incompatible avec la ſûreté publique, & ſon adoption contraire au ſerment prêté par eux, ou plutôt au droit acquis par l'uſage, mais précieux, mais reſpectable de communiquer au Prince leurs réflexions ſur celles de ſes démarches légales qui pourroient compromettre ſa gloire, ou ſa juſtice, n'avoient-ils d'abord d'autre expédient pour ſe faire entendre qu'un ſoulevement général, & un refus abſolu, comme univerſel, d'obéir ?

La *Cour Plenière* enleve aux *Parlemens*, je l'avoue, une prérogative dont ils étoient en poſſeſſion, celle d'*enregiſtrer* les Loix : mais la plus diſtinguée de ces Compagnies venoit formellement de déclarer qu'elle n'y avoit pas de droit réel ; elle venoit même de refuſer d'exercer les fonctions qui en réſultoient : & elle avoit pour juſtifier ſon refus appuyé ſurtout ſur la notification formelle de ſon inhabilité.

C'eſt aux *Etats-généraux* qu'elle avoit excluſivement déféré le Miniſtère délicat d'appoſer le ſceau aux volontés Souveraines, de concourir avec le trône au nom de la Nation, à la formation des Loix deſtinées à la régir. Sur leurs inſtances le Souverain s'étoit déterminé à promettre la convocation de cette Aſſemblée regardée par ſes prédéceſſeurs, ou du moins par leurs Miniſtres, comme une eſpèce d'écueil redoutable pour le pouvoir Royal, & préſentée de nos jours comme le remède unique aux maux de l'Etat.

Il y avoit eu d'autant moins de peine que de lui-même, ſans provocation étrangère, il avoit déja créé des *Aſſemblées Provinciales*, eſpèce de petits Etats particuliers, plus capables peut-être encore que les grans de produire une régénération effective.

Cet établiſſement ſalutaire n'avoit été agréé dans aucun Parlement ſans difficulté; & dans pluſieurs il avoit trouvé une oppoſition invincible : leur appel aux *Etats-généraux* pouvoit donc ne pas paroître abſolument ſincère; mais il étoit authentique; & ces Compagnies s'étant une fois déportées de la faculté d'*enregiſtrer*, la convocation de la grande aſſemblée, ſeule capable de leur aveu de l'exercer dans ſa plénitude, ne pouvant s'effectuer qu'à un certain intervalle prévu dans la promeſſe Royale, il falloit bien la dépoſer au moins *proviſoirement* dans des mains qui puſſent pour le moment donner la ſolemnité néceſſaire aux Loix qu'exigeroit le

moment : c'eſt ce que l'adminiſtration s'étoit flattée d'opérer par le rétabliſſement de la *Cour plenière.*

Je n'examine pas ici en quoi conſiſte l'authenticité d'une Loi : je ne cherche point à déterminer la Nature, ni les effets d'un *enregiſtrement :* ce ſujet délicat pourroit ſeul être la matiere d'un traité ſéparé (1).

Je ne me propoſe pas non plus d'approfondir les inconvéniens ou les avantages de la *Cour plenière :* je n'en ſuis ni le cenſeur, ni le panégyriſte : ſi j'avois à développer mes opinions ſur cet objet elles ſeroient bien différentes de celles qui paroiſſent prévaloir dans le public. Parce que parmi les noms qui compoſeroient cette Cour *légale* il y en a beaucoup qui appartiennent à des courtiſans, on ſemble s'accorder à l'enviſager comme une troupe d'eſclaves, qui ne recevroit ſon activité que du pied du trône, & dont le Miniſtère dirigeroit d'un coup d'œil toutes les idées comme tous les mouvemens.

Je penſerois préciſément le contraire : l'exemple ſeul de l'aſſemblée *des Notables* ſuffiroit pour prouver que ce n'eſt pas toujours d'un excès de baſſeſſe que ſe pique en commun un

(1) Ce traité exiſte : il eſt dans mon porte-feuille : mais il contient des vérités..... dures pour bien des oreilles : & je ne me ſuis pas encore trouvé, ou peut-être ai-je perdu le courage de publier celles-là.

nombre d'hommes dont la faveur ou la politique ſembleroient en les prenant chacun à part, devoir enchaîner la franchiſe, ou le courage.

Quelque mauvaiſe opinion qu'on ſoit en droit d'avoir des Corps en général il eſt difficile cependant de ſe perſuader qu'en ce moment ſur-tout, ſous les yeux d'une Nation éclairée, prévenue, aigrie peut-être, une aſſociation des délégués de toute la Magiſtrature, des dignitaires les plus diſtingués dans l'ordre Eccléſiaſtique, d'une partie des chefs de l'ordre Militaire, enhardis, échauffés par l'appareil même d'une cérémonie ſubſtituée à d'autres formalités long-tems chères aux peuples, ayant tous une fortune faite, & une conſidération acquiſe, ne pouvant plus guère prétendre qu'à cette gloire que produit l'eſtime publique, & trouvant l'occaſion de ſe l'aſſurer par la réſiſtance à des impulſions qui contrarieroient le vœu commun des peuples, ſe renfermât dans un ſilence deshonorant, & un acquieſcement ſervile.

Bien loin de là : c'eſt peut-être d'une réſiſtance audacieuſe, & d'une contrariété infatigable qu'elle ſe feroit un devoir : peut-être dans cette inſtitution flétrie en quelque ſorte à ſa naiſſance, par des ſoupçons injurieux, ſe manifeſteroit bientôt une puiſſance rivale même de celle qui l'auroit réſuſcitée.

Ce ne ſeroient pas les *Etats-généraux* comptables, au moins à l'opinion publique, de leurs démarches, dirigés par la multitude de vœux particuliers

particuliers dont les Membres oſtenſibles de l'aſſemblée ne ſeroient que les organes; dont le pouvoir, le caractère, l'emploi, ſont connus & fixés. Ce ſeroit un Tribunal nouveau dont le reſſort n'ayant point de bornes parce qu'il n'auroit point d'attribution préciſe, renfermeroit eſſentiellement le germe de la plus redoutable *ariſtocratie*. Que lui faudroit-il pour prétendre aux droits des *Ephores*, pour les acquérir? Les circonſtances. Rien ſous un *Henri IV*, tout, & tout dans le ſens le plus étendu ſous un *Henri III*, telle pourroit être ſa deviſe.

Mais ſans calculer des poſſibilités inquiétantes la *Cour plenière* n'étant que proviſoire, que momentanée, l'exiſtence individuelle des Parlemens n'étoit point compromiſe par la révification de ce nom antique; la prérogative dont elle paroiſſoit inveſtie n'étant que celle dont ils ne vouloient plus faire uſage; cet article unique étant ſuſceptible de diſcuſſion; le Miniſtère ayant dans tout le reſte montré de la diſpoſition à écouter, de l'envie d'entendre; les autres loix n'ayant d'autre but que le bien public; l'honneur particulier des Membres, leurs droits réels, n'étant point bleſſés; les indemnités à fixer pour les ſuppreſſions pouvant s'arranger à l'amiable, y avoit-il dans ce *Lit de Juſtice* devenu l'occaſion de tant de tempêtes de quoi motiver le moindre ſchiſme?

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Réflexions particulieres à la Bretagne, *& à la repugnance qu'elle montre pour les nouvelles Loix.*

C'EST ſur-tout chez les *Bretons* que s'eſt développée cette exploſion inflammatoire : c'eſt dans cette province qu'elle a plus de reſſources, & qu'elle trouve plus de prétextes apparens. La *Bretagne* a des privilèges particuliers : ſa Couronne eſt unie à la Couronne de *France* : elle n'eſt pas fondue dans la Monarchie *Françoiſe* : elle a été *donnée* par une Souveraine qui a poſé pour premiere condition de ſon bienfait, le maintien en général & en particulier, de tous les droits, de tous les corps, &c.

Sans diſcuter ces prétentions plus que le caractère eſſentiel d'un *enregiſtrement*, plus que les réſultats probables d'une *Cour plenière*, j'oſerois demander aux *Bretons* les plus prévenus, aux Membres de la Nobleſſe les plus échauffés dans cette étrange querelle, en quoi aucune des ſix loix du 8 Mai compromet les privilèges de leur province, plus que ceux du reſte du royaume.

Le Roi de *France* poſsède l'*Armorique* comme ſucceſſeur d'*Anne de Bretagne* & non comme héritier de *Charles VIII*, de *Louis XII*, de *François I*, &c. ſoit : mais enfin, quoique Roi

de *France*, il eſt Duc de *Bretagne* : la premiere de ces Couronnes ne rend pas la ſeconde vaine & caduque : qu'a donc fait le 8 Mai le *Roi de France* qui déroge aux engagemens du *Duc de Bretagne*, & qu'il n'ait pû ordonner à *Rennes* ſous une de ces qualités, comme à *Paris* ſous l'autre ?

Eſt-ce la ſuſpenſion momentanée des pouvoirs judiciaires qui lui étoit interdite ? Eſt-ce le délai accordé même aux criminels après leur condamnation pour garantir les innocens des erreurs qui peuvent échapper aux Juges les plus éclairés ? Eſt-ce l'injonction faite aux Cours Souveraines comme aux juriſdictions inférieures de ne prononcer aucun châtiment ſans en énoncer le motif, & de *placer le délit à côté de la peine* ? Il n'y a pas d'apparence qu'aucun de ces Réglemens ſoit mortel aux droits de la *Bretagne* ni dérogatoire aux conditions ſtipulées par la femme de *Louis XII.*

Ce que le Roi de *France* ne devoit pas ſe permettre parce qu'il eſt Duc de *Bretagne*, étoit-ce la réduction des offices du Parlement de *Paris*, réduction qui auroit été applaudie des hommes ſages & impartiaux quand elle n'auroit été accompagnée d'aucune autre amélioration ? Cela n'eſt pas probable, puiſqu'enfin la nation *Bretonne* n'a point le droit, ne prétend point le droit de ſtipuler avec ſon Souverain, s'il a d'autres domaines, qu'il y aura 300 Conſeillers dans une de ſes villes au lieu de 67.

Enfin ce qui eſt une infraction des contrats

de 1491, 1499, 1533, &c. eſt-ce la ſuppreſſion de ces *bureaux de finances*, de ces *chambres du tréſor*, de ces excreſcences fiſcales, monumens honteux & ruineux des diſſipations de nos anciens Souverains, & du peu de génie de leurs Miniſtres? Y a-t-il un ſeul de ces Réglemens qu'*Artus III*, ou *Jean V* n'euſſent pu promulguer en *Bretagne*; & de ce que *Louis XVI* Duc de *Bretagne* les a rendus communs à tout ſon royaume, s'enſuit-il qu'ils ne peuvent s'étendre au-delà de la liſière qui ſépare le *Bas-Maine* & la *Normandie* du patrimoine ſi longtems diſputé entre les *Blois* & les *Montfort*?

Il y a augmenté le pouvoir des *Préſidiaux*! Il y a créé trois *Grands-Bailliages!* Mais la chartre de donation, celle de réunion otent-elles au Duc Roi cette faculté qu'avoit ſans doute le Duc ſans royauté? Les a-t-on objectées à *Henri II* quand il a créé ces *Préſidiaux*? L'impérieuſe, la jalouſe *Anne* a voulu que l'intégrité des droits de ſon domaine fut conſervée, reſpectée, qu'aucune juriſdiction étrangère ne put empiéter ſur les terres qui avoient eu l'honneur d'être régies par la ſienne; que *ſes Etats* fuſſent toujours les diſpenſateurs des tributs; *ſon Parlement* celui de la juſtice: en quoi ces conditions ont-elles été enfreintes?

Le reſſort du Parlement eſt-il violé? Les dépendances en ſont-elles diſtraites & repouſſées, confondues dans un arrondiſſement étranger? Dans ſon enceinte on crée trois *Grands-Bailliages*: mais c'eſt du ſein de la nation qu'ils ſont

pris : c'eſt à *Nantes*, c'eſt à *Rennes*, c'eſt à *Quimper* qu'ils ſiègent : où eſt donc l'atteinte portée en cela aux privilèges de la nation ?

Ce qui lui importe, ſon privilège précieux, c'eſt d'avoir ſes Juges chez elle : c'eſt d'avoir des Juges Compatriotes ; c'eſt ſi l'on veut de conſerver une Compagnie reſpectable qui ſoutienne dignement dans la capitale de la *Bretagne* l'éclat & la majeſté de la Magiſtrature *Bretonne* : mais ce n'eſt pas qu'il ſe juge 2000 procès à *Rennes* tous les ans plutôt que 200, & que les Procureurs de cette Capitale rançonnent excluſivement un armateur de *Breſt*, qui avec vingt fois moins de fraix & d'embarras peut être auſſi bien jugé à *Quimper*.

Quant aux *Etats*, quel changement opéroit dans leur conſtitution, dans leurs droits, la réforme du 8 Mai ? En quoi excédoit-elle à leur égard la prérogative d'un Duc de *Bretagne* ? La *Cour plenière* n'eſt autoriſée qu'à *enregiſtrer* des loix, & à les enregiſtrer *proviſoirement*. Elle n'eſt ſubſtituée en cela qu'aux fonctions qu'un Parlement venoit d'abjurer.

Ces fonctions ainſi momentanément tranſpoſées pouvoient-elles inſpirer dès le premier inſtant, avant même d'avoir été exercées, plus d'effroi à la Nobleſſe, aux *Etats de Bretagne*, que dans l'ordre primitif ? L'*enregiſtrement* au Parlement ne ſuppléoit pas leur aveu dans les objets qui en étoient ſuſceptibles : celui de la *Cour plenière* auroit-il eu plus d'étendue & d'efficacité ? S'ils le craignent, il ſemble qu'il auroit fallu

attendre au moins un premier uſage pour ſe plaindre d'un premier abus, & ne pas accuſer d'une infraction violente un être qui n'exiſte pas encore.

Mais ſi d'ailleurs, le Miniſtère n'avoit trouvé aucune difficulté à faire, en vertu du contrat particulier de la *Bretagne*, une exception en ſa faveur à la loi générale; ſi le repréſentant d'*Anne* avoit crû en effet devoir & une confiance plus marquée, & des égards plus diſtincts aux compatriotes, aux freres de ce brave *Dugueſclin*, de ce défenſeur intrépide, de ce reſtaurateur fortuné du trône *François;* ſi on leur avoit d'abord laiſſé entrevoir & depuis ſolemnellement promis que la ſanction même donnée *par la Cour plenière* n'auroit de force chez eux que d'après les formalités conſervées en effet juſqu'ici, & l'inſcription ſur les regiſtres d'un Sénat avec lequel ils ne ſont pas toujours d'accord, l'oppoſition, l'efferveſcence, la détonation ſcandaleuſe juſqu'à-préſent, qui va peut-être produire & néceſſiter des éclats funeſtes, quelle qu'en ſoit l'iſſue définitive, ne ſeroient-elles pas encore plus mal fondées, encore plus déplorables?

J'ai beaucoup de lecteurs en *Bretagne*, & je m'en honore : puiſſent ces courtes réflexions être méditées par eux ſans préjugés, & appréciées ſans paſſion. Ce n'eſt pas la premiere fois que j'eſſaie de calmer par le développement tranquille de la raiſon & des faits, les bouillons d'une efferveſcence ſubite & paſſagère

chez cette Nation généreuſe, vive, ſpirituelle, trop facile peut-être à s'allarmer, trop prompte à ſaiſir des craintes, à ſuivre des impreſſions qui la tourmentent; mais digne par ſa fidélité, par ſon courage, par ſes lumieres, qu'on attende ſon retour d'elle-même, qu'on l'inſtitue elle-même juge de ſes premiers mouvemens, & s'il eſt permis de le dire, de ſes écarts.

J'exercois en 1770 un Miniſtère ſacré quoique privé, indiſpenſable quoique volontaire; c'étoit la juſtification d'un ſeul homme que j'avois entrepriſe & que j'opérois : c'eſt devant *les Tribunaux* que je repouſſois, que je confondois une animoſité excuſable pour qui connoît les hommes, & ſur-tout l'hiſtoire du tems. Il s'agiſſoit d'une diſcuſſion judiciaire, liée en apparence à ce que la Monarchie a de plus impoſant; mais incapable cependant d'en compromettre les fondemens, & qui ne pouvoit de quelque maniere qu'elle eut tourné, en compromettre l'exiſtence.

Aujourd'hui les conjonctures ſont bien différentes, & bien plus graves : ce ne ſont plus de ſimples accuſations dont il faut approfondir de ſang froid la juſteſſe, & apprécier paiſiblement la valeur. C'eſt une lutte terrible entre des pouvoirs dont il faut déterminer les bornes, ou l'étendue, entre des droits dont il s'agit de caractériſer la nature. Si la logique de la raiſon n'eſt pas étrangere à ces débats, combien celle du cœur, combien la conſidération du ſalut public doit-elle y être encore plus puiſſante !

Supposons qu'en effet il y ait eu le 8 Mai quelques franchises violées : supposons que l'inscription impérieuse de ces Loix d'ailleurs si salutaires, si sages, si universellement applaudies de tous les spectateurs impartiaux, hors une, puisse motiver des inquiétudes par les conséquences que pourroit autoriser cet exemple, est-ce par une autre violence qu'il falloit avertir l'autorité? Est-ce par une révolte, le mot m'échappe à regret, qu'on pouvoit se promettre de la convaincre qu'elle avoit trop durement exigé l'obéissance?

Il est encore permis de croire que les *Parlemens* ne sont pas la Nation : ces Compagnies composées d'hommes éclairés, intègres ; ces Compagnies qui dans les Provinces offrent sans doute des noms dignes d'être associés à ceux des *d'Ormessons*, des *De Gourgues*, des *Dionis*, des *Pasquiers* & de plusieurs autres dont s'honore celle de la Capitale, contribuent au véritable éclat de la *France*. Mais enfin elles pourroient ne pas exister, & la *France* existeroit encore. Ces Magistrats respectables, respectés, qui en font la gloire, pourroient employer ailleurs utilement leurs vertus & leurs lumières, quand les Corps qu'ils illustrent auroient changé de forme, ou perdu quelques-uns de leurs droits réels : s'il y avoit à choisir entre la conservation de ces droits & le salut général de la nation, un bon citoyen pourroit-il balancer? Et le peut-il aujourd'hui, en ce moment, où aucun de ces droits n'est enfreint, & où pourtant l'acharnement avec lequel on prétend les garan-

tir d'un péril imaginaire nous en prépare de trop effectifs?

François honnêtes, *François* ſenſibles, *François* vrais patriotes, *Bretons*, *Pariſiens*, *Provençaux*, *Bordelois* ou autres Membres de la grande Confédération qui forme ſous ce nom envié mais révéré, la premiere Monarchie de l'univers; peuple qu'aucun déſaſtre n'a encore pû abattre, aucune infortune déshonorer; peuple dont l'union a juſqu'ici fait la force, & la fidélité la grandeur, voiez donc où vous en êtes, & vers quel abime vous précipite une facilité funeſte à embraſſer des intérêts qui vous ſont étrangers.

Un vuide effrayant dans les revenus publics; un déſordre auquel le Gouvernement voudroit ſincèrement remedier, mais qui ne peut être guéri que dans le calme, que la moindre prolongation du trouble peut rendre incurable; la proximité peut-être d'une invaſion étrangère infiniment à craindre par bien des conſidérations, & qui pourroit ſi l'on ne s'en occuppe ſérieuſement faire apréhender qu'un ſiècle commencé par une guerre entrepriſe pour l'illuſtration de la Maiſon *Royale*, ne ſe terminât par le démembrement de la Monarchie; la néceſſité preſqu'inévitable pour peu que les conteſtations ſe ſoutiennent & que l'embarras ſe prolonge, d'une banqueroute nationale, cataſtrophe plus redoutable peut-être & plus funeſte encore que la guerre dont elle doubleroit d'ailleurs les calamités, voilà les conſidérations qui devroient frapper tous les bons citoyens; voilà les périls

réels, graves auxquels ils devroient faire une attention ſérieuſe, voilà les vrais dangers dont ils devroient s'efforcer de garantir leur patrie.

Et peuvent-ils ſe flatter d'y réuſſir en donnant à l'*Europe* le ſpectacle d'une déſunion ſcandaleuſe entre eux; en travaillant à inſpirer au Souverain des allarmes, de la défiance contre les agens immédiats de ſon pouvoir; en le dénonçant lui-même à lui-même & à toutes les nations, comme duppe, comme près d'être la victime d'un complot contre ſa propre autorité; en s'acharnant à repréſenter dans leurs *écrits*, dans leurs *diſcours*, la *France* comme un état livré aux excès les plus aviliſſans du deſpotiſme, tandis que ces écrits, ces diſcours portent l'empreinte d'une licence effrenée, ſans exemple, je le répete, dans le centre même de la licence *Britannique*, & d'une licence impunie, d'une licence que le Miniſtère accuſé d'un deſpotiſme ſi impitoyable ne combat encore que par la patience & la bonté ?

PARMI les écrits dont je viens de parler un des plus courus; un de ceux qui ont été recueillis, & multipliés avec plus d'affectation dans les Gazettes étrangères, un de ceux qui ſans contredit en étoit le plus digne par ſon audace, eſt une Lettre *de la Nobleſſe de Bretagne* AU ROI. J'ignore ſi elle eſt authentique : mais avant de recevoir la publicité de l'impreſſion, elle a inondé la *France* en manuſcrit, & n'a pas été deſavouée. Des nombreux monumens de l'effervescence du jour, c'eſt un de ceux qui a le plus vivement affecté les eſprits.

Je crois devoir la conſigner ici, avec de courtes obſervations marginales, pour aider à fixer l'opinion publique ſur ces prétendues pièces d'éloquence qui étant nées du délire le produiſent à leur tour; l'homme frivole qui parcourt rapidement ces ſortes de productions eſt ſéduit; mais l'homme de bonne foi qui les examine un inſtant, qui ſe met en devoir de les apprécier, eſt confondu, effrayé de voir réunies tant d'audace & de légèreté : il a peine à concevoir qu'on puiſſe donner des noms ſi reſpectables pour garans à de pareils outrages faits à la raiſon, à la vérité.

Si la lettre eſt ſuppoſée, le Corps illuſtre à qui on fait l'affront de la lui attribuer, ſera d'après cet examen plus empreſſé, plus enhardi à la déſavouer : ſi malheureuſement l'origine qu'on lui attribue étoit réelle, la courte diſcuſſion que j'en vais faire contribuera peut-être à accélérer le repentir & la réſipiſcence.

LETTRE de la *Nobleſſe*.

SIRE,

» *LES Miniſtres de Votre Majeſté ont déployé l'appareil de la guerre au milieu de nos villes : ils ont fait entendre la voix du deſpotiſme : ils ont étouffé celle des loix : ils ont cru que la terreur nous réduiroit au ſilence : ils ſe ſont trompés.*

OBSERVATIONS.

CET appareil n'a été déployé que dans une ſeule ville de *Bretagne*, à *Rennes* : il ne l'a été que quand une réſiſtance ouverte a forcé les dépoſitaires de l'autorité, les repréſentans du Roi de s'appuyer ſur ce ſecours. Il l'a été avec des égards, des ménagemens recommandés ſans doute en tout pays par les bons Princes, mais quelquefois oubliés ailleurs par le militaire.

Tous les papiers publics ont répété à l'envie ce trait d'un *Officier JEUNE*, qui ayant été bleſſé à *Rennes* d'un coup de pierre, à la tête de ſa troupe, a défendu aux ſoldats de faire feu : » J'aime mieux, a-t-il dit, voir couler mon » ſang, que de verſer celui de mes conci- » toyens ».

Ce trait digne des beaux jours de l'ancienne *Rome*, a été recompenſé avec empreſſément par le Miniſtère de *France* actuel, par cette troupe de deſpotes implacables, furieux, ennemis des loix & des vertus. Le *jeune homme* ſi héroïquement patient a été ſur le champ décoré par eux du prix de la valeur militaire, devenu en cette occaſion une Couronne *Civique*.

» *L'intérêt de la nation, l'intérêt du Souverain exige que nous faſſions parvenir la vérité aux pieds du trône : rien ne peut nous empêcher de remplir ce devoir. Nous ne craindrons pas de dénoncer à Votre Majeſté des Miniſtres qui détruiſent ſon autorité en la compromettant, qui ſemblent s'efforcer d'affoiblir l'amour que nous lui portons, en attaquant à la fois* les propriétés, la liberté des citoyens, & *les* loix de l'Etat.

Voilà des imputations bien graves : mais ce ne ſont que des mots. Voyons par quels *faits* on va les juſtifier.

» *Nous venons les accuſer devant V. M. au pied du trône qu'ils entourent, & qu'ils parviendroient à ébranler, ſi vos fideles ſujets ne s'empreſſoient de le raffermir ; nous venons dévoiler à V. M. les dangers des projets qu'ils ont oſé former. Les auteurs de ces nouveaux projets, convaincus de l'indignation qu'ils alloient exciter, ont voulu cacher leur deſſein ſous le maſque de l'intérêt public : mais ce voile mal tiſſu ne pouvoit dérober à la nation le piege qu'on lui tendoit.*

Ce ſecond alinea n'eſt que le précédent retourné : ce ſont les mêmes allégations en d'autres termes. Ce ne ſont encore que des mots.

» *L'aſſemblée des notables en devoilant à vos peuples le déſordre qui regnoit dans les finances, la déprédation que les ad-*

Ce *déſordre*, cette *déprédation*, cette *profuſion*, cette *prodigalité*, ne peuvent être imputées au Miniſtère actuel:

miniſtrateurs toleroient, la profuſion & la prodigalité dont ils étoient coupables, avoit excité le zele des Parlemens.

» *Le refus d'enregiſtrer avoit forcé le nouveau Miniſtre de retirer un Edit déſaſtreux qui répandoit la terreur dans toute la France.*

aucun de ceux qui le compoſent, & qui auroient pû y participer par leurs emplois, n'étoit alors en place.

Cette condeſcendance eſt-elle une preuve de deſpotiſme ? D'ailleurs ce n'eſt pas un ſeul édit qui a été retiré. L'oppoſition en embraſſoit également deux, dont un ſeul excitoit des alarmes. Le *Timbre* n'étoit pas gouté du public : mais l'*Impôt Territorial*, & depuis, l'établiſſement d'une juſte proportion dans l'aſſiette des *Vingtièmes*, avoient reçu un applaudiſſement unanime : les Parlemens n'ont pas plus cédé ſur l'un que ſur l'autre à la voix publique : nous verrons ailleurs pourquoi.

» *Le Parlement annonçoit de nouvelles oppoſitions : il demandoit l'aſſemblée des* Etats-Généraux : *il avoit eu le courage d'avouer que les droits dont il uſoit depuis trop longtemps n'appartenoient qu'à la nation. Voilà les torts, voilà les écarts qu'on lui reproche, voilà les crimes que l'on vouloit pu-*

Sans approfondir ſi les motifs qui ont amené cet aveu étoient en effet bien vertueux, comment peut-on ſe permettre d'avancer, en parlant au Roi en perſonne, qu'il a voulu punir le Parlement de *Paris* d'une demande que lui-même a ratifiée ; & qu'il a voulu rendre com-

nir, & que la France entière appelle des vertus.

» Le bien public, l'intérêt des juſticiables *n'étoient qu'un faux prétexte qu'on employoit pour colorer un projet déſaſtreux; on vouloit détruire les loix conſtitutives de la Monarchie en écartant les Magiſtrats reſpectables qui leur ſervoient d'organe; dépouiller le Parlement du droit de vérifier les Edits pour en revêtir la* Cour plenière;

mun à toutes ces Compagnies un reſſentiment qu'une ſeule auroit motivé?

Ici c'eſt aux faits qu'il faut s'en rapporter: dans les Loix du 8 Mai eſt-il queſtion ou non du *bien public*, de l'*intérêt des juſticiables?* Y a-t-il une ſeule Loi conſtitutive de la Monarchie qui ſoit violée par les cinq premieres de ce jour là? La ſixième, la *Cour plenière*, étoit-elle irrévocable, en la ſuppoſant abuſive? Le Miniſtère, comme on vient de l'obſerver, avoit retiré l'année derniere un *Edit déſaſtreux:* pourquoi ſuppoſer qu'il tiendroit inflexiblement à l'exécution de celui-ci, quand on lui en auroit démontré le danger? Pourquoi envelopper dans un anathême général les cinq autres réglemens qui ne méritoient, qui ne reçoivent du public impartial que des éloges?

» *Compoſer ce nouveau Tribunal de* Magiſtrats *amovibles, de* courtiſans *qui tiennent leur fortune de la profuſion des admi-*

J'ai dit ci-devant qu'on ſe feſoit peut-être une fauſſe idée de la *Cour plenière:* mais encore une fois elle n'é-

niſtrateurs, d'hommes enfin choiſis par eux, ſoumis à leurs volontés, incapables de leur oppoſer aucune réſiſtance.

toit pas formée quand le ſoulevement dont elle eſt le prétexte a éclaté: elle ne l'eſt pas encore; comment un ſeul point encore en projet dont les inconvéniens ſont encore au moins douteux, peut-il ſervir de prétexte à une déſobéiſſance formelle, effective, ſur cinq articles eſſentiels, & infiniment utiles *au peuple*?

» C'eſt alors que les Miniſtres, maîtres de multiplier les impôts ſans rencontrer d'obſtacle, auroient bientôt épuiſé les dernieres reſſources de la nation, enlevé au peuple le foible néceſſaire qu'on lui laiſſe à peine aujourd'hui.

Il n'eſt que trop vrai qu'on lui laiſſe à peine aujourd'hui le plus foible néceſſaire: mais d'où vient cette oppreſſion odieuſe, ce deſpotiſme trop réel, & trop meurtrier? De l'affreuſe inégalité dans la répartition des impôts. Ce peuple malheureux paie tout ce qu'il peut payer, & plus qu'il ne peut: mais la *Nobleſſe* a des privileges qui la garantiſſent de l'impoſition: mais la *Magiſtrature* par force ou par crainte en ſait affranchir ſes Domaines.

C'eſt cette barrière inique, oppreſſive pour le peuple, que le Miniſtère vouloit enfin renverſer: c'eſt à quoi il travailloit par l'*Impôt Territorial*, par l'aſſiette égale des *Vingtièmes*, par l'inſtitution des *Aſſemblées Provinciales*, &c.

VOILA

VOILA LES TORTS, LES ÉCARTS QU'ON LUI REPROCHE, ET QUE LA *France* ENTIERE QUAND ELLE SERA ENFIN BIEN INSTRUITE, APPELLERA DES VERTUS.

» *Dépouillé les* premiers ordres de l'Etat *des droits que la conſtitution leur aſſure, établi ſous le nom de V. M. le deſpotiſme univerſel, le plus odieux des Gouvernemens.*

Les *premiers Ordres de l'Etat* ſont le *Clergé*, la *Nobleſſe* : quel droit ont perdu le 8 Mai la *Nobleſſe* & le *Clergé* ? L'édit qui rapproche la *juſtice des juſticiables*, en faveur du troiſième Ordre, de ce *peuple* ſi long-tems négligé, ſi long-tems dédaigné, à laiſſé ſubſiſter même à cet égard, le *privilège* des *Eccléſiaſtiques*, des *Gentilshommes !* & ce ſont ici des *Gentilshommes* qui reprochent au Légiſlateur capable de ces ménagemens pour eux, d'avoir en cela même violé leurs droits, d'avoir établi un *deſpotiſme univerſel !* Ils accuſent en face, en lui parlant à lui-même, leur Souverain, d'autoriſer des meſures qui rendroient ſon adminiſtration *le plus odieux des Gouvernemens !*

» *Delivrés enfin de la cenſure importune des Magiſtrats qui veillent ſur eux, les Miniſtres auroient pû violer à leur gré les engagemens les plus ſacrés, ruiner un jour les créanciers de l'Etat, mé-*

Ils auroient pu ! mais d'abord l'auroient-ils fait ? Quel avantage y auroient-ils trouvé ? Un Miniſtre qui dans le renverſement des Loix ne chercheroit à ſe menager que de ſemblables

priſer les réclamations les plus juſtes. Quelles loix auroient-ils reſpectées, après avoir détruit les loix conſtitutives de la Monarchie? Quelle crainte auroit pu les arrêter, s'ils avoient réuſſi à ſoutenir l'injuſtice par la force militaire?

facilités, qui voudroit n'avoir point de ſurveillans afin d'exécuter avec moins d'obſtacles des projets dont l'unique fruit ſeroit de le rendre l'horreur des contemporains, l'objet de l'exécration univerſelle, ſeroit un fou, & non pas un deſpote dangereux.

Si le Miniſtère vouloit amener la *banqueroute*, & l'opérer impunement, loin de révolter les Compagnies *regiſtrantes*, loin de ſe conduire envers elles d'après les principes d'une raiſon vigoureuſe & éclairée, il auroit tâché de les ſéduire par une molleſſe adroite : il auroit eſſayé d'en faire les complices, & les remparts de ſon infidélité.

La fermeté du Miniſtère en ce moment ſuffiroit pour garantir à la Nation la pureté de ſes vues : ſi la banqueroute devenoit jamais néceſſaire, *quod omen dii avertant*, ce n'eſt pas à la réforme du 8 Mai qu'il faudroit l'attribuer, je ne ceſſerai de le répéter, mais à la réſiſtance intéreſſée, aux obſtacles déraiſonnables qu'éprouve cette réforme.

Il alloit reparoître cet impôt déſaſtreux qu'un Miniſtre transfuge préſenta aux Notables, que ſon

Un *Edit déſaſtreux*, un *Projet déſaſtreux*, un *Impôt déſaſtreux*; toujours *Un*, & ſans le nom

Successeur ne rougit pas de proposer de nouveau, dont le nom seul souleve les esprits, & que la fermeté du Parlement avoit refusé.

mer! Ne perdons pas de vue qu'il y en a toujours eu *deux* de proposés, & de rejettés indistinctement, quoiqu'un des deux fût adopté, désiré par la voix publique; n'oublions pas même que le *Ministre transfuge* quelles qu'ayent été ses opérations antérieures, a au moins en partant, fait à la *France* un bien inestimable; c'est lui qui a facilité l'accès à la lumière dans ce cahos des Finances, impénétrable à tous les rayons sous ses prédécesseurs. Songeons qu'il s'est défendu de beaucoup des imputations qu'on lui fesoit, & que jusqu'à-présent sa défense est restée sans replique.

» *La ruine du peuple eut été consommée: elle le seroit déja, si le courage de la Magistrature, le refus des Ducs & Pairs, & la réclamation générale n'eussent opposé des obstacles invincibles aux Ministres coupables qui l'avoient méditée; si les ennemis du Roi & de la nation avoient exécuté leurs détestables projets, maîtres de prodiguer le trésor de l'Etat aux protégés qu'ils soudoient, aux protecteurs*

Voilà un amas de mots dont on seroit tenté de demander le sens. Je ne sais pas ce QU'EUSSENT FAIT ces Ministres; mais je vois ce qu'ils ont fait; ce qu'ils font.

Je vois qu'ils ont établi d'eux-mêmes sans en être pressés, & malgré les *Parlemens*, dans toutes les Provinces, des *Assemblées Nationales* auxquelles ils

qu'ils achetent, ils euſſent entouré V. M. de la foule corrompue de leurs complices : ils euſſent écarté la vérité, étouffé le cri du peuple, & perpétué leur crédit pour le malheur du Souverain.

demandent non des impôts nouveaux, mais des lumières pour diriger au ſoulagement du peuple la répartition des anciens.

Je vois que dans l'impoſſibilité préſumée de ſe défaire entièrement de ce monſtre dévorant qu'on appelle la *Ferme*, les *Gabelles*, ils s'occupent au moins à reſtraindre ſes ravages, ſes exactions; ils travaillent à délivrer au moins l'intérieur d'un Royaume appellé *Franc* par eſſence, de la plus honteuſe ſervitude; à ne laiſſer ſubſiſter que ſur les frontières le *deſpotiſme* aviliſſant, ruineux, extravagant des *Douannes*.

Je vois qu'ils s'attachent à mettre non-ſeulement dans les *dépenſes*, mais dans la *comptabilité*, un ordre inconnu juſqu'ici, une publicité ſoigneuſement éludée juſqu'ici. Le compte imprimé de 1788 n'eſt pas à la vérité encore un compte : c'eſt même à peine un apperçu : mais c'eſt une preuve frappante des difficultés qui ſe multiplient dans l'exécution d'une opération ſi ſimple en apparence quand il s'agit du bilan d'un grand royaume; d'un royaume qui compte plus de mille ans d'exiſtence & d'abus; d'un royaume où il n'y a pas 20 ans qu'on a oſé dire qu'il n'exiſtoit point de conſtitution, quoiqu'on en parlât ſans ceſſe, & où le premier qui a eu le courage de le dire a été lapidé par

les prétendus gardiens de la prétendue Constitution (1).

Il fallut à *Sully* tout puissant, dix ans de combat avec les *Receveurs*, avec les *Tréſoriers*, &c. pour en arracher dès commencemens d'*Etats*; il n'y a pas un an que le Gouvernement en a promis un complet; & il a déja donné le compte de Mars 1788.

Ce premier pas tout insuffisant qu'il eſt n'a pû avoir lieu que ſous un Miniſtère vraiment bien intentionné, fortement, invariablement attaché à la volonté d'opérer le bien public; & c'eſt une choſe remarquable qu'on accuſe ici de tendre à ſe menager les moyens de *prodiguer le tréſor public* à des *protégés*, à des *protecteurs*, à des *complices*, le Miniſtère préciſement qui a le premier en *France* pris des précautions pour rendre cette prodigalité impoſſible, ou du moins plus difficile.

Je vois que cette ardeur pour les reformes utiles s'attache graduellement aux matières où l'abus étoit le plus odieux, & la correction plus preſſante. La premiere a eu pour objet une proſcription *légale* prononcée, ſoutenue pendant un ſiècle, née d'abord d'une mépriſe, & enſuite agravée avec réflexion contre une partie précieuſe & innocente de la nation.

La Magiſtrature aſſez éclairée en général pour la deſaprouver, aſſez humaine en général pour

(1) Ce premier indiſcret, c'eſt *MOI*.

l'éluder, n'en a cependant pas adopté ſans difficulté la révocation : elle a eu beſoin d'être vivement preſſée par ces Miniſtres *impitoyables*, pour ratifier la juſtice que le pere de l'Etat vouloit ſur leurs inſtances, rendre à une partie des enfans de l'Etat.

Enfin je vois que loin de craindre la vérité, loin de s'entourer eux-mêmes & d'entourer le trône de ces barrières odieuſes, inquiſitoriales, ſi multipliées, ſi barbarement ſoutenues par leurs prédéceſſeurs, (que les Parlemens ont reſpectés, parce qu'au lieu de reformer des abus ils les protégeoient,) loin de mettre des entraves criminelles à la liberté de la *preſſe* ſi redoutée des Miniſtres prévaricateurs, ceux-ci lui accordent une tolérance, une indépendance dont on oſeroit à peine ſe flatter à *Londres*. Les excès qui ne compromettent qu'eux ſont impunis, à commencer par la lettre à laquelle je réponds.

Ils montrent un noble dédain pour les injures, & une confiance non moins noble dans l'équité du public, dans la juſtice de leur cauſe, dans la pureté de leurs vues, dans la fermeté du Prince. Ils traitent leurs détracteurs comme des enfans chéris qu'ils craindroient de bleſſer, en contrariant trop tôt un premier mouvement de ſurpriſe & de colère.

Enfans aveugles, enfans mutins, enfans vraiment dignes d'indulgence & de pitié, & ce ſont là les Miniſtres que vous outragez! Ce ſont là

ceux que vous accuſez d'*étouffer la voix du peuple*! Ce ſont là ceux dont vous craignez que *le crédit ne ſe perpétue pour le malheur du Souverain*!

Et vous avez fatigué de vos hommages, vous combleriez encore de vos éloges, ſi la Providence compatiſſante n'en avoit débaraſſé le royaume, ou l'adminiſtration, un *Ver*.... politique faux, abſurde & perfide; concuſſionnaire inſatiable; adminiſtrateur vindicatif, vraiment deſpotique; qui pour comble de dépravation à tous ces vices odieux, joignoit encore le plus odieux de tous, l'hypocriſie; (1) un *Miro*..... Magiſtrat pervers autant qu'ignorant; parvenu

(1) L'appui donné à ſi grans frais aux inſurgens de l'*Amérique*, cet exemple infiniment dangereux, & dont la *France* recueille aujourd'hui les fruits, d'une révolte ſans motif, favoriſée par une Monarchie, & légitimée par le ſuccès, eſt d'une politique *fauſſe*. L'alliance mollement, tortueuſement & diſpendieuſement recherchée de la *Hollande*, ſans aucune meſure pour la conſolider, eſt d'une politique *abſurde*. Les obſtacles oppoſés à l'*Empereur* dans l'affaire de l'*Eſcaut*, après des engagemens formels, & des promeſſes authentiques toutes contraires, ſont d'une politique *perfide*. Les tréſors entaſſés dans ſa Famille, & les manœuvres auxquelles ils ſont dûs pour la plus grande partie, ſont de véritables *concuſſions*; l'affaire de M. de *Noé*, le dirai-je, la mienne, & mille autres moins connues, mais peut-être auſſi révoltantes ne conſtatent que trop une ame implacable & cruelle; & quant à l'*hypocriſie* de M. de *Ver*.., a-t-elle beſoin de preuves?

à la plus haute fortune pour avoir sû déshonorer ſon adverſité par les plus honteuſes, les plus lâches boufonneries; pour qui le manteau de *Criſpin* s'eſt changé en ſimarre de Chancelier; ſi univerſellement mépriſé, qu'après avoir fait des maux ſans nombre dans une place où il ſemble qu'il ne ſoit pas poſſible d'allumer des inimitiés médiocres, il n'a pas même eu la triſte conſolation d'être pourſuivi par la haine : en perdant ſes grandeurs ce n'eſt point dans la diſgrace qu'il eſt tombé, c'eſt dans le néant.

Voilà les objets de vos adulations paſſées, voilà ceux de vos diffamations préſentes.

» *Oui*, SIRE, *nous ne craignons pas de le dire à Votre Majeſté; la deſtruction des Parlemens auroit des ſuites funeſtes pour l'autorité ſouveraine.*

La premiere parole du Roi le 8 Mai a été *qu'il ne vouloit point détruire ſes Parlemens, mais les ramener à leur inſtitution primitive*, & aucun des ſix Edits n'y déroge. La *Cour plenière* encore une fois elle-même n'eſt pas la deſtruction des Compagnies qu'elle devoit remplacer en un point ſeulement. En ſuppoſant qu'elle fut une mépriſe du Miniſtère, au moins, comme je l'ai déja obſervé, ne lui vouloit-on conférer qu'un droit dont le *Parlement de Paris* avoit ſolemnellement reconnu que la propriété n'appartenoit pas aux Parlemens.

Et le *Parlement de Paris* en feſant cet aveu en 1787 n'avoit fait que répéter ce qu'un de ſes

chefs avoit publié ſolemnellement dans une occaſion importante. Voyez dans toutes les hiſtoires la réponſe du premier Préſident *la Vaquerie* en 1483 au Duc d'*Orléans*, depuis le Roi *Louis XII*, qui preſſoit le Parlement de ſe déclarer en ſa faveur, contre la Comteſſe de *Beaujeu*, alors régente ſous la minorité de *Charles VIII* (1).

» *Dans un Empire auſſi étendu que la* France, *les ſoins multipliés du Gouvernement obligent trop ſouvent le Monarque à remettre ſon autorité entre les mains d'un* Miniſtre principal *qui gouverne ſous ſon nom. Diſpenſateur des graces, ſon pouvoir ſeroit trop dangereux ſi les Parlemens ne veilloient ſur les entrepriſes qu'il peut former. La plus ſage politique ſemble avoir établi les Corps de Magiſtrature, qui ſurveillant le dépoſitaire de l'autorité, ſont toujours prêts à dénoncer à V. M. le Miniſtre coupable qui atta-*

Juſqu'ici ce ſont les *Miniſtres* en général que cette Lettre a paru dénoncer. Bientôt elle en déſignera *deux* en particulier : ici elle en attaque un ſeul, & le *principal*. Avant d'examiner ce que le délire qui a dicté le corps de la Lettre s'eſt permis contre lui ſpécialement, je dois peut-être obſerver que je n'ai avec M. l'*Archevêque de Sens* aucune relation : je n'ai eu l'honneur de le voir que deux fois en ma vie, & depuis qu'il eſt en place, *pour affaire*.

(1) Le premier Préſident lui répondit » que le Parlement » étoit inſtitué *pour rendre la Juſtice*, *non* POUR SE MÊLER » DES FINANCES *ni de la guerre* ; qu'il ne s'en mêloit que » *quand le Roi jugeoit à-propos de le conſulter*, *&c.* »

Palais. Les Parlemens qui n'exiſtoient pas du tems de ceux-ci n'ont pû en prévenir les excès : ils exiſtoient du tems du Prélat perfide & méconnoiſſant dont il s'agit ici : mais quelle part eurent-ils à la découverte de ſa trahiſon, & à ſon châtiment? Ils refuſerent de concourir ſur ſes inſtances à l'abolition de la *Pragmatique* mais ſon crédit n'en fut pas ébranlé. *Louis XI* ne l'abandonna, ne le punit que ſur des prévarications d'une eſpèce toute différente des *abus d'autorité.* La maniere même dont il le punit prouve aſſez que les Magiſtrats n'avoient pas été plus conſultés que les loix.

On ſait que l'Evêque de *Verdun* ſon complice, & lui, furent renfermés dans des *cages de fer*, dont lui-même, dit-on, étoit l'inventeur. Il eut l'inconcevable force d'y vivre onze ans : il recouvra ſa liberté : il alla à *Rome* où les hiſtoriens obſervent qu'il fut comblé d'honneurs, ce qui peut paroître naturel : mais ce qui ne l'eſt pas, c'eſt qu'il revint en *France*, qu'il y fut fait *Légat*, & qu'il y exerça paiſiblement ce Miniſtère.

» *Le Cardinal de* Richelieu *ne fit couler le ſang le plus illuſtre, n'enchaina la nation, que pour aſſervir le Monarque à ſes volontés.*

Quelle inconcevable mal-adreſſe dans ces citations! La liſte en ſera terminée par ces mots » Quels attentats l'am» bition de ces Miniſ» tres n'auroit-elle pas » commis, ſi la vigi» lance des Magiſtrats ne les eût effrayés, ſi » leur

» leur fermeté ne les avoit contenus » & on comprend ce *Cardinal Roi* au nombre des prévaricateurs reprimés par la Magiſtrature!

Sans doute *Richelieu* fut un deſpote ſanguinaire : ſans doute il enchaîna le Prince comme la nation ; ſans doute avec de grandes qualités il fut un méchant homme, mais de quelle vigilance, de quelle fermeté ſe piquerent donc ſous lui, & envers lui, les Compagnies de Robe ? Liſez ſéulement l'hiſtoire du *Lit de Juſtice* de 1641.

» Vous y verrez qu'on y enregiſtra une déclaration qui *portoit défenſe à toutes les Cours de prendre aucune connoiſſance des affaires d'Etat*, dont Sa Majeſté ſe reſervoit la connoiſſance, & à ſes ſucceſſeurs Rois....; qui leur enjoignoit d'enregiſtrer les Edits qui concernoient le gouvernement de l'Etat, *ſans prendre aucune délibération ſur iceux*; & pour ceux *qui regardoient les finances*, de les vérifier EN LA FORME QU'ILS SEROIENT ENVOYÉS, lorſqu'après avoir entendu leurs remontrances, Sa Majeſté jugeroit à propos *d'en ordonner l'enregiſtrement* ».

A ces injonctions ſe joignit la SUPPRESSION de fait d'une charge de *préſident* & de celle de *quatre Conſeillers* qui avoient opiné dans les aſſemblées avec plus de hardieſſe; que dirent, que firent ces Magiſtrats ſi vigilans, ſi attentifs à *effrayer*, ſi heureux à *contenir* le principal Miniſtre ?

L'Avocat général *Talon* dit au Roi « que les » larmes de nos yeux, & l'amertume de notre » cœur fléchiſſent l'indignation de Votre Ma- » jeſté : nous ne vous parlons, SIRE, ici d'in- » nocence ni de juſtification : nous omettons » toute ſorte d'excuſe & de remontrance..... » nous n'avons d'autre défenſe que des ſoumiſ- » ſions ; la misère de nos confreres nous con- » fond..... » & malgré la baſſeſſe vraiment miſerable de ce langage, tremblant d'avoir lui-même déplu, inſtruit *par le Cardinal* qu'en effet le Roi avoit trouvé *ſon diſcours trop preſſant*, mais que lui *Cardinal* l'avoit excuſé, il n'eut rien de plus preſſé que de courir chez ce premier Miniſtre *le remercier de ce qu'il avoit bien voulu parler en ſa faveur*.

Le *grand* BANC, le Banc des *Préſidens à Mortier* montroit-il plus de Nobleſſe ? Le *Chancelier* avoit dit au Roi que ces PRÉSIDENS *n'avoient pas opiné pour l'enregiſtrement* : les *Préſidens* inſtruits de ce rapport dirent hautement *que c'étoit une calomnie* ; deux d'entre eux demanderent une audience AU CARDINAL, pour ſe juſtifier, & le convaincre *que le rapport fait au Roi étoit abſolument faux*.

Et un mois après, *le Cardinal* ayant ſuſcité pour ſa propre vengeance un procès criminel extravagant, au *Duc de Vendôme*, fils naturel de *Henri IV* frere du Roi regnant ; & ſuivant l'uſage du tems une commiſſion ayant été nommée pour l'inſtruire, *deux* PRÉSIDENS avec *ſix* CONSEILLERS *au Parlement de Paris*, briguerent

& obtinrent des places parmi les 25 Juges ſans honneur qui la formerent.

Déplorez l'impuiſſance, excuſez ſi vous pouvez la foibleſſe de ces Compagnies ſous le Cardinal *de Richelieu* : mais ne vantez pas leur *vigilance*, leur *fermeté*, leur aſcendant ſur le *principal Miniſtre* à cette époque!

» *Le Cardinal* Mazarin *ne foula le peuple, ne priva la France du ſecours d'un héros que pour piller le tréſor de l'Etat, & aſſouvir ſon avarice. Tels ſont les délits que l'hiſtoire reproche à ces dépoſitaires infideles de l'autorité; mais à quel terme leur audace ſe ſeroit-elle arrêtée? Quels attentats leur ambition n'auroit-elle pas commis, ſi la vigilance des Magiſtrats ne les eut effrayés, ſi leur fermeté ne les avoit contenus?*

La citation des *Maires du Palais* eſt odieuſe; celle de la *Balue* eſt abſurde; celle de *Richelieu* eſt folle : que dire de celle de *Mazarin*, & du ſuccès des Magiſtrats à l'*effrayer*, à le *contenir*?

Il eſt vrai que le *Parlement de Paris* fit la guerre en forme au Roi dont cet *Italien* avoit été déclaré *premier Miniſtre*, & pour le chaſſer; il eſt vrai que cette Compagnie mit à prix la tête de ce premier Miniſtre : il eſt vrai que par arrêt elle promit *cinquante mille écus* à celui qui aſſaſſineroit ce premier Miniſtre, ce qui n'eſt pas abſolument *légal*, ni dans les procédés uſités de la Magiſtrature.

Mais la fortune s'étant jouée de ces arrêts;

mais perſonne n'ayant été tenté de gagner cet argent : mais en moins d'un an le Cardinal étant revenu victorieux & tout-puiſſant ; le jour de ſon entrée à *Paris*, au nombre des Courtiſans ſoumis qui vinrent féliciter au *Louvre ſon Eminence*, on compta le Parlement EN CORPS, & le Cardinal *premier Miniſtre* eut la cruelle généroſité de ne pas même paroître ſe ſouvenir de l'arrêt.

Je ne dis pas que *Mazarin* fût un grand homme : mais avouons que les éloges donnés à la vigilance, à la fermeté des Magiſtrats qui ont ſû lui inſpirer tant de terreur & de réſerve, ſont bien ridicules.

» *Les Miniſtres que nous dénonçons, ont formé le projet de dépouiller le Parlement du droit d'enregiſtrement pour écarter l'obſtacle qui réſiſte ſi ſouvent à leur volonté. Tel eſt le but des nouveaux Edits, qui n'annoncent que des malheurs pour le peuple & des dangers pour le Monarque.*

» *A peine ont-ils été connus, qu'un cri général s'eſt fait entendre. L'opinion publique dont la voix commande avec plus de*

Il faut toujours ſe faire violence pour ſe contenir à de ſemblables aſſertions. Sur ces malheurs, ſur ces dangers, je ne puis que renvoyer mes lecteurs aux pages 173, 177, 289, 293, 296, 305, de ce volume & en général à la lecture de ces édits mêmes.

J'ai déja obſervé que je n'étois pas plus le panégyriſte que le cenſeur de la *Cour plenière* : mais l'anathême *parle-*

force que celle des Miniſtres & des Rois, l'opinion publique a flétri d'avance quiconque accepteroit des places dans cette Cour plenière, *dans ce Tribunal déſavoué par la nation, établi contre toutes les loix fondamentales, ſur les ruines de la vraie Magiſtrature. Les Ducs & Pairs, les anciens Magiſtrats ne commettront point un parjure à la face de la nation qui vient de recevoir avec applaudiſſement le ſerment ſacré que leur bouche a prononcé, que leur main a ſigné. Vainement les Miniſtres menacent leur fortune, l'opinion publique menace leur honneur : la* Cour plenière *ne ſe formera pas, le projet ne s'exécutera point.*

mentaire & non pas *national* qui l'a frappée, embraſſe également les *Grands-Bailliages*, l'extenſion de la juriſdiction *Préſidiale*, & la juriſprudence humaine qui tend à ſauver des aſſaſſinats à la juſtice, & la ſuſpenſion momentanée de la faculté de juger dans les Parlemens ; quand le Miniſtère juſtement indigné s'obſtineroit à ſon tour à ne pas ſéparer ces objets ; quand il appelleroit à ſon tour la Nation qu'il a voulu ſervir, & la force militaire au maintien indiſtinctement des ſix Loix dont cinq ſont conſtamment utiles, dignes de reconnoiſſance, ſeroit-il plus répréhenſible que les fauteurs des Magiſtrats qui ſous prétexte de l'imperfection d'une ſeule, s'acharnent à les reprouver toutes ſix indiſtinctement ?

Et quant à cette *Cour plenière* elle-même objet d'un emportement ſi furieux, but contre lequel ſont entaſſées tant de dénominations in-

famantes, qu'on préſente ici comme *la ruine de la Magiſtrature*, & devant entraîner l'opprobre de quiconque auroit la baſſeſſe d'y ſiéger, enfin comme un troupeau de ce que la corruption politique la plus dénuée de pudeur, auroit jamais pû raſſembler de plus vil, de plus lâche, de plus honteuſement venal, cette *Cour plenière* de qui doit-elle être compoſée ?

1°. Des *Princes du Sang*; 2°. de *toute la Pairie* du Royaume; 3°. de la *grande Chambre* entiere *du Parlement de Paris*; 4°. des *grands Officiers de la Couronne*; 5°. de douze *perſonnages* diſtingués dans chacun des différens Ordres de l'Etat *Eccléſiaſtique*, ou *Militaire*; 6°. de *quatorze Magiſtrats* tirés des Corps autres que les Parlemens; 7°. enfin d'un député de *chacun des Parlemens de Province*, nombre ſuſceptible d'augmentation ſans doute.

Voilà l'aſſemblée à laquelle vous oſez dire qu'on ſeroit flétri d'être agrégé; l'aſſemblée qui, ſuivant vous, ne ſe formera point, parce que ſon inſtitution eſt le fruit d'un projet mortel pour l'honneur & l'exiſtence de la Monarchie, parce qu'elle ne ſeroit cenſée compoſée *que de Courtiſans*, lâches flatteurs des Miniſtres regnans, ſervilement ſoumis à leurs caprices, & *incapables de leur oppoſer la moindre reſiſtance*.

Et enfin à des imputations extravagantes à force d'être outrées, joignant ou une hardieſſe, ou une légèreté que l'on a peine à concevoir, même quand on en a la preuve *écrite*, au nom-

bre des griefs contre la *Cour plenière* vous oſez énoncer celui d'être formée de *membres* AMOVIBLES (1), & l'article IV de la Loi qui l'a créé porte littéralement ces mots » Les mem» bres *de la Cour plenière ſeront* IRRÉVOCABLES, » ET A VIE ».

» *Mais les coupables ſeroient-ils impunis? Indignes de la confiance du Souverain reſteront-ils dépoſitaires de ſon autorité? Pour engager V. M. à venger les peuples, il ſuffit de démaſquer leurs ennemis, nous avons rempli ce devoir. Il ne nous reſte qu'à préſenter à V. M. les dangers de l'impunité. C'eſt elle qui donne des imitateurs aux coupables, c'eſt elle qui permet à l'incapacité de ſolliciter des premieres places, à l'ambition & à la cupidité d'en abuſer ſans crainte. Le peuple eſt mal gouverné, le Roi eſt mal ſervi, & ce ſont là les ſuites malheureuſes d'un excès d'indulgence. Vos Miniſtres, SIRE, vous ont*

D'abord *tous*, enſuite *un*, & ici *deux* ſeulement ſont *criminels*: mais ne craignez-vous pas, organes trop faciles d'une démence, ou plutôt d'une fureur dont les principes vous échappent, ne craignez-vous pas qu'on vous faſſe l'application des vôtres; qu'on ne ſente enfin le *danger de l'impunité*, les ſuites funeſtes d'un excès d'indulgence?

Qui *ſervira mieux le Roi*, qui l'aidera plus efficacement *à bien gouverner le peuple*, d'un Miniſtère qui dans tous ſes Conſeils, dans toutes ſes opérations n'a aucune vue d'intérêt perſonnel; qui ne s'occupe

(1) Voyez ci-devant page 315.

trompé : tous deux ſont criminels, *vos ſujets pour les convaincre n'ont beſoin que de mettre en oppoſition leur conduite, & le caractère du Souverain qu'ils chériſſent.*

que de la vraie gloire du trône, des vrais avantages *du peuple*; ou d'une aſſociation ambitieuſe d'*hommes de Robe*, fanatiques de leurs privileges perſonnels; qui immole à cette ſeule conſidération toute autre conſidération; qui ſe prétend détruite à la moindre réforme dans les moindres des abus qui l'intéreſſent; qui conteſte au Souverain dont elle exerce le pouvoir, juſqu'au droit de partager ce pouvoir, de le répartir de la manière la plus avantageuſe *au peuple;* qui envie à *ce peuple* juſqu'au ſoulagement le plus indifférent pour elle, le plus intéreſſant pour lui, celui d'avoir la juſtice *civile* à ſa porte; celui de ne plus riſquer d'être la victime de la précipitation, des erreurs, des paſſions de ſes juges, en matiere criminelle?

Le Roi *eſt mal ſervi!* le peuple *eſt mal gouverné!* mais depuis quand & par qui le ſervice public eſt-il troublé; depuis quand & par qui le *gouvernement eſt-il compromis?* Ce trouble, ce déſordre réſultent-ils de l'inſtitution des *Aſſemblées provinciales*, de ces Conſeils nationaux créés *malgré les parlemens* pour multiplier les lumières, & les diſcuſſions ſur toutes les parties de l'adminiſtration, autoriſés ſpécialement à les porter aux pieds du trône, à les confier au public; politique bien différente de celle des Miniſtres précédens toujours attentifs à faire

de toutes leurs opérations un miſtère impénétrable, des *Secrets d'Etat*; à transformer les Conſeils Royaux en des eſpèces d'aires dont le jour étoit banni, acceſſibles uniquement aux oiſeaux de proie aſſociés pour en diriger, pour en partager les rapines.

Ce trouble, ce déſordre réſultent-ils des efforts multipliés pour accroître les *recettes* par la diminution des *dépenſes*, pour approcher de cet équilibre ſi difficile à atteindre entre les torrens d'or qui s'échappent avec tant de facilité des coffres du Prince, & le produit des douloureuſes, des innombrables ſources qui les rempliſſent avec tant de peine?

Ce trouble, ce déſordre réſultent-ils de la publicité donnée aux preuves de cette balance, ou plutôt de cette diſproportion; publicité affligeante, ſans doute, d'un côté, parcequ'elle montre l'énormité du fardeau dont la Nation eſt chargée, mais conſolante de l'autre, parce qu'au moins avec le tems elle en déterminera la peſanteur, & qu'à l'avenir les meſures priſes ou pour s'en débarraſſer, ou pour les rendre ſupportables ne pourront être ni éludées par des prévarications ſecrettes, ni dénaturées par des exactions publiques.

Enfin réſultent-ils de la réſolution d'aſſembler les *Etats-généraux* à un terme fixe & prochain, de cette promeſſe ſolemnelle faite auſſi-tôt que demandée, de ce retour ſubit à une formalité ſacrée mais tombée en déſuétude, & ſoig-

neuſement écartée par tous les Miniſtres qui ſe ſont ſuccédés en *France* depuis plus de cent cinquante ans?

Le Parlement de *Paris* lui-même, dans une de ces *remontrances* où il donnoit trop d'ailleurs à des préjugés de Corps, à des préventions aveugles & intéreſſées (1), n'a pû s'empêcher de marquer ſon admiration, de la rapidité avec laquelle cette aſſemblée a été demandée, réſolue, & ſon terme fixé: » Qu'on trouve diſoit-» il, ſur la terre, qu'on cherche dans l'Hiſtoire » un ſeul empire où le Roi & la Nation ayent » fait auſſi paiſiblement d'auſſi grands pas, en » auſſi peu de tems, le Roi vers la Juſtice, & » la Nation vers la liberté ».

Il eſt vrai que cette Compagnie en parlant ainſi s'attribuoit à elle-même l'honneur d'avoir provoqué ce ſuccès: il eſt très-vrai qu'il eſt dû ſur-tout à la bonté du cœur du Roi, à ſon empreſſement à ſaiſir ce qui eſt honnête, ce qui eſt utile, ce qui eſt équitable, dès qu'on le lui montre: mais n'eſt-il pas vrai auſſi que ces pas auroient été moins prompts, qu'ils n'auroient pas été faits peut-être, ſi le Miniſtère de ſon côté ne s'étoit empreſſé d'applaudir aux heureuſes diſpoſitions du Roi; s'il n'avoit tout à la fois dédaigné pour lui-même la politique ténébreuſe des Miniſtères précédens; & courageuſement écarté des environs du trône ces précautions, ces défiances, ces craintes qu'une

(1) Celle du 4 Mai 1788.

longue ſuite d'adminiſtrateurs ignorans, ou prévaricateurs, y avoit entaſſées ?

Et ces Conſeillers qui inſpirent au Prince un courage ſi noble, qui s'occupent ſi efficacement de la regénération des droits publics, c'eſt contre eux que vous appellez à grans cris la ſévérité du Prince & la vengeance de la Nation : c'eſt par eux que le peuple, ſuivant vous, eſt *mal gouverné*, & *le Roi mal ſervi*, parce qu'il EST TROP INDULGENT.

» *L'économie eſt une vertu de V. M, & jamais le dérangement des finances ne fut porté à un plus haut degré.*

Eſt-ce le Miniſtère actuel qui en eſt coupable ? Eſt-ce lui qui a contracté les dettes du règne précédent, devenues malheureuſement une partie intégrante & accablante de cette illuſtre ſucceſſion ? Eſt-ce lui qui les a accrues des 1200 MILLIONS & plus, qu'a coûtés la guerre au moins inconſéquente de l'*Amérique*, & cet exemple effrayant donné à tous les ſujets mécontens ou factieux ? Eſt-ce lui qui a ſemé, enfoui ſans retour dans les marais de la *Hollande*, des tréſors dont la ſomme eſt inconnue & les fruits évanouis ; qui en épuiſant la *France* d'un côté pour porter à l'*Angleterre* un coup qui n'a fait aucun tort à l'*Angleterre*, l'épuiſoit encore de l'autre pour acheter une alliance, inutile dans le tems, onéreuſe aujourd'hui, & funeſte à la partie infortunée de cette nation dont on préparoit les fers, en feignant de l'appeller à la liberté ?

Tous vos maux ſont d'une datte antérieure au Miniſtère actuel : tous ſes pas n'ont encore eu pour objet que d'en chercher les remèdes.

» *V. M. eſt juſte & les loix les plus ſacrées ſont violées ſous ſon nom. Elle chérit ſon peuple, & ſon peuple eſt malheureux ; elle ne veut gouverner que par les loix, & des Miniſtres détruiſent la conſtitution pour établir le deſpotiſme.*

Quelles ſont ces loix violées? Quelle eſt cette conſtitution détruite? Ne nous laſſons pas de nous répéter au nom de la raiſon & de la vérité, puiſqu'on ne ſe laſſe pas de ſe répéter au nom du fanatiſme & du délire. La conſtitution de la *Bretagne* eſt-elle annéantie parce qu'on ne jugera plus à *Rennes* qui eſt ſur la frontière de cette province, un procès de *cent louis* élevé à *Breſt*, à *Treguier*, à l'*Orient* qui ſont à l'autre extrêmité, à 40, à 60 lieues de *Rennes*?

Les loix ſont-elles violées parce que le Parlement de *Rennes* en jugeant à mort ſur *les cas réſultans du procès*, ſera dorénavant obligé d'énoncer, de ſpécifier ces cas qui lui auront paru dignes de ſa rigueur; parce qu'une légiſlation bienfeſante, une légiſlation déja adoptée chez tous les peuples où la vraie Philoſophie a fait quelques progrès, ſuſpend l'office de la main funèbre armée par les arrêts contre le crime; parce que ſans prétendre enlever à la juſtice les victimes que demande la ſûreté publique, elle menage entre la condamnation & le ſupplice,

un intervalle que la ſeule délicateſſe des Juges auroit dû ſolliciter ?

Encore une fois ; voilà les vrais fruits, les fruits durables, les fruits précieux du *Lit de Juſtice* du 8 Mai ; ceux dont le Gouvernement a voulu aſſurer aux peuples la jouiſſance immédiate, prompte & certaine. S'obſtiner à les confondre avec la *Cour plenière* : anathématiſer les *Grands-Bailliages* qui vivifieront toutes les provinces, qui les affranchiront du plus onéreux, du plus inſupportable des impôts, ſous prétexte que la *Cour plenière*, compoſée de *Prélats*, de *Maréchaux* de *France*, de toute la *Pairie* de *France*, de Magiſtrats choiſis dans toute la Magiſtrature de *France*, ne formera qu'un troupeau avili, toujours prêt à vendre la nation & l'honneur de ſes Membres, à la moindre faveur ; ſoutenir que l'exiſtence de la *Monarchie* tient à la promptitude avec laquelle un infortuné jugé digne de mort à *Grenoble*, ou à *Beſançon*, ſera pendu ou roué, eſt-ce ſe montrer bien inſtruit des vrais principes d'une Monarchie, & bien zélé pour les vrais intérêts du bien public ?

Les conquérans ont toujours reſpecté les mœurs & les loix des vaincus. V. M. ne traitera pas avec moins de juſtice des peuples qui ont verſé des flots de ſang pour conſerver le ſceptre à ſes ancêtres. Elle reſpectera nos loix, elles

Les ſervices des *Bretons* ſont connus : le courage de la Nobleſſe de cette Province eſt célèbre : mais cet Ordre illuſtre qui ſe ſert ſi bien de ſon épée, ne voudra-t-il pas faire uſage de ſa raiſon ? Ne

ſont à la fois la ſauvegarde du peuple, & la baſe la plus ſolide du trône.

rougira-t-il point d'avoir été entraîné par un tranſport momentané à ſouffrir qu'on abuſât de ſon nom pour hazarder des hyperboles ſi peu placées, des alluſions ſi inſultantes, & j'oſerai le dire ſi dangereuſes?

» *Les Députés des Etats, ainſi que leurs Commiſſaires ont déja porté au pied du trône les plaintes particulières de la* Bretagne; *ils ont repréſenté à V. M. que* les droits de la province ſont enfreints, *que la capitale eſt ruinée, qu'une foule de citoyens eſt dépouillée de ſon état & de ſa fortune, qu'une multitude de familles honnêtes eſt reduite à la mendicité.*

Les droits de la Province ne ſont point enfreints: je l'ai prouvé. La *Capitale* c'eſt-à-dire RENNES, va ſubir il eſt vrai un changement dans une très-petite partie de ſon intérieur. Mais eſt-il vrai qu'elle *en ſoit ruinée;* qu'une *foule de citoyens y ſoit dépouillée de ſa fortune,* une *multitude de Familles honnêtes réduite à la* MENDICITÉ?

La réforme n'y enlève rien d'effectif à qui que ce ſoit, & elle aſſure de très grans avantages au contraire à une multitude de familles dans les autres villes du reſſort. Ces villes ſont-elles étrangères à la Province?

Les *Avocats*, les *Procureurs*, les *Huiſſiers* de *Rennes* perdent les occaſions d'un bénéfice accidentel: mais ce bénéfice paſſe à ceux de *Nantes*,

de *Quimper*, de *Breſt*, de *Treguier*, de *St. Pol de Leon*, &c. Ni le *Roi*, ni la *Loi*, ni la CONSTITUTION n'ont garanti aux premiers la dépouille d'un nombre fixe de plaideurs tous les ans. Quand ils ont traité de leurs offices ils ont donné quelque choſe au hazard: ils ont compté ſur les affaires qui *viendroient*: ils n'ont pas ſtipulé que le Gouvernement leur en garantiroit un nombre déterminé.

Eh quoi! Si les propriétaires, ſi les hommes qui ont quelque choſe à perdre. & à ſe diſputer, éclairés par la réflexion, dégoutés par les frais de la procédure, ne vouloient plus ſe battre au *papier timbré*; ſi un jour un certain nombre d'honnêtes gens ſe liguoient pour vouer à l'oubli, à l'inaction, cette arme ruineuſe de la chicane, les ſuppots de celle-ci leur feroient-ils un procès pour les forcer d'en faire uſage? Plaideroient-ils avec toute la province pour prouver que c'eſt les *reduire à la mendicité* que de s'abſtenir de plaider?

Une légiſlation éclairée, bienfeſante, ne peut-elle pas devancer en partie cette réforme que la maturité de la raiſon completteroit ſans ſcrupule, & ſans formalités? Quinze, vingt, cinquante *praticiens* verront diminuer leur caſuel à *Rennes*, je le veux; mais deux mille peres de famille dont ils abſorboient les reſſources dans toute la ſuperficie de la *Bretagne* béniront ce changement.

S'il y a d'ailleurs une Province, un reſſort

où il fût néceſſaire après celui de *Paris*, c'étoit la *Bretagne* : elle eſt étendue ſur-tout en longueur : en ce ſens il y a plus de ſoixante lieues d'une de ſes extrêmités à l'autre : *Rennes* ſa Capitale, Siège de ſon Parlement, eſt préciſément comme je viens de l'obſerver ſur une des frontières : de ſorte que les juſticiables ſans ceſſe arrachés de leurs foyers, devoient compter & comptoient au nombre de leurs misères, cette attraction oppreſſive regardée dans cette lettre comme un des droits les plus ſacrés de la nation.

» *Nous nous permettons ſeulement de rappeller à V. M. que le premier devoir, le premier ſerment des Souverains, eſt de procurer la juſtice à leurs peuples.*

Sa Majeſté n'a pas oublié ce premier devoir, ce premier ſerment, puiſque des ſix réglemens du 8 Mai 1788, cinq ne tendent qu'à en aſſurer l'accompliſſement, qu'à lui faciliter les moyens de s'acquitter de cette dette de la Couronne.

» *Que ce ſerment eſt violé quand on leur donne des Juges ignorans ou ſuſpects.*

Mais on ne vous *donne point* de nouveaux Juges : ce ſont ceux qui exiſtent aujourd'hui qu'on éleve ſimplement à des pouvoirs plus étendus. C'eſt une partie des *préſidiaux* actuels qui deviennent *grands-bailliages* : ce ſont *tous les préſidiaux* qui acquièrent une attribution plus forte ; ſont-ce leurs nouvelles proviſions qui vont les plonger dans l'*ignorance* ? Eſt-ce l'extenſion

l'extenſion de leur puiſſance qui ſera l'écueil de leur intégrité ?

Placez-vous au nombre des obligations de la Couronne, celle de laiſſer éternellement un Magiſtrat au degré inférieur par lequel il aura débuté dans la carrière ? Direz-vous que le Roi viole ſon ſerment toutes les fois qu'il transfère un homme de mérite d'un Corps de Judicature ſubalterne où il étoit d'abord fixé, dans une Juriſdiction plus diſtinguée ? Ce que le Souverain peut faire ſans ſcrupule, ce qu'il doit faire individuellement envers tous les membres d'une Compagnie pris chacun ſéparément, pour tirer un meilleur parti de leurs talens, pour leur donner les moyens de devenir plus utiles au public, ne peut-il pas, ne doit-il pas par les mêmes conſidérations, le faire envers la Compagnie entière, & priſe collectivement ?

Quoi ! un *Conſeiller au préſidial* qui aura *trente mille francs* à débourſer pour acheter une charge de Conſeiller au Parlement, ſera dès le lendemain légitimement, *conſtitutionnellement*, inveſti du droit de juger ſans appel au *Civil*, au *Criminel* ; chacun de ſes Collègues à la faveur du même préliminaire ſera également habile à la même exaltation !

Et la Compagnie entière ne pourra la recevoir *gratuitement* du Souverain qui auroit pû la lui vendre : ce marché auroit été ſacré, *conſtitutionnel*, encore une fois, il auroit garanti la probité, la ſuffiſance *morale*, *civile*, *politique* des élus, s'il avoit eu pour objet de les

initier dans *un Parlement;* & ce préſent eſt une œuvre d'iniquité; c'eſt une prévarication atroce, une violation de tous les droits du peuple, de tous les engagemens du Souverain; c'eſt un principe infaillible de corruption, une cauſe aſſurée d'abrutiſſement pour les récipiendaires, s'il eſt fait à un *Grand-bailliage.*

Et depuis quand donc les noms ont-ils une ſi prodigieuſe efficacité, une ſi admirable influence ſur la compoſition de la Magiſtrature? Depuis quand le même homme qui auroit été éclairé & honnête, ſi ſes proviſions l'avoient autoriſé à ſiéger en *Robe rouge* à *Rennes*, à *Bordeaux*, à *Grenoble*, avec un pouvoir illimité, ſera-t-il néceſſairement ſtupide & diſpoſé à devenir prévaricateur, s'il ne juge qu'en Robe noire, avec de certaines reſtrictions, à *Poitiers*, à *Lyon*, à *Clermont*, &c.? Si une pareille aſſertion peut être flatteuſe pour les Parlemens, combien ne doit-elle pas paroître injuſte, révoltante, injurieuſe à tout le reſte de la judicature?

Cette inconcevable inconſéquence deviendra plus ſenſible encore s'il ſe peut, par l'obſervation ſuivante.

» *Nos fortunes, SIRE, nos vies, notre bonheur, dépendant de leur jugement, quel intérêt plus puiſſant peut jamais nous animer? Nous ſupplions V. M. de rétablir votre*

Il y a d'abord ici une confuſion d'idées qui prouve combien celles des auteurs de cette pièce étoient peu préciſes; c'eſt le Parlement de *Rennes* & tous les

Parlement dans ſon intégrité, de rappeller à leurs fonctions les Magiſtrats que leurs vertus & leurs malheurs rendent ſi dignes de la vénération publique. Ecartés des nouveaux Tribunaux par la voix de l'honneur, *ils emporteroient avec eux les regrets & la confiance, tandis que ceux qui leur ſuccederoient n'inſpireroient que terreur, défiance & indignation.*

Parlemens ſans doute dont ils demandent le rétabliſſement dans leur intégrité, & le retour à leurs fonctions, c'eſt-à-dire dans le droit de continuer à juger les petits comme les gros procès, de continuer à être les ſeuls centres d'activité de la juſtice *civile* & *criminelle*; de continuer à prononcer au *civil* des arrêts dont journellement l'objet ne vaut pas les frais qui ruinent indiſtinctement les deux parties; & à les faire exécuter au *criminel* ſans aucune eſpèce de délai; de continuer à faire aſſeoir les innocens accuſés, comme les coupables, *ſur la Sellette*, &c. Mais ils ajoutent que ces Magiſtrats dont ils exigent la réintégration dans ces prérogatives précieuſes, ſont *écartés des* NOUVEAUX TRIBUNAUX *par la voix de l'honneur.*

Cependant les nouveaux Tribunaux ne doivent être compoſés d'aucun des Membres des Parlemens: le Miniſtère n'a probablement pas attendu de ceux-ci cet effort de magnanimité patriotique dont les autres claſſes ont ſouvent donné des exemples: on a vû des guerriers oublier leur grade pour ne pas perdre l'occaſion de ſervir leur patrie; *Vauban* MARÉCHAL

de FRANCE avoit offert de ſervir ſous *la Feuillade* ſon égal en dignité, ſon inférieur en ancienneté comme en capacité.

Soit que la jalouſie du rang ſoit plus vive dans la *Robe ;* ſoit que la Nature du ſervice exaltant moins les ames, ne diſpoſe pas aux mêmes ſacrifices ; ſoit plutôt que la néceſſité de ce ſacrifice n'y étant jamais auſſi urgente, on ſoit plus aiſément porté à ſe l'épargner, il eſt ſûr qu'on n'a jamais vû en *France* un Membre d'un Tribunal ſupérieur deſcendre volontairement à un Office moins élevé.

Quoique cette généroſité ici n'eut pû que les honorer, le Miniſtère ſans doute a bien ſû d'avance qu'elle ſeroit étouffée, même chez ceux qui en auroient été capables, *non par la voix de l'honneur*, mais par celle du *préjugé ;* par celle de l'*Eſprit de Corps ;* par celle de ce fanatiſme funeſte & indéfiniſſable qui ſubjugue, ſur-tout en *France*, les Compagnies ; qui perſuade à chaque membre en particulier que jamais, dans aucun cas, il ne faut ſe ſéparer *des autres ;* qui réduit ceux même dont le cœur eſt dechiré par la conviction que le Corps ſe comporte mal, à faire *comme les autres ;* qui des intérêts, des paſſions, des fureurs de quelques individus plus audacieux, plus adroits, ſouvent moins eſtimés que les autres, fait l'affaire du Corps, & l'entraîne à des excès dont le grand nombre rougit, au moment même où il s'en rend le complice

Ce que le Miniſtère auroit peut-être dû pré-

voir, mais ce que la confiance dans l'honnêteté de ſes propres vues, dans l'utilité de ſon opération, l'a ſans doute empêché de preſſentir, c'eſt que ces *nouveaux Tribunaux* auroient quelque peine à ſe former; que les membres appellés à les occuper ſeroient retenus, peut-être écartés d'abord, non *par la voix de l'honneur*, mais par des motifs particuliers non moins preſſans; par des rivalités ſecrètes entre eux, par la terreur que leur inſpireroit l'incertitude de l'avenir, & la certitude d'être livrés au plus inexorable de tous les reſſentimens, ſi la réforme utile, ſage, déſirée, venoit cependant à échouer, comme l'expérience du paſſé & la violence des manœuvres préſentes autoriſent à le craindre.

Pluſieurs *Préſidiaux* en effet refuſent, réclament, ſe permettent des remontrances, des proteſtations que les *Parlemens* eux-mêmes auroient à peine oſé hazarder il y a vingt ans: mais qui ne voit que c'eſt la frayeur qui les rend ſi audacieux; & qu'ils ſeroient plus dociles s'ils ne craignoient un deſpotiſme, des reſſentimens bien autrement redoutables que ceux du Roi & des Miniſtres?

Le *Châtelet* de *Paris* par exemple, jaloux par état, par nature, du *Parlement*, ſouvent & injuſtement humilié par le *Parlement*, préſidé par des Magiſtrats d'un ordre ſupérieur, à qui ſans contredit l'orgueilleuſe prééminence affectée ſur eux par les ſimples Conſeillers du Parlement eſt importune, ſe refuſe pourtant à un

accroiſſement de pouvoirs d'où réſulteroit pour le Corps une conſiſtance qu'il a toujours ambitionnée, & pour les Membres une illuſtration qu'ils n'auroient jamais oſé eſpérer. A qui perſuadera-t-on que ce ſoit un attachement ſincère pour le Parlement, une conviction intime de l'*injuſtice*, du *danger des Edits*, qui inſpirent au *Châtelet*, cette réſerve, cette modeſtie ?

Les Procureurs au *Parlement de Paris*, comme ceux de *Rennes*, de *Beſançon*, de *Toulouſe*, &c. peuvent être affligés de voir rétrécir le vaſte enclos où l'ancien abus entaſſoit les moutons qu'ils tondoient à l'aiſe, ou plutôt qu'ils écorchoient à loiſir; mais les *Procureurs au Châtelet* ont un intérêt & une perſpective directement contraires : on ne peut douter qu'au fonds du cœur ils n'applaudiſſent à la réforme qui étend leur juriſdiction, & multiplie l'eſpoir de leurs bénéfices. Pourquoi donc ſont-ils réfractaires & muets comme leurs Juges, ſi-non parce que leurs audiences reſſemblent au feſtin de *Balthazar*; parce qu'une main de fer y grave journellement ſur les murailles, mais en caractères vulgaires & trop intelligibles, ces mots dignes d'attention, SOUVIENS-TOI DE 1774.

Il en eſt de même des Préſidiaux de *Troies*, de *Vannes*, &c. & des autres dont les Gazettes ſe ſont empreſſées de faire circuler les proteſtations. Si ces pièces ne ſont pas ſuppoſées, qui ne ſent que ce ſont, ou des boucliers qu'on prépare contre des vengeances implacables en cas de retour à l'ancien état des choſes, ou des

effets de jalousie contre des Présidiaux plus heureux, devenus *Grands-bailliages*, & à ce titre supérieurs de ceux qui la veille étoient leurs égaux?

Ainsi les gens de *Troies* en *Champagne*, mes compatriotes, ont fait des protestations où ils » se disent accablés de douleur de la disgrace » de la principale Magistrature du royaume, & » de la *dégradation qu'ils éprouveroient eux-mêmes* » *par la privation de leurs Juges supérieurs* NATU- » RELS : ils déclarent qu'ils ne cesseront de » presser le Roi de rétablir les anciennes rè- » gles, de les remettre *pour tous les cas sujets* » *à l'appel, sous le ressort immédiat du parlement* » *de* PARIS ».

Mais tiendroient-ils ce langage si le choix de la résidence du *Grand-bailliage* de la Province étoit tombé sur *Troies*, au lieu d'honorer *Châlons*? N'est-ce pas à une petite & puérile vanité de Corps qu'ils sacrifient les avantages réels des justiciables de leur district? Dans la réclamation du chimérique honneur de dépendre de *Paris* plutôt que de *Châlons*, ne sont-ils pas dirigés tout à la fois par la crainte d'avoir un jour à souffrir de la jalousie vindicative de ces prétendus *supérieurs naturels* & par leur propre jalousie contre des rivaux qui leur paroissent illustrés à leurs dépens?

Ont-ils, peuvent-ils avoir d'autres juges *supérieurs* NATURELS que le Roi? N'est-ce pas également son autorité qu'exerceront ceux qui

reviſeront leurs ſentences, ſoit à *Châlons*, ſoit à *Paris*? Dans leur tendre effuſion du moment pour le reſſort auquel ils ſont ſouſtraits juſqu'à un certain terme, eſt-ce au Tribunal matériel qu'ils ſont attachés? Mais ce Tribunal n'eſt rien: il ne repréſente que le Souverain. Eſt-ce aux individus qui le compoſent aujourd'hui? Mais ceux-ci ne ſont pas immortels: & comment des juges de *Troies* en *Champagne* peuvent-ils regarder comme leurs *ſupérieurs* NATURELS, & immuables, une collection de Magiſtrats que le hazard & l'argent forment à *Paris*, que la nature fait varier ſans ceſſe, où chaque année amene des mutations?

Les gens de *Vannes*, BRETONS, & par conſéquent plus impétueux que des *Champenois*, ſont auſſi plus énergiques; ils ſe diſent *pénétrés d'un ſentiment profond & déchirant*.... ils déclarent que les édits leur paroiſſent *deſtructifs des droits, franchiſes & libertés de la* BRETAGNE.

Cet énoncé ſurprend moins dans une pièce comme la Lettre attribuée ou ſurpriſe à la Nobleſſe, conçue, rédigée, adoptée au milieu du tumulte, dans les convulſions d'un premier mouvement; il exciteroit une juſte indignation quand on le voit conſigné avec réflexion, avec appareil par *des juges*, ſur leurs regiſtres judiciaires, ſi l'on ne trouvoit à la fin le vrai motif qui l'a dicté. La Compagnie ARRÊTE *que copie de ſa proteſtation ſera adreſſée au Parlement comme un gage de* SON ENTIER DÉVOUEMENT AU PARLEMENT.

Et à *Troies*, & à *Vannes*, & dans tous les autres *Préſidiaux* qui ont pû imiter ceux-là, c'eſt donc l'excès de la foibleſſe qui produit ici celui de l'audace, ou une honteuſe rivalité qui fait chérir l'ancienne dépendance : c'eſt une preuve trop forte que de très petits intérêts dictent ce langage ſi fier, ſi déſintéreſſé en apparence, & que cette unanimité ſuppoſée de toute la robe à concourir pour reprimer la prétendue tyrannie des Miniſtres, n'eſt le fruit que d'une diviſion peu honorable entre ces prétendus défenſeurs du peuple, ou d'une tyrannie trop réelle, & trop long-tems tolérée de leurs prétendus *ſupérieurs* NATURELS.

Tous les *préſidiaux* ne ſont pas métamorphoſés en *Grands-bailliages*, tous ne jouiſſent pas du même degré d'accroiſſement dans leurs pouvoirs, mais tous ont part à l'illuſtration, comme à l'utilité de la réforme. N'eſt-il pas étrange qu'ils oſent ſe dire déshonorés, quand le Roi ne leur fait d'autre outrage que de les croire dignes d'une plus grande confiance de ſa part, & dégradés quand il ne leur fait d'autre tort que de leur confier une plus grande portion de ſon autorité ?

Ils ne peuvent tarder à rougir de ces abſurdes inconſéquences. Que l'autorité ſoit ferme; qu'elle parvienne à perſuader à tout le monde *qu'elle* VEUT ſérieuſement ce qu'elle a réglé le 8 Mai, parce que ces réglemens ſont juſtes, ſalutaires, indiſpenſables; qu'elle continuera à *le vouloir*; que c'eſt ſa volonté qui *pré-*

vandra, & ces proteſtations ſeront bientôt miſes à l'écart; c'eſt envers le Prince à qui ils ont fait ſerment, c'eſt envers la Nation à qui il les a chargés de rendre la juſtice en ſon nom, que ces juges ſe piqueront *d'un entier dévouement.*

Ils ceſſeront alors de regarder comme *deſtructifs des Droits, Franchiſes & Libertés du peuple*, comme *affligeans* & *ignominieux* pour eux, des édits qui ne peuvent que les honorer eux-mêmes, des édits qui aſſurent les vrais droits *du peuple*, qui affranchiſſent *le peuple* d'une des plus onéreuſes ſervitudes que la cupidité des ſuppôts de la chicane lui ait impoſée, qui accompagnent les premiers pas qu'on ait jamais faits en *France* vers la vraie liberté du *peuple.*

» *Des Miniſtres n'ont pas craint de conſeiller à V. M. de donner à la fois dans tout ce royaume, à la juſtice civile & criminelle*, une ſuſpenſion indéfinie; *& de livrer ainſi la ſociété entiere à tous les déſordres que la juſtice ſeule peut reprimer.*

De toutes les inconſéquences dont cette Lettre eſt remplie, celle-ci n'eſt peut-être pas la plus odieuſe, mais c'eſt la plus inconcevable. Quoi! c'eſt au nom, c'eſt pour la défenſe des *Parlemens* qu'on fait un crime aux Miniſtres d'avoir conſeillé une ſuſpenſion momentanée du pouvoir des Tribunaux! Les auteurs de cette Lettre ſuppoſent donc leurs lecteurs dépourvus également de mémoire & de réflexion.

Quand cette ſuſpenſion ſeroit *indéfinie* & *uni-*

verſelle comme on oſe fauſſement le dire ici, avons nous donc oublié que juſqu'en 1771, le droit de ſe la preſcrire à elles-mêmes, avoit été compris par les *Compagnies de Robe* au nombre de leurs précieuſes prérogatives? Le refus de *ſiéger*, ou au moins de *juger;* le parti de reſter *Chambres aſſemblées*, c'eſt-à-dire de dénier toute ſorte d'audience au public; le ſignal donné aux *Avocats*, aux *procureurs*, & toujours ſcrupuleuſement ſuivi, de *fermer leurs Cabinets*, n'étoient-ils pas la reſſource la plus efficace des Parlemens contre l'autorité du Monarque? Ne condamnoient-ils pas ainſi, ſubitement, quand il leur plaiſoit, la juſtice à l'inaction, tous ſes ſuppôts au ſilence, & le royaume entier autant qu'il étoit en eux à l'anarchie?

Et le Roi n'auroit pas pû preſcrire une fois, pour un moment, pour aſſurer l'ordre public, une de ces interruptions que ces Compagnies multiplioient habituellement, indéfiniment, pour ſe faire du déſordre public une arme contre le Roi!

Mais d'ailleurs ici l'imputation eſt fauſſe autant qu'inconſéquente. La calomnie comme dans tant d'autres endroits de cette lettre s'y joint à l'inadvertence. Dans le plan du 8 Mai il n'eſt pas vrai qu'il y eut une ſuppreſſion ni *univerſelle*, ni *indéfinie*, de la juſtice *civile* & *criminelle* par tout le royaume.

La juſtice *criminelle* ne devoit ſouffrir nulle part aucune eſpèce même de retard, puiſque

les *préſidiaux* devoient entrer ſur le champ *dans tout le royaume* en poſſeſſion de leur droit de juger les *affaires criminelles* en premiere inſtance, & les *Grands-bailliages* de celui de prononcer ſur ces affaires en dernier reſſort.

Quant aux affaires *civiles*, l'interruption ne pouvoit tomber que ſur celles qui excédoient la valeur de *vingt mille francs*, ou qui intéreſſoient des *privilégiés* : & celles-là par leur nature même étant ſuſceptibles d'une diſcuſſion plus étendue, d'un tranſport qui néceſſitoit plus de tems, un délai momentané ne pouvoit être nuiſible aux intéreſſés. Il y a donc une mauvaiſe foi réfléchie dans l'imputation faite ici aux Miniſtres, d'avoir voulu avec réflexion *livrer la ſociété par une ſuſpenſion univerſelle & indéfinie, à tous les déſordres que la juſtice ſeule peut reprimer.*

L'interruption ne vient que de l'inexécution des Edits, & on accuſe les Edits de l'avoir cauſée! La juſtice n'eſt ſuſpendue que parce que les déclamations, les manœuvres, & ſur-tout la *crainte des revenans*, empêchent que perſonne oſe la rendre, ni même la demander, & l'on impute cette ſuſpenſion au Gouvernement qui a tout fait pour qu'elle n'eut pas lieu! On le rend reſponſable des effets de la déſobéiſſance qu'on lui oppoſe!

» *Daignez, SIRE, recevoir avec bonté nos* RESPECTUEUSES *réclamations.*

Reſpectueuſes! vôtre intention n'a pas été ſans doute de l'outrager, ce Prince à qui

vous adreſſez la parole, & dont les bonnes intentions ſont payées d'un ſi étrange retour; vous avez été trompés vous-mêmes ſur le fonds, & induits à paſſer légèrement ſur la forme de ces réclamations auxquelles on appoſoit la ſignature vraie ou ſuppoſée de votre Ordre.

Mais ce reſpect s'eſt-il manifeſté en lui reprochant d'avoir *détruit les loix de la Monarchie*, par la création du nouveau Conſeil *proviſoire* qu'il vouloit ſe donner juſqu'à la convocation des *Etats-généraux*; en l'accuſant de ne l'avoir formé que de vils flatteurs ſtipendiés par ſes Miniſtres, & AMOVIBLES, tandis qu'il a eu le ſcrupule d'y appeller tout ce qu'il y a de plus diſtingué dans la Nation, & de déclarer d'avance leur nomination IRRÉVOCABLE?

Ce reſpect s'eſt-il manifeſté en lui diſant en face que *ſes projets à cet égard ne s'exécuteront point*; que quiconque oſeroit concourir à leur exécution ſeroit *flétri d'avance dans l'opinion publique*; que la déférence à ſes ordres ſeroit *un parjure*; qu'elle aboutiroit à l'introduction d'un *deſpotiſme univerſel*, & *du plus odieux des Gouvernemens*; tandis que la *Cour plenière*, objet de cet infamant anathême, doit d'abord, comme je l'ai obſervé, être ſans influence à l'égard de la *Bretagne*, exception qui mériteroit au moins votre reconnoiſſance, quand le nouvel ordre ſeroit d'ailleurs fâcheux au reſte du royaume; tandis que cet ordre n'a pour objet que d'introduire dans le reſte du royaume une uniformité déſirable en tout ſens; que de le garantir de la variation dangereuſe des princi-

pes, des intérêts, des passions des différens Corps qui sous le nom uniforme de *Parlemens*, prétendoient tous à une existence indépendante, & ne montroient d'union entre eux que quand il s'agissoit, non de défendre le peuple, mais de contrarier le trône ?

Ce respect s'est-il manifesté en lui imputant d'*avoir violé le premier de ses devoirs, le premier de ses sermens*, à l'occasion précisément de ses efforts pour les remplir avec plus d'efficacité ; de vouloir donner à ses peuples, par des innovations funestes, des *Juges ignorans ou suspects*, quand au lieu de multiplier le nombre des Juges en général, il le restreint, de manière cependant que l'administration de la justice devienne plus prompte, plus facile, moins dispendieuse ; quand, ménageant tout ce qui est établi, ce sont les Magistrats en exercice, en possession de la justice distributive & territoriale qu'il employe par préférence, dans la main desquels il concentre cette partie de son autorité ; quand la seule nouveauté qu'il se soit permise est la création d'un titre, ou plutôt l'addition d'une épithète à un titre, à des Corps, à des pouvoirs déja existans : le mot de *Grand-bailliage* est l'unique innovation réelle du Lit de Justice du 8 Mai.

Enfin ce respect s'est-il manifesté dans la totalité de cette lettre, où à chaque ligne vous lui reprochez d'avoir choisi, de gouter, de soutenir des Ministres infidèles envers lui, prévaricateurs envers toutes les classes du peuple ; qui

trament de ſang froid, ſuivant vous, la ruine du trône & des ſujets; qui ſeroient capables ſuivant vous de ſonger à envahir le trône, de retracer les uſurpations, les attentats des *Maires du palais*, ſi les Compagnies de Magiſtrats ne mettoient des obſtacles invincibles au ſuccès de ces grans crimes; qui ſont aſſez corrompus ſuivant vous pour chercher à humilier, à énerver ces Compagnies, afin de ſe menager la facilité du moins d'en commettre impunément de moindres, & d'opprimer la nation dans le déſeſpoir de s'en approprier la couronne.

Eſt-ce ainſi que ſe manifeſte le reſpect d'un Ordre diſtingué dans tous les tems, je le répète, par ſa fidelité, par ſa délicateſſe, comme par ſon courage? Eſt-ce ainſi que s'exprimoient en parlant à leurs Souverains, même pour leur communiquer des plaintes fondées, ces *Cliſſons*, ces *Dugueſclins*, ces *Loheac*, ces *Tintiniac*, ces *Rohans*, & tant d'autres dont s'énorgueillit avec raiſon cette terre féconde en héros? Dans les défections même qu'excuſoit l'eſprit du tems; que juſtifioit peut-être le droit public du tems, & les procédés des Princes qui ne ménageoient pas toujours aſſez ces cœurs auſſi hauts que ſenſibles, ce n'étoit ni en reproches injuſtes, ni en calomnies injurieuſes que s'exhaloient leurs reſſentimens. Dignes imitateurs de leurs autres vertus, ſoyez-le donc de leur circonſpection: vous à qui il n'a manqué peut-être que des occaſions pour les égaler dans le reſte, pouvez-vous dans celle-ci vous permettre un langage ſi différent du leur?

Elles renferment le vœu unanime des citoyens.

Ce vœu eſt unanime comme vos réclamations ſont reſpectueuſes. Quoi! Tous les citoyens ſe réuniroient à conteſter au Souverain l'exercice de la portion de ſon pouvoir la moins conteſtable, la plus eſſentiellement inhérente à la Souveraineté, celle de diriger les Tribunaux qui prononcent en ſon nom, qui ne prononcent qu'en ſon nom! Tous les citoyens ſe réuniroient à ſoutenir que celui qui a pû créer les Parlemens & fixer leurs reſſorts, celui qui a pû créer les Préſidiaux & déterminer l'étendue de leur juriſdiction, ne peut dans le reſſort des premiers donner aux ſeconds une juriſdiction plus étendue?

Tous les citoyens ſe réuniroient à ſoutenir que celui dont les prédéceſſeurs ont pû par des vues fiſcales malheureuſement trop ſouvent préſentées & goutées, vendre des attributions onéreuſes au peuple, fatiguantes pour l'adminiſtration, & ridicules aux yeux du bon ſens, ne peut retirer ces attributions, en en rembourſant le prix, pour ſoulager le peuple, pour débarraſſer l'adminiſtration, pour ſuivre enfin les conſeils du bon ſens, oppoſé comme la ſaine politique à ces démembremens biſarres!

Tous les citoyens ſe réuniroient pour déſavouer, pour combattre des réglemens qui leur aſſurent à chacun en particulier une plus prompte expédition de leurs affaires *civiles*; qui tendent à rendre la procédure *criminelle* moins incertaine,

incertaine, moins cruelle, moins ſujette aux mépriſes! Ils ſe réuniroient pour contrarier dans toutes ſes réſolutions un Miniſtère qui s'occupe conſtamment d'un plan de réforme utile! Ils ſe réuniroient pour demander, pour exiger la perpétuité des abus en tout genre!

Dans une circonſtance moins critique nous euſſions attendu le moment où la nation doit s'aſſembler : mais la conſtitution, *mais* l'autorité ſouveraine ſont en danger, *& notre zele ne connoit pas de délai.*

La conſtitution! elle ſe forme, elle tend à naître, bien loin d'être compromiſe! » Dans » aucune hiſtoire, chez » aucun peuple on n'a » jamais vû un ſeul » empire, où le Roi » & la Nation ayent » fait auſſi paiſiblement » d'auſſi grands pas, en » auſſi peu de tems, le Roi vers la Juſtice, & » la Nation vers la liberté (1) ». Et certainement les Loix du 8 Mai 1788, loin d'être une rétrogradation de ces pas heureux, en ſont un nouveau.

Quant à l'*autorité Souveraine* il n'eſt que trop vrai qu'elle ſeroit en danger, & par conſéquent l'état, ſi le langage de cette Lettre, ſi celui des ARRÊTÉS multipliés des PARLEMENS, ſi celui des REMONTRANCES non moins multipliées, non moins incendiaires, produiſoient ſur les diſpoſitions générales des peuples l'effet qu'on ſemble s'en être promis; ſi l'éloquence

(1) Voyez ci-devant page 338.

illuſoire qu'il eſt ſi facile de prodiguer quand on ne menage rien, quand on ne reſpecte rien, quand on paroît ſoutenir les droits du peuple, & la liberté publique; ſi le talent réel malheureuſement aſſocié à ces écarts, & proſtitué à ſoutenir, à vivifier, à annoblir ces déclamations, parvenoient à ſéduire la multitude, comme les manœuvres ſecrettes qui ſecondent les libelles à entraîner les bons citoyens, & les menaces à les décourager, à les dégouter.

C'eſt ainſi que nous nous réuniſſons toujours pour combattre les ennemis de la France, ennemis moins dangereux pour V. M. que des Miniſtres coupables.

Les vrais ennemis de la *France* en ce moment ce ſont les prétentions *des Corps*, qui depuis le commencement de ce ſiècle ſur-tout, n'ont ceſſé de la troubler; ce ſont les préjugés *des Corps* qu'il n'a jamais juſqu'à ce jour été poſſible d'attaquer impunément; c'eſt l'eſprit *des Corps*, DE ROBE ſur-tout, eſprit turbulent, eſprit tyrannique, eſprit uſurpateur, eſprit en tout ſens plus redoutable, plus funeſte & au Prince, & aux Sujets, & à la Monarchie en général, même que des Miniſtres ſans capacité, même que des Miniſtres ſans principes, & ſans vertus, parce que ces Miniſtres meurent, ou ſont déplacés, aulieu que cet eſprit ne meurt point, ne change point, & que s'il n'a pas toujours la puiſſance de nuire, il ne perd jamais celle d'inquiéter.

En finiſſant par cette réflexion trop vraie, malheureuſement trop juſtifiée par les conjonc-

tures actuelles, je ne voudrois cependant pas qu'on y donnât plus d'étendue qu'elle n'en doit avoir : je ne voudrois pas qu'on pût croire, ni qu'on put m'accuſer d'avoir voulu faire penſer que parce que l'*eſprit de Corps* eſt dangereux par eſſence, parce qu'il peut mener à tous les excès, tous les membres d'une Compagnie qu'il ſubjugue doivent être indiſtinctement réputés, ou ſoient réellement coupables de ceux qu'il ſuggère & auxquels il les force de concourir.

Je ſuis même bien éloigné de prétendre qu'il ſoit toujours, & néceſſairement funeſte, qu'il ne puiſſe jamais produire de bien : au contraire par-tout où le ſuccès dépend d'une obéiſſance rapide, par-tout où le but à remplir exige l'incorporation aveugle en quelque ſorte de toutes les volontés dans une ſeule, l'anéantiſſement abſolu même des idées qui pourroient la contrarier; dans tout ce qui concerne le *Militaire* par exemple, l'*eſprit de Corps* eſt l'agent le plus utile qu'on puiſſe employer : là ſes avantages l'emportent ſur ſes inconvéniens.

Mais par-tout où les actions ſuppoſent de la part de tous ceux qui y concourent un examen préliminaire, & une déciſion perſonnelle réfléchie; par-tout où la réunion des voix doit être le réſultat d'une délibération ſéparée, priſe de ſang froid, par chacune des têtes dont ces voix émanent; dans les opérations où non-ſeulement l'*exemple*, l'*autorité*, les *ordres* ne doivent pas avoir une influence prépondérante, mais

ou il eſt eſſentiel de commencer par s'en défendre, & ſouvent de les contredire; dans tout ce qui concerne la *Magiſtrature* par exemple; dans toutes les émanations des *Compagnies de Robe*, l'eſprit de Corps eſt l'expédient le plus nuiſible, & l'eſclavage le plus honteux comme le plus redoutable auquel elles puiſſent être ſoumiſes.

Il eſt nuiſible, parce qu'il contrarie préciſément l'objet de leur inſtitution, & le premier devoir qu'elle impoſe. Cet objet eſt la néceſſité de l'examen; ce devoir pour chaque membre c'eſt de ne donner ſon ſuffrage qu'à ce qu'il croit juſte; or cet examen l'*eſprit de Corps* l'exclud : ce devoir il défend de le remplir dans tout ce qui intéreſſe le Corps : mais tout ce qui fait qu'une choſe n'eſt pas ce qu'elle doit être, qu'elle eſt préciſément le contraire, ne peut-être avantageux.

Et s'il ſe trouvoit que cet eſprit embraſſât, aſſervit aux mêmes intérêts, aux mêmes paſſions, aux mêmes violences, non pas ſeulement un ſeul corps dans une ſeule Ville, mais tous les corps de la même eſpèce dans toute l'étendue d'une vaſte Monarchie; ſi non-ſeulement ces corps étoient multipliés, mais qu'ils euſſent par la nature de leurs fonctions une multitude d'autres corps ſubalternes dépendans d'eux, & enſuite une autre multitude d'autres ſubalternes diviſés, ſubdiviſés à l'infini, mais tous livrés à l'intérêt, aux préjugés, à l'*eſprit* communs, le danger ne croîtroit-il pas en pro-

portion que la ſervitude ſeroit plus étendue, & la dépendance plus étroite?

Or voilà préciſément ce qui a lieu en *France*. Les Parlemens ſubjugués eux-mêmes par l'*eſprit de Corps*, maîtriſent toute cette immenſe hiérarchie, vêtue de long comme celle du Sacerdoce, non moins nombreuſe, non moins impérieuſe, non moins jalouſe. A chacune de ſes diviſions tiennent des foules de gens de plume attachés par état au Tribunal près duquel ils paiſſent, réduits à ſubſiſter uniquement des emplois qu'ils y rempliſſent, ſous les noms d'*Avocats*, de *Procureurs*, de *Greffiers*, d'*Huiſſiers*; & tous ſubiſſant aveuglement la même impulſion, au premier moment d'humeur contre le trône ou ſes agens, les Parlemens comme je l'ai dit autrefois (1) aidés de toute cette populace de la judicature, deviennent un fantôme effrayant & une puiſſance redoutable: ce ſont autant de *Briarées* qui attaquent *Jupiter* avec des milliers de bras.

Cette ſervitude eſt *honteuſe* autant que nuiſible; & quoi de plus honteux en effet que de n'avoir point d'idée, point de volonté à ſoi; que d'être, ſans pouvoir s'en exempter, l'inſtrument mécanique d'une querelle étrangère, & les victimes d'une prétention dont on ne recueillera jamais les fruits?

Cette abnégation de ſoi-même, ce fanatiſme de l'aveuglement eſt placé comme je viens de

(1) Appel à la poſtérité pag. 14.

le dire dans la profeſſion *Militaire*, parce qu'il en fait l'eſſence : il n'y auroit pas de ſoldats, ou ils ſeroient inutiles ſi le raiſonnement pouvoit exiſter ſous l'uniforme ; quiconque arbore cette livrée annonce par cela ſeul l'abjuration qu'il a faite de ſa propre exiſtence ; le ſerment prêté ſous peine de mort d'obéir machinalement à tout ordre de ſon ſupérieur eſt compenſé dans tous les grades par la certitude qu'a chacun d'être obéi de même au-deſſous de lui ; & pour le ſimple ſoldat il l'eſt par le droit terrible de tuer *ſans appel* & ſans réplique quand on lui permet d'en uſer.

Mais puiſque la livrée de *la Juſtice* eſt au contraire par eſſence auſſi celle de la raiſon, & du raiſonnement ; puiſqu'un Juge prévarique quand il défère à l'autorité d'autrui, plutôt qu'à ſes propres lumières, à ſa propre conſcience ; puiſqu'un *Avocat* eſt un lâche quand avec le ſentiment intime de la vérité, il ſe prête à ſuivre, à défendre le ſiſtême qui la combat ; & qu'il eſt un lâche encore quand avant que d'en embraſſer un, il n'a pas épuiſé toutes ſes reſſources pour en apprécier la juſteſſe, l'*eſprit* de Corps qui interdit à l'un & à l'autre toute réflexion ; *l'eſprit de Corps* qui leur fait agréer comme une règle infaillible ce qui paroiſſant d'abord le vœu univerſel de la Compagnie, ne le devient ſouvent que par la molleſſe, par la puſillanimité du plus grand nombre de ſes membres ; cet *eſprit de Corps* qui enchaîne la conſcience, qui impoſe ſilence à la délicateſſe, qui trop ſouvent tue le remords, n'eſt-il pas

tout-à-la-fois une ignominie, & une corruption ?

Cette défection inouïe, & invincible dit-on, des *Avocats*, chaque fois que les Parlemens la désirent, loin d'être comme ils le prétendent un sacrifice courageux, un dévouement magnanime, n'est donc qu'un trait de foiblesse servile, une pusillanimité déshonorante. Le vrai courage seroit de s'instituer les Juges de ces Corps dont ils se rendent aveuglement les soldats.

Ce que chaque Avocat en particulier devroit observer, ce que chaque college d'*Avocats*, de *Procureurs*, &c. devroit exécuter dans chaque ville ; ce que chaque membre d'une Compagnie Judiciaire sans exception, devroit se prescrire, c'est-à-dire cet examen refléchi, détaillé, impartial des démarches auxquelles on veut l'associer ; des prétentions dont on exige qu'il se rende le garant & le défenseur, c'est précisément ce que l'*esprit de Corps* interdit despotiquement ; c'est ce qu'il défend sous *peine de mort*, puisque le refractaire qui oseroit y procéder seroit sur le champ noté d'une véritable infamie ; il se verroit livré à une excommunication civile non moins redoutable que l'étoit autrefois la religieuse.

Cet étrange ascendant n'a presque lieu qu'en *France* ; & il est d'autant plus déplorable que la classe où il étouffe toutes les lumières, où il rend le courage inutile, souvent dangereux, où il dénature jusqu'aux vertus, réunit en général dans ce royaume plus de lumières, plus

de courage, plus de vertus que par-tout ailleurs. Je gémis ſur l'aviliſſement qu'il produit dans la Magiſtrature, & dans ſes acceſſoires : mais je n'en ſuis pas moins diſpoſé à leur rendre juſtice : il eſt ſûr que nulle part elle n'eſt plus éclairée, plus intègre, plus déſintéreſſée, plus ferme même.

Rien de ſi dur que la vie d'un Magiſtrat *François* en général : il eſt obligé d'acheter ſon office : il ne reçoit pas le quart de l'intérêt légal de ſon argent, & par cette acquiſition il ne fait que ſe lier à des mœurs plus ſevères, que s'impoſer l'obligation de veiller avec plus de rigueur à écarter de ſa famille le luxe & le déſordre, que ſe ſoumettre à la néceſſité de ſe priver de preſque tous les plaiſirs : la conſidération publique eſt le ſeul prix de ces ſacrifices, de ce dévouement à une vie laborieuſe, auſtère, retirée.

L'intégrité en général auſſi eſt leur caractère diſtinctif. On peut reprocher aux Tribunaux *François* dans les jugemens particuliers, des erreurs, non des prévarications. Dans les affaires où ils ont parû quelquefois ſe livrer à une partialité éclatante, comme celles de *Lally*, de l'Abbé *Desbroſſes*, &c. c'étoit encore le malheureux eſprit de Corps qui les entraînoit; mais quand ils étoient rendus à eux-mêmes, quand ils étoient libres de ne ſuivre que leurs lumières, & l'impulſion de leur conſcience, la juſtice ſeule avoit leurs hommages & obtenoit leurs voix.

En deux mots, la Magiſtrature en *France*

livrée à ſes vraies fonctions; tant qu'elle ſe borne à être la diſpenſatrice intègre des pouvoirs judiciaires qui lui ſont confiés; à veiller même ſur les abus intérieurs des départemens dépendans ou voiſins du ſien; tant que chacun de ſes Membres ne conſulte que ſon devoir perſonnel, que ſes lumières perſonnelles, que ſa conſcience perſonnelle; tant que ſes arrêts ne ſont que le réſultat de ces jugemens iſolés, réfléchis, mûrement & froidement combinés, cette Magiſtrature eſt une des plus utiles, une des plus reſpectables inſtitutions.

Mais c'en eſt une des plus pernicieuſes quand maîtriſée par l'*eſprit de Corps*, ſe métamorphoſant ſubitement en un bataillon armé pour le ſervice ou la vengeance *du Corps*, ne connoiſſant plus que l'intérêt & les préjugés *du Corps*, elle abuſe de cette facilité à faire un effort commun, pour écraſer tout ce qui la contrarie du poids de cette maſſe réunie, combinée, indiviſible : c'eſt là le cas de s'écrier avec le Poëte

O Ciel, que de vertus vous me faites haïr !

Je viens, d'expoſer de grandes, & d'utiles vérités ; on me demandera peut-être quelle eſt ma miſſion pour les publier : afin d'en affoiblir l'impreſſion, on ſe permettra de calomnier mes motifs : on m'accuſera d'un dévouement ſervile au *deſpotiſme*, au parti prépondérant du moment, &c. Que ne s'eſt-on pas permis en ce genre contre moi depuis vingt ans?

Quant à ma miſſion elle eſt dans les choſes mêmes : je publie ces vérités, 1°. parce que ce ſont des vérités, 2°. parce que j'en ai été inſtruit, convaincu par ma propre expérience; parce que tous les malheurs de ma vie ont eu pour principe primitif les fureurs, & les foibleſſes de l'*eſprit de Corps*; parce que mon premier crime *au Palais* a été de les dévoiler; parce que ni une ingratitude devenue trop fameuſe, ni une barbarie atroce non moins connue, n'auroient eu de ſuccès contre moi, ſi elles n'avoient trouvé dans cet *eſprit*, des armes & des reſſources.

Ce n'eſt cependant pas ici le reſſentiment qui m'anime : c'eſt le déſir d'éclairer le public : de ce que ces lumières jettent un grand jour ſur l'origine des perſécutions que j'ai eſſuyées, de ce qu'il en réjaillit un éclat embarraſſant pour mes ennemis, & mes oppreſſeurs, s'enſuit-il que j'ai dû me faire un ſcrupule de les préſenter ?

Sans doute j'ai quelque *intérêt perſonnel* à confondre cet *eſprit des Corps*; j'en ai un très ſenſible à manifeſter les abus, la tyrannie, le danger en tout ſens de cet *eſprit des Corps !* mais mon intérêt eſt joint à celui de la Nation, & cette communauté m'honore. Quelle preuve plus frappante de l'iniquité des complots qui ont pendant vingt ans empoiſonné ma vie, pluſieurs fois ruiné ma fortune, compromis mon honneur, que de voir ces mêmes complots menacer le Trône, compromettre le repos de la Nation, tendre à éluder les rapports les plus ſacrés entre le Prince

& le peuple, multiplier les calomnies contre les agens du premier, ſacrifier ſans ſcrupule & ſans ménagemens les vrais intérêts du ſecond.

A l'égard des Miniſtres il eſt vrai, très vrai que c'eſt ici leur cauſe que je défens : mais ce ſont mes principes que je ſoutiens : depuis la *Théorie des Loix*, c'eſt-à-dire depuis mon début dans la littérature juſqu'au N° 106 de ces *Annales* je n'ai jamais varié (1) : jamais il ne m'eſt échappé un mot qui contrarie une ſeule des aſſertions conſignées dans celui-ci, & dans le précédent. Jamais je n'ai ceſſé de recommander aux ſujets une obéiſſance ſans laquelle il n'y a dans la ſociété que du trouble, & du déſordre, & aux Adminiſtrateurs un uſage de l'autorité éclairé, mitigé par l'amour du bien public, par les égards dus à la Juſtice, par l'intérêt même du trône.

Ces principes je les ai hazardés, ſoutenus, quand je ne pouvois en eſpérer que des inſultes & des périls; quand j'étois iſolé; quand toutes les eſpèces d'intérêts ou de pouvoirs ſembloient ſe réunir pour proſcrire l'indiſcret apologiſte de ces vérités méconnues & calomniées; quand des Miniſtres vraiment prévaricateurs, vraiment coupables d'ailleurs envers le Roi & la nation, ſe permettoient contre moi en particulier des excès couronnés par le plus horrible de tous.

Faudroit-il que je changeaſſe aujourd'hui de

(1) Voyez par exemple le Tome III, page 358 de l'ancienne édition, & 333 de la nouvelle.

ſyſtême parce que je n'ai plus de ſujets de plainte? Devrois-je déſavouer ma propre doctrine parce que des Miniſtres éclairés, vertueux s'en raprochent; parce qu'ils ont enfin le courage avec le pouvoir d'opérer le bien que je n'ai pû qu'indiquer, que recommander depuis 20 ans? Faudroit-il que j'euſſe ou la folie de me joindre à leurs détracteurs, ou la lâcheté de n'oſer leur rendre juſtice?

Je ſais bien que cette apoſtaſie me ſeroit peut-être plus avantageuſe que cette conſtance. Le fanatiſme ſait gré de l'appui qu'on lui prête: il n'y a point de réputation plus rapide que celle qui ſe fonde ſur la gratitude d'un parti enthouſiaſte: la licence fait bien plus de renommées, même littéraires, que la froide raiſon: peut-être même ſes productions les juſtifient-elles mieux à certains égards que celles de la froide vérité?

Mais je n'ai jamais voulu, je ne veux point de cette gloire honteuſe: jamais les couronnes de l'eſprit de parti ne ſouilleront ma tête parce que jamais l'eſprit qui les recherche, & qui en diſpoſe, ne ſouillera mon cœur; je dis ce que je penſe, ce que je ſens: quand je ſuis convaincu que ces penſées, ces ſentimens ſont utiles & juſtes, je leur donne l'eſſor ſans examiner qui en ſera bleſſé, qui en ſera reconnoiſſant. D'après ces principes je vais achever la grande diſcuſſion à laquelle je me ſuis livré: elle me paroît plus intéreſſante, plus dans le plan de mon ouvrage que des nouvelles politiques ſuſpectes, ou des détails minutieux d'opérations guerrières, qui ſont même en ce moment auſſi rares que peu authentiques.

DIFFÉRENCE *entre la révolution paſſagère de* 1771 *& la réforme de* 1788, *dans l'*Ordre Judiciaire *en* FRANCE. *Hiſtoire abrégée de la premiere.*

UN des grans argumens des adverſaires de la réforme actuelle c'eſt qu'elle reproduit le renverſement de 1771; un de leurs grans motifs d'eſpérance c'eſt qu'étant contradictoire avec la reſtauration de 1774 elle ne ſera pas plus ſolide que ce bouleverſement paſſager.

Ce qui dépend de la fortune, des intrigues, de la diſpoſition de certains eſprits, des événemens politiques, d'une multitude de mobiles cachés, inconnus, peut-être des intérêts, des circonſtances qui n'exiſtent pas encore & qu'il eſt impoſſible de prévoir, je ne puis le deviner; mais ce qui eſt du reſſort de la raiſon, le raprochement des faits, le paralelle entre les opérations, je puis me le permettre: je puis faire voir que la reſſemblance qu'on y ſuppoſe eſt imaginaire; qu'il n'y a pas la moindre ſimilitude même dans ce qui paroît le mieux les identifier, l'humiliation des Parlemens, & leur réſiſtance; humiliation qui étoit en effet l'unique objet de la manœuvre Miniſtérielle de 1771, & qui ne ſera qu'un acceſſoire forcé du plan de 1788; réſiſtance qui s'eſt à peine manifeſtée en 1771, & qui ſe porte à des éclats vraiment terribles en 1788, quoique ſi elle avoit pû être excuſable à une des deux époques, ce ne fût aſſurement pas à celle-ci.

Ce fracas de 1771 eſt peut-être un des points de nôtre Hiſtoire les moins éclaircis : c'eſt un de ceux ſur leſquels le public eſt encore le plus univerſellement abuſé. L'idée de cette cataſtrophe Parlementaire ſe joint dans tous les eſprits à celle de l'affaire de *Bretagne*. On croit communément que le Chancelier de *Mau*... dans ſes exploſions contre les dénonciateurs, les accuſateurs de l'ancien Commandant de cette Province, agiſſoit comme protecteur, comme ſauveur de M. le Duc d'*A*.....; qu'ayant trouvé dans l'opiniâtreté d'un des Parlemens d'abord, & enſuite dans la ligue des autres Corps du même nom un obſtacle invincible, il avoit ſaiſi cette occaſion d'aſſurer tout à la fois, d'après un plan raiſonné, le ſalut d'un agent de l'autorité royale auquel il prenoit un véritable intérêt, & le repos de la couronne déja compromiſe, déja inquiétée pluſieurs fois dans ce ſiècle même par des prétentions toujours renaiſſantes : cette opinion que tout ſemble juſtifier non-ſeulement n'eſt pas exacte, mais eſt directement contraire à la réalité des faits.

Cette prétendue révolution de 1771 dans ſon origine, dans ſes détails, dans ſa cataſtrophe, dans ſon anéantiſſement même, n'a été vraiment qu'une tracaſſerie Miniſtérielle; qu'une diſpute de jalouſie entre des rivaux ambitieux; les Parlemens conduits par une autre ambition, par une autre jalouſie, après avoir été les inſtrumens de celles-là, après en avoir été les victimes, ont été les prétextes d'une vengeance plus artiſtement combinée qu'on n'auroit dû s'y

attendre. Leur prétendue reſtauration en 1774 a été auſſi étrangère au bien public que l'avoit été leur deſtruction, & la confiance du jeune Prince, abuſée comme celle de ſon ayeul, mais en ſens contraire, parce que l'intérêt du Miniſtre dominant avoit changé.

A la vérité il étoit preſqu'impoſſible à la fin du dernier règne qu'il n'y eut pas un éclat entre la Robe & le Trône : ces deux pouvoirs depuis le commencement du ſiècle n'avoient ceſſé de ſe choquer. Les Parlemens humiliés par le Cardinal de *Richelieu*, preſqu'anéantis ſous *Louis XIV*, comme je l'ai dit, s'étoient flattés non ſans quelque vraiſemblance, de reprendre ſous *Louis XV* leur ancien aſcendant.

L'Hiſtoire n'a peut-être pas encore le droit ni même la faculté de tracer au juſte le caractère de ce Prince ſi diverſement apprécié pendant ſa vie ; honoré d'abord d'un nom qui ſuppoſe toutes les vertus ; pourſuivi à ſa mort par des déclamations que motiveroit à peine la réunion de tous les vices, il ne pourra obtenir que de nos deſcendans la juſte meſure de louanges, ou de cenſures qui lui ſont dues.

Ce que l'on peut dès-à-préſent obſerver, c'eſt que ſoit par une ſuite de ſon éducation, ſoit par tempéramment, ſoit peut-être par le réſultat d'une jouiſſance trop précoce de la grandeur ſuprême, il ne paroiſſoit capable d'aucun ſentiment profond : livré aux femmes, mais tenant

dans ſa conſtance même beaucoup moins à l'amour qu'à l'habitude; connoiſſant les gens honnêtes, les aimant même, mais oſant rarement les employer; ne regardant ſes ſujets en général que comme les inſtrumens de ſes plaiſirs; & l'adminiſtration de ſon royaume comme une ſuite de tracaſſeries qui ne méritoient jamais de ſa part une attention ſérieuſe, il auroit voulu que tout reſtât autour de lui dans l'immobilité où il aſpiroit à ſe plonger lui-même.

Un Prince qui annonce ainſi ſon amour pour le repos invite les eſprits inquiets à le troubler; & il n'y a pas de pays au monde où ils ayent à cet égard plus de reſſources qu'en *France*. Rien n'y étant défini; tous les pouvoirs y ayant quelque choſe à diſputer aux autres pouvoirs; tous les titres y emportant des prétentions combattues & juſtifiées par des exemples; ce royaume renfermant ſur-tout deux Corps qui ſe croyent, ſans oſer le dire, indépendans de la Couronne, la *Robe* & le *haut Clergé*; & un troiſieme, qui, par ſa nature, devient de toute néceſſité, l'inſtrument du deſpotiſme, quand il ne l'exerce pas, chaque minute peut produire une querelle; & ſous un Prince ſans vigueur il eſt impoſſible que le trône ne ſoit pas ſans ceſſe agité.

Les *Parlemens* s'étoient eſſayés ſous le Cardinal de *Fleury*: après ſa mort ils montrerent plus d'audace. Les prétextes n'étoient pas toujours heureux; mais les démarches étoient toujours

hardies. L'élection d'une *supérieure* dans un *hôpital*, des *billets de confession*, occasionnerent des *remontrances*, & ensuite des *schismes*, où le projet de se mesurer avec le trône se montroit à découvert.

Le feu Roi n'ayant ni assez de force dans l'ame pour interdire ces supplications séditieuses comme avoit fait son *bisayeul*, ni assez de supériorité dans l'esprit pour les mépriser comme le *Régent* lui en avoit donné l'exemple, se fâchant tour à tour que punir avec humeur, & céder par lassitude; se méprenant sur l'emploi de l'autorité, comme sur celui de l'indulgence, & les rendant par-là toutes deux inutiles, il s'étoit formé peu-à-peu une confédération réelle entre les douze Corps que l'abus du nom autorisoit à se dire les représentans de la nation, & le plan d'humilier la couronne en revendiquant les *constitutions* prétendues *fondamentales*, avoit acquis une consistence effective.

L'expulsion des *Jésuites* opérée avec une facilité qui tenoit du prodige, augmentoit encore l'opinion que ces Compagnies avoient de leurs forces, avec l'envie d'en faire un usage plus brillant : & quoique leur prépondérance en cette occasion fût due à des causes absolument étrangeres; quoique si les *Jésuites* avoient été aussi politiques, aussi puissans qu'on le disoit, il leur eût été plus facile encore d'éviter leur perte qu'à leurs ennemis de la consommer, il est vrai cependant que l'importance *Parlementaire* avoit reçu de ce succès aux yeux du pu-

blic un accroiſſement prodigieux. Les Agens de la Couronne étoient moins ménagés en proportion de ce que la Robe ſembloit gagner du terrein ſur l'autorité. A *Montpellier*, à *Grenoble*, & ailleurs, les *Commandans de Province* avoient reçu des affronts ſignalés : chaque Parlement dans ſon diſtrict ſembloit chercher l'occaſion d'engager un combat avec le pouvoir dont ces Officiers n'étoient que les inſtrumens. Telle étoit la diſpoſition univerſelle des eſprits, vers 1763 & 1764.

Le Duc d'*A*.... commandoit alors en *Bretagne* : il y étoit arrivé jeune : une protection plus puiſſante qu'honorable l'avoit fait nommer de bonne heure à cet emploi de confiance. Il y avoit eu d'abord pour conſeil, & en quelque ſorte pour tuteur, celui de tous les hommes à qui de pareils titres paroîtront le moins convenir, M. de la *Chalottais*.

J'ai raconté ailleurs (1) quand, & comment, cette liaiſon avoit été rompue ; par quelle miſérable petiteſſe le Magiſtrat s'étoit éloigné de ſon pupille, & de la raiſon ; comment une prétention puérile avoit produit entre eux une aliénation ſérieuſe, & une inimitié décidée.

» M. de *la Chalottais* regnoit au *Parlement* : » il fut aiſé d'y rendre le Duc d'*A*.... » odieux. Quand le *Parlement* fut gagné, on » ſubjugua les *Etats* ſans peine ; & les prétextes » ne manquoient pas pour ſuſciter des enne» mis dans cette République auſſi fiere qu'ora-

(1) Voyez ci-devant Tome XIII, pag. 88.

» geuſe à l'homme condamné par ſa place » à propoſer les vexations que l'imprudence » du Miniſtère multiplioit avec la plus révol- » tante indiſcrétion ».

La molleſſe du feu Roi, l'ineptie du Duc de la *Vrilliere* Miniſtre de la province; la fougue de celui des Finances; la ſuppreſſion du *Parlement*; les procédures atroces contre quelques-uns de ſes Membres; enfin la foibleſſe de l'autorité, & ſes violences qui en paroiſſoient plus ſcandaleuſes, produiſirent un déchaînement ſans bornes. Le Duc d'*A*.... étant par malheur l'organe forcé des mépriſes du Gouvernement, ſe trouva bientôt l'objet de toutes les haines qu'elles juſtifioient.

Le *Parlement* de *Rennes* crut avoir trouvé le premier l'occaſion de faire le ſacrifice qui devoit ſignaler & affermir le pouvoir de la Robe. Se ſentant appuyé d'un corps nombreux de Nobleſſe, ayant la certitude de l'être par les Compagnies de ſon eſpèce, qui formoient les mêmes vœux, & les mêmes projets dans tout le royaume, il entama ſans ménagement l'affaire célèbre où le nom du Duc d'*A*....., & de ſes prétendus Complices n'étoient réellement qu'un prétexte.

Dans un autre moment, ſi l'Adminiſtration avoit été réunie dans des mains fermes & habiles, cette entrepriſe n'auroit pas été formée, ou elle ſe ſeroit évanouie. Si même le Duc d'*A*.... n'avoit été qu'un de ces Courtiſans

ſubalrernes dont on meſure ſans peine la carriere, & dont on protége la médiocrité parce qu'on n'en appréhende pas le ſuccès, l'affront qu'on lui préparoit auroit trouvé des obſtacles invincibles. Mais la ſituation de la Cour favoriſoit ſes ennemis; & ſes prétentions connues à la premiere place lui en donnoient à *Verſailles* de plus redoutables que ceux qui l'attaquoient à *Rennes*.

Il avoit toujours eu un aſcendant marqué ſur les Maîtreſſes du feu Roi. Soit qu'il dût cet avantage au génie de ſon parent le Maréchal de *R . . .* ; ſoit qu'il eût trouvé dans ſon propre fonds les reſſources néceſſaires pour ſe l'aſſurer, c'étoit de là qu'il avoit toujours attendu ſa fortune & reçu des faveurs. Quoiqu'il eût ſacrifié la Ducheſſe de *Châteauroux* à la jalouſie du Maître, elle n'en étoit pas moins morte le cœur plein du plus tendre attachement pour lui, après avoir employé ſa vie à le prouver.

La Marquiſe de *Pompadour* l'avoit protégé hautement : la trop prompte mort du Maréchal de *Belliſle* l'avoit ſeule empêchée de le lui donner pour ſucceſſeur. Quand la Comteſſe du *B....* parut ſur le théatre il s'en étoit déclaré l'ami, le directeur : il en étoit devenu le confident inſéparable. Il ſembloit avoir le droit de tout ſe promettre d'un appui dont l'expérience du paſſé faiſoit aſſez voir l'utilité.

Sa marche & ſes eſpérances n'échappoient

pas aux témoins intéreſſés de ſes progrès. Le plus diſtingué de tous étoit le Duc de *Choiſeul*, ce même homme dont nous avons vu la conſidération ſurvivre à ſa faveur, pour qui une Cour bien dégénérée d'ailleurs a donné à l'*Europe* le premier exemple d'un Miniſtre chéri, reſpecté hautement dans ſa diſgrace.

Plein d'activité, de grandeur, & de talens; ayant dans le cœur la même élevation que dans l'eſprit; retraçant dans ſa conduite publique, & dans ſa vie privée, l'éclat & la loyauté de l'ancienne Nobleſſe *Françoiſe* dont ſa maiſon faiſoit une partie illuſtre; heureux comme *Sylla*, ami prodigue comme ce *Romain* célèbre, mais ennemi moins vindicatif; ſuffiſant aux affaires comme aux plaiſirs, & conciliant le travail avec la diſſipation; il étoit fait, s'il avoit été ſecondé, pour rendre à ſa Nation l'aſcendant qu'une guerre malheureuſe & vingt ans d'ignominie intérieure lui avoient fait perdre. C'eſt une des exceptions qu'il faut admettre à la loi générale que *Louis* XV ſembloit s'être impoſée d'éloigner de ſa Perſonne les Hommes de Génie, & de ne jamais faire de ſa confiance le prix de ſon eſtime.

C'eſt à ce Miniſtre ſur-tout que le Duc d'*A*.... devoit être ſuſpect. Quelque généreux que ſoit un Homme en Place il eſt naturel qu'il cherche à écarter celui qui paroît prétendre à ſa dépouille. D'ailleurs deux eſprits qui ſe reſſembloient auſſi peu, ne pouvoient pas s'aimer. Le Duc de *Choiſeuil* avoit aſſez fiere-

ment annoncé ſa réſolution en refuſant de fléchir devant la *Minerve* de ſon rival; mais toujours grand, incapable de diſſimulation, & des petites intrigues, c'étoit ouvertement qu'il faiſoit la guerre. Il ne cachoit ni ſa répugnance pour la protectrice, ni ſes ſentimens pour le protégé. Certain de trouver en lui-même aſſez de reſſources pour arrêter les *Parlemens* s'ils alloient trop loin, il n'étoit pas fâché de leur voir prendre un travers qui lui étoit utile. Il favoriſoit un effor qui devoit nuire à celui de ſon compétiteur.

Le Duc d'*A*. . . . avoit un autre ennemi moins franc, & bien plus redoutable; c'étoit le Chancelier de *Mau*. . . . Ce Magiſtrat dont il ſera difficile à la poſtérité de ſe former une idée vraie; que la haine a trop dégradé, mais qui l'a en quelque ſorte juſtifiée puiſqu'il n'a pas ſu ſe faire d'amis aſſez zélés pour le défendre après ſa chûte, partageoit alors l'attention de la *France*, & nourriſſoit les plus hautes prétentions. Auſſi éloigné de l'impétuoſité loyale & expéditive du Duc de *Choiſeuil*, que de la circonſpection oblique & laborieuſe du Duc d'*A*. . . ., il avoit un autre génie, & n'étoit pas moins propre à jouer un grand rôle dans ce tourbillon de cabales, de jalouſies, de baſſeſſes, de vengeances, de perfidies, qu'on appelle *la Cour*.

Habile ſur-tout à conduire une intrigue; n'épargnant ni les careſſes, ni les démarches, ni les paroles, pour inſpirer à ceux qu'il avoit

beſoin de gagner, l'intérêt du moment; ne violant pas plus que les autres Courtiſans ſes engagemens, mais dédaignant trop de déguiſer ſes manques de foi; ne cherchant pas même à couvrir ſes violences de ce voile uſé, mais toujours utile, de l'amour du bien public; & ſe décriant ainſi par le ſcandale plus que par ſes actions; vindicatif avec petiteſſe; éprouvant la haine en Homme de Cour, & l'exerçant en bourgeois; diſtingué ſur-tout par l'intrépidité d'un Grenadier; très-propre à opérer une révolution par des coups de vigueur, & non pas à en aſſurer le ſuccès par des meſures prudentes : tel m'a paru, d'après les faits, le Chancelier de *Mau* ..., dont la Magiſtrature fera toujours une époque remarquable dans l'Hiſtoire de la Monarchie.

Il avoit été long-tems, après ſon pere, Chef du premier *Parlement* du Royaume : il connoiſſoit par conſéquent la ſituation des eſprits dans ces Compagnies. Perſonne ne devoit mieux apprécier que lui le danger de les autoriſer à porter à un *Pair*, Agent de la Couronne, un coup qui pouvoit compromettre la Couronne elle-même.

Mais auſſi il prétendoit au pouvoir excluſif. Le Duc de *Choiſeuil* en jouiſſoit : le Duc d'*A*.... y arrivoit : ſentant qu'il ne prévaudroit ni ſur le génie de l'un, appuyé du vœu de la Cour, & de l'eſtime univerſelle des étrangers; ni ſur l'adreſſe de l'autre, ſecondée par un ſoutien qui triomphe ſouvent du

talent, & en diſpenſe, il vit avec la ſagacité d'un Courtiſan veilli dans l'intrigue que le procès de *Bretagne* lui fourniroit des armes ſûres contre tous deux.

Le ſyſtême de *Louis XV* étant en général de laiſſer chacun de ſes Miniſtres abſolu dans ſa partie, il alloit par ſa place néceſſairement avoir la plus grande influence dans une inſtruction judiciaire. Le danger forceroit le Duc d'*A*.... à chercher à s'unir à lui, à l'aider de toutes ſes forces & de celles de ſon parti, pour décréditer le Duc de *Choiſeuil* dans l'eſprit du Souverain.

Enſuite, après avoir livré ſon nouvel ami à l'humiliation d'une procédure; après avoir fomenté ſous main la fureur aveugle des gens de Robe, qui compteroient venger leurs injures particulieres, & ſervir les intérêts de leurs Corps, il devoit être aiſé de leur arracher leur victime par un coup d'autorité: mais ſon projet étoit d'attacher à ce ſervice apparent une ignominie qui en rendit l'objet incapable à jamais de ſe ſoutenir à la Cour. Connoiſſant la politique timide du Roi, ſachant combien le repos lui étoit cher, combien il étoit peu ſuſceptible d'attachement, & prompt à ſacrifier tout ce qui pouvoit lui cauſer des inquiétudes, il ſe promettoit bien de lui faire ſentir le riſque d'appeller au Miniſtère un homme flétri dans l'eſprit de la Nation, & en faveur de qui, depuis cinq ans, l'autorité s'épuiſoit en combats.

Ainſi débarraſſé du Duc de *Choiſeuil* par le Duc d'*A* . . . . & la Favorite; oppoſant au Duc d'*A* . . . . l'opinion publique, le Miniſtère devenu vacant tomboit de lui-même entre ſes mains. *Louis XV*, ombrageux tout à la fois, & facile; toujours effrayé des viſages nouveaux; n'aimant à employer que les hommes avec qui il étoit familiariſé, l'auroit laiſſé d'abord le maître, faute de trouver un autre confident; & enſuite il l'auroit gardé par habitude. Son goût pour la *Sorel* du jour pouvoit n'être pas durable : il ne devoit pas être difficile de la remplacer, ou peut-être même de la ſubjuguer. Le Chancelier comptoit, pour l'éloigner, ou la gouverner, ſur l'inconſtance de l'amour, & la friyolité de l'amitié.

Tel étoit le plan du Chancelier de *Mau*... Voilà ce qui a occaſionné cette évocation bruyante à la *Cour des Pairs*, du procès entamé par le Parlement de *Rennes*, & enſuite l'extinction non moins éclatante d'une inſtruction que l'on n'avoit laiſſé entreprendre que dans le deſſein formé de l'interrompre avec ſcandale.

Cette clef rend tout raiſonnable : ſans elle les démarches de la Cour en cette occaſion ſeroient une ſuite d'inconſéquences qui n'auroient pas eu d'exemple. Le deſpotiſme auroit été trop inſultant, & la caprice qui ſe ſeroit joué avec auſſi peu de pudeur de ce qui reſte à la Nation de formalités impoſantes, trop odieux. Or les manœuvres des Courtiſans

peuvent quelquefois paroître ridicules ; elles ſont rarement abſurdes.

Elles ne ſont pas non plus toujours heureuſes. Il eſt ſi difficile d'aſſeoir ſur le terrein mouvant où ils marchent des combinaiſons ſolides! Le *Chancelier* avoit des rivaux à la Cour, & des ennemis au *Parlement* : les premiers s'allarmerent de ſes projets qu'ils eurent bientôt pénétrés; les ſeconds ſe prévalurent de l'indignation que cauſoit même aux hommes ſages, aux eſprits froids de la compagnie cette interdiction capricieuſe qui leur enlevoit la connoiſſance d'une affaire portée devant eux avec tant d'éclat, & de dépenſe. Leur reſſentiment changea d'objet.

Le Duc d'*A*..... en profitant pour ſon repos de la juſtification arbitraire qu'on le forçoit d'accepter, en paroiſſoit affligé : il ſe repréſentoit comme un être paſſif qui n'avoit à lui que la certitude de ſon innocence, & le regrêt de ne pouvoir la conſtater par un arrêt; contraint d'obéir à des ordres donnés *au nom du Roi* il voyoit avec douleur une Compagnie dont il s'honoroit d'être Membre, privée à ſon occaſion d'une de ſes plus belles prérogatives.

Ce langage adroit, & le tems, & les intrigues adouciſſoient les eſprits, au moins en ſa faveur: il feſoit d'ailleurs des progrès à la Cour; le crédit de la favorite ſon amie s'affermiſſoit : déja ſe préparoient viſiblement les degrés qui devoient bientôt le conduire à un double Miniſtère, déja il y en avoit un de vacant qui ne pouvoit être reſervé qu'à lui.

Ses amis preſſés d'accélérer ſa promotion, ſes ennemis certains & furieux de ne pouvoir l'empêcher, les hommes indifférens même, étrangers aux manœuvres de *Verſailles*, mais qui ne voyoient dans toute cette affaire que la violation des formes de la juſtice, & l'exemple dangereux d'un deſpotiſme inuſité, ſe réunirent contre le Chancelier. A la fin de 1770 c'étoit lui, & lui ſeul que la Magiſtrature menaçoit; pour s'aſſurer de la voix publique, pour donner plus de poids à ſon reſſentiment, elle uſa de la reſſource alors uſitée, & dont le même règne avoit déja vû trois exemples, *de la ceſſation de la Juſtice.*

Le Parlement ne jugea plus : les Avocats ne plaiderent, ne conſulterent plus : les oiſifs qui s'occupent de ce genre de combats; les familles dont la fortune & le repos en dépendent; les Officiers dont la ſubſiſtance y eſt attachée, étoient autant d'ennemis que cette interruption devoit donner au Miniſtre. Rien ne reſſembloit mieux à la forme adaptée autrefois aux *excommunications*, quand le ſervice Divin ceſſoit dans toutes les égliſes, quand on voiloit les images des Saints, quand tout ce qui touchoit au *Sacerdoce* s'interdiſoit ſcrupuleuſement le moindre exercice du Miniſtère : ce n'eſt pas le ſeul point, comme je l'ai déja obſervé, où ces deux hiérarchies d'ailleurs ſi jalouſes l'une de l'autre, ſi ſouvent ennemies, ont uſé des mêmes expédiens & de la même politique.

Le Chancelier voyant ainſi ſes meſures trom-

pées en tous ſens, voyant le Duc d'*Aiguillon* debout après les coups réitérés dont il avoit eſſayé de le frapper, & la Robe s'armer contre lui-même de l'influence qu'il lui avoit laiſſé prendre, crut n'avoir d'autre reſſource que de déployer pour ſon propre ſalut ce que l'autorité arbitraire a de plus violent.

Louis XV au fond de l'ame haïſſoit les *Parlemens* autant qu'il les redoutoit. Ses premiers regards avoient été frappés des preuves de leur audace, & depuis il s'étoit écoulé peu d'années où il n'en eût reçu de leur indocilité. Preſque tout ſon règne s'étoit paſſé en combats avec ces ſujets impérieux, qui ne rougiſſant pas de l'inconſéquence, prétendoient maîtriſer la Couronne en ſe diſant les vengeurs de ſon indépendance.

Fatigué de ces luttes auxquelles ſous lui l'autorité avoit toujours perdu; devenu par l'âge encore plus timide & plus indifférent, il auroit ſacrifié ſans héſiter ſon *Chancelier*, ſi celui-ci réduit à la derniere extrêmité ne lui avoit promis de le débarraſſer à jamais, Lui & ſes Succeſſeurs, de cet épouvantail gotique qui, ſuivant lui, déſoloit le Prince ſans ſervir les ſujets.

Sur cette parole il avoit reçu du Roi un pouvoir abſolu, & s'en étoit ſervi ſans ménagement. Arracher ſans forme de procès, des Magiſtrats à leur famille; traîner au milieu d'une ſaiſon rigoureuſe des vieillards, des infirmes, à des exils que le choix des lieux fai-

ſoit paroître une vengeance plutôt qu'une punition; déclarer nuls les tîtres de leurs Offices, & en exiger l'abandon matériel, volontaire, à peine d'un redoublement de violences, c'étoit dans un homme de Robe le dernier période du deſpotiſme, & de l'imprudence. On reconnoiſſoit à ces excès un eſprit altier, aigri par une réſiſtance qu'il n'avoit pas prévue, outré de l'idée de ſon propre danger, & qui ne pouvant ſe ſoutenir qu'en écraſant ſes ennemis ſans retour, ſe hâtoit de rendre le repentir impoſſible au Roi, à force de multiplier les rigueurs exercées en ſon nom.

D'un autre côté la conduite des Magiſtrats devenus l'objet de ſon reſſentiment n'y prêtoit peut-être que trop. La poſtérité ne concevra pas que dans un ſiècle éclairé, des hommes dont la fonction eſt d'étudier les Loix, de les faire reſpecter, & de cultiver leur raiſon, aient oſé développer le ſyſtême que montroit alors le Parlement de *Paris;* qu'ils n'aient pas rougi de s'attribuer le droit *de laiſſer leurs Sièges vacans* en conteſtant au Roi celui de les remplir; que jugeant tous les jours en ſon nom, ne pouvant rien que pour lui & par lui, ils ſe ſoient permis de lui dire qu'ils exiſtoient ſans lui, & avant lui; que ne devant leur titre qu'à leur argent, ils aient prétendu qu'après avoir été rembourſés le titre leur reſtoit encore, & qu'ils repréſentoient malgré le Chef de la nation cette nation même qu'ils refuſoient de ſervir: des deux parts on joignoit l'abſurdité à la fureur.

Ce que cette bruyante querelle avoit d'importance effective étoit apprécié. Les courtisans s'en mocquoient : la nation en général y prenoit peu d'intérêt. Les partisans encore nombreux des *Jésuites* applaudissoient à l'humiliation de leurs oppresseurs : ils pardonnoient presque au *Chancelier* des violences qui ne leur paroissoient ni plus injustes, ni plus odieuses que celles dont avoient été accablés les membres de la Société proscrite.

Les spéctateurs impartiaux, scandalisés d'une opiniâtreté qui n'avoit pour objet que les prérogatives personnelles de la Robe; se souvenant avec quelle promptitude l'intérêt public avoit été abandonné dans toutes les occasions par ces prétendus soutiens de la liberté ; espérant d'une révolution quelque remède aux abus devenus intolérables dans l'ordre judiciaire, approuvoient le châtiment infligé au Corps, en blâmant les rafinemens inventés contre les individus : ils auroient voulu que le *Chancelier*, après avoir mis tant de Noblesse, tant de Majesté dans ses discours, en eût reservé quelque chose pour sa conduite, & qu'elle eût annoncé un Législateur occupé du bien de la nation, plutôt qu'un despote livré au plaisir de satisfaire son ressentiment.

Pour lui, il étoit très-embarrassé : n'ayant, comme je l'ai dit, pris aucune précaution; s'étant trouvé tout d'un coup porté par le cours des choses plus que par son choix, à un éclat qui n'entroit pas dans ses vues, il n'avoit

ſu que ſe ſervir, dans le premier moment, des reſſources dont l'exemple & la mémoire ſubſiſtoient encore. Des *Conſeillers d'Etat*, des *Maîtres des Requêtes*, eſpece amphibie, ſoumiſe aux Miniſtres dont elle eſt la pépiniere, & liée avec la Magiſtrature par la reſſemblance des fonctions, jouoient au Palais, par ſes ordres, la farce ridicule d'un *Parlement* de *Cour*.

Il ſentoit bien l'inſuffiſance de ce palliatif : ſes prédéceſſeurs avoient pu en uſer ſans ſe perdre ; mais leur emportement même avoit toujours laiſſé des voies ouvertes à la conciliation : ici elle ne pouvoit plus avoir lieu.

Il falloit annéantir l'ancien Parlement, & cela ne ſe pouvoit qu'en en créant un autre : or cette opération avoit de grandes difficultés ſous un Maître qui ſe jouoit des affaires les plus ſérieuſes, & n'avoit donné ſon conſentement à celle-ci que ſous la condition de vivre déſormais en repos. On avoit pu l'amener à l'effort momentané de détruire ; mais ſon ame uſée manquoit de l'énergie néceſſaire pour créer : elle ſe ſentoit accablée à la ſeule idée des ſoins indiſpenſables pour ſoutenir les nouveaux êtres qui lui auroient du leur exiſtence.

Et quand on lui en eut donné la force, dans cet acte apparent de vigueur on avoit encore mis de la foibleſſe. On avoit pris le *Grand Conſeil* : on l'avoit attiré à *Verſailles*. Là, dans un lit de juſtice clandeſtin, on l'avoit tout d'un coup inveſti du titre de *Parlement*. Au lieu de le faire inſtaller à *Paris* par le Roi,

avec la pompe, la ſplendeur, qui auroit dû accompagner cette émanation de l'autorité royale, c'étoit le *Chancelier* ſeul, qui étoit venu l'introduire au *Palais*, eſcorté DU GUET; troupe utile, mais peu conſidérée, avilie en quelque ſorte dans l'opinion publique par ſa dépendance immédiate de *la Police;* autre régime avantageux en lui-même, mais que de grans abus dégradent, & qu'un mêlange de fonctions odieuſes, de maneges flétriſſans, empêche d'être auſſi eſtimé qu'il devroit l'être d'après les ſervices journaliers qu'il rend à la ſociété.

Tout cela nuiſoit à l'opération chez un peuple qui ſe laiſſe, plus que les autres, ſéduire par l'apparence. La Nation ſe tint d'abord en garde contre ce fantôme : ceux qui étoient intéreſſés à le décréditer ſe prévalurent de la timidité avec laquelle lui-même entroit en fonctions, & cette timidité n'étoit que trop juſtifiée par ſa compoſition même.

Pour comble d'inconſéquence au lieu de ſe borner d'abord aux anciens Membres de cette Compagnie déja inconteſtablement en poſſeſſion du droit de juger; au lieu de ne préſenter d'abord au public que ce noyau, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, de Magiſtrature à laquelle on ne pouvoit faire de reproche, dont on auroit peu à peu inſenſiblement pû augmenter le nombre, en raiſon du travail & des beſoins, on l'avoit ſurchargée d'une nomenclature de noms nouveaux, de perſonnages inconnus, dont pluſieurs étoient abſolument étrangers à la profeſ-

tion judiciaire, & d'autres par les raiſons les plus fortes devoient en être exclus.

Tout étoit défiguré, tout étoit traveſti, tout étoit ridicule ou odieux dans ce prétendu *Parlement*. Juſqu'aux fonctions ſi importantes, ſi difficiles à remplir, même avec des talens & des vertus, du Miniſtère public, elles étoient confiées à des hommes dont le choix paroiſſoit une dériſion, ou décéloit la plus déplorable impuiſſance de pouvoir en faire d'autres.

Le premier *Avocat-Général* étoit un payſan des landes de *Bordeaux*; refugié de bonne heure aux iſles de l'*Amérique*, Huiſſier d'abord, enſuite ſimple Procureur, puis Procureur aux *biens vacans*, emploi qui n'exige pas plus de délicateſſe que les deux autres, pas plus de talens que les deux autres, mais qui eſt plus lucratif; revenu en *France* à cinquante ans avec un teint baſané, & une fortune conſidérable; ne ſachant ni parler, ni écrire, n'ayant ni extérieur ni connoiſſances, il ſongeoit à acheter *pour les privilèges*, une petite charge de Robe ſans fonctions, quand on lui offrit pour rien celle de premier *Avocat-Général*. C'étoit là l'homme que le *Chancelier de Mau*..... plaçoit à la tête du parquet du premier Parlement du royaume, celui qu'il y chargeoit en chef du Miniſtère *de la Parole*.

L'Office de *Procureur-Général* infiniment plus délicat encore, étoit encore infiniment plus mal placé, s'il eſt poſſible. Un nom juſtement

vénéré ne rendoit que plus remarquable l'indignité du ſujet, transfuge du Parlement écraſé, qui n'avoit pû comme la furie épouſe de *Tarquin*, monter ſur cette eſpèce de trône, qu'en marchant ſur les corps de ſon pere, de ſon oncle, de ſes freres enveloppés dans le déſaſtre commun. S'il y avoit un homme à qui cette condeſcendance fût interdite, pour qui en cette occaſion la néceſſité de ſuivre l'*eſprit du Corps*, fut une loi ſacrée, une loi de juſtice plus encore que de décence, c'étoit *A. J.* de *F...*

Pour oſer la braver il falloit avoir une ame auſſi baſſe que corrompue, être auſſi dénué de pudeur que de ſcrupule; & c'étoit lui que le Chancelier prenoit pour adjoint dans ſa création. C'étoit lui qu'il donnoit à la nouvelle Compagnie, pour guide, pour directeur en quelque ſorte, pour promoteur de ſes volontés, pour canal immédiat des ordres Souverains, pour gardien des droits du public, pour défenſeur des opprimés.

Sa conduite dans les *Provinces*, ainſi que ſes procédés envers les Parlemens éloignés répondoit à celle qu'il ſe permettoit à *Paris* même, au milieu de la capitale.

Sans plan dans la formation des nouveaux Corps, & ſans motifs dans la ſuppreſſion des anciens, il ſe livroit à une fougue capricieuſe jointe à des procédés plus que militaires hazardés avec une confiance, une témérité que

des militaires n'auroient peut-être pas eues. Il ne reſpectoit pas plus la bienſéance dans les termes que dans les choſes : il ne parloit que de *charpenter* les Parlemens : & ſa manœuvre répondoit aſſez à cette expreſſion biſarre.

Il détruiſoit ſans motif, & ſans formalités : il créoit ſans précaution : en paroiſſant vouloir éteindre l'eſprit des Parlemens, il ne changeoit que quelques individus ; il n'anéantiſſoit aucune de leurs prétentions : il ſurchargeoit la *France* d'une multitude de Tribunaux nouveaux avec un caractere auſſi peu décidé que les anciens.

En étendant ſes prétendues réformes juſqu'aux agens ſubalternes de la judicature, en éteignant des titres, il n'avoit fait que multiplier l'embarras, & l'incertitude : en créant des Avocats *en charge*, au lieu des *Procureurs*, il avoit conſervé des Avocats ſans charge dont l'exiſtence étoit incompatible avec celle des premiers. En feſant un tarif pour réprimer les exactions de la chicanne, il avoit fourni les moyens de rendre la procédure plus couteuſe, & la chicanne plus impunément, plus fructueuſement avide. Enfin il n'avoit fait de ſon autorité qu'un uſage ſcandaleux, & ſouvent barbare.

Il n'auroit donc pas été ſurprennant que ſes opérations euſſent excité des réclamations ſoutenues, & même qu'elles euſſent produit des ſoulevemens indomptables. Il ne l'auroit pas été que ces Corps qu'il ſe feſoit un jeu inſultant de diſloquer, de démembrer, de tuer pour les révivifier avec opprobre, ſe fuſſent prévalus du

droit que donne la Nature à tous les êtres dont la vie eſt attaquée par une violence injuſte; qu'ils euſſent eſſayé de repouſſer par un effort commun un deſpotiſme outrageux, qui ne cherchoit pas même à couvrir d'un reſpect apparent pour les formes & les bienſéances ce que le fonds de ſes procédés avoit d'odieux, & d'arbitraire.

Enfin il ne l'auroit pas été que les Tribunaux inférieurs euſſent au moins marqué une répugnance durable, invincible, à reconnoître des ſupérieurs flétris, les uns par leur création même, les autres par leur métamorphoſe; qu'ils euſſent revendiqué leurs *Juges* NATURELS deſtitués ſans procédure, punis ſans *forfaiture jugée*; vraiment ſacrifiés aux caprices d'un Miniſtre implacable, dont la rigueur errante de Province en Province ne ſembloit les parcourir que pour y chercher de quoi abattre, & non de quoi réformer. Les Parlemens aux yeux d'une multitude de bons citoyens pouvoient réellement paroître n'*avoir pas tort*; on pouvoit oublier l'irrégularité de leurs procédés primitifs, occaſion de tout ce fracas, en voyant celle du châtiment.

Cependant de toutes parts on céda; on obéit: les Conſeils *ſupérieurs*, Tribunaux ambigus, inconſéquens, ſans caractère, & ſans dignité; Souverains quant à la Juſtice, ſubordonnés quant à la Police; qui par-tout déplacoient des titulaires en poſſeſſion, & préſentoient des viſages, comme un titre nouveau, s'établirent. Le ſeul objet d'utilité publique qu'ils rempliſ-

ſoient imparfaitement, celui de *raprocher la Juſtice des Juſticiables* réparoit à bien des yeux le vice de leur inſtitution.

Les Parlemens *Charpentés*, conſentirent à reprendre l'exiſtence de la main qui la leur avoit enlevée; ſi quelques eſprits plus fiers dédaignerent cette honteuſe régénération, ils n'entraînerent pas le plus grand nombre : leur retraite fut à peine ſenſible, & leurs places rempliès ſans embarras. Les anciens & les nouveaux Juges ſiègerent enſemble.

A *Paris* même où l'amalgame étoit impoſſible, où d'abord le refus *de liquider*, d'abandonner le titre de l'office annéanti, avoit été le vœu commun de la Compagnie diſperſée, la fermeté s'amollit peu-à-peu : on *liquida:* on conſentit à ſe défaire d'un parchemin devenu caduc, pour ſe débarraſſer d'*une Lettre de cachet onéreuſe : l'eſprit de Corps* fut ſans pouvoir parce qu'il étoit ſans appui. Malgré l'opinion la plus repandue qui n'étoit point en faveur du Miniſtre; malgré l'oppoſition des *Princes du Sang*, & de pluſieurs membres de la Pairie, tout reſta paiſible : il n'y eut point de ligue pour *noter d'infâmie* les déſerteurs du complot général : les marques de mécontentement ſe réduiſirent à des bons mots ſans conſéquence, à des libelles bientôt oubliés, à des proteſtations qui en motivant un refus perſonnel d'obéir, ne feſoient cependant pas un crime, ni une honte de l'obéiſſance.

Alors la conſidération du bien public l'em-

portoit encore ſur les intérêts particuliers : les *François* n'étoient pas encore *Angliſés*. L'*Amérique* en échange du ſecours imprudent qui l'a rendue *LIBRE ;* en paiement du ſang, des tréſors prodigués pour légitimer ſa révolte, ne leur avoit pas encore tranſmis cet eſprit devenu univerſel de diſcuſſion, ou plutôt de licence en politique, cette prétendue philoſophie qui ſous prétexte d'épurer les principes des Gouvernemens détruit le reſpect pour toute autorité ; qui ne reclame des privileges que pour éluder des droits ; qui ne ſe plaint du deſpotiſme que pour établir l'anarchie encore plus redoutable.

On ſentoit encore que toute Adminiſtration où le pouvoir ne ſe réunit pas à un centre commun eſt diſſoute, ou du moins expoſée à de perpétuelles convulſions, de même qu'une machine qui auroit pluſieurs principes de mouvement. Sans approuver ce qu'avoit de défectueux la prépondérance illimitée d'un Miniſtre ; ſans croire que le Trône ou ſes agens fuſſent ſupérieurs aux Loix, on préféroit cependant une ſoumiſſion qui aſſuroit le calme, à une réſiſtance qui auroit produit la guerre Civile, & néceſſité des rigueurs ou des combats également déplorables, également funeſtes ; ſoit que le parti Royal triomphant eut conſervé le droit de ſoumettre au glaive de la juſtice. ce qui auroit échappé à la bayonnette des ſoldats, ſoit que le nom de Roi proſcrit ou dénaturé, eut cedé à celui de Préſident d'un *Congrès*, ou n'eut plus déſigné que l'eſclave d'*un Parlement.*

Aujourd'hui ces idées effrayantes n'effraient plus : elles ſemblent être devenues familières à tous les ordres de la ſociété ; elles ſont pour ainſi dire le lait de l'enfance. (1) A force d'entendre vanter le *Garçon Imprimeur* devenu la lumière de l'*Europe*, & le *Brutus* de l'*Amérique*;

(1) Au nombre des libelles ſoigneuſement recueillis dans les Gazettes on compte une Lettre des ETUDIANS EN DROIT de *Bordeaux*, au chef de la Magiſtrature. Ces enfans déclarent les *Edits contraires à la Conſtitution*, & proteſtent d'AVANCE de n'*accepter jamais aucune place dans les* NOUVEAUX TRIBUNAUX. Quoique cette pièce puiſſe être regardée comme une ſuppoſition, elle pourroit être réelle : mais alors elle ſeroit le fruit des allarmes intéreſſées des Maîtres, plus encore que de l'exaltation aveugle des éleves.

Dans un des nouveaux Edits le Légiſlateur annonce la *réforme prochaine* des ECOLES DE DROIT ; reſte abſurde, pédanteſque, inutile, honteux même de l'éducation Scholaſtique, mais dont les abus ſont lucratifs aux Profeſſeurs ; on y vend à grand prix à la pareſſe ignorante & opulente des aſpirans des titres qui prouvent la prévarication & aſſurent l'aiſance des inſtituteurs. Ceux-ci inquiets pourroient dans le trouble général avoir inſpiré aux eſprits faciles qu'ils dirigent la démarche dont je parle.

Voilà comme infectant cette ſimple jeuneſſe,
Ils oſent abuſer du calme où l'on les laiſſe.

Cette ſaillie bien loin de déconcerter la réforme ne feroit qu'en rendre la néceſſité plus preſſante & plus ſenſible.

à force d'avoir lû dans les Gazettes les éloges prodigués à ce philoſophe, promoteur d'une guerre Civile dont il a ſû, philoſophiquement, s'épargner à lui-même les dangers; aux *paratonnerres* de ſon invention qui ont *enlevé la foudre au Ciel*, & à ſes négociations en FRANCE *qui ont détrôné les tyrans*; on s'eſt habitué en *France* à prendre le Docteur *Franklin* pour un guide irréfragable en phiſique, & pour un modèle digne d'être ſuivi en politique (1).

(1) Je ne ſuis point le détracteur du Docteur *Franklin*, mais je ſuis très éloigné de partager le ridicule enthouſiaſme de ſes partiſans: je vois dans ſa renommée le fruit d'un manège ſoutenu par la fortune, bien plus que celui d'un vrai mérite: mais je me borne à obſerver que ſon exemple, que la protection qu'il a trouvée en *France* ſeront pour la *France*, & toute l'*Europe*, une ſource de malheurs. La révolte dont il a été le chef étant déſormais Couronnée par le ſuccès, il n'eſt ni utile, ni peut-être permis d'en diſcuter les prétextes: mais il eſt permis, mais il eſt utile, mais il eſt néceſſaire dans la circonſtance actuelle de rappeller hautement que l'exemple du Docteur *Franklin* malgré ſon ſuccès n'eſt pas un exemple qu'il faille ſuivre; que s'il ne peut plus être réputé coupable ſes imitateurs ſeroient très criminels.

» *Reſpecter toujours le Gouvernement actuel de ſa patrie* » *eſt le devoir d'un bon citoyen, & d'un honnête homme*, » diſoit un autre uſurpateur, encore plus fameux par une inſurrection en ſens contraire; cet *Octave* qui changea une République en Monarchie, avec auſſi peu de droits qu'en

Nous n'avons plus de réfléchiſſeur de vingt ans qui n'en appelle à ſa raiſon des *Edits du Roi;* qui ne s'inſtitue inſpecteur du Trône, réformateur des abus d'autorité : & ce pouvoir que chacun veut uſurper on le conteſte à celui ſeul à qui la raiſon le défère, à qui la nature des choſes l'a donné, à qui la poſſeſſion ſeule devroit l'aſſurer.

Voilà les fruits de l'inſurrection *Américaine* & de l'appui qu'elle a trouvé parmi nous. Cet hémiſphère déja fatal au notre par la communication d'une peſte phiſique directement oppoſée au vœu de la Nature, a empoiſonné nos eſprits d'une épidemie morale non moins contagieuſe, & deſtructive de tout ordre dans la ſociété. Tel a été le principal fruit des ſpéculations d'un Miniſtre dont la renommée eſt morte avec lui, mais dont les ſyſtêmes laiſſeront des traces trop durables.

Voilà pourquoi la même différence qui ſe trouve entre les manipulations Miniſtérielles de 1771, & les réformes ſalutaires de 1788, ſe rencontre également dans l'accueil qu'elles ſemblent recevoir : la main meurtriere qui ſe plaiſoit alors à faire des bleſſures, & qui ne travailloit à en guérir aucune, parcourut tout le royaume ſans être troublée autrement que par des murmures. Des écrits incendiaires,

---

avoit *Franklin* pour faire d'une portion de Monarchie une République. Ce mot prononcé par un juge irrécuſable décide ce que l'on doit penſer de toute *inſurrection.*

des proteſtations inflammatoires, des émeutes même repouſſent aujourd'hui la main bienfaiſante qui s'occupe ſérieuſement du bien public, en conſervant pour les droits des particuliers les égards preſcrits par la juſtice, & compatibles avec le fonds du plan.

Cette différence deviendroit encore plus révoltante ſi je comparois les perſonnes mêmes des auteurs de ces deux révolutions; ſi je raprochois l'un de l'autre les deux Souverains, les deux Miniſtères en général, & ſur-tout les deux chefs de la Magiſtrature à qui elle ſemble faire les mêmes reproches; l'un toujours ferme, toujours grave, toujours intègre, toujours laborieux; avant ſon élévation noblement uni à ſon Corps dont il a juſqu'au bout partagé les infortunes, dans un tems où, comme le prouve l'Hiſtoire que je viens d'en faire, l'opiniâtreté qui en étoit le prétexte pouvoit avoir des excuſes; & depuis s'étant toujours efforcé de concilier ſes anciennes liaiſons avec ſes nouveaux devoirs; n'ayant dérogé à l'eſprit des Parlemens qu'autant que cet eſprit étoit contraire aux obligations d'un Adminiſtrateur; n'ayant ſacrifié les prétentions particulières de ſes anciens collegues qu'aux droits réels du public, à la gloire réelle du Trône, à l'avantage commun & réel des ſujets; l'autre.... mais je ne veux me rendre ici coupable ni d'adulation, ni de ſatire; ce parallele exiſte dans les faits : *ab operibus eorum cognoſcetis eos.*

HISTOIRE

HISTOIRE ABRÉGÉE

De la reſtauration de l'Ordre Judiciaire en France, *en* 1774.

CES deux opérations dira-t-on peuvent ne pas ſe reſſembler : mais celle de 1788 n'en eſt pas moins inconſéquente : elle contredit les principes établis avec éclat en 1774 : elle met le Prince regnant en oppoſition avec lui-même. Il a ſenti ce qu'avoit de défectueux celle de ſon ayeul, & l'a détruite : on lui fait maintenant détruire la ſienne même. Ce nouveau renverſement n'eſt qu'une preuve de plus de l'inſtabilité des choſes en *France*.

Il juſtifie l'incertitude des Tribunaux inférieurs qui tremblent d'être victimes d'une troiſieme ſubverſion, & l'eſpérance des ſupérieurs qui ſe flattent que leur humiliation préſente peut n'être pas durable. Le Miniſtère actuel ne peut échapper à ce dilemme : s'il ne rétablit pas ce qu'avoit fait *Louis XV* il détruit ſous le nom de *Louis XVI* ce qu'a fait *Louis XVI*. Il adopte les erreurs du feu Roi, où il accuſe d'imprudence, il expoſe au reproche de contradiction le Roi regnant.

Ce raiſonnement captieux eſt déja réfuté par les édits mêmes. Il l'eſt par les diſcours de M. le *Garde-des-Sceaux* prononcés le 8 Mai 1788 : il l'eſt par la raiſon ſeule, & par les principes

vraiment fondamentaux de toute eſpèce d'adminiſtration. Rétablir pour le moment ce qui auroit été mal à propos détruit, ce n'eſt pas ſans doute renoncer au pouvoir de le réformer ſoi-même un jour avec plus de précaution, & d'équité.

Suivant l'axiôme du *droit civil* celui qui a été dépouillé violemment, *contre les Loix*, doit d'abord être remis en poſſeſſion, quand même cette poſſeſſion ne ſeroit pas légale (1) : mais auſſi elle ne le devient pas davantage par cette reſtitution : la juſtice après avoir reprimé la ſeconde uſurpation s'applique à loiſir, d'après les régles, à conſtater, à réprimer auſſi la premiere.

Quand le Miniſtère du nouveau Roi en 1774 auroit été dirigé par ce principe, quand au lieu de l'ame légère qui y préſidoit, qui paroiſſoit ſi peu ſuſceptible d'un reſſentiment recherché, ou d'une politique profonde, il auroit eu pour chef un juriſconſulte ſcrupuleux, on auroit pû y procéder au rétabliſſement du paſſé ſans contracter d'engagemens pour l'avenir, ſans lier l'honneur du jeune Monarque à ſon inaction, ſans le condamner ſur cet article à un ſilence abſolu, à un reſpect religieux envers tous les abus, pour le reſte d'un règne auquel ſa jeuneſſe préſageoit une longue durée.

Mais aux yeux de quiconque examine ce qui s'eſt paſſé alors, & les vrais motifs qui déter-

(1) Spoliatus ante omnia reſtituendus.

minerent les prétendus reſtaurateurs, & la reſtauration en elle-même, & ſes ſuites, comme ſon objet, le ſcrupule de paroître y déroger par des réformes poſtérieures devient bien moins gênant : les conſéquences que l'on voudroit en tirer, ſoit pour intimider en quelque ſorte le Prince réformateur, ſoit pour enhardir l'oppoſition qui oſe le contrarier, ne paroiſſent plus que ce qu'elles ſont, des chimères artificieuſes.

Louis XV étoit mort après avoir renouvellé comme ſon biſayeul le prodige d'un règne plus long que la vie ordinaire de la plupart des hommes; de ce règne une moitié avoit été honorable & fortunée, l'autre pénible & fâcheuſe en tout ſens; cette période ſi différente de la première avoit été pour ainſi dire annoncée par un attentât ſur la perſonne de ce Monarque autrefois ſi chéri : & tout depuis paroiſſoit avoir répondu à ce préſage effrayant.

Les Cyprés de *Crevelt*, de *Rosbak* avoient flétri les lauriers de *Fontenoy*, de *Laufeld* : depuis 1756 les quatre parties du monde n'avoient été témoins que des déſaſtres, de la honte des armes *Françoiſes*. Si l'honneur de la Nation avoit ſurvéçu à ces pertes, toutes cauſées par les fautes, par les mauvais choix, par les mauvaiſes meſures du Gouvernement, il n'en avoit pas été de même de ſa conſidération : & quoiqu'à la paix de *Paris* le Duc de *Choiſeul*, à force de talens, & de grandeur perſonnelle, fut parvenu à lui conſerver quelques apparences de

dignité, les *Anglois* n'en avoient pas moins donné la loi, & une loi ignominieuſe.

Tout le continent de l'*Amérique* avoit été perdu; les poſſeſſions *Françoiſes* aux *Indes* réduites à un degré d'aſſerviſſement pire en quelque ſorte que l'abandon; la démolition de *Dunkerque* avoit mis le comble à l'humiliation de la *France*. Bien différens des anciens qui conſtruiſoient des trophées pour conſtater leurs victoires, pour en conſerver le ſouvenir, les *Anglois* n'avoient voulu d'autre monument que ces ruines pour éterniſer la mêmoire de la leur; & il n'en étoit ni moins propre à ſa deſtination, ni moins affligeant pour les vaincus.

A cette paix douloureuſe avoit ſuccédé, comme je l'ai dit, une guerre intérieure. Les querelles des *Parlemens* & du *Clergé* avoient remplacé les combats du dehors; les exactions, les calamités de la finance, fruits du déſordre né lui-même de la molleſſe, avoient paru perpétuer & même agraver les malheurs produits par les invaſions, ou par les défaites.

De plus une Philoſophie s'étoit élevée, *Philoſophie* prêchée par des *enthouſiaſtes*, mots peu faits pour aller enſemble, & dont ils juſtifioient cependant l'alliage par leur conduite & leurs écrits, Philoſophie qui n'inſinuoit point la révolte, mais qui s'attachant à la ſubſiſtance des peuples, parlant toujours de *liberté*, d'*abondance*, ſembloit par-tout où elle avoit été accueillie avoir été ſuivie de l'eſclavage & d'une

cherté équivalente à la diſette. Le Gouvernement avoit voulu faire un eſſai de ſes principes, & une misère générale, avec des manœuvres qui l'entretenoient, ayant accompagné cet eſſai, il en avoit été accuſé ; on lui avoit Imputé & à ſes agens, bien à tort, (1) mais non ſans vraiſemblance, des ſpéculations odieuſes que le peuple voit toujours, & qu'il a raiſon de voir avec horreur.

Ces bruits injuſtes s'étoient accrédités : la haine aveugle, mais preſque générale, s'en étoit accrue ; & l'eſpece de maſſacre de la Magiſtrature en 1771, cette indécence deſpotique, cette oppreſſion vindicative, cet abus trop ouvert d'un pouvoir encore reſpecté, avoient porté au plus haut degré l'aliénation des eſprits.

A l'avènement du jeune Roi l'eſpérance, cette reſſource des peuples, comme des particuliers, s'étoit ranimée dans tous les cœurs ; & celui du Prince offroit tout ce qui pouvoit la juſtifier. Un des principaux objets de l'attention publique, ce fut le parti qu'alloit prendre la nouvelle Adminiſtration ſur celle de la juſtice.

Le plus sûr conſtamment, le plus ſage peut-être, auroit été de ne pas même mettre en doute ſi celle qui exiſtoit alors devoit ſubſiſter. Il n'en eſt pas des grandes opérations politiques, comme des jugemens, où de la poſſeſſion qui déterminent les propriétés particulieres ; &

(1) Voyez à ce ſujet le Tome VI de ces *Annales*, page 301.

d'ailleurs, même à l'égard de celles-ci l'ordre public, les principes de la vraie juſtice bien entendus ont fait adopter par-tout celui de la *preſcription*: un héritier inveſti paiſiblement d'un domaine même mal acquis, ne peut plus après un certain terme, être troublé dans ſa jouiſſance. A plus forte raiſon l'héritier d'un Trône eſt-il en droit de prétendre en jouir avec l'intégrité des droits qui y ſont attachés au moment où il lui eſt tranſmis.

Le ſucceſſeur de *Louis XVI* ſe reconnoiſſoit grèvé des dettes de *Louis XV*, dont il auroit certainement pû affranchir ſa Couronne, puiſque cette brillante ſubſtitution borne toujours le poſſeſſeur actuel à un *uſufruit* vraiment viager: il auroit donc pû par le même principe regarder l'opération des *Tribunaux* comme conſommée; & ſans en examiner l'équité primitive ſe borner à lui donner la perfection qu'elle étoit capable d'acquérir.

En politique un établiſſement mal conçu peut cependant devenir utile: & celui du Chancelier de *Meau*... étoit de ce genre. Quoique peu réflechi, quoiqu'originairement irrégulier, trois années déja écoulées commencoient à lui donner de la conſiſtance. La haine qu'il avoit excitée commencoit à s'adoucir: on ſe familiariſoit avec les nouveaux juges, qui n'étoient ni plus corrompus, ni auſſi orgueilleux que leurs prédéceſſeurs.

Dans pluſieurs Provinces on s'en louoit hautement. On s'y attendoit que la premiere dé-

marche du Conſeil du jeune Roi ſeroit de ratifier tout le paſſé, dont il ne s'agiſſoit plus que de recueillir les fruits. En s'occupant de tout ce que ſes auteurs avoient négligé, c'eſt-à-dire, du bien public & de la décence; en corrigeant la procédure; en accourciſſant les formalités; en réprimant les vexations des particiens, tant *Avocats* que *Procureurs*; en purgeant les nouveaux Tribunaux, ſur-tout celui de *Paris*, des ſujets indignes dont on les avoit ſouillés, il auroit été facile de leur concilier l'eſtime & la vénération générale.

La réſiſtance des *Princes du Sang* n'auroit pas été à l'épreuve des ordres donnés par un Roi de vingt ans. Elle auroit été prodigieuſement affoiblie par l'exemple des deux freres du Monarque, devenus les principaux appuis du trône. La foule des Pairs, ſoumis & ſiégeant au Parlement, auroit rendu inutile & même ridicule la déſertion des ſix *Pairs Proteſtans*: *Louis XV*, au milieu des fautes nombreuſes de ſon adminiſtration, auroit paru avoir fait une entrepriſe louable. Le bien procuré par lui à la Juſtice lui auroit valu le pardon du mal fait au royaume ſous ſon nom, dans preſque toutes les autres parties.

Il ne ſe trouvoit peut-être en *France* qu'un ſeul homme qui pût ſe croire intéreſſé à lui ravir cette gloire; & cet homme, une fatalité ſingulière en avoit fait le Chef des Conſeils du jeune Prince: c'eſt à lui qu'elle en avoit fait tomber la confiance: je veux parler du Comte de *Maur*....

Son hiſtoire eſt une ſuite & une preuve de cette biſarrerie inconcevable qui dirige preſque tous les événemens de ce ſiecle. Sorti d'une famille fatale à la *France* dans les dernieres années de *Louis XIV*, il rappelloit le nom de l'adminiſtrateur le plus deſpotique peut-être, mais en même tems le plus laborieux, & l'un des plus éclairés que ce royaume ait eus; du moins telle eſt l'idée que l'on doit ſe former du Chancelier de *Pont-Chartrain*, d'après les faits, ſur le premier article, & ſur les deux autres, d'après le témoignage des perſonnes qui l'ont connu.

L'héritier de cet homme dur & infatigable, ſe diſtinguoit préciſément par les extrémités oppoſées: une pareſſe invincible, une ignorance profonde, l'amour des diſtractions plus que celui des plaiſirs, une indifférence abſolue ſur-tout, un eſprit agréable, léger, mais mordant ſans diſtinction, & ne ſaiſiſſant, dans tous les événemens, que le côté qui prêtoit à la plaiſanterie, enfin la molleſſe d'un *Sybarite*, avec la frivolité d'un *Athénien*, voilà les qualités qui caracteriſoient le Comte de *Maur*....

Aſſocié dès l'enfance aux fonctions les plus ſérieuſes du Gouvernement par le *Régent*, il s'y étoit ſoutenu ſous le Duc de *Bourbon* par ſa complaiſance. Un des principes du Cardinal de *Fleury* ayant été invariablement de détruire la marine *Françoiſe* il avoit trouvé, dans le C. de *Maur*.... chargé de ce département, l'homme le plus précieux à ſes vues: auſſi lui en avoit-il

conſtamment laiſſé la direction, & l'on ſe ſouvient de l'humiliation à laquelle cette partie des reſſources de la Monarchie s'eſt trouvée réduite entre ſes mains à la guerre de 1742.

L'Hiſtoire n'oſera jamais peindre fidélement à la poſtérité le déſordre des arſénaux, le dénuement des ports, l'oubli de toute eſpece de précautions, qui donnerent en ce moment aux *Anglois* une ſupériorité qu'ils n'ont plus perdue. Nos deſcendans refuſeront de croire les détails trop vrais de cette négligence cinique, qui a coûté à la *France* tant de ſang & de tréſors, & qui auroit bientôt amené ſa perte ſi elle n'avoit été rapidement, & glorieuſement réparée ſous le regne actuel.

Mais un trait qui a eu deux mille témoins, & qui peut faire deviner tous les autres, c'eſt que le jour, & au moment où il venoit de recevoir la nouvelle de la premiere priſe de *Louisbourg*, événement auſſi cruel pour la nation que honteux pour le Miniſtre, le C. de *Maur*.... ſe préſenta à l'opéra de *Paris*, & jamais il n'y parut plus gai. Les meres à *Sparte* affectoient, dit-on, de montrer de la joye quand elles avoient perdu leurs fils à la guerre. L'héroïſme du C. de *Maur*.... étoit d'un autre genre.

Ce ne fut pas cependant cette indifférence ſcandaleuſe qui le perdit : mais *Louis XV* avoit une maîtreſſe. Elle diſtinguoit le C. de *Maur*.... Celui-ci, courtiſan public de la favorite, s'en dédommageoit par des ſatyres particulieres. Il

fut assez ingrat pour composer contre elle & son amant, une chanson sanglante, assez méchant pour en faire courir des copies, assez indiscret pour la chanter chez lui dans un souper nombreux.

Cette imprudence sauva le royaume. L'homme piqué fit ce qu'auroit dû faire dès long-tems le Monarque. Les particularités de l'exil du C. de *Maur*....., annonçoient une vengeance personnelle plutôt que la retractation d'une confiance mal placée. Mais les suites de cet incident prouverent que le public est quelquefois juste.

Nous avons vu, comme je l'ai déja observé, la considération du Duc de *Choiseul* survivre à sa grandeur : nous l'avons vu recherché, aimé, courtisé, depuis même qu'il ne pouvoit payer que par le cœur les hommages de l'amitié, & ces hommages il ne les recevoit dans l'infortune que parce qu'il en avoit connu le prix dans la prospérité. Le Comte de *Maur*....., qui n'avoit aimé personne, chez qui aucun talent n'avoit suppléé à la sensibilité de l'ame, fut oublié aussitôt que deplacé. Il passa 25 ans dans un abandon absolu, dans une solitude produite par le mépris, & par conséquent plus insupportable encore que la disgrace.

La surprise fut générale autant que fondée quand on le vit passer subitement de cette longue nullité à la direction en chef de la Monarchie. La fortune sembloit avoir voulu donner un exemple remarquable de ses caprices, & de

ſon pouvoir, en conſtituant en quelque ſorte tuteur du petit fils l'homme que l'ayeul avoit exclus même de ſa mémoire avec un dédain ſi ſoutenu, ou une rancune ſi opiniâtre; en le créant pour ainſi dire le vrai Roi d'un pays où quelques jours auparavant on n'auroit même oſé prononcer ſon nom.

On a beaucoup varié ſur les vraies cauſes d'une révolution plus aiſée, mais peut-être plus étrange que toutes celles dont je fais ici l'hiſtoire. Les uns ont prétendu que le *Dauphin* pere du jeune Prince, dans des inſtructions ſecretes laiſſées à ſa famille, avoit indiqué ceux des hommes éprouvés ſous l'ancien regne, qu'il croyoit capables d'aider ſon ſucceſſeur, & que la cauſe de l'exil du C. de *Maur*.... lui ayant valu une place ſur cette liſte précieuſe, lui-même ayant eu le bonheur de reſter le plus ancien de ceux qu'elle contenoit, il s'étoit trouvé naturellement indiqué, recommandé, il avoit paru digne de la confiance la plus entière à un jeune Souverain dont une des vertus diſtinctives étoit le reſpect pour la mémoire de l'auteur de ſes jours, & la vénération pour la vieilleſſe une des plus heureuſes qualités.

Suivant d'autres, le Duc d'*A*..... ſe trouvant iſolé à la mort du feu Roi, voyant arriver une époque où ſon plus grand ſecret pour ſe maintenir à la Cour devenoit inutile, & même dangereux, avoit imaginé de changer ſes appuis comme les tems, & de remplacer la protection de la favorite qu'il perdoit, par celle d'un vieil-

lard à qui ſon âge pourroit aſſurer de l'Empire en lui conciliant du reſpect : il avoit en conſéquence habilement ſuggeré par des voies sûres, & non ſuſpectes, un choix qui par ſon alliance & ſes liaiſons avec la famille du Miniſtre futur, ne pouvoit que lui être avantageux : en ce cas ſa politique auroit été bien démentie par l'événement.

Suivant un troiſieme rapport, & celui que je crois le plus vrai, ce choix n'avoit été le réſultât ni d'une nomination ſi flatteuſe, ni d'une combinaiſon ſi adroite. Indiqué d'abord par une ſorte de hazard, la dextérité perſonnelle de l'heureux élu l'avoit enſuite rendu durable.

La jeune Cour au premier moment de ſon exaltation s'étoit trouvée embaraſſée des formalités, des cérémonies du dueil, de toutes ces minuties qui ſont dans ce pays-là, peut-être avec raiſon, des objets ſi importans. Un intervalle de près de ſoixante années ayant ſéparé les deux priſes de poſſeſſion du trône, entre *Louis XIV* & *Louis XVI*, il ne ſe trouvoit perſonne à *Choiſy* qui pût avec un aſcendant déciſif diriger les étiquettes & réſoudre les difficultés.

Heureuſement pour le C. de *Maur*..... quelqu'un ſe rappella qu'à la mort de *Louis XIV* il étoit Secretaire d'Etat, chargé du département de la maiſon du Roi, & par conſéquent de celui où il s'agiſſoit en 1774 de donner des ordres, & des lumières : rien ne parût plus à

propos que de l'appeller *à Choisy* pour profiter de ses connoissances & de sa mémoire; Il y vint en effet uniquement pour remplir ce grave Ministère, très-convenable à son genre d'esprit: mais il sût bientôt en reculer les limites: il ne lui fut pas difficile avec l'art d'un vieux courtisan, avec les agrémens naturels de son esprit, de s'insinuer dans celui d'un jeune Roi, porté de lui-même comme je l'ai observé à une vénération confiante pour les vieillards.

Quoiqu'il en soit de cette anecdote plus curieuse qu'importante, à peine devenu le mobile du Gouvernement, ses premieres démarches annoncerent un dessein formé non-seulement d'abandonner les plans & les opérations du précédent regne, mais d'en autoriser, d'en ratifier la censure. Il s'étoit pressé d'entamer une négociation avec les Membres des *Compagnies de Robe*, supprimées ou réduites. Le Ministère du feu Roi avoit été congédié avec une affectation qui prouvoit que ce n'étoit pas un sacrifice fait aux peuples. La haine publique avertie, enhardie par cette affectation même, avoit suivi ces Ministres dans leur retraite; & le Comte de *Maur* .... s'en applaudissoit parce que le nom de *Louis XV* ne pouvoit manquer d'être flétri par leur opprobre.

Le choix des successeurs déceloit assez les intentions secretes du protecteur qui les appelloit : parmi eux se trouvoient des noms, des lumieres & des vertus : on ne pouvoit par exemple assez applaudir à l'installation d'un

Mallesherbes, à la place de l'inepte la *Vril*..... On auroit même pardonné la préférence donnée à M. *Turg*..... ſur l'A. *Ter*..... préférence juſtifiée dans le premier moment par une réputation qui malheureuſement ne s'eſt point ſoutenue (1);

(1) La renommée d'intégrité de M. *Tur*... eſt hors d'attente. Il auroit laiſſé une mémoire chère & reſpectable, il auroit pu être cité aux adminiſtrateurs particuliers comme un modèle, s'il n'avoit jamais été à la tête de l'adminiſtration générale : tranſporté ſur un théâtre trop vaſte il a perdu très juſtement la réputation qu'il avoit juſtement acquiſe. Il a fait beaucoup de mal avec l'intention réelle de faire le bien : il a été exceſſivement deſpote avec le déſir de reſpecter, d'aſſurer la liberté.

Il avoit tout-à-la-fois un eſprit très borné, & une très grande obſtination; deux défauts qui ne ſont malheureuſement pas incompatibles avec la bonté du cœur : de-là réſulte d'abord qu'il feſoit des fautes, enſuite qu'il les ſoutenoit avec opiniâtreté : & le ſentiment de ſa propre vertu le tranquilliſant ſur ſes procédés il n'éprouvoit ni la honte qui arrête quelquefois les ames fortes, ni le remords qui peut enchaîner les foibles. Il étoit violent, implacable, cruel même, en croyant n'être que juſte & bienfaiſant.

Quant à l'A. *Terray* je ne prétens point réhabiliter la mémoire de ce Miniſtre flétrie en quelque ſorte par la trop ſouvent injuſte, & quelquefois irrévocable cruauté du public. Lui même peut-être attachoit trop peu de prix à l'eſtime générale ; ſoit que l'effet néceſſaire, & rapide du Miniſtère auquel il fut initié tard, ſoit d'endurcir le cœur

mais pour remplacer le Chancelier M. de *Maur*..... nommoit l'ancien premier *Préſident* de *Rouen*, M. *H. de Miro*....., intéreſſé, ne fut-ce que par décence, à demander le changement du nouvel ordre judiciaire.

Ce Magiſtrat, peu eſtimé à *Rouen*, avoit acquis la confiance du Comte de *Maur*....., par un mérite peu ordinaire aux gens de Robe. Il jouoit ſupérieurement la *Comédie;* il excelloit

---

ſur cet article, comme ſur le reſte; ſoit qu'il tint de la nature cette apathie, cette indifférence ſur les *propos*, & ſur l'opinion commune qui en eſt preſque toujours le réſultât, au moins momentané.

Mais en comparant ce que l'on reproche vaguement à l'Abbé *Terray*, de ſes vrais procédés, de ſes vrais principes connus ſur-tout depuis ſa mort, par des mémoires authentiques où il les a conſignés; ſi l'on ſépare ce que la néceſſité des tems, & la molleſſe du Prince qu'il ſervoit ont exigé de lui, de ſes procédés perſonnels, des plans qu'il auroit exécutés s'il en avoit été le maître; on ne peut s'empêcher de reconnoître en lui un adminiſtrateur éclairé, bien intentionné, *intégre même*, à qui il n'a manqué pour faire le bien, que des circonſtances plus heureuſes, & un Souverain plus décidé.

Voyez le compte rendu par lui *au Roi regnant*, dans la collection publiée dernièrement par M. *Mathon de la Cour*. Voyez auſſi ce que j'ai dit de ſa perſonne & de ſon adminiſtration dans ces *Annales* aux Tomes VI, page 285, & VII, page 262.

ſur-tout dans les rôles de *Criſpin*. Admis pendant ſon exil à partager celui du C. de *Maur*....., il avoit développé ſes talens avec diſtinction à la terre voiſine de *Paris* où cet ancien Miniſtre languiſſoit dans la douleur & l'ennui. Le maître de *Pontchartrain*, devenu tout d'un coup celui de la *France*, donnoit pour chef à la Magiſtrature de ce royaume le bouffon qui l'avoit fait rire. Et nous ſommes étonnés quand nous liſons dans l'hiſtoire des *Turcs*, qu'un *Sultan* fait quelquefois *Viſir* le *Cuiſinier* qui lui a ſervi un bon ragoût!

M. de *Miro*..... avoit cependant un autre talent que celui qu'il déployoit ſur le théatre, quoiqu'il y eût du rapport. Il promettoit une ſoumiſſion ſans réſerve, & ſon protecteur le connoiſſoit aſſez pour ſavoir qu'à la Cour, comme ſur les planches, il ne ſeroit jamais qu'un excellent *Valet*.

A une Chancellerie ainſi compoſée, rien ne parut difficile ni indécent. On devoit au moins ce reſpect *aux formes*, de paroître les obſerver, même en détruiſant l'édifice pour la conſtruction duquel on les avoit violées. On ſe plaignoit du deſpotiſme de *Louis XV*. La grande raiſon que faiſoient valoir contre ſes entrepriſes les amis des *Parlemens*, c'eſt que pour les anéantir ou les démembrer, on n'avoit ſuivi aucune regle; qu'on avoit négligé ou enfreint les conſtitutions de la Monarchie. Cependant quel qu'eût été l'abus ou le deſpotiſme, pour y remédier il ne falloit pas l'imiter. Moins le feu Roi avoit mis

de

de ménagement pour les loix dans la deſtruction, plus il falloit en obſerver au nom du jeune Monarque dans la reſtauration.

D'ailleurs il exiſtoit entre le trône & les *Parlemens* une ancienne querelle qui n'avoit ceſſé d'agiter la nation depuis quatre ſiecles. Toujours punie des révoltes de ſes prétendus repréſentans, ou ſacrifiée par eux, il étoit important pour elle que l'on fixât enfin juſqu'à quel point il ſeroit permis à des gens de Robe, qu'elle n'avouoit pas, de la compromettre dans leurs débats perſonnels, & de ſe faire de ſes malheurs une arme, pour leurs intérêts, contre la couronne. Le moment étoit venu de poſer, & de conſacrer des principes inconteſtables ſur cette matiere eſſentielle, de foudroyer ſans retour cette chimere de l'indépendance immémoriale des Cours de Juſtice en *France*, de forcer ces nouveaux *Aborigènes*, en les rejoignant au tronc de l'autorité, de reconnoître qu'ils en tenoient l'exiſtence, comme la nourriture.

Enfin les établiſſemens nouveaux, & la perſonne des Membres qui s'étoient dévoués pour s'y laiſſer enrôler méritoient au moins quelques égards. Le plus grand nombre dans les Provinces étoient des Magiſtrats integres, moins imbus que les autres des folies ambitieuſes qui rendent la Robe redoutable, pénétrés de leurs devoirs, & qui n'avoient paru abandonner leurs confreres que pour ſauver la patrie de la confuſion où l'on cherchoit à la précipiter. Pluſieurs avoient quitté des états honora-

bles, des occupations lucratives, dans la ſeule vue d'être plus utiles ſur les *fleurs de lys*.

Dans *Paris* même le fond du nouveau Parlement étoit compoſé, comme je l'ai obſervé, des anciens Conſeillers au *grand Conſeil*. L'intruſion forcée de quelques membres qu'on leur avoit adjoints ſans leur participation ne les rendoit pas coupables : elle ne diſpenſoit pas le Gouvernement d'être juſte envers eux.

La premiere ſubverſion avoit été douloureuſe : il falloit prendre des meſures pour que la ſeconde ne le fût pas : au moins falloit-il s'aſſurer des eſprits, & aller au-devant des troubles qui ne pouvoient manquer d'éclorre, ſi par une ſimple permiſſion de ſe réintégrer chacun dans leurs places, on autoriſoit les Membres des anciennes Compagnies à venir, en qualité de martyrs de l'honneur, attaquer leurs ſucceſſeurs comme des intrus, ou des transfuges.

Pas une de ces idées ne ſe préſenta aux reſtaurateurs de la *hiérarchie* abattue par *Louis XV*. Il leur parut tout ſimple de regarder, & de faire déclarer au Roi qu'il regardoit tout ce qui s'étoit paſſé depuis quatre ans, *comme non avenu*. Par ce ſeul mot tout ce qui avoit reçu du dernier regne une ſanction auſſi légale que les circonſtances le permettoient, s'évanouit, & tout ce qui avoit été détruit reſſuſcita. On réaliſa alors en *France* ce que dit *Ezéchiel* de la trompette, au ſon de laquelle des oſſemens blanchis s'élancerent des tombeaux, ſe couvrirent de chair, & redevinrent en un moment des organes de vie.

L'unique prétexte dont on ſe ſervit pour ſauver à la Majeſté Royale un affront entier, fut de faire dire au Roi qu'il faiſoit grace, & qu'il n'accordoit rien; tandis que dans le fait il accordoit tout, & que d'après les proteſtations des Princes, & celles des Parlemens qui n'étoient ni déſavouées, ni même contredites, ni même cenſurées, il ne pouvoit paroître ſe rendre qu'à la juſtice. Il ſembloit décider contre lui-même la grande queſtion de l'*inamovibilité* des Juges dépoſitaires de ſon pouvoir.

Ayant une fois reconnu que tous les efforts de ſon prédéceſſeur pour les ſoumettre, étoient iniques, & vains, ayant paru avouer que les ſuites de ces efforts n'avoient beſoin pour ceſſer que de n'être plus ſoutenus par la contrainte, il conſacroit leur indépendance. Plus ſolide que l'ancien le nouveau pied-d'eſtal ſur lequel on lui faiſoit élever ces Compagnies jettoit dès ce moment un ombrage mortel ſur le trône.

Mais la vengeance du Miniſtre étoit ſatisfaite : il s'aſſuroit d'un parti nombreux : plus les *Parlemens* avoient tremblé de ne jamais ſortir de leur tombeau, plus ils devoient de reconnoiſſance & d'attachement à l'homme qui pour les ranimer fouloit ſi audacieuſement aux pieds les reſtes encore palpitans de leur deſtructeur. Le trône ſeul étoit avili, & les vrais intérêts de la nation ſacrifiés.

Le jeune & bien intentionné Monarque, voulant le bien, deſirant la paix, avoit été facile

à tromper ſur cet article. La pureté même de ſon cœur le livroit ſans défenſe aux ruſes d'un courtiſan vielli dans l'art de ſéduire. Le Comte de *Maur...*, écarté 25 ans de la Cour, n'en avoit pas oublié le manege : ce fut en flattant d'une gloire immortelle un Prince dont il avoit la confiance ſans réſerve, qu'il le décida à conſommer le deshonneur de ſon grand-pere.

Cette prétendue paix produiſit à l'inſtant les fruits qu'on pouvoit ſeuls en attendre. Une guerre inteſtine & honteuſe affligea toute la *France*. On vit les dépoſitaires de la Juſtice abuſer avec plus d'audace que jamais de ſes reſſources, pour commettre impunément ſur leurs propres collegues des aſſaſſinats.

L'Edit de rétabliſſement promettoit une amniſtie univerſelle. Le Roi en rouvrant les portes de ſes Tribunaux aux Compagnies qui en avoient été chaſſées avoit paru leur recommander de la modération dans leur triomphe. Des particuliers ſe ſeroient fait honneur d'en montrer : les Corps ne ſont pas ſuſceptibles de ces délicateſſes : ils ne le ſont que des paſſions violentes. Quiconque avoit tenu par lui-même, ou par ſes alliances, ou par amitié, aux ſieges de la nouvelle création, fut proſcrit.

On vit le *Parlement* de *Paris* faire publiquement le procès à quatre de ſes Membres qui avoient partagé avec les autres tous les maux de l'exil : mais on les ſoupçonnoit d'être reſtés attachés au Chancelier de *Meau*..... Jamais il

n'y a eu d'exemple d'une pareille audace, & d'une pareille puérilité.

Un de ces proscrits par exemple étoit l'Abbé *Gayet*, Conseiller-Clerc, Docteur de Sorbonne, d'un esprit doux, de mœurs très-pures, bon Juge, & prédicateur estimé. Le crime le plus grave qu'on lui objectoit c'est d'avoir porté le Saint-Sacrement en *robe rouge*, le jour de la *Fête-Dieu*, dans le village où il étoit *en exil*. Une robe de cette couleur est l'habit de cérémonie du Parlement. On prétendoit que de s'en être paré dans de semblables circonstances, annonçoit une joie secrette *qui blessoit la confraternité*.

Sur de semblables griefs, tous ces accusés ne purent éviter la flétrissure d'une condamnation éclatante, que par l'ignominie d'une démission volontaire. Les Parlemens des Provinces donnoient de toutes parts des scenes aussi scandaleuses.

On se plaignoit au *Garde des Sceaux*, substitué au *Chancelier*, vengeur des loix, & en cette qualité, Censeur des Tribunaux : on s'adressoit au C. de *maur*.... garant, comme conseil & guide du Prince, de l'exécution des promesses royales : on n'en recevoit pas de réponse, & les vexations se trouvoient consommées sans qu'ils parussent s'en appercevoir.

L'Edit de rétablissement avoit paru consacrer tous les arrêts des Parlemens créés par *Louis XV*, & défendre d'y donner atteinte. On

éludoit cette disposition par le moyen des *requêtes civiles*. Mais cette ressource légale est restrainte par la loi à des cas fixes qu'elle indique. On l'approprioit à toutes les demandes indifféremment, & par cette extension les victoires obtenues dans la premiere arêne nécessitoient un nouveau & bien dangereux combat dans la seconde.

On défendit même de donner à ces Corps évanouis le nom de *Parlement*. Il fut enjoint aux Avocats & Procureurs, dans leurs écritures, de ne les appeller que *Commissions*. On n'osa plus en qualifier les décisions du nom d'*arrêts*: on ne les designa que par le mot *jugemens*. Enfin ce qu'une petitesse vindicative peut imaginer de plus outrageux, & un ressentiment inexorable de plus criminel, fut employé sans pudeur, sous les yeux du Ministère; & celui-ci, bien loin de mettre un frein à ces excès paroissoit les encourager.

Quæque ipse miserrima vidi,
Et quorum pars quota fui.

C'est maintenant aux appréciateurs impartiaux à fixer leur opinion. C'est à eux à décider d'après ce tableau énergique peut-être, mais impartial, mais fidelle, de la ressemblance des opérations de 1771 & 1788; du degré de respect que peut devoir le Roi regnant à son ouvrage prétendu de 1774.

C'est à lui sur-tout à juger si en effet la réforme actuelle en est une rétractation; si main-

tenant on l'engage à révoquer rien qu'il ait promis, ou entendu promettre en 1774; ſi les abus qui ont réſulté de la rétrogradation qu'on lui a ſuggérée alors ne ſeroient pas ſeuls une raiſon aujourd'hui de ſe montrer ferme autant que les adverſaires de ſon autorité ſe montrent audacieux; autant qu'ils ſe ſont montrés alors vindicatifs, & implacables.

Rapprochons maintenant les traits principaux de ces époques mémorables. Ce paralelle rendra plus ſenſibles les différences & les ſimilitudes.

En 1771 & 1774.	*En* 1788.
Querelles perſonnelles des Miniſtres; intérêts perſonnels des Miniſtres; vengeances perſonnelles des Miniſtres; tout ſubordonné à des vues privées, ſecrettes, à des tracaſſeries domeſtiques, ou à des dangers preſſans, non pas du Prince, non pas de la Nation, non pas même de l'autorité en général, ni du college Miniſtériel, mais d'un de ſes Membres en particulier.	Aucune eſpèce d'intérêt perſonnel aux Miniſtres: ils n'étoient ni attaqués, ni inquiétés, ils étoient sûrs en ménageant les abus, de jouir d'une fortune acquiſe, & d'une conſidération qui ſe ſeroit accrue en raiſon de leur ſilence. Ils veulent être deſpotiques! mais les deſpotes ne font point de réformes. Ils écraſent; ils ne corrigent point.

En 1771.

Nouveautés de toute eſpèce; Subverſion abſolue, ſans motif & ſans regle. Supreſſion apparente & abſurde de la venalité conſervée dans tous les Offices où elle étoit le plus onéreuſe.

En 1771.

Aucune vue d'utilité, hors la création des *Conſeils ſupérieurs*; aucune réforme réelle que celle des *decrets* pour les ventes des immeubles, formule extravagante dont on doit en effet la ſuppreſſion à M. *de Meau*..... cè bien a ſubſiſté ſeul de toutes ſes opérations parce que c'étoit le ſeul en effet qui fut réel.

En 1788.

Aucune annovation: aucun renverſement. La ſeule nouveauté introduite eſt un ordre avantageux aux peuples; la vénalité ſupprimée eſt celle des Offices qui perpétuoient des privileges & des droits dont l'exiſtence ſeule étoit une charge pour le public.

En 1788.

Le bien que pouvoient faire les *Conſeils ſupérieurs* étendu & perfectionné; la juriſprudence criminelle déja améliorée dans quatre points eſſentiels, quoique ce ne ſoient pas encore les principaux; article qui ſeul placeroit les opérations de 1788 au deſſus de la ſecouſſe de 1771, autant que la vie des hommes, & leur honneur, ſont préférables à la propriété d'un arpent de terre, ou d'une maiſon.

En 1771.

Violences réfléchies, violences multipliées ſans objet, ſans beſoin de la part du Miniſtère; excès vindicatifs en tout genre; *Lettres de Cachet* prodiguées contre des hommes qui ne ſavoient qu'obéir; empriſonnemens tyranniques prodigués contre des indiſcrets qui ſe bornoient à parler.

En 1788.

Aucune violence volontaire; emploi de la force long-tems différé, & lentement mis en uſage, lors même qu'il a paru néceſſaire. Les gardes militaires poſées *aux Palais*, ne peuvent être comptées au nombre des violences puiſqu'au contraire elles ont pour objet d'en prévenir. La lueur des mouſquets ne brille à ces portes condamnées que pour intimider les ſéditions qui s'en élanceroient ſi elles étoient ouvertes.

Si les Robes n'avoient montré une réſolution inſurmontable de s'attrouper, il n'y auroit point eu de mouvemens de troupes. Celles-ci n'ont marché pour l'autorité Royale, que d'après l'eſprit de l'énoncé conſigné journellement dans les arrêts, afin que force *demeurât à Juſtice.*

Les exils des Parlemens ſont bien devenus indiſpenſables, quand leur ſéjour dans les Villes eſt devenu la cauſe, ou le prétexte des émeutes : mais comparez à ceux de 1771 ceux de 1788 qui ne ſont que des déplacemens. Les Magiſtrats de *Grenoble*, de *Rennes*, &c. ſont à leurs campagnes, chez eux, ou chez leurs amis. A *Paris*, & partout où il n'y a point de trouble ils n'ont pas eſſuyé même l'apparence d'une rigueur.

Quant aux empriſonnemens voyez ce que j'en ai dit ci-devant page 156, & obſervez qu'au bout de ſix ſemaines, quand les réſiſtances dont il a donné le ſignal ſont encore dans toute leur fureur, M. d'*Epreſmeſnil*, ſuivant les papiers publics, jouit de tous les adouciſſemens compatibles

avec ſa poſition : il écrit : il ſe promene : il voit des *hommes*. S'il n'eſt pas *criminel d'Etat* au moins il eſt conſtamment *priſonnier d'Etat*.

Voyez au tome XII de ces *Annales*, page 469 & ſuivantes, l'Hiſtoire d'un homme qui n'étant ni *priſonnier d'Etat*, ni *criminel d'Etat*, a eſſuyé dans une *priſon d'Etat*, un traitement bien plus étrange, & ſans aucune eſpèce de modification pendant VINGT MOIS *complets*.

En 1771.

Obéiſſance générale : oppoſition réduite à des murmures, à des proteſtations décentes au moins dans la forme, non deſtituées de motifs apparens, reſtées ſans effet quoique munies des noms les plus ſacrès.

En 1788.

Oppoſition, ou du moins efforts multipliés pour faire paroître une oppoſition générale ; proteſtations incendiaires, comme je l'ai dit, accompagnées des artifices les plus coupables, pour allarmer, pour émouvoir les peuples (1);

(1) De ce nombre eſt l'invitation faite aux Evêques de *Bretagne* par la commiſſion intermédiaire des *Etats*, d'or-

ligue effective entre les Compagnies ſupérieures pour déconcerter les projets de l'autorité ; ligue puérile, ridicule, & cependant dirigée au même but, entre les Compagnies inférieures.

Les choſes ont été pouſſées au point que l'on a vû l'Election de *Paris* arrêter le 24 Mai 1788 qu'elle *NE PEUT NI NE DOIT procéder A LA LECTURE, publication, ou enregiſtrement des Edits, &c.* Et obſervez qu'elle reconnoit que ces Edits lui ont été envoyés par le Procureur-Général de la *Cour des Aides*, Tribunal *ſupérieur naturel* des Elections, POUR SE CONFORMER AUX ORDRES DU ROI, & par *un acte d'obéiſſance* de la part de ce Magiſtrat.

De ſorte que le ſupérieur obéit, & l'inférieur déclare qu'*il ne doit* pas obéir; celui-ci ſe reſuſe même à *lire* des loix que l'autre n'a pas cru

---

donner des *ptieres publiques*, comme s'il s'agiſſoit d'une calamité univerſelle, où il ne reſtât plus d'autre reſſource que l'intervention de la divinité. Cet artifice vraiment inflammatoire, cet abus odieux des reſſources *de la religion*, n'a jamais eu lieu dans les tems où la religion a été le plus indignement profanée par les excès ſi cruellement reprochés à ſes Miniſtres; & il eſt employé aujourd'hui, dans un ſiècle PHILOSOPHE! par qui?

pouvoir refuſer de *lui envoyer*; ce qui décele ou une colluſion miſérable, ou une audace bien dangereuſe.

Quelle ſera donc l'autorité du Légiſlateur, ſi la derniere des juriſdictions ſe croit en droit de rejetter ſes Ordonnances, ſans même *les lire*; ſi les moindres de ſes Tribunaux peuvent non-ſeulement interpréter les intentions ſecrettes de l'intermédiaire par lequel ſes volontés leur ſont tranſmiſes, mais tirer de la déférence de celui-ci la conſéquence qu'ils ne doivent pas l'imiter? Le Procureur-Général de la *Cour des Aides* a reçu les *ordres du Roi* : il s'y ſoumet. Donc nous n'ouvrirons pas même le paquet qu'il nous adreſſe en vertu de ces ordres.

Ce qu'on appelle en *France* les *Elus*, les Membres des *Elections*, avoient la réputation, devenue même une eſpece de proverbe, d'être *ignares*, & *non lettrés*. Cet arrêté ne donnera pas une meilleure idée de leur logique : il pourroit en faire naître de plus ſérieuſes ſur leur audace : d'autant plus que ce paquet qu'ils ne peuvent, ni ne doivent même lire, contient la ſuppreſſion *de leur judicature* : ainſi c'eſt pour leur intérêt perſonnel qu'ils réſiſtent au Roi : c'eſt pour continuer malgré lui, à juger en ſon nom, qu'ils laiſſent ſes Ordonnances ſur leur bureau *ſans les ouvrir*. Je voudrois bien ſavoir quelle validité auront leurs ſentences.

Ce délire ſans exemple dans aucune eſpece de Gouvernement ſuffiroit ſeul pour éclairer

tous les eſprits impartiaux, amis de l'ordre; pour les déterminer ſur le parti qu'ils ont à prendre en ce moment. Le Miniſtère ne peut être animé que par le déſir du bien public: l'hiſtoire & le parallelle que je viens de faire le démontrent : les Compagnies qu'il a à combattre ne le ſont que par des motifs perſonnels. Il n'employe pour les ramener à l'obéiſſance que les moyens indiſpenſables quand l'autorité légitime rencontre des obſtacles invincibles; & il ne les employe qu'à regret: on lui oppoſe une réſiſtance ſcandaleuſe, dangereuſe, en tout ſens; & contraire à toute eſpece de raiſon, comme à tout principe d'ordre ſocial.

ASSEMBLÉE *du Clergé de* France. *Silence ſur les* Portions Congrues. *Anecdote à ce ſujet qui fournit une nouvelle preuve de la néceſſité d'un Enregiſtrement* UNIQUE, *ou au moins* UNIFORME *des Loix générales.*

AUX innombrables iuconſéquences dont ce beau royaume eſt rempli en ce moment il en manquoit une : c'étoit de voir le *haut Clergé*, toujours ſi attentif à refuſer au Gouvernement tout accès dans ſon adminiſtration intérieure, prétendre s'immiſcer dans celle du Gouvernement ; c'étoit de voir ces rivaux éternels de la Magiſtrature, ces accuſateurs éternels de ce qu'ils appelloient ſes uſurpations, quand elles étoient dirigées contre eux, ſe rendre les échos, les apologiſtes de la Magiſtrature, aujourd'hui qu'elle n'eſt réfractaire, qu'à l'*autorité royale* : cette ſingularité n'eſt plus à déſirer, ſi j'en crois le bruit général, depuis la publicité donnée aux dernieres repréſentations du *Clergé*.

Je ne les ai point encore vues ; ainſi je ne puis porter un jugement certain ſur ce qu'elles contiennent : mais un point qui ne s'y trouve certainement pas ; un point que tous les bons citoyens s'attendoient a voir au moins agité dans cette aſſemblée ; un point qu'ils ſont affligés, ſcandaliſés même, de voir ſi opiniâtrement mis à l'écart, c'eſt la misère des *Curés de campagne* ou de *ville*, à PORTIONS CONGRUES,

& l'arrangement à prendre enfin pour les ſoulager, ou plutôt pour ſoulager *les pauvres* dont ces Paſteurs ſont la reſſource immédiate; les conſolateurs les plus prochains, les plus actifs, hélas, & les plus impuiſſans.

J'ai différé à traiter cette matiere: je me flattois d'en être diſpenſé, par l'acceſſion volontaire des Supérieurs de ce Corps, ſi reſpectable, & ſi malheureux, à une réforme qu'il faudra bien que le Gouvernement opére de lui-même, pour peu qu'elle ſoit retardée. Les renſeignemens que j'ai reçus à ce ſujet depuis que j'ai exhalé mes regrets, & ma ſenſibilité ſur cet article, les ont augmentés. Je ne ſais s'il y a rien de plus douloureux, je pourrois dire de plus humiliant que la plus part de ces détails. Il en réſulte que l'augmentation apparente des *portions congrues* en 1786 eſt illuſoire pour beaucoup de Curés, onéreuſe pour un grand nombre, inſuffiſante pour tous.

Je dis qu'elle eſt apparente: après bien des débats entre la juſtice, ou plutôt la néceſſité, & l'économie du décimateur, après avoir pélé à la plus rigoureuſe balance ce qu'il faut pour exiſter à un homme qui ne va pas tout nud, & qui ne gagne point ſa vie avec ſes bras, on a aſſigné aux *Curés* 700 livres de revenu annuel. Sans doute le Légiſlateur avoit entendu qu'ils jouiroient de cette ſomme complettement, & ſans déduction. C'étoit à peine *le néceſſaire*: ſi l'on ſe permet de la tronquer ce ne ſera plus le néceſſaire.

Cependant

Cependant avec la nouvelle de l'augmentation en recette les *Congruiſtes* ont reçu celle de l'augmentation graduelle en dépenſes : ils ſe ſont trouvés taxés aux *décimes* dans la même proportion. Les plus menagés payent pour leur part de cet impôt QUATRE-VINGT-DEUX LIVRES ſur SEPT CENS; c'eſt-à-dire la ſeptieme partie de leur ſubſiſtance phiſique : c'eſt déja quelque choſe de bien odieux & de bien inique.

Voici une injuſtice encore plus ſcandaleuſe, & qui ſe rapporte à la réforme politique actuelle. On ſait qu'un de ſes objets eſt de ſupprimer la bigarrure abſurde que produiſoit en *France* la variété des ſyſtêmes *Parlementaires*, & le droit exercé par chacune de ces Compagnies, de prohiber dans leur reſſort toute loi *générale* qu'elles n'avoient pas enregiſtrées.

Le Parlement de *Rennes* a bien voulu comme les autres *obtemperer* a celle de 1768 qui élevoit les *portions congrues* à 500 livres pour les *Curés* (1), & à 250 pour les Vicaires. Mais en vertu de ſon *libre arbitre* il a rejetté celle de 1786, qui ſe conformant, de très-loin, à l'augmentation du prix des denrées, & à l'équité, a porté ces penſions quaſi alimentaires à 700 liv. pour les uns, à 350 pour les autres.

Ainſi dans le vaſte reſſort où la Nobleſſe en Corps, s'allarme, s'échauffe, crie que la *monarchie eſt détruite*, une *grande ville ruinée*, parce que quelques Procureurs de *Rennes* perdent la fa-

(1) Appellés *Recteurs* dans cette Province.

culté de ranconner exclusivement le public ; elle voit froidement, sans intérêt les Pasteurs spirituels, les nourriciers temporels de deux mille paroisses, manquer eux-mêmes de pain, & d'habits, s'ils veulent en fournir à tous les infortunés qui se croyent en droit de leur en demander (1). L'abus qui condamne spécialement

(1) Voici ce que m'écrit un de ces Pasteurs : » la déclaration du Roi de Septembre 1786 qui porte les portions congrues des *Recteurs* à 700 liv. & celles des *Vicaires* à 350 n'ayant pû être enregistrée au Parlement de *Bretagne*, je ne reçois aujourd'hui que 500 liv. & mes Vicaires 250, suivant l'édit de 1768. Si cependant il y a une Paroisse dans le Royaume dont la dotation soit absolument hors de proportion avec ses charges Curiales c'est certainement la mienne. Depuis trente ans que je la gouverne, avec la grace de Dieu, le mieux qu'il m'est possible, la population en est prodigieusement augmentée, & par conséquent tout ce que le Ministère a de pénible, pendant que l'unique, misérable & honteux supplément à une *portion congrue* qu'on nomme *casuel*, diminue chaque jour ».

» Quelle position que la mienne ! Pasteur de plus DE *VINGT MILLE AMES*, réduit à la plus dure économie ; j'ai le malheur d'entendre, de voir tous les jours des misères que je ne puis soulager : je suis forcé de refuser du pain aux pauvres nombreux qui m'entourent dans une Ville comme .... où toutes les choses nécessaires à la vie sont très cheres ..... »

Vingt mille ames, à diriger, à assister, à consoler, à secourir, & *CINQ CENS LIVRES* de revenu !

ceux de ſa Province à cette misère lui paroît une partie intégrante de la *Conſtitution*.

Je n'approfondis pas pour l'inſtant les motifs du refus du Parlement, & de l'indifférence de la Nobleſſe ſur cet article. Peut-être ſe trouveroit-il que le Parlement d'un côté étant tout compoſé de Gentils-Hommes du pays, ne fait qu'un Corps avec la Nobleſſe, qu'il en eſt une dépendance, ou plutôt une branche. Il ſe trouveroit peut-être de l'autre que tous les *bons bénéfices* du pays étant entre les mains des *Gentils-Hommes* & la bonté de ces bénéfices conſiſtant pour la plus grande partie dans la facile moiſſon des *dîmes* ſur laquelle devroit porter la reſtitution à faire aux *Curés*, c'eſt pour épargner à des parens, à des amis, à des membres du *même ordre*, une contribution avantageuſe ſeulement à des *preſtolets roturiers*, que le Parlement a rejetté la loi demi équitable de 1786.

J'écarte cette diſcuſſion qui ſeroit trop affligeante : je me borne à demander ſi les Congruiſtes *Bretons* ſont moins *Curés* que ceux du reſte du royaume; s'ils ont moins de beſoins, ou plus de reſſources par eux-mêmes; ſi leurs paroiſſes ſont moins accablées d'indigens dont le presbytere doit être l'aſile, & le cœur du Paſteur la reſſource; ſi les denrées à *Rennes*, à *Nantes*, à *St. malo* & ailleurs ſont moins cheres que dans le reſte du royaume.

Je demande ſi quand il s'agit de loix publiques, de déciſions judiciaires émanées de la Magiſ-

trature, où la pluralité des voix & la ſupériorité du nombre dans les ſuffrages eſt toujours cenſée produire la regle, & forcer l'obéiſſance, l'acceſſion de onze Tribunaux du même genre, ne devroit pas emporter celle du douzieme; ſi un droit qui donne lieu à des abus d'autorité auſſi déraiſonnables, auſſi cruels mérite un grand ménagement; ſi de cette déſobéiſſance évidemment abſurde & odieuſe à un Réglement univerſel, on ne peut pas tirer des conſéquences fondées contre les vrais motifs des autres réſiſtances, des autres dérogations aux loix ſi violemment repouſſées des frontieres de cette Province.

On parle de *deſpotiſme*! Y en a-t-il un plus violent, plus ſcandaleux que celui-là, Il enleve aux Miniſtres de l'Autel par le caprice de ceux de la juſtice les deux cinquiemes d'une ſubſiſtance jugée néceſſaire par la voix unanime *de la nation*; & c'eſt bien pis à l'égard des *Vicaires*, puiſque les bornant à 250 liv. au lieu de 350 qui leur ſont aſſignées dans le reſte de la *France*, c'eſt plus d'un tiers de cette modique retribution dont ſont fruſtrés ces aſſociés infortunés au plus utile, au plus reſpectable, & au plus ingrat des offices. Ils ſont appellés pour travailler à *la vigne du Seigneur*: il eſt dur, il eſt affreux, mais il eſt trop vrai de dire qu'ils ſeroient mieux payés s'ils ſe louoient pour bêcher celle d'un *Préſident*; & bien mieux encore, on ne peut trop le répéter, s'ils avoient l'honneur d'être un de ſes laquais.

Parmi les nombreuſes obſervations que l'on

peut faire, & que je ferai ſur ce ſujet auſſi humiliant que douloureux, il y en a une qui m'a toujours frappé plus vivement encore que toutes les autres, & qui rend plus ſenſible l'injuſtice dont je parle ici. C'eſt la proportion entre les honoraires des *Curés*, & ceux des *Vicaires*, ou plutôt la diſproportion établie partout, & ſuivie même dans les lieux où l'on a tâché de détruire l'exceſſive inégalité entre les beſoins, & le revenu des uns & des autres. Les ſeconds n'obtiennent jamais que la moitié de la retribution des premiers. Quand les *Curés* étoient réduits à 300 liv. les *Vicaires* n'en avoient que 150 : enſuite ils ont acquis le droit à 250, à 350, quand la miſérable évaluation de la ſubſiſtance de leur ſupérieur immédiat s'eſt élevée à 500, à 700 liv.

Dans les choſes de luxe, on peut ainſi tolérer une très-grande inégalité entre les appointemens des gens que l'on ſoudoie; mais dans celles de néceſſité! Quoi! Un *Vicaire* ne doit-il manger que la moitié d'un pain, ne porter que la moitié d'un habit, ne chauſſer qu'un *bas*, & qu'un ſoulier? Il le faut bien, ſur-tout en *Bretagne*, ſi étant réduit à environ QUATORZE SOUS par jour, pour ſa *nourriture*, ſon *vêtement*, ſon *logement*, ſon *chauffage*, &c. une ſolde double aſſignée au *Curé* eſt phiſiquement inſuffiſante pour remplir ces beſoins, qui ſont les mêmes pour tous deux.

Et qu'elle ſoit inſuffiſante, il eſt aiſé de le prouver à mes lecteurs par le *Tableau* dont j'ai parlé autrefois, tableau conſigné dans une let-

tre imprimée des Curés du Diocèse d'*Auch*, tableau qui fait à la fois, pour ainsi dire, horreur, & pitié, & qui en feroit encore davantage si on raprochoit l'inventaire qu'il contient de celui des garderobes des ..... *Décimateurs*, par l'avarice impitoyable desquels sont extépuées les mains réduites à le tracer.

Il ne s'agit ici que des dépenses extérieures en quelque sorte, étrangères à la subsistance; & ces modestes Pasteurs s'allouent dans cet étrange compte,

Pour un *manteau*, & une *soutanelle* TOUS LES TROIS ANS, 60 liv. qui étant réparties en trois, font par an	20 liv.
CHAQUE ANNÉE une *soutane*, une *ceinture*, une *veste*, deux *culottes*, évaluées à	100
Une paire de *guêtres*	6
Un *chapeau*	6
Trois *paires de bas*	15
Trois *paires de souliers*	12
Trois *chemises*	18
Blanchissage du linge de corps, de lit, de cuisine, de table, &c. . . .	30
Bois à brûler	100
Chandelles & huile à brûler . . .	40
Collets & mouchoirs	10
Décimes	82
TOTAL	439 liv.

Ainſi en *Bretagne* il reſte au Curé, au Paſteur en chef, chargé de la REPRÉSENTATION, pour *vivre*, pour aſſiſter ſes pauvres, pour ſe ſoigner lui-même s'il eſt malade, pour réparer, ou renouveller ſes vieux meubles, &c. l'énorme ſomme de SOIXANTE ET UNE LIVRES ſur toute l'année.

Et le *Vicaire* en économiſant moitié ſur toute cette prodigalité, c'eſt-à-dire en ne ſe donnant qu'*une culotte* au lieu de *deux*, que *trois bas* au lieu de *ſix*, qu'une ceinture *de laine*, au lieu d'une *de ſoie*, &c. en ſollicitant au *bureau Diocéſain* une diminution ſur les *décimes* (1), en obtenant d'y être réduit à 25 liv. au lieu de 82 dont eſt grevé ſon principal, le *Vicaire* aura pour exiſter pendant ſes douze mois TRENTE LIVRES; ce qui fait en nombre rond, & en défalquant les dîners qu'il pourra attraper chez le Seigneur, ou chez les bons Fermiers du lieu, la rétribution ſatisfeſante de DEUX LIARDS par jour.

Citoyens, Magiſtrats, Adminiſtrateurs, ce ſont là les hommes aſſociés au plus auguſte, au plus utile des Miniſtères. Ce ſont là les dé-

(1) Dans l'ancien état des choſes les *Vicaires* n'étoient point ſoumis aux décimes : en effet que pouvoit-on leur *dixmer* ſur 150 livres; mais à peine en ont ils eu 250, qu'on les a couchés ſur le rôle fatal; & le *bureau* les a taxés charitablement à 25 liv. Un Prieuré de 10000 liv, une Abbaye de 20000 liv. devroient donc payer *mille*, ou 2000 livres; mais ce ſont les *Abbés*, les *Prieurs* qui taxent,

fenſeurs les plus aſſidus de vos propriétés : ce ſont là les intermédiaires toujours prêts à courir prêcher la patience aux miſérables dont ils ne peuvent ſoulager la faim, puiſqu'ils la partagent. Vous ne leur faites pas même le ſort dont jouiſſent ces ſtipendiaires bigarrés, qui recommandent la ſoumiſſion, au nom de la force (1). Vous ne leur faites pas celui qu'aſſure à ſes plus mépriſables ſuppôts cette régie qui connoit ſi bien le prix de l'argent, qui a ſi induſtrieuſement perfectionné tous les moyens de rendre ſes rapines fructueuſes, & de ſe faire ſervir à bon marché. Le *Commis* ſédentaire qui vous inſulte journellement aux portes de vos villes; le *Commis* ambulant qui a le droit de vous troubler dans vos maiſons; le *garde* armé pour vous faire une guerre éternelle de ſurpriſe & de perfidie, eſt plus généreuſement ſalarié que le Miniſtre de paix qui veille ſans ceſſe pour votre repos, à qui vous devez la ſécurité de tous vos momens.....

(1) En déduiſant de la ſolde d'un *Vicaire* la dépenſe qu'il eſt obligé de faire pour ſoutenir aux yeux la décence de ſon état, il eſt clair, comme je viens de le prouver que ſon traitement eſt infiniment au-deſſous de celui du dernier *Fuſilier*. De quoi donc vit-il? Chefs de la Religion vous ne devriez pas nous mettre dans la néceſſité de le dire : de *ſes Meſſes*.

RÉCEPTION RÉJOUISSANTE

Faite au Roi de PRUSSE *au Château de* LOO.

Habent ſua fata.

Il ne faut pas que tous les Rois ſoient hors de chez eux, diſoit avec aſſez de bon ſens à *Charles XII*, un Bacha *Turc*, à qui il reprochoit d'avoir manqué l'occaſion de prendre le Czar *Pierre premier*. Il ne faut pas non plus qu'ils ſoient tous injuriés en même tems, ni réduits à ne recevoir que des dépêches inquiétantes de leurs domaines, ou des nouvelles déſagréables de leurs agens chez les autres.

C'eſt aujourd'hui le tour du *Roi de France* d'être affligé de cette correſpondance fâcheuſe, & l'on vient de voir de quels projets, de quelles opérations elle eſt le prix. Celui du *Roi de Pruſſe* viendra peut-être, & plutôt qu'on ne penſe, de ſe voir expoſé aux mêmes angoiſſes: mais en attendant il jouit dans toute ſa plénitude des douceurs du perſonnage oppoſé. Il vient, comme je l'ai dit ci-devant, de faire un voyage *en Gueldre*, chez lui : il y a été bien reçu : cela eſt naturel, il s'eſt tranſporté chez ſon beau-frere *le Stathouder*, à Loo, & voici le détail littéral qu'un écrivain périodique, témoin oculaire je penſe, a conſigné dans ſa Gazette de cette réception (1).

(1) Le Courier du *Bas-Rhin*.

» S. M. le Roi de *Pruſſe* arriva ici tout ſeul, le 11 vers midi, les perſonnes de ſa ſuite étant reſtées avec le Prince Royal, qui arriva une heure plus tard. Il n'eſt pas poſſible de décrire la joie & l'allégreſſe, on peut même dire l'enthouſiaſme dont étoit tranſportée une foule immenſe, venue de toutes les parties des 7 Provinces, & qui faiſoit retentir l'air des acclamations de *vive le Roi! Vive notre Libérateur!* Faute de logemens on campoit ſous des tentes, ſous les arbres, au milieu des bruieres, &c. Après le dîné & une courte promenade, l'auguſte Compagnie aſſiſta à la repréſentation du *Barbier de Séville*, qui fut précédée d'un compliment en forme de prologue, auquel *on applaudit beaucoup* ».

« Le 12, il y eut à 11 heures un déjeuner public, à l'endroit de la campagne appellé *la Voliere*. Après midi, grand dîner, pendant lequel il fut permis à chacun de faire le tour de la table pour voir le Roi. Un payſan de *Friſe*, qui ſe trouvoit du nombre des ſpectateurs, s'arrêtant devant S. M. à la conſidérer, lui dit, en ſon langage, après quelques momens de ſilence: *Dieu! Vous êtes donc ce monarque qui à ſauvé notre Patrie. J'ai fait 35 lieues pour venir vous voir; je vous ai vu, & je retourne heureux & content dans ma chaumiere.* A 6 heures on repréſenta au théatre, l'*Ecole des Peres*, & la *mélomanie*; après quoi il y eut grand ſoupé, illumination, feu d'artifice & bal ».

« Le 13, déjeuner à l'*Orangerie*; grand dîner en public, comme la veille; à 5 heures, con-

cert, dans lequel Mde. la Princeſſe *Louiſe* ſe fit entendre ſur le clavecin.... Le ſoir on repréſenta la *Colonie*; & après ſoupé, vers minuit, le Roi repartit pour *Berlin*, après avoir comblé de dons & de graces toutes les perſonnes qui avoient contribué ou à ſon ſervice ou à ſon amuſement.... »

Ce que je vois de plus remarquable dans cette relation, pendant les deux jours & demi, dont elle rend compte, c'eſt l'importance, c'eſt la grandeur, c'eſt la gravité des événemens qui s'y ſont ſuccédés, & les ont remplis, Savoir 1° trois repréſentations de pièces *Françoiſes*, données à un Prince dont une des premieres opérations à ſon avènement a été de manifeſter ſon peu de goût pour les productions dramatiques étrangères, & la préférence raiſonnable qu'il donnoit aux ouvrages Nationaux de ce genre; 2° DEUX *grands* déjeûners; 3° TROIS *grands* dîners; 4° au moins DEUX ſoupers, grands auſſi apparemment: il faut qu'il y ait de grandes graces d'Etat ſi tout cela ne s'eſt pas réduit à la ſimple repréſentation.

Quant au compliment du Payſan *Friſon* & aux innombrables félicitations de cette eſpèce dont le Monarque aura ſans doute été accablé, comme de repas, obſervez qu'il les doit à la marche de 20000 hommes, qui en ſon nom ſont venus mettre la bayonnette ſur la gorge, à une partie nombreuſe d'une Nation réputée *libre*; qui peut-être feſoit de ſa liberté un uſage un peu tumultueux; mais enfin il n'étoit ni plus irrégulier, ni plus funeſte que ce qui

réſulte maintenant en *Hollande* de la reſtauration *à la Pruſſienne.*

Et ſi un Bourgeois d'*Utrecht* s'étoit *auſſi arrêté devant Sa Majeſté*, & qu'il lui eut dit..... ce qu'enfin il auroit eu droit de lui dire, n'y auroit-il pas quelque différence dans la formule?

TABLES des Numéros 109, 110 & 111.

ANGLETERRE. *Procès de M.* HASTINGS. *Singulier Ordre de* CHEVALERIE *qui exiſte encore dans ce Royaume.* Pag. 269

PRUSSE. *Voyage du* ROI *dans la* GUELDRE. *Danger de* DANTZIK. 273

HOLLANDE. 275

SUISSE. *Anecdote ſinguliere.* 279

FRANCE. *Réflexions ſur la réſiſtance oppoſée à l'exécution des Ordonnances promulguées le 8 Mai 1788.* 287

Continuation du même ſujet. *Réflexions particulieres à la* Bretagne, *& à la repugnance qu'elle montre pour les nouvelles Loix.* 502

LETTRE de la *Nobleſſe de Bretagne* au ROI, *avec des* OBSERVATIONS. 312

DIFFÉRENCE *entre la révolution paſſagère de* 1771 *& la réforme de* 1788, *dans l'*Ordre Judiciaire *en* FRANCE. *Hiſtoire abrégée de la premiere.* 373

HISTOIRE ABRÉGÉE *de la reſtauration de l'Ordre Judiciaire en* France, *en* 1774. 403

ASSEMBLÉE *du Clergé de* France. *Silence ſur les* Portions Congrues. *Anecdote à ce ſujet qui fournit une nouvelle preuve de la néceſſité d'un Enregiſtrement* UNIQUE, *ou au moins* UNIFORME *des Loix générales.* 433

RÉCEPTION RÉJOUISSANTE *faite au Roi de* PRUSSE *au Château de* LOO. 453

LETTRE

A l'Auteur des ANNALES, *ſur les principes du Gouvernement de* MAROC.

A . . . . . le 5 Juillet 1788.

LISANT toujours, Monſieur, avec autant d'empreſſement que d'intérêt vos annales, à meſure que de nouveaux numéros viennent ſatisfaire la curioſité du Public en l'inſtruiſant, j'aurois pu quelques jours plutôt vous adreſſer les obſervations que je vais faire ſuivre, ſi tous mes momens dans ce commencement de mois n'euſſent été abſorbés par ma correſpondance en . . . . . , relative à la malheureuſe affaire qui m'en éloigne.

C'eſt ſur l'article par lequel vous commencez votre numéro 107, Monſieur, que doivent porter ces obſervations, & particulièrement ſur ce que vous rapportez d'après le Livre intitulé, *Recherches hiſtoriques ſur les Maures, qu'une des prérogatives de la Couronne de Maroc eſt de manquer à ſes engagemens.*

Ayant été deux ans eſclave de Cidi-Mohamet-benn-Abdolla, *Roi*, *Sultan*, ou *Empereur* de Maroc, comme on voudra le nommer, (car, comme vous le dites, on n'eſt pas encore convenu auquel de ces titres on devoit ſe fixer,) attaché particulièrement à la perſonne de ce grand Prince, fixé pendant une grande partie de ces deux ans

à ſa Cour où je paſſois peu de jours ſans avoir de longs entretiens avec Sa Majeſté *Marocaine*, y ayant été employé par celle de...., à une négociation, bien entravée, dont la paix étoit le but, comme elle en a été l'iſſue & le fruit, & ma liberté le prix, perſonne plus que moi n'a été à portée de connoître ſi cette Cour *Barbareſque* agiſſoit d'après les principes que lui attribuent *les Recherches hiſtoriques*, puiſque préciſément, la nature du travail m'eut ſouvent mis dans le cas d'en éprouver perſonnellement de fâcheuſes influences.

Il eſt cependant de fait qu'aucune des nombreuſes difficultés qui ont traverſé & prolongé cette négociation n'eſt réſultée des prétendues variations du Roi de *Maroc*, ni des rétractations arbitraires de ſes promeſſes, ou d'une facilité capricieuſe à étendre ſes demandes, ni en un mot de rien de contraire à la bonne-foi la plus ſcrupuleuſe, mais bien des artifices, des menées & du manque de fidélité des Puiſſances d'*Europe* intéreſſées à ce que la Cour de *Maroc*, & celle de.... ne puſſent s'arranger & enfin des irréſolutions; du manque de confiance de celle-ci, déja ſans doute miſe par de faux rapports en garde contre les préjugés adoptés depuis par l'Auteur *des Recherches hiſtoriques* ſur les Maures.

Il eſt auſſi très-vrai que cet Empereur encore actuellement regnant, toujours religieux obſervateur des traités qu'il a eus, & qu'il a avec les différentes Puiſſances de l'*Europe*, a

ſouvent eu à ſe plaindre qu'elles n'obſervoient pas à ſon égard une exacte réciprocité, & il eſt auſſi très-certain que ce ſont ſur-tout les *Anglois* qui le plus ſouvent ont porté atteinte à cette foi des traités. Je ne prétends pas par-là rien ôter au mérite philoſophique de cette nation; mais vous ſavez mieux que moi que ce n'eſt pas le caractère des nations qui dirige abſolument leur politique, & que le Cabinet de *Saint-James* n'a pas encore adapté les principes des *Quakers* à ſes négociations, ni à l'obſervance de ſes traités.

J'en reviens à la prérogative que M. *Chenier* (que j'avois laiſſé Conſul de *France* à la Cour de *Maroc*, & qui, je crois, eſt l'Auteur des *Recherches hiſtoriques* ſur les Maures) dit être inhérente à la conſtitution de l'Empire *Marocain*. Je ſuis aſſurément bien éloigné de vouloir en quoi que ce ſoit diminuer le mérite de cet Auteur, & ſur-tout de ſuſpecter la fidélité de ſes écrits; mais je ſerois tenté de croire que dans cette occaſion il s'eſt mépris, & a étendu aux engagemens de la Cour *Barbareſque* avec les nations d'*Europe* ce qui n'eſt applicable qu'à ſon gouvernement intérieur.

Le Roi de *Maroc* étant de tous les Souverains le plus deſpotique, d'ailleurs Chef de la religion, chef de la Loi, Chef militaire, &c., il croit n'être tenu à obſerver aucune parole envers ſes ſujets, & penſe qu'il peut, ſans tranſgreſſer les grands préceptes de l'Alcoran ſur la vérité, la bonne foi, & la fidélité à ſes

engagemens, changer à ſon gré, & uſer à volonté de ceux qu'il a contractés dans ſes propres Etats.

Mais il s'en faut bien qu'il penſe de même de ceux qu'il a avec les nations étrangères : dans toutes les occaſions de ce genre il m'a toujours montré des principes directement oppoſés aux premiers, & dit que rien n'étoit plus indigne d'un Souverain que de manquer à la foi des traités : ce qu'il a conſtamment confirmé par ſa pratique.

J'ajouterai, Monſieur, à ces premières réflexions que le Roi de *Maroc* eſt lui-même ſon Miniſtre pour les affaires étrangères, ainſi que dans les autres départemens. Des *Talbes*, ou ſimples Ecrivains agiſſent directement ſous lui pour le gouvernement intérieur de ſes vaſtes Etats ; & pour ſes négociations & correſpondances étrangères, compoſant lui ſeul ſon Corps diplomatique, des Juifs de confiance, & même ſouvent de ſimples eſclaves chrétiens, de toutes nations, & d'une claſſe peu relevée, lui ſervent de premiers Commis, de Secrétaires, & compoſent tous ſes Bureaux. Il n'eſt donc pas étonnant que le ſtyle de ſon manifeſte contre les Anglois ait *un tour original*, & ſe reſſente de la touche de ceux qui vraiſemblablement l'ont rédigé.

D'ailleurs ce Prince *Maure* ne ſe pique pas beaucoup d'envelopper la vérité, ni de ces tournures inſidieuſes adoptées dans tous les ca-

binets d'*Europe*; dans ces ſortes d'écrits négligeant même le ſtyle oriental, il la préſente toute nue : de plus il ne fait tenir aucun reregiſtre, aucun Journal, aucun double de ſes dépêches ; mais ſon génie & ſur-tout une mémoire vraiment étonnante ſuppléent aux imperfections d'un cabinet ſi ſingulièrement monté.

Voilà, Monſieur, quelques éclairciſſemens que j'ai cru devoir à un Ecrivain qui ſe fait un devoir d'éclairer l'*Europe*, & qui ſur-tout paroît avoir grandement à cœur de ne point l'égarer, ce qu'il ne peut cependant pas toujours éviter, pouvant être lui-même trompé malgré ſes ſoins, & ſon diſcernement, dans le choix des notes d'après leſquelles il eſt obligé de travailler à ce qu'il ne peut avoir vu & connu par lui-même. Je ſouhaite que celles-ci, dont je vous garantis l'exactitude, puiſſent vous être agréables, & de quelque utilité, & ſi vous vous trouviez dans le cas d'avoir encore à inſtruire le public ſur quelques faits relatifs à la Cour de *Maroc*, je me ferois certainement un vrai plaiſir de vous communiquer les connoiſſances que mon ſéjour, ma ſituation & mes occupations dans ce pays m'ont mis dans le cas d'acquérir.

Signé, le COMTE de * * *.

RÉPONSE.

RECEVEZ, Monſieur, mes remerciemens de la complaiſance avec laquelle vous me donnés des renſeignemens que je ne pouvois en effet

recevoir que de vous. Il paroît que cette Cour de *Maroc* tient encore dans l'expédition de ſes dépêches à la ſimplicité des vieux tems : les *Siphax*, les *Maſiniſſa* ne trouveroient pas leur ſucceſſeur trop dégénéré.

Chez nous où la *burocratie* eſt devenue une partie intégrante de l'adminiſtration, un faſte réputé inſéparable non-ſeulement du trône, mais de la moindre petite régie, il paroîtra plaiſant de voir le Chef d'un grand Empire ſans *Secrétaires d'Etat*, ſans *Secrétaires du Cabinet*, ſans *Secrétaires des Commandemens*, ſans *Secrétaires Interprêtes*, ſans *Commis* titrés, & appointés : mais il n'y a pas encore trois ſiècles que les choſes étoient de même en *France*, & dans toute l'*Europe*. *Louis XI* ne ſe piquoit pas d'un appareil plus diſpendieux en ce genre : quand il vouloit *écrire*, il appelloit le premier venu, un *Ecolier*, un *Sergent*, &c. il dictoit ſa dépêche, la ſignoit, & la feſoit partir ; & les affaires n'en alloient pas moins.

Je ne crois point du tout que *Céſar* dictât à quatre Secrétaires différens tout-à-la-fois : car pour ne point faire de confuſion, pour diſtinguer ce qui auroit appartenu à chaque expédition, il auroit fallu que chacun de ces Scribes eut eu autant de ſagacité que ſon maître, que tous euſſent été pour l'intelligence autant de *Céſars*. Mais dans cette anecdote auſſi accréditée que ridicule je trouve la preuve que le deſtructeur de la République Romaine, tout grand Seigneur qu'il étoit, entroit lui-même pour quelque choſe dans les dépêches qui s'ex-

pédioient ſous ſon nom : s'il avoit demandé à quelqu'un de ſes Officiers avez vous lû ma miſſive de tel jour, celui-ci n'auroit pas pû lui répondre, *oui Seigneur; & vous?*

Mais il y a dans vos éclairciſſemens une choſe qui m'embarraſſe : c'étoit ſans y croire, que j'avois parlé de la prétendue *liberté de conſcience* du Roi de *Maroc*, mais vous me l'expliquez. Il ſe pique, dites vous, d'une fidelité inaltérable dans l'exécution de ſes engagemens envers les étrangers; quant à ſes ſujets il ſe croit diſpenſé de leur tenir aucune parole, & cela parce qu'il eſt *Pontife, Légiſlateur, Général en Chef, &c.* Je vous avoue, Monſieur, que cela ne s'arrange ni avec mes notions, ni avec mes idées. Vous êtes témoin oculaire : ainſi je ne puis que vous propoſer des doutes, & vous prier de les reſoudre:

Ne ſeroit-ce pas ici un abus particulier qui vous auroit paru par une inadvertence bien excuſable un principe du Gouvernement, & un droit inhérent à la couronne? Nous avons bien vu en *France* les Parlemens pendant plus de trois ſiecles non-ſeulement ſe croire *fondés* à enregiſtrer les Loix, les Edits du Prince; mais revendiquer cette fonction comme un droit inſéparable de la *Robe*, & du *mortier*; & puis tout d'un coup déclarer l'année derniere que ce long uſage n'étoit de leur part qu'une longue uſurpation, une mépriſe perpétuée : à plus forte raiſon en deux années de ſéjour auriez vous pû être induit en erreur ſur quelque particularité dont vous n'auriez connu que le réſultat, & prendre un *fait* pour un *droit.*

Concevez-vous, Monſieur, qu'il puiſſe exiſter un Gouvernement ou une diſtinction auſſi effrayante entre les ſujets & les étrangers, entre le régime extérieur & les rapports politiques, ſoit *légale*, *raiſonnée*, reconnue comme un principe habituel d'adminiſtration? C'eſt parce qu'il eſt Pontife, ou du moins repréſentant du fondateur de la religion (1) que le Souverain à *Maroc* plus qu'ailleurs doit être fidelle dans ſes promeſſes: c'eſt parce qu'il eſt légiſlateur, que ſes engagemens doivent être ſérieux: quant à ſa qualité de guerrier *en Chef* je n'ai rien à en dire: mais auroit-il long-tems des ſoldats, mais en ſeroit-il long-tems obéi, ſi la paye qu'il a promiſe il ne la leur donnoit pas exactement, &c.

Le Roi de *Maroc* n'eſt pas plus deſpote que le *Grand Turc*, que le *Sophi de Perſe*; il l'eſt moins que le Roi de *Dannemarck*: celui-ci l'eſt au plus ſacré de tous les titres: il l'eſt par le choix de la nation: c'eſt la ſeule Couronne de l'univers à laquelle on ait dit ſans réſerve & avec toutes les formalités de l'élection, *fiat voluntas tua.* Cependant c'eſt de tous les Gou-

(1) Une obſervation importante, qui échappe à tout le monde, quoique je l'ai déja faite pluſieurs fois; c'eſt que dans la religion Mahometane, il n'y a point de *Clergé*. Les *Mollas*, les *Imans*, &c. ſont des *Docteurs en Loi*: ce ne ſont point des *Prêtres*. *Mahomet* ne s'eſt jamais paré de ce caractère. Il eſt plus que ſingulier qu'un culte dont les regles ſont devenues le Code Civil de tous les peuples qui le reconnoiſſent, ſe ſoit établi, & ſe ſoutienne ſans *Pontifes*. C'eſt un exemple unique dans l'Hiſtoire.

vernemens le plus ſcrupuleux, c'eſt le plus délicat ſur ſes engagemens : il y a un exemple terrible & moderne de l'influence que les intrigues ſecrettes peuvent avoir dans cette Cour, comme dans les autres : mais il n'y en a point d'infidélité du Souverain, de l'adminiſtration envers les ſujets, qui ſe ſont cependant ôté le droit même de s'en plaindre ſi elle avoit lieu.

On peut en dire autant de *Conſtantinople*, d'*Hiſpahan*, &c. Sans doute il y a des abus : toutes les baſtonnades qui ſe délivrent par les ordres des *Pachas* ne ſont pas meſurées ſur l'exacte juſtice diſtributive : cela ſe peut : mais où trouver cette meſure ? N'avons-nous pas le bucher de *Salmon*, l'échafaud des *Bradiers*, celui de *Lally*, de *Calas*, le gibet de *Monbailly*, & tant d'autres monumens douloureux des mépriſes judiciaires dans nos climats ? Les loix dans tous ces arrêts n'avoient-elles pas été violées textuellement comme la juſtice ? En conclurra-t-on que les Magiſtrats ſi integres d'ailleurs en général, ſi appliqués, ſi peu diſpoſés à répandre le ſang, ſe croient diſpenſés en *France* envers les particuliers de l'obſervation des loix ?

La nature humaine à *Maroc* eſt-elle plus perverſe ? Eſt-elle avilie au point d'avoir fait du droit même de violer les loix une loi conſtitutive; y a-t-elle abuſé de la raiſon au point de n'en faire qu'un bandeau pour aveugler le Prince, & une eſpece de baillon moral pour étouffer le cri intérieur de ſa conſcience ? C'eſt à vous, Monſieur, que je le demande.

Il peut y avoir ſur le trône de *Maroc*. comme ſur tous les autres des Princes violens, emportés, injuſtes; qui commettent d'abord par accès, & enſuite par habitude, ſans remords peut-être avec le temps, de grandes iniquités. Dans nos climats où depuis dix ſiecles nous ſommes accablés de loix, où nous avons les loix les plus préciſes, les plus énergiques, contre les abus d'autorité, ils fourmillent de toutes parts. L'exiſtence durable, publique, conſacrée en quelque ſorte des *Spandau* ſeuls, en eſt un qui ſurpaſſe peut-être toutes les barbaries paſſageres des *Turbans:* mais au moins elle n'eſt légale nulle part. Nulle part, même en *Dannemarck*, on n'a dit au Prince » Vous pouvez ſans ſcrupule, & ſans » formes, plonger cet homme là dans un cachot, » parce qu'il vous déplait... ». Eſt-il bien vrai qu'on lui ait dit à *Maroc*, » l'impoſture, la fraude, ſont les plus beaux fleurons de votre Couronne : ce que vous avez promis aujourd'hui » votre ſacrée Majeſté peut s'en dégager demain : elle peut ſans la moindre inquiétude » manquer à tout envers les hommes, parce » qu'elle leur parle au nom de Dieu ».

Encore une fois, & cela, & mille autres choſes, on les fait; mais on ne dit pas qu'on a le droit de le faire : mais on ne croit pas l'avoir; & quand on tomberoit à ce dernier degré de la dépravation on ne réuſſiroit pas à en rendre un grand peuple complice.

Si quid noviſti Rectius iſtis
Candidus imperti.

Je ſuis, &c.

Signé LINGUET.

SUÉDE.

ARMEMENT de cette Puiſſance, & guerre probablement prochaine entre Elle & la RUSSIE.

ENCORE un événement qui s'il n'eſt pas biſarre, eſt au moins imprévu, & doit accroître la liſte des ſingularités accumulées de nos jours. La *Suéde* illuſtrée au milieu du ſiècle dernier par un héros qui joignoit l'art utile de la politique aux talens expéditifs de la guerre, humiliée, preſque annéantie au commencement de celui-ci par les exploits ruineux d'un Souverain non moins brave, mais dépourvu de ce flegme, de cette dextérité qui rend durables les faveurs de la fortune, & quelquefois en diſpoſe ou en tient lieu, la *Suéde* depuis cinquante ans ſimple ſtipendiaire de la *France*, & à peine comptée au nombre des Puiſſances, ſemble vouloir tout d'un coup reprendre un rang dans cette nomenclature brillante, & bruyante; elle va auſſi tenir ſa place dans les *Gazettes*.

Un armement conſidérable de terre & de mer, dirigé par le Souverain en perſonne, & déja en mouvement, ne permet pas de douter que le cabinet de *Stokholm* n'ait de grandes vues. Elles ne ſont pas encore parfaitement développées, au moins pour le public : mais il eſt déja viſible qu'elles menacent la *Ruſſie* :

elles tendent ſans doute à réunir à cette Couronne au moins une partie des poſſeſſions qui en ont été arrachées par le fondateur de *Pétersbourg*, après y avoir été jointes par *Guſtave Adolphe*, ou par la ſuite de ſes victoires.

La rupture eſt déja manifeſtée par le renvoi du Miniſtre de *Ruſſie* à *Stokholm*, & il eſt impoſſible de ſe diſſimuler qu'il a en quelque ſorte provoqué cet éclat. Sur le bruit, & l'évidence des préparatifs de guerre qui ſe feſoient en *Suéde*, cet Envoyé après avoir demandé pluſieurs fois des éclairciſſemens qu'il n'obtenoit pas apparemment, a remis au Comte d'*Oxenſtiern* Miniſtre *Suédois* des affaires étrangeres, & a laiſſé tranſpirer dans tout le Royaume une note vraiment ſurprenante, & qui paroît peu, ou bien réflechie.

La plus grande partie rouloit ſur des plaintes & des reproches; elle ſe terminoit par ces mots remarquables.

» Dans ces termes, l'Impératrice ne balance pas non plus de ſon côté de faire déclarer par le ſouſſigné au Miniſtre de Sa Majeſté *Suédoiſe*, ainſi *qu'à tous ceux de la Nation qui ont quelque part à l'Adminiſtration*, que Sa Majeſté Impériale ne ſauroit *LEUR donner une preuve* plus ſolide de ſes diſpoſitions pacifiques à leur égard, & de l'intérêt qu'Elle prend à la conſervation de leur tranquillité, qu'en les aſſurant ſur ſa Parole Impériale, que les intentions contraires qu'on *pourroit lui imputer*, ſont deſtituées de tout fondement.

» Mais que ſi une aſſurance auſſi formelle, auſſi poſitive, jointe aux argumens ſimples & convaincans, qui ſe préſentent dans ce qui eſt expoſé ci-deſſus, n'étoient pas ſuffiſans pour rétablir le calme & la tranquillité, S. M. Impériale eſt réſolue d'attendre l'événement avec cette confiance, & cette ſécurité, que doivent lui inſpirer la pureté & l'innocence de ſes intentions, ainſi que la ſuffiſance des moyens que Dieu lui a mis en mains, & qu'Elle n'a jamais employés que pour la gloire de ſon Empire, & le bonheur de ſes Sujets ».

STOCKHOLM le 18 Juin 1788.

Signé, le Comte RASUMOWSKY.

Cinq jours après celui où cette piece a paru la Cour de *Stokholm* a fait ſignifier au Miniſtre ou indiſcret, ou chargé de l'agreſſion, & notifier à tous les Membres du *Corps Diplomatique* la réponſe que voici:

» Pendant que le Roi ſoigneux de maintenir la bonne harmonie avec tous ſes voiſins, n'a rien négligé pour la cultiver avec la Cour de *Ruſſie*, il n'a pu voir qu'avec étonnement le peu d'effet que ſes ſentimens ont produit ſur la conduite du Miniſtre de cette Puiſſance, & le langage qui depuis quelques mois accompagne ſes démarches, paroît encore porter l'empreinte du ſyſtême de diviſion que ſes prédéceſſeurs ſe ſont tranſmis & qu'ils ont tous travaillé à étendre.

» Le Roi cherchoit encore à ſe faire illuſion

ſur cet objet : il ſouhaitoit de pouvoir douter des efforts que faiſoit l'Envoyé de *Ruſſie*, pour ramener la nation *Suédoiſe* aux erreurs qui l'avoient ſéduite pendant le temps de l'anarchie & pour répandre de nouveau dans le ſein de l'Etat cet ancien eſprit de diviſion, que le ciel & les ſoins de S. M. ont ſu heureuſement éteindre ; lorſqu'enfin la Cour de *Ruſſie* vient de lever par ſa NOTE du 18 Juin, tous les doutes que le Roi aimoit encore à conſerver à cet égard.

» A la ſuite des aſſurances d'amitié de l'Impératrice pour le Roi, dont cette *NOTE* eſt remplie, ce Miniſtre n'a pas héſité d'en appeller encore *à d'autres qu'au Roi ſeul* ; il s'adreſſe *à tous ceux qui ont part à l'Adminiſtration*, ainſi qu'*à la nation même*, pour les aſſurer des ſentimens de ſa Souveraine, & de l'intérêt qu'Elle prend à leur tranquillité.

» La *Suède* ne la devant plus qu'à ſa propre UNION, le Roi n'a pu voir qu'avec la plus grande ſurpriſe une Déclaration conçue dans ces termes, & n'y reconnoît que trop la politique & les diſcours des prédéceſſeurs de ce Miniſtre, qui peu contens de ſemer la diviſion parmi les ſujets de S. M., auroient encore voulu oppoſer d'autres autorités au pouvoir légitime, & ſapper les Loix fondamentales de l'Etat, en appellant au ſecours de leurs aſſertions des témoins que la forme de Gouvernement ne peut reconnoître.

» S. M. chercheroit vainement à concilier les

assurances d'amitié de l'Impératrice de *Russie* d'un côté, & l'interpellation faite aux *Suédois* de l'autre. Chargé de déclarer les sentimens de ses Maîtres, tout Ministre ne doit, ne peut les annoncer qu'au Souverain seul, auprès de qui il est accrédité. Toute autre autorité lui est étrangère. Tout autre témoin lui devient superflu. Telle est la Loi, tel est l'usage de tous les Cabinets de l'*Europe*, & cette regle n'a jamais cessé d'être observée à moins que par des insinuations captieuses on n'ait pour but comme autrefois en *Suéde*, de brouiller les choses, de tout confondre, & d'y relever de nouveau la barriere qui séparoit jadis la nation, & le Souverain.

» Blessé de cette maniere par l'endroit le plus sensible à sa gloire, & n'appercevant plus chez le Comte de *Rasumowsky* le langage d'un Ministre chargé jusqu'à présent d'annoncer les intentions amicales de l'Impératrice ; mais ne pouvant non plus se figurer que des expressions aussi contraires aux Loix fondamentales de la *Suéde* & qui en séparant le Roi & l'Etat, rendroient tout sujet coupable, lui ayent été prescrites, le Roi aime mieux les attribuer aux sentimens particuliers du Ministre de *Russie*, qu'il a assez manifestés, qu'aux ordres de sa Cour.

» Cependant, après ce qui vient de se passer, après des déclarations aussi contraires au bonheur du royaume, qu'aux loix & aux égards dûs au Roi, S. M. n'est plus en état de reconnoître le Comte de *Rasumowsky* dans la qualité

de Miniſtre, & ſe voit obligée d'exiger ſon départ de la *Suéde*, en confiant à ſon Miniſtre à la Cour de *Ruſſie* la réponſe aux autres points de la NOTE qui vient d'être communiquée. Il n'a fallu rien moins qu'une attaque auſſi directe à la gloire du Roi de la part du Comte de *Raſumowsky*, pour le déterminer à ſe ſéparer de quelqu'un qu'il a honoré de ſa bonté particuliere; mais ſe voyant à regret réduit à cette néceſſité, S. M. par une ſuite de ſon ancienne bienveillance a cherché à diminuer ce que le moment avoit de déſagréable, par les ſoins qu'Elle vient de prendre pour le départ du Comte de *Raſumowsky* & par les attentions qu'on aura à l'égard du tems de ſa commodité, dans le voyage & trajet de *Saint-Pétersbourg*.

Sa Majeſté voulant que le CORPS-DIPLOMATIQUE fut informé de ce qui vient d'être expoſé ci-deſſus, le Sénateur Comte d'*Oxenſtiern* a l'honneur d'en faire part par ſon Ordre.

STOCKHOLM le 23 Juin.

Signé, le Comte d'OXENSTIERN.

On ne peut nier que la circonſtance ne ſoit favorable, & adroitement ſaiſie : mais ce commencement de tempête dans le fonds de la *Baltique* ne s'étendra-t-il pas au-delà de cette mer; & le midi de l'*Europe* ne ſera-t-il pas agité de ce *grain* de vent ſubitement échappé du nord? Si elle n'avoit des reſſources ſecrettes, des alliances aſſurées, des protections toutes prêtes,

prêtes, la *Suéde* oſeroit-elle attaquer ſeule un coloſſe en poſſeſſion de preſſer, de maîtriſer tout ſon voiſinage depuis cinquante ans, ſoutenu aujourd'hui par un autre coloſſe..... cette diverſion inopinée ne tient-elle pas à des arrangemens antérieurs? Et ne ſommes-nous pas à la veille de voir ſe développer une ſcène plus ſinguliere encore que toutes celles qui aſſurent à l'Hiſtoire de ce ſiècle des matériaux ſi riches?

Ce qui augmente avec raiſon la ſurpriſe des politiques c'eſt l'immobilité du *Dannemark* ſi longtems rival inquiet, & ſurveillant infatigable de la *Suéde*, ſubordonné en quelque ſorte à la *Ruſſie*, comme l'autre l'étoit à la *France*, & toujours prêt à tempérer par ſon intervention l'activité d'une voiſine dont en effet l'agrandiſſement ne peut que lui être ſuſpect. Les intérêts, les influences ſecrettes ont donc prodigieuſement changé!

Si l'on raproche cette inaction des mouvemens que l'on croit remarquer dans la *Pologne*, des pas de *Dantzik* vers une agrégation volontaire, en apparence, aux domaines de la *Pruſſe*, des nœuds ſerrés, & conſolidés entre les cabinets de *Berlin*, de *La Haye*, & de *Londres*, des..... on ne pourra ſe diſſimuler encore une fois que nous ne ſoyons à la veille de quelque événement intéreſſant.

Intéreſſant! oui: mais hélas ſi nous jouiſſons du ſpectacle nous en payons bien les frais!

FRANCE.

ARRÊTÉ inconcevable du Parlement de ROUEN.

ARRÊT mémorable du Conſeil.

LA petite guerre *Parlementaire* tire à ſa fin, quelque bruit que faſſent dans *les Gazettes* les intéreſſés, quelques efforts qu'ils multiplient pour perſuader au public que le public eſt d'accord avec eux, & qu'ils ſont les interprêtes *de la Nation.* Le Miniſtère prend le vrai moyen de la terminer avec autant de fruit pour cette Nation que de gloire pour lui-même.

Il déploie une condeſcendance, une douceur, une dignité peu connues en *France* juſqu'ici des dépoſitaires du pouvoir: il ne montre ni allarmes, ni précipitation: il tempère noblement l'uſage de l'autorité par le mêlange de la raiſon, & du raiſonnement, par l'attention de motiver ſes démarches: il laiſſe au caractère National auſſi léger qu'ardent, mais dont les effervéſcences, même dans les affaires vraiment communes, vont rarement juſqu'à l'excès qui les rend dangereuſes, le tems de ſe calmer de lui-même dans cette affaire particuliere, & très particuliere, ou qui n'eſt générale que par les avantages qu'elle promet *au peuple.* Sans reculer d'un pas il s'abſtient de preſſer violemment l'obéiſſance.

Si un plan ſi ſage eſt conſtamment ſuivi; ſi des intrigues ſecrettes ne viennent pas en déranger l'exécution, ſi la fermeté *patiente* qu'il ſuppoſe, & qu'il exige, ne ſe dément point, il ne peut manquer d'être Couronné par un heureux ſuccès : & les hommes vraiment impartiaux, les véritables amis du bien ne peuvent trop le déſirer.

On peut apprécier la conduite des Miniſtres depuis deux mois; ſi au milieu des oppoſitions, des injures, des menaces multipliées ils ont conſervé le calme qui ſied ſi bien, & qu'on garde ſi rarement, quand on peut tout; s'ils ſe ſont montrés dans des conjonctures ſi difficiles ſupérieurs au reſſentiment, ennemis des violences, éloignés de toute vue d'intérêt perſonnel, on n'a pas à craindre d'eux de plus grans excès dans le cas où ils réuſſiroient.

En ſera-t-il de même ſi ce ſont *les Corps* qui reſtent vainqueurs dans cette lutte où ils portent une animoſité ſi vive, & des intérêts ſi preſſans? Si la fortune venoit à replacer ſur leurs ſièges, ſans modification, les auteurs de ces *réclamations* ſi violentes, de ces *arrêtés* ſi audacieux, quel frein pourroit déſormais contenir ces reſſentimens judiciaires; quelles bornes auroient ces vengeances devenues des actes *de Juſtice?*

Les papiers publics ont tous retenti de ces cris d'un fanatiſme réel & intéreſſé contre un deſpotiſme chimérique, contre des opérations

ſages & ſalutaires: ils ſemblent avoir été, comme on devoit s'y attendre, par gradation; celui du lendemain avoit toujours quelque choſe de plus emporté que celui de la veille. Le plus récent, le plus étrange, & probablement le dernier, eſt l'arrêté du Parlement de *Rouen*, en date du 25 Juin 1788.

Dans ces exploſions paſſagères imaginées pour le plaiſir des yeux, & qui ajoutent à la ſolemnité des fêtes publiques, après le petillement des fuſées iſolées, les variations des ſoleils, le ſifflement des ſerpentaux, le tonnerre des bombes, on lâche le *Bouquet*, la *Gerbe*, qui réunit tous les genres, & ſurpaſſe en éclat toutes les détonations précédentes. Les feux d'artifice Parlementaires deſtinés à incendier les eſprits ont été tirés dans pluſieurs Provinces: mais c'eſt *Rouen* qui a donné le *bouquet*.

Conſignons ici ce monument vraiment étonnant, ſans exemple au milieu même de l'anarchie Républicaine la plus outrée: & conſignons-le, non pour outrager le Corps reſpectable d'ailleurs à qui il a été ſurpris: mais au contraire pour l'aider lui-même par une plus grande publicité à en apprécier l'indécence comme le danger, pour contribuer à convaincre la Nation de la néceſſité de fixer des limites à un pouvoir capable de ſe laiſſer entraîner à d'auſſi inconcevables extravaſions.

Voici donc le *jugement* qu'un Corps de Magiſtrature, aſſemblé clandeſtinement malgré les

défenſes préciſes du Souverain, a conçu, rédigé, adopté, livré à l'impreſſion, & fait le vœu de conſigner dans ſes regiſtres..... quand il le pourra.

» La Cour par toutes ces conſidérations en perſiſtant dans ſes *arrêtés*, *proteſtations* & *déclarations* des 5 & 8 Mai dernier, dans l'appel par elle interjetté au Roi mieux informé, & à la nation aſſemblée, appel qu'elle réitere & renouvelle en tant que de beſoin, a déclaré & déclare *nuls*, *illégaux*, & *inconſtitutionels*, *contraires aux véritables intérêts du Seigneur Roi & à la ſtabilité de la monarchie*, attentatoires *aux droits indeſtructibles de la nation* comme aux droits particuliers de la province, & incapables de conſtituer aucun droit, de produire aucune obligation, leſdits Edits, Ordonnances & Déclarations tranſcrits ſur ſes regiſtres le 8 Mai dernier, ladite tranſcription, l'impreſſion & l'affiche d'iceux, enſemble les publications & enregiſtremens qui en ont été faits dans les bailliages & ſièges du reſſort, ſoit volontairement, ſoit par aucuns porteurs d'ordres, ou en leur préſence.

» A déclaré & déclare qu'elle tient & tiendra pour nuls & illégaux tous jugemens, ſentence ou ordonnance qui interviendroient en exécution deſdits Edits & *les Officiers ou Juges qui les rendroient TRAITRES AU ROI, à la nation & à la province, PARJURES ET NOTÉS D'INFAMIE*; déclarant qu'ils reſteront à jamais garans & reſponſables envers les parties des dépends, dommages intérêts qui pourroient réſulter deſdits jugemens.

» Arrêté en outre qu'il ſera écrit le plus inceſſamment poſſible au Seigneur Roi, pour lui dénoncer comme traitres envers lui & envers l'Etat, les Miniſtres auteurs des ſurpriſes faites à la religion de S. M. & notamment le ſieur de *Lamoignon*, Garde-des-Sceaux de *France*, qui contre ſon ame & ſa conſcience, contre la vérité des principes ſi conſtamment & ſi généreuſement ſoutenus par lui-même avec tout le Parlement ſéant à *Paris* en 1771, n'a pas rougi de ſe rendre publiquement, & à la fâce de la nation, l'apologiſte tant deſdits Edits, Ordonnances & Déclarations, que de la forme de leur enregiſtrement & de leur publication.

» Qu'expédition en forme du préſent arrêté ſera adreſſée aux Princes freres du Roi, aux autres Princes de ſon Sang & aux Pairs du royaume. Que les Princes ſeront priés & les Pairs invités de joindre leur crédit auprès du dit Seigneur Roi, & leurs bons offices, aux inſtances de ladite Cour, à l'effet d'éclairer S. M. ſur l'étendue des ſurpriſes faites à ſa religion, & d'obtenir de ſa juſtice la punition légale & exemplaire de leurs coupables auteurs. Que le préſent arrêté ſera imprimé & vidimé en forme; copie d'icelui envoyée dans tous les bailliages & ſieges du reſſort de l'office de ladite Cour, pour y être publiée & enregiſtrée à la diligence des ſubſtituts du Procureur-général du Roi, qui ſeront tenus de certifier la Cour dans le mois, des diligences qu'ils auront pour ce faites.

» Et vû la diſpoſition du préſent arrêté relative au ſieur de *Lamoignon*, Garde-des-Sceaux,

ladite Cour a arrêté que M. le Préſident ceſſera dès cet inſtant toute correſpondance directe avec lui pour raiſon des affaires de ladite Cour. Et vû encore les circonſtances, le préſent arrêté ſera dépoſé au lieu ſûr, juſqu'à ce qu'il puiſſe *être annexé aux regiſtres* de ladite Cour. A *Rouen*, ce 25 Juin 1788. Et ont tous ſigné; collationné conforme à la minute par nous,

Signé MUSTEL.

Obſervons, & ne craignons pas comme je l'ai déja dit de nous répéter au nom de la raiſon, & de la vérité, pour répondre aux répétitions d'une fureur aveugle, & plus qu'indiſcrête, obſervons toujours que de ces édits *inconſtitutionnels*, *attentatoires aux droits indeſtructibles de la Nation*, à la *ſtabilité de la Monarchie*, cinq abſolument étrangers d'ailleurs aux droits de la Nation, ne ſont qu'une application bienfeſante, ſalutaire, du pouvoir inconteſtablement exercé par le Souverain dans les Monarchies les plus limitées; que ce ſont de ſimples réglemens d'adminiſtration intérieure, & en quelque ſorte de la police des Tribunaux.

Obſervons que quand la *Cour plénière* auroit des inconvéniens la *ſuppreſſion de la Sellette* & de la *Torture* n'en a pas; l'injonction faite *aux Cours* quand elles prononcent des peines capitales, de *ſpécifier les délits* auxquels elles les appliquent, en a encore moins; ceux du délai accordé aux criminels condamnés, ceux de l'extenſion du pouvoir des *Préſidiaux*, s'ils ſont réels, ſont au

moins compenſés par d'autres avantages; qu'il eſt tout-à-la-fois abſurde & injuſte de confondre dans une proſcription générale, en ſuppoſant à ceux qui la prononcent ainſi une faculté quelconque de ce genre, cinq Loix utiles au peuple, avec une ſeule inſtitution qui bleſſe les Parlemens ſeuls.

Obſervons que s'il exiſtoit dans un Gouvernement quel qu'il fut, une autorité qui put ainſi déclarer d'*avance*, ſans forme de procès, en vertu de ſa volonté individuelle, des Officiers inférieurs, *TRAITRES*, *INFAMES* dans le cas où ils obéiroient à une autre autorité reconnue auſſi dans le même état, c'eſt entre les mains de celle qui pourroit prononcer de ſi terribles déclarations, & les faire prévaloir, que réſideroit néceſſairement la véritable Souveraineté. De la faculté d'interdire telle & telle démarche à peine d'*infamie* réſulteroit bientôt celle d'ordonner telle & telle autre : & qui oſeroit à l'avenir je ne dis pas réſiſter, mais feindre de balancer ſur la ſoumiſſion due à une Compagnie qui diſpoſeroit ſi arbitrairement, ſi complettement de l'*honneur*, de l'*exiſtence civile & morale* des citoyens?

A l'avenir dans le reſſort du Parlement de *Rouen* des Magiſtrats ſeront donc réputés *traîtres*, ils ſeront *notés d'infamie*; par conſéquent perdus d'honneur, eux & leurs familles, à perpétuité, pourquoi? Pour avoir obéi à des Edits promulgués par le Souverain en perſonne; pour n'avoir pas livré ſur-le-champ au bourreau la victime qu'une ſentence rigoureuſe dévouoit au

bucher ou à l'échafaud ; pour avoir consenti à recevoir ses dernieres défenses, ou ses derniers aveux, sans la flétrir d'avance par une formule ignominieuse, superflue pour la conviction du crime, & criminelle elle-même quand on l'appliquoit sans objet, comme sans besoin, à l'innocence !

Voilà les attentats irrémissibles pour lesquels une compagnie de Magistrats supérieurs prononce d'avance, la peine de *mort civile*, contre d'autres hommes honorés du même caractère, & distingués seulement par une conduite plus circonspecte, par un patriotisme plus éclairé ! Dans l'acte même où ils déclarent *attentatoire AUX DROITS DE LA NATION* la loi la plus sage, la plus raisonnable, la plus nécessaire, telle que celle qui leur ordonne d'énoncer *le délit* quand ils prononcent *une peine*, ils décernent la plus rigoureuse de toutes les peines contre un délit qui n'existe pas, qui ne peut pas exister !

Ils s'indignent contre le Souverain de ce qu'il semble vouloir faire des loix sans leur intervention ; & ils en établissent une, non-seulement sans l'intervention du Souverain, mais pour faire un crime de l'obéissance à ce Souverain. Enfin ils se sont déclarés incompétens pour concourir même à la création d'aucun impôt ; & ils se croient capables de créer des délits & des supplices. Ils feignent un ménagement scrupuleux pour l'*argent* de leurs justiciables, & ils se jouent de leur honneur.

Cet inconcevable, cet effrayant despotisme,

on ne l'exerce pas même contre le métier terrible dont le caractère distinctif est une déférence sans réserve à des ordres qu'il n'est pas permis d'examiner ; quelques violences, quelques atrocités qu'exercent ces bras aveugles dont toute la vie consiste à charger un fusil, à le pointer, à le tirer, ils ne sont pas voués à un opprobre ineffaçable, dès qu'ils n'ont agi que *par ordre*. Ni *Turenne* qui donna celui de ravager si cruellement le Palatinat, ni les régimens qui l'exécutèrent, ne sont flétris aux yeux de la postérité.

Et des hommes de robe dont l'obéissance ne pourroit tendre qu'au maintien de la paix ; des hommes de robe qui croiroient pouvoir accepter une juridiction plus étendue des mains du Souverain qui leur en a confié d'abord une plus restrainte ; des hommes de robe qui auroient pour guide, pour garant le Chef de la nation, pourroient être livrés arbitrairement par d'autres hommes *de robe* à cet opprobre, pour avoir exercé des fonctions que le bien public leur défendoit d'abjurer, & que leur conscience leur ordonnoit d'accepter ! Leur scrupule pourroit être mis *juridiquement* au rang des *perfidies* criminelles, & des *lâchetés* aviliſſantes !

Cet acte du 25 Juin ne renferme pas seulement un abus cruel & injuste d'autorité ; il présente une usurpation formelle d'un droit que jamais aucune Cour de Justice, aucun Parlement n'a cru, ni prétendu posséder. En tout pays la fonction du Juge en matiere criminelle

ſe réduit à la vérification du délit, & à l'application de *la peine* : mais cette peine il faut qu'elle ſoit *prononcée par la Loi*, par une loi antérieure, par une loi publique & connue.

En *France* ſpécialement il n'eſt pas permis aux Tribunaux, même d'INTERPRÊTER *les Ordonnances*. Cette reſtriction tranſportée du droit *Romain* dans le nôtre eſt légale chez nous : elle a été bien VÉRIFIÉE *dans les Parlemens*, bien volontairement *enregiſtrée* dans toutes les Cours où celle de 1667 eſt en vigueur, puiſqu'elle en fait partie. Or où eſt la loi qui déclare *traîtres*, qui note d'*infamie* en *France* celui qui obéit aux ordres *même arbitraires* donnés au nom du Souverain ?

Hélas ! je l'ai déja ci-devant obſervé (1) ! Un trop long, un trop lâche ſilence de la part de ces Corps dans le tems où ils avoient le plus de facilité à parler, à ſe faire entendre, a contribué peut-être à abuſer les Souverains eux-mêmes ſur les abus que l'on ſe permettoit de leur nom ſacré pour autoriſer des manœuvres criminelles, pour conſommer des vengeances privées : ſi les exécuteurs de ces horreurs autrefois ſi frequentes étoient flétris par la voix publique, jamais ils ne l'ont été par celle des Tribunaux :

Et ici ce qui eſt métamorphoſé par eux en crime digne du dernier ſupplice, c'eſt l'obéiſſance à la volonté du Souverain authentiquement pu-

(1) Voyez dans ce volume page 168 & *ſuiv.*

bliée, inconteſtablement bienfaiſante, dont on ne peut pas ſans doute faire dépendre la légalité de l'acceſſion des Corps qui ont commencé par la calomnier, par en rendre autant qu'il étoit en eux l'exécution impoſſible, & même mortelle pour ceux qui devoient la reconnoître.

On prétendoit il y a quelques jours que le Grand-Baillage de *Rouen* avoit répondu à cet écart parlementaire par un jugement en forme, qu'il avoit fait *brûler* en cérémonie l'Arrêté du 25 Juin. Cette procédure ſeroit un ſcandale de plus; mais enfin elle ſeroit excuſable: L'*Arrêté* viole toutes les bienſéances, comme toutes les loix: La rigueur du *Grand-Baillage* ne violeroit aucune loi, & ne manqueroit qu'à une bienſéance.

Quand le Patriarche de la *Robe*, quand *Monteſquieu* ſi prôné, & ſi peu conſéquent, ſi célèbre & ſi peu utile a déſigné l'*Honneur* comme le mobile caractériſtique des monarchies; quand il en a fait le reſſort eſſentiel de ces Gouvernemens, a-t-il prétendu que ſes Confreres puſſent un jour s'en déclarer ainſi les diſpenſateurs arbitraires; a-t-il prévu que de cet inſtrument ſi délicat ils feroient avec ſi peu de réflexion une arme auſſi meurtriere; que quiconque oſeroit douter de leur prééminence au-deſſus de la Couronne, de leur indépendance fondamentale du Souverain, ſeroit frappé par eux des formules réſervées pour les *Cartouches & les Ravaillacs?*

Ces idées font frémir: mais il faut bien les

préſenter. Quel deſpotiſme ne ſeroit préférable à une adminiſtration où l'*honneur* ſeroit ainſi adminiſtré ?

Si le remede à certains excès ne ſe trouvoit dans l'excès même; s'il n'en étoit d'un ſemblable écart comme d'un ſoufflet donné par un frénétique, & qui ne déshonore point, quelle réparation pourroit l'expier, ou en prévenir radicalement l'effet (1)? Je le répete :

(1) Il eſt d'autant plus eſſentiel de s'élever de bonne heure contre une ſemblable pièce, & de fixer l'opinion qu'il eſt permis d'en avoir, que dans un pays où tout eſt mobile comme la *France*, il eſt impoſſible de prévoir à quel uſage elle pourroit être un jour employée. Quand *Louis XI* dans un tems bien différent de celui-ci, où la Magiſtrature montroit autant de ſoumiſſion, de baſſeſſe, qu'elle déploie aujourd'hui de roideur, & d'audace, donna ſa Loi qui déclaroit *complice* d'une conſpiration, quiconque en auroit eu quelque connoiſſance, & ne l'auroit pas révélée, s'attendoit-on que cette Loi juſtement repouſſée par le cri public, oubliée, morte, pour ainſi dire dans les *Greffes*, réſuſciteroit deux cens ans après pour ſervir de prétexte au meurtre légal de qui? D'un Magiſtrat, & d'un Magiſtrat vertueux; de l'innocent & eſtimable *de Thou*?

La paſſion dans ſa fureur fabrique ces traits redoutables : mais ils ſurvivent à ſon accès : & vient un jour le moment imprévu, où la haine, & la vengeance en font uſage. Quelle famille en *Normandie*, & même dans toute la *France* n'eſt pas intéreſſée à ce que le ſouvenir même de l'arrêté de *Rouen* du 25 Juin fut anéanti?

il n'a point d'exemple dans l'hiſtoire : les annales des tems les plus malheureux, les faſtes de la licence la plus effrenée n'offrent pas un pareil monument JUDICIAIRE, muni de toutes les formalités qui ſuppoſent de la réflexion, & le concours unanime d'un TRIBUNAL.

S'il y a un fait qui confirme cette grande vérité que la *France* n'a point de *Conſtitution*, qui établiſſe en même tems la non moins grande néceſſité de lui en faire une au plutôt, c'eſt aſſurément celui-là. Et s'il y en a un auſſi qui ſoit propre à faire éclater la modération, comme la ſageſſe du Miniſtère c'eſt un *arrêt du Conſeil* qui avoit précédé de cinq jours l'arrêté dont on vient de voir le diſpoſitif.

Fidelle à ſon plan d'attendre de la nation elle-même la réſipiſcence des eſprits qui cherchent à la ſoulever; de la regarder comme ces liqueurs ſpiritueuſes dont la fermentation développe les bonnes qualités, & qui acquierrent une limpidité durable par le combat même des principes qui ſemblent paſſagérement la troubler; de ſe borner à aider doucement cette dépuration ſalutaire par des éclairciſſemens où le ton affectueux d'un pere ſe concilie avec la fermeté raiſonnable d'un Légiſlateur, le Gouvernement au lieu de ſévir comme autrefois contre les inſtigateurs, contre les rédacteurs, contre les imprimeurs, ou diſtributeurs de ces arrêtés devenus de vrais libelles, s'eſt contenté de rendre l'arrêt que voici.

« Le Roi s'étant fait repréſenter pluſieurs

écrits clandestinement publiés, S. M. a reconnu qu'elle n'avoit consulté jusqu'à ce moment que son indulgence en les livrant à l'oubli dont ils sont dignes. La publication affectée qu'on leur a donnée; les signatures multipliées par lesquelles on a cherché à les accréditer, déterminent sa sagesse à les proscrire, après en avoir fait sentir à ses peuples l'illusion & le danger.

» Ces écrits répandus sous le nom d'*arrêtés* ou de *protestations* de plusieurs *Cours*, corps ou *Communautés*, ne portent avec eux qu'un caractere de désobéissance & de révolte, contraire au devoir de tous ses sujets, & sur-tout des officiers qui composent ces corps, dont l'exercice n'a pas toujours été continuel, que le Roi avoit le droit de faire vaquer suivant sa volonté, même d'interdire de leurs fonctions, & auxquels il vient de défendre de former aucune assemblée, de prendre aucune délibération sans de nouveaux ordres de S. M., de laquelle seule ils tiennent leurs pouvoirs & la faculté de les exercer. Dans la forme ces écrits sont donc illicites; dans l'effet que l'on cherche à leur faire produire ils sont illusoires.

» Dans leur contenu ils ne sont pas moins condamnables. Les officiers & autres sujets qui y parlent, s'élevent au-dessus de l'autorité royale, osent juger & proscrire les actes émanés du Roi, les déclarer *absurdes dans leurs combinaisons, despotiques dans leurs principes, tyranniques dans leurs effets, destructifs de la Monarchie, des droits & des capitulations des provinces.*

» Comme ſi le Roi n'avoit pas déclaré par ſes loix enregiſtrées au Lit de juſtice du huit Mai dernier qu'il n'entendoit porter aucune atteinte aux droits & privileges des provinces; comme s'il pouvoit jamais appartenir à des ſujets d'élever des actes d'une autorité particuliere contre les actes de l'autorité légitime; comme ſi la nation pouvoit jamais croire que le Monarque voulût détruire la monarchie; que le Roi qui eſt venu au ſecours de ſes peuples, qui leur a confié la répartition des impôts pour en alléger le poids, voulût changer la monarchie en deſpotiſme; comme ſi la nation pouvoit jamais croire qu'il exiſte entre les mains de quelques officiers du Roi un pouvoir national, & un droit de contrarier l'autorité dont ils émanent, & d'en déterminer le caractère.

» Les uns oſent paſſer de l'examen des actes, à celui du pouvoir qui les a ordonnés. Ils voudroient perſuader que le Roi a ignoré & ignore encore ce qui s'eſt paſſé par ſes ordres dans toutes les cours du royaume. Delà ils annonçent aux peuples que le Roi a été ſurpris & eſt trompé, que toutes les avenues du trône ſont fermées à la vérité.

» Comme s'il étoit poſſible que le Roi ignorât ce qui s'eſt paſſé ſous ſes yeux, & en ſon Lit de juſtice; comme ſi tout ce qui s'eſt fait dans les provinces, n'étoit pas une ſuite de ce premier enregiſtrement; comme ſi les Edits portés au Lit de juſtice du 8 Mai, ne prouvoient pas à la nation entiere que les vérités les plus intéreſſantes

reſſantes pour le peuple ont environné le trône; que le Roi a entendu la vérité lorſqu'il a ſtatué ſur les plaintes de tous les juſticiables ruinés par le déplacement & par les frais de la juſtice, lorſqu'il a écouté les cris des accuſés renfermés dans les priſons, ſouvent ſans ſecours, ſans moyens de ſe juſtifier, & expoſés à des peines contre leſquelles ils ne pouvoient réclamer l'indulgence du Roi ou ſa juſtice; lorſqu'il a été ſenſible aux plaintes du peuple gémiſſant de l'oppreſſion qu'il éprouvoit par la multitude des privileges qu'a occaſionnée la multitude des charges & des tribunaux; lorſqu'il a mis un frein à la réſiſtance des cours contre toutes les opérations bienfaiſantes du gouvernement pour empêcher les charges publiques de peſer d'une maniere plus forte ſur le pauvre que ſur les autres ſujets du Roi, réſiſtance fondée ſur des motifs qui s'éloignent de l'intérêt général, & dont l'effet reconnu eſt une inégalité de répartition au préjudice du peuple.

» D'autres ont prétendu que les nouveaux Edits changeoient la monarchie en *ariſtocratie*; Comme ſi une cour unique, compoſée d'officiers du Roi, ſoumiſe à ſon autorité & circonſcrite dans ſes facultés, n'étoit pas analogue à la monarchie & au pouvoir du Monarque.

» D'autres ont conſidéré cette cour comme le moyen le plus sûr du *deſpotiſme*. La vérité ſur ces grands objets eſt encore parvenue au trône. Il n'y a point de *deſpotiſme* où la nation

exerce tous ſes droits; & le Roi a déclaré qu'il vouloit la rétablir dans tous ceux qui lui appartiennent, en la convoquant toujours pour les ſubſides qui pourront être néceſſaires à l'Etat, en écoutant ſes plaintes & ſes doléances; en ne ſe réſervant de pouvoir que celui qui a toujours été en France dans les mains du Monarque, & qui ne peut être partagé dans une monarchie, ſans entraîner le malheur du peuple.

» D'autres, en reprenant le ſyſtême proſcrit dans tous les tems que les Parlemens ne ſont qu'un corps dont tous les membres ſont diſtribués dans les différentes provinces du royaume, mais tous indiviſibles, prétendent qu'ils forment un *Corps national*; comme ſi ce n'étoient pas des officiers du Roi qui compoſoient tous ces corps, & que des officiers du Roi puſſent être les repréſentans de la nation.

» Ainſi on veut attribuer aux Parlemens une autorité perſonnelle, comme s'ils pouvoient en exercer une autre que celle du Roi.

» Paſſant des principes aux conſéquences, des cours, des corps ſe ſont érigés en légiſlateurs pour leurs intérêts particuliers. Ils ont eſſayé d'arrêter le cours de la juſtice dans le royaume, en faiſant ſignifier par toutes ſortes de voies, leurs arrêtés & proteſtations à des tribunaux du ſecond ordre, dont la plus grande partie des membres connoiſſant leurs devoirs, comme Sa Majeſté connoît leur fidélité s'empreſſoient de la manifeſter par leur obéiſſance. Ils ont cherché à ébranler l'attachement de ces tribunaux au Roi, & leur devoir envers les peuples,

en déclarant *traîtres à la patrie* & *notés d'infamie*, ceux d'entr'eux qui obéiroient à l'autorité légitime, qui recevroient ou qui exerceroient l'augmentation du pouvoir que le Roi leur a confié;

» Comme s'il dépendoit des officiers des cours, ou de tous autres corps, *de faire des loix*; & de les approprier aux circonſtances qui les intéreſſent; comme ſi la patrie réſidoit en eux & dans leurs vaines prétentions; comme s'il leur appartenoit de retenir dans leurs mains un pouvoir dont le Roi ſeul eſt diſpenſateur, & que Sa Majeſté eſt forcée de reſtreindre pour l'intérêt de ſes peuples.

» Quelques-uns ont oſé faire craindre au peuple de nouveaux impôts, tandis que Sa Majeſté a ſolemnellement déclaré qu'elle n'en demanderoit aucun nouveau avant l'aſſemblée des Etats; tandis que les meſures qu'elle a annoncées prouvent que juſqu'à cette époque de nouveaux impôts ne lui ſont pas néceſſaires; tandis qu'il n'eſt aucune réforme, aucun ſacrifice, auxquels Sa Majeſté ne ſe ſoit livrée pour épargner de nouvelles charges à ſes peuples; & qu'elle vient de leur remettre l'augmentation qu'elle auroit pu ſe promettre pour cette année d'un impôt déja établi, & dont l'accroiſſement ne provenoit que d'une plus entiere & égale répartition.

» Il eſt de la juſtice de Sa Majeſté d'éclairer la nation ſur ſes véritables intérêts, comme de la rappeller à ſes véritables droits. Il eſt de ſa bonté d'attendre que la réflexion & le repentir

viennent effacer des écarts dont elle voudroit perdre le ſouvenir.

» Sa Majeſté doit à ſon autorité, elle doit à ſes fideles ſujets, elle doit à ſes peuples de prévenir pour l'avenir de pareils actes qui dénués des formes les plus ſimples, rendus ſans pouvoir, hors des lieux des ſéances ordinaires, contre les ordres exprès de Sa Majeſté, échappent à la caſſation par le vice même de leurs formes, puiſque les caſſer ſeroit leur ſuppoſer une exiſtence réguliere; mais qui, répandus avec profuſion pour allarmer les peuples ſur les véritables intentions de Sa Majeſté, n'en méritent pas moins ſon animadverſion, puiſqu'ils ſont capables de troubler la tranquilité publique par l'eſprit d'indépendance & de révolte qu'ils reſpirent.

» A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les délibérations & proteſtations de ſes cours & autres corps & communautés, faites depuis la publication des loix portées au lit de juſtice du huit Mai dernier, pour en empêcher l'exécution, ou en dénaturer les objets, ſeront & demeureront ſupprimées, comme ſéditieuſes, attentatoires à l'autorité royale, faites ſans pouvoir, & tendant à tromper les peuples ſur les véritables intentions de S. M.

» FAIT DÉFENSES à toutes perſonnes, notamment à tous les officiers de ſes cours, ou autres juges, & à tous corps ou communautés, de prendre de ſemblables délibérations, &

de faire de ſemblables proteſtations, aux peines portées par les Ordonnances, & notamment à peine *de forfaiture* & de *perte de tout état, charge, commiſſion & emploi militaire ou civil*, contre tous ceux qui les auroient déliberées ou ſignées; *fait auſſi défenſes* Sa Majeſté, ſous les mêmes peines, à tous & chacun les officiers, dans les différens tribunaux de ſon royaume, d'avoir égard auxdits arrêtés & proteſtations, & aux ſignifications qui auroient pu leur en être faites; déclare en conſéquence Sa Majeſté, prendre ſpéclalement ſous ſa protection, pour le préſent & pour l'avenir, ceux de ſes tribunaux & autres ſes ſujets, qui ſoumis auxdites loix s'empreſſent de les exécuter, & en conſéquence vouloir & entendre les garantir par la ſuite & en toute occaſion, des menaces impuiſſantes & ſéditieuſes qui auroient pu, ou qui pourroient allarmer leur fidélité; comme auſſi déclare les dits tribunaux & autres ſes ſujets, *fideles au Roi, à la nation, & à l'Etat.*

Ordonne aux commandans pour Sa Majeſté & aux commiſſaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé, publié, & affiché par-tout où beſoin ſera, & notifié de l'ordre exprès de Sa Majeſté à tous les Grands Bailliages & Préſidiaux de ſon royaume.

» Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE BARON DE BRETEUIL.

Remontrances du Clergé ſur les Edits du 8 Mai 1788. Réponſe du Roi.

Quand j'ai parlé de ces remontrances page 433, je ne les avois pas lues : aujourd'hui que je les ai lues je ne crois pas être bien fortement obligé d'en parler. On ne répondra pas à l'intervention de ce Corps célèbre, & reſpectable, *tu quoque mi Brute :* mais ſon divin modele, le Docteur des Docteurs a dit *Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.* Le Clergé s'eſt tant de fois prévalu de la ſeconde partie de cet axiôme ſacré : ne pourroit-on pas ici lui rappeller la premiere ?

Ses remontrances il eſt vrai ne ſont ni énervées par une fougue imprudente comme la lettre attribuée à la Nobleſſe de *Bretagne*, ni ſouillées d'un excès d'emportement comme l'arrêté de *Rouen*; mais dans leur modération même ſont-elles fondées, ſont-elles placées ? Le début en eſt remarquable.

« Lorſque le premier ordre de l'Etat ſe trouve » le *ſeul* qui puiſſe élever la voix, que le cri » public le ſollicite de porter le vœu de *tous* » les autres aux pieds du trône, que l'intérêt » national & ſon zèle pour votre ſervice le » commandent, il n'eſt plus glorieux de parler; » il eſt honteux de ſe taire : notre ſilence ſe- » roit *un de ces crimes* dont la nation & la » poſtérité ne voudroient jamais *nous abſoudre* ».

Ce début n'annonce-t-il pas une partialité ſenſible ? *Le premier ordre de l'Etat ſe trouve le ſeul qui* PUISSE *élever la voix !* Eſt-ce le pouvoir *phiſique* de parler dont il s'agit ici ? Il ſemble que celui-là tout le monde en uſe aujourd'hui en *France* ſur les matieres les plus ſérieuſes, & que perſonne n'en eſt privé. Eſt-ce le pouvoir *légal* ? En ce moment, ſur l'*affaire du Lit de Juſtice* du 8 Mai, le Clergé ne l'a pas plus que les autres. Aſſemblé pour la conceſſion du *don pécuniaire* qu'il fait au Souverain, il n'a le *droit* de s'occuper que de cet objet, & tout au plus des Réglemens relatifs à ſa police intérieure qui lui ſont abandonnés. Il n'eſt pas plus autoriſé *que les autres* à s'immiſcer dans l'adminiſtration générale ; par cela ſeul, qu'il *eſt ſeul*, il eſt ſans miſſion, & par conſéquent ſans *pouvoir*.

Le *CRI* PUBLIC *le ſollicite de porter le vœu* DE TOUS LES AUTRES ORDRES *au pied du trône !* A quoi a-t-il diſtingué ce cri ? N'eſt-ce pas oublier qu'il parle au Souverain qui prétend au contraire, & qui eſt fondé à prétendre qu'il n'y a ici que des *cris particuliers* ? N'eſt-ce pas lui déclarer qu'il eſt abſolument ſeul de ſon avis ; que la nation entiere ſans exception le déſavoue, & eſt contraire à ſes projets ? Quels ſont d'ailleurs tous *ces autres ordres* dont le Clergé ſe conſtitue l'interprête ?

Apparemment ce n'eſt pas l'*ORDRE DES AVOCATS de Paris* : quand celui-là ſe conſtitue muet volontaire ; qu'il fait conſiſter en ce moment ſa gloire à garder le ſilence, & ſon plus

beau privilege dans le droit d'aſſaſſiner *Civilement*, ſans forme de procès, celui de ſes membres qui oſeroit le rompre, il n'eſt pas probable qu'il charge perſonne de *parler* pour lui.

Ce ne ſont pas ſans doute non plus les *Chartreux*, ni les *Bénédictins*, ni les *Jacobins*, ni les *Camaldules*, ni les *Capucins*, ni les *Picpuces*, &c. qui parlent par la bouche des Prélats aſſemblés aux *Auguſtins*, & forment tous *ces AUTRES ordres* votans contre les loix du 8 Mai.

Enfin on peut encore moins ſuppoſer que par cette univerſalité indéfinie, il faille entendre les deux ORDRES qui ont ſeuls avec le *Clergé* le droit de concourir aux aſſemblées nationales, la *Nobleſſe*, & le *Tiers-Etat*. La premiere garde un ſilence reſpectueux, déja reproché à ſes Chefs dans les libelles multipliés ſous le nom de quelques-uns de ſes Membres.

Le ſecond n'éclatte pas davantage, & puiſque les loix du 8 Mai tendent au bien général de la partie du peuple qu'il repréſente plus ſpécialement; puiſqu'il n'eſt pas exclus de la *Cour plenière*, quoiqu'il n'y ait point d'abord paru appellé, & que ſon vœu pour y être admis a été prévenu par le *vrai cri public*; puiſqu'il fait une partie eſſentielle & conſtituante de l'aſſemblée nationale, promiſe & prochaine, aux diſpoſitions préliminaires de laquelle il eſt déja invité à concourir dès-à-préſent (1), ce n'eſt pas

(1) Par l'arrêt du Conſeil du 5 Juillet que l'on trouvera dans le N° prochain.

lui non plus qui a donné au *Clergé* procuration pour le ſuppléer.

Les directeurs en chef de nos conſciences appréhendent que *la nation & la poſtérité ne vouluſſent jamais les abſoudre du* CRIME qu'ils commettroient *en gardant le ſilence*, c'eſt-à-dire s'ils ne ſe joignoient pas en ce moment aux détracteurs de l'autorité royale, aux calomniateurs d'un Miniſtère integre & bien intentionné ! C'eſt être trop timorés. Ce ſilence ſeroit une preuve de réſerve, mais non pas *un cas réſervé*. Ce ne ſeroit pas même un *péché véniel*. Je crois moi pouvoir en *ſureté de conſcience*, non ſeulement leur en promettre dès-à-préſent, mais leur en donner l'abſolution. *Au nom de la nation, & de la poſtérité* je les délie de l'obligation où ils ſe ſont cru, & où ils pourroient ſe croire à l'avenir, tant qu'ils ſeront *ſeuls*, de s'expliquer ſur des matieres d'adminiſtration pour cenſurer l'autorité *ſéculiere*.

Un article ſur lequel toute la partie déſintéreſſée de *la Nation*, & la *poſtérité* entiere pourroient n'être pas ſi indulgentes, c'eſt l'expreſſion qu'emploie le Clergé en parlant des Edits du 8 Mai. » Votre Majeſté, diſent les Pré-» lats, *vient d'opérer dans* LE LIT DE JUSTICE *un* » *grand mouvement* dans les choſes, & dans les » perſonnes ; & le royaume, ajoutent-ils, s'eſt » trouvé *ſans Juges, & ſans Tribunaux* ».

Des deux idées que préſente leur courte période, la 1re. n'eſt-elle pas trop voiſine du burleſque, & la 2de. trop directement oppoſée à la vé-

rité ? Qui ne croiroit d'après eux que le but, ou l'effet de ce mouvement opéré *dans le Lit de Juſtice*, a été de faire fuir, ou d'étouffer la Juſtice, & de priver avec réflexion *la France* de tous ſes Tribunaux ?

C'eſt trop donner de confiance, & de ſolemnité à la calomnie conſignée dans la Lettre *Bretonne* que j'ai déja refutée ci-devant : eſt-ce donc dans la bouche des organes ſpécialement conſacrés à la manifeſtation de la vérité que devroit ſe retrouver le reproche fait au Souverain, d'avoir voulu priver ſon royaume *de la Juſtice*, & des *Magiſtrats* deſtinés à la répartir ? Tous les édits du 8 Mai n'ont-ils pas eu pour but au contraire de rendre la juſtice plus prompte, plus facile, plus humaine ? Le grand murmure des intéreſſés n'eſt-il pas fondé ſur ce que, ſuivant eux, les Edits *multiplient trop les Juges, & les Tribunaux* ? A qui peut-on attribuer l'inaction actuelle des *Cours*, ainſi que des autres juriſdictions ?

La vacance paſſagere preſcrite aux premieres étoit une précaution de ſageſſe indiſpenſable, à laquelle même elles n'ont pas déféré : le déplacement paſſager auſſi des Membres de quelques-unes eſt devenu une néceſſité dans des villes où leur préſence ſervoit de prétexte & d'aliment à une fermentation auſſi déplorable que dangereuſe : & quant à la léthargie apparente des *Juſtices inférieures*, quant à leur répugnance pour le nouvel état des choſes, & l'honneur qui leur étoit conféré, j'en ai développé la

vraie cauſe ci-devant (1). Garantiſſez les de la *crainte des Revenans* au lieu de contribuer non-ſeulement à la rendre plus preſſante, mais même à la juſtifier; rendez leur le courage d'obéir, au lieu de fortifier en eux cette crainte puſillanime & honteuſe qui les rend ſi ~~audacieux~~ *peureux*, vous verrez que la nation aura des *Juges*, & des *Tribunaux*.

Un autre paſſage non moins étonnant aux yeux des appréciateurs impartiaux, c'eſt celui-ci. « L'*unité d'un tribunal n'eſt un avantage QU'AUTANT QUE L'UNIFORMITÉ DES LOIX POURROIT EN ÊTRE UN* ». Eſt-ce donc une grande aſſemblée *Eccléſiaſtique*, *en* CORPS, qui tient ce langage ?

Que des adminiſtrateurs *Laïques* familiariſés avec la variété des intérêts, des principes, & des dominations, ne ſoient pas choqués des différences dans les loix, comme dans les uſages; que des Magiſtrats *Séculiers* circonſcrits dans leur reſſort, habitués au cercle étroit de leur routine, craignant des réformes qui exigeroient d'eux de nouvelles études, & de nouveaux efforts de travail, diſent que l'*uniformité* ne doit pas plus exiſter dans la légiſlation que dans la phiſique, & qu'il faut laiſſer le monde *comme il eſt*, on le conçoit.

Mais que les Membres d'une adminiſtration dont l'uniformité eſt la baſe, & la regle invariable; qui poſe pour premier principe que la

(1) Page 349.

moindre différence dans la foi eſt un crime, & dans la diſcipline un abus; qui nous familiariſe dès l'enfance avec l'idée que la perfection conſiſte dans l'*unité*, qui s'honore, qui attache ſon exiſtence à la poſſeſſion d'un nom qui la déſigne, qui s'inſtitule *una Catholica Eccleſia*, que ce ſoient eux qui en général, ſans modification, ſans diſtinction affirment dans un moment auſſi remarquable que l'*uniformité des loix* N'EST PAS UN AVANTAGE, on a certainement bien droit d'être ſurpris.

En général il y a un peu d'embarras, & même de contradiction dans toute cette piece: on voit bien que ce Corps auroit voulu concilier ſes égards pour des Corps qu'il redoute même dans leur humiliation, avec le témoignage qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de rendre aux vraies maximes de l'adminiſtration *Françoiſe;* mais il n'a réuſſi qu'a prouver combien ſont inconciliables les prétentions illimitées de l'*ariſtocratie*, & les droits déterminés par la raiſon même, de la *monarchie.*

Après avoir eſſayé de juſtifier, & même approuvé, loué la réſiſtance actuelle de la haute Magiſtrature; après avoir ſans ménagement imputé au Souverain tout le tort de la ſubverſion du moment, les Prélats lui diſent, « *Quand* » *toutes les remontrances ſont faites, que tou-* » *tes les formes ſont épuiſées, nous penſons que* » *votre volonté réitérée, & définitive,* DOIT ETRE » *SUPÉRIEURE A TOUTES LES VOLONTÉS* ». Mais n'eſt-ce pas là littéralement la doctrine

que le Miniſtère a conſignée dans toutes ſes réponſes aux remontrances ſi multipliées depuis la ſéance Royale de l'année derniere? N'eſt-ce pas là la ſolution de la grande difficulté qu'élevoient les Parlemens?

« Je veux bien vous écouter, leur a dit le » Roi; vos diſcuſſions peuvent m'éclairer, elles » me ſeront toujours précieuſes. Mais quand » après les avoir entendues je ne crois pas devoir » y déférer, quand je perſiſte à juger mon Ordon- » nance plus utile & mieux fondée que vos ob- » ſervations, vous devez obéir. Vous devez » imprimer à la Loi que j'ai créé la marque » matérielle de publicité, qui reſte alors ſeule » de votre compétence ». Comment le *Clergé* en adoptant, en répétant littéralement ce langage, en adhérant ſi hautement à cette profeſſion de foi, peut-il ſe déclarer l'interprête des prétendus *ordres* qui l'anathématiſent?

Dira-t-il que *toutes les formes ne ſont pas épuiſées*; que tout *ce qui peut ſe dire ne s'eſt pas dit*, &c. Mais il faut bien qu'il y ait une fin dans les affaires. Que deviendroit l'adminiſtration d'un grand Royaume tel que la *France*, ſi chacune des Compagnies qui prétend y avoir le droit de *Remontrer* non-ſeulement en uſoit, mais y joignoit celui de ſuſpendre l'exécution des volontés légales du Prince, juſqu'à ce que chacune d'elles en particulier s'avouât *épuiſée*, & qu'elles convinſſent qu'*elles ont tout dit*? L'abondance pouſſée juſqu'à la prolixité eſt l'appanage ſpécial des *Corps*. Le Gouvernement ſeroit noyé

dans ces fleuves verbeux où chaque ruiſſeau voudroit fournir ſa goutte. Il eſt évident que c'eſt à lui à ſentir, à fixer le tems au-delà duquel la *remontrance* ne ſeroit plus qu'un *parlage* faſtidieux, & les diſcuſſions un moyen facile d'éluder les ordres, & les loix.

Un autre ſujet de ſurpriſe pour les eſprits impartiaux c'eſt la maniere dont le Clergé s'exprime en parlant de la *Cour pléniere* : il n'y voit qu'un *Tribunal de Cour dont la Nation craindroit toujours les complaiſances* . . . . Cette répétition de quelques propos *de Cour*; cette appréciation légère & indiſcrète devoit-elle donc ſe retrouver dans une pièce ſi ſérieuſe, ſi ſolemnellement préſentée au Souverain par un Corps ſi grave? Quoi la *Grand-Chambre* entiere du Parlement de Paris; des députés de *toutes les autres* Cours Souveraines du Royaume, des *Evêques*, des *Archevêques* réunis ne feroient qu'un *Tribunal de Cour*, ſuivant les Evêques & Archevêques, auteurs de la *remontrance*! Quelle idée ont donc ceux-ci de leurs collegues, & d'une ſi nombreuſe portion de la Magiſtrature?

Après de ſemblables paſſages on eſt aſſez étonné encore d'entendre les Prélats *de l'aſſemblée* proteſter de *leur reconnoiſſance* envers le Roi, aſſurer qu'elle *eſt pour eux un devoir RELIGIEUX*; qu'ils ne *travaillent qu'à le faire régner dans le cœur & dans les conſciences*, que l'*amour pour leurs Rois eſt le premier de leurs ſentimens*, & puis lui citer à ce propos le propos attribué

par *Quinte-Curce* à un barbare *Philoſophe*, qui diſoit à un conquérant, *Si tu es un dieu fais du bien aux hommes.*

Si l'on vouloit prouver de l'érudition il ſemble qu'un texte moins profane auroit été plus placé : on auroit aiſément trouvé dans quelque *Pere de l'Egliſe* des citations plus appropriés aux Temps, & aux perſonnes ; le deſtructeur de *Darius*, le héros *Grec* à qui le Miniſtre *Scythe* eſt ſuppoſé avoir ainſi parlé, ſe feſoit en effet rendre les honneurs divins : il ſe diſoit *fils de Jupiter.* Il vouloit qu'on lui bâtit *des Temples.*

Le barbare pour le rappeller à l'humanité ſe prévaloit très-adroitement, très-éloquemment de ce ſacrilège orgueil : mais quel rapport entre cet apophtegme & les circonſtances préſentes ? Le Roi de *France* veut faire *du bien aux hommes :* mais veut-il être *un Dieu* ? Il eſt très bon que les prélats qui tiennent de lui cent mille livres de rente, &c l'aſſurent de leur reconnoiſſance : elle eſt fondée : mais il ne faut pas qu'ils hazardent en lui parlant une littérature ſi légère, ſi peu édifiante.

Au reſte il a prouvé qu'il étoit un homme humain, & bienfeſant, par la réponſe dont il a honoré ces remontrances : elle eſt précieuſe, toujours par le ton de modération, de bonté, de nobleſſe qui y regne. Les deux articles ſur leſquels les Prélats ſe ſont le plus étendus, c'eſt la *Cour pleniere*, & les *Impôts*, la crainte que l'une ne ſoit un moyen de rendre les au-

tres illimités : c'eſt ſur cette appréhenſion que porte la *Réponſe du* ROI.

» Je vois par les remontrances du Clergé qu'il n'a pas ſaiſi mes véritables intentions dans l'interprétation qu'il a donnée à pluſieurs articles de mon Edit, portant établiſſement de ma *Cour plenière*.

» Je n'ai jamais voulu déroger aux privileges & capitulations des provinces; leurs droits ſont expreſſément reſervés dans mon Edit, & je n'ai déſiré l'uniformité que pour les loix qui devant être communes à tout le royaume, ne peuvent, ſans inconvénient, être différentes ou diverſement modifiées.

» Tout reſpire dans mon Edit la ferme réſolution de n'établir aucune impoſition ſans le conſentement des *Etats-Généraux*. L'enregiſtrement proviſoire ordonné par l'art. XII ne peut être préſumé devoir être indéterminé, ni pour ſa durée, ni pour ſon objet. Mon intention a toujours été que cet enregiſtrement ne devant avoir d'effet que juſqu'aux *Etats-Généraux*, ne fut jamais ſéparé de leur convocation à une époque prochaine & déterminée.

» Les emprunts dont il eſt queſtion dans l'art. XIII. ſont des emprunts de pure adminiſtration, tels que ceux qui tendent à convertir une dette plus onéreuſe, en une dette qui l'eſt moins, à faire des rembourſemens, à couvrir des anticipations, à d'autres opérations du même genre qui améliorent la fortune publique & ne l'alterent pas.

» Je

» Je n'ai point entendu ſubſtituer à la nation une Cour dont les Membres tiendroient de moi leurs pouvoirs & leurs fonctions ; nulle Cour ne peut repréſenter la nation, qui ne peut être repréſentée que par les *Etats-Généraux*. Je ne dois pas tolérer qu'aucun corps particulier uſurpe mes droits ou les ſiens : mais j'ai dit que je voulois confier dorenavant à la nation l'exercice de ceux qui lui appartiennent : j'ai dit que je l'aſſemblerois, non une fois, mais toutes les fois que les beſoins de l'Etat l'exigeroient. C'eſt au milieu des Etats que je veux, pour aſſurer à jamais la liberté & le bonheur de mes peuples, conſommer le grand ouvrage que j'ai entrepris de la régénération du royaume, & du rétabliſſement de l'ordre dans toutes ſes parties ».

En attendant cette Aſſemblée ſi fameuſe, ſi déſirée, cette Aſſemblée qui ſemble devoir être une époque à jamais mémorable dans les Annales de la *France*, & à laquelle le Clergé aura la gloire, la ſatisfaction de concourir comme partie eſſentielle, où il pourra réunir ſon vœu à celui des deux autres Ordres, ſes coopérateurs, ſes aſſociés pour le bien général, me ſera-t-il permis de lui rappeller un bien qui ne dépend que de lui ; un bien preſſant, que chaque Evêque peut accélérer dans ſon diocèſe, que chaque Bénéficier pourroit opérer ſur-le-champ dans ſon département. C'eſt l'amélioration du ſort des *Congruiſtes*. Au nom de la Juſtice, de la décence, de la vraie religion, au nom de tous les hommes hon-

nêtes, ſenſibles, de ceux mêmes qui ne ſont dirigés que par des vues politiques & profanes; j'oſe exhorter le *haut Clergé* à s'occuper du ſoulagement de ces infortunés, rançonnés aux *Décimes* par les bureaux *diocéſains* que des Evêques préſident, réduits à la mendicité par des *Abbayes* que des Evêques poſsèdent pour la plupart, par des *Canonicats*, par des *Prieurés* à la plupart deſquels des *Evêques* nomment, ou ſur la nomination deſquels ils influent déciſivement.

Il eſt juſte ſans doute, il eſt décent que les Prélats Chefs de la hiérarchie aient des mîtres ſomptueuſement brodées, & des revenus pour en ſoutenir l'éclat : mais il l'eſt auſſi que les Capitaines de cette milice ſacrée, & même les ſimples ſoldats aient du *pain*, & des *culottes* : or j'ai prouvé très-ſérieuſement dans le précédent N° de cet Ouvrage (1) que dans l'état actuel des choſes il étoit phiſiquement impoſſible que les uns & les autres ſe procuraſſent cet aliment néceſſaire, & cette décence indiſpenſable.

Leur détreſſe devient ſi ſcandaleuſe en tout ſens; il eſt ſi preſſant, & en religion, & en politique, je le repete, d'y pourvoir, que ſi le *Clergé* ne s'y porte pas de lui-même, on ne peut douter que cette importante opération ne paroiſſe aux *Etats-Généraux* un des objets les plus dignes de leurs ſoins. C'eſt du moins un de ceux que je me chargerai plus volontiers de leur rappeller; après l'horrible, après la folle tyrannie des *gabelles*, il y aura peu d'articles ſur leſquels leurs repréſentations puiſſent être plus juſtement nommées des DOLÉANCES.

(1) Page 450.

PARLEMENT d'une eſpèce nouvelle créé militairement *en* 1720, *ſans réclamation, & ſans bruit.*

AU milieu de la triſteſſe que ne peuvent manquer d'inſpirer, & les événemens dont j'ai ci-devant préſenté le tableau, & la diſcuſſion malheureuſement trop ſérieuſe que j'ai cru être obligé de faire de quelques-unes des pièces qu'ils ont produits, le hazard a fait tomber ſous ma main une brochure aſſez intéreſſante: Ce ſont LES FRAGMENS *des lettres originales de* MADAME *Charlotte Elizabeth de* BAVIERE, *veuve de* MONSIEUR *Frere unique de* LOUIS XIV. Ce recueil qui a d'ailleurs un certain caractère d'authenticité eſt une eſpèce de peinture domeſtique de la Cour de *Louis XIV*. Il préſente des particularités les unes très-curieuſes, & les autres très-gaies. En voici une de ce dernier genre qui n'eſt pas tout-à-fait étrangère aux circonſtances du moment.

Du 23 Juillet 1720. » Le Parlement (de *Paris*) » s'eſt oppoſé publiquement à l'Edit, s'eſt refuſé » à toute eſpèce de modification, enfin s'eſt » oppoſé à tout (1). Mon fils (le *Régent*) a mis » Dimanche paſſé une Compagnie du Régiment » des *Gardes* à pied DEVANT LE PALAIS, pour » empêcher que ces Meſſieurs ne s'aſſemblaſ- » ſent. On a envoyé une lettre-de-cachet au » Premier Préſident, portant ordre d'aller ſié- » ger à *Pontoiſe*.

(1) Il s'agiſſoit du fameux ſyſtême.

» Le lendemain les *Mouſquetaires* relevèrent » les Gardes, & lorſque tous ces jeunes gens » furent réunis au Palais, & qu'ils ne ſurent que » faire, il leur vint à l'eſprit de compoſer entre » eux un Parlement : ils créerent un *Premier* » *Préſident*, d'autres *Préſidens*, des *Conſeillers*, » des *Gens-du-Roi*, des *Avocats*, & dans ce mo- » ment on leur apporta un pâté & un gros » boudin pour leur déjeûner. Ils réſolurent de » juger le pâté & le boudin : ils condamnerent » d'une commune voix, le boudin *au feu*, & le » pâté à être *rompu* ».

Quoique le Tribunal fut de *nouvelle création* l'arrêt fut exécuté : les *nouveaux* Juges ne furent point *notés d'infamie*. Les choſes en *France* tiennent à ſi peu de choſe ! Toutes nos affaires *parlementaires* auroient peut-être tourné moins lugubrement ſi nous avions encore les *Mouſquetaires* !

TABLE.

LETTRE *à l'Auteur des* ANNALES, *ſur les principes du Gouvernement de* MAROC. Page 458.

RÉPONSE. 461

SUÉDE. *Armement de cette Puiſſance, & guerre probablement prochaine entre Elle & la* RUSSIE. 467

FRANCE. *Arrêté inconcevable du Parlement de* ROUEN. *Arrêt mémorable du Conſeil.* 474

REMONTRANCES *du Clergé ſur les Edits du 8 Mai 1788. Réponſe du* ROI. 494

PARLEMENT *d'une eſpèce nouvelle créé militairement en 1720 ſans réclamation, & ſans bruit.* 505

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIERES

Contenues dans ce quatorzième Volume.

A.

ACADÉMIES (Eſpagnoles). Leur inutilité, page 39. Programme abſurde, & ſujet puérile d'un prix propoſé par un de ces corps à *Madrid*, p. 40.

ACADÉMIE (Françoiſe), ce qu'elle paie à ſon Secrétaire POUR SES ÉCRITURES, p. 114.

AFFRANCHISSEMENT (des ſerfs) n'a été le fruit des progrès de la Philoſophie, ni de l'humanité en aucun tems, p. 86.

AIGUILLON (Duc d'), Commandant en *Bretagne* de 1756 à 1762. Ses appuis à la Cour, p. 380. Quel fut le mobile, & le reſſort ſecret de ſa grande affaire en 1770, p. 381 *& ſuiv.*

AMURATH (II), Sultan des *Turcs*. Attaque *Belgrade* ſans ſuccès, p. 4.

ANGLETERRE. Banqueroutes multipliées & accablantes tant à *Londres* que dans les principales villes de Manufactures, p. 129. Diſcours du Miniſtre à l'ouverture du *Budget*, ou de l'état des Finances en 1788, p. 133.

ARRÊTÉS violens & répréhenſibles des Parlemens de *Paris*, p. 164. De *Rouen*, p. 477.

ARRÊT (du Conſeil) contre les proteſtations, délibérations, arrêtés des Parlemens & autres Corps au ſujet des Edits du 8 Mai 1788, p. 487.

B.

BAILLIAGES (Grands) créés dans tout le Royaume de *France* par Edit du 8 Mai 1788. Objet de leur inſtitution, p. 214. Fixation de leur compétence, p. 217 *& ſuiv.*

BAIN (Chevaliers du). L'origine de cet ordre ridicule inconnue, p. 271; recherché en *Angleterre*, ibid. Menace extravagante faite aux Chevaliers à leur réception par le grand maître des Cuiſines du Roi, p. 272.

BELGRADE, Ville de la *Servie* au confluent de la *Save* & du *Danube*. Attaquée & reprise pluſieurs fois par les *Turcs*, & les *Autrichiens*, p. 3. Reſiſte avec ſuccès au Sultan *Amurath II*, & à ſon Fils Mahomet, p. 6. Priſe par *Soliman*, p. 7. Par le Prince *Eugene*, p. 8. Rendue en 1739, *ibid.* Sa deſcription, p. 9 & 10.

BRETAGNE. C'eſt ſur-tout dans cette Province que les Edits du 8 Mai trouvent de la réſiſtence : examen des prétextes que l'on allegue, p. 302. Voyez au mot NOBLESSE.

BUFFON (Mort de M. de), p. 53. Fortune de M. de *Buffon* & à quels moyens il l'a due, p. 54. Appréciation de ſes ouvrages, & de ſes travaux en phiſique, p. 56. Le vrai fondement de ſa réputation eſt l'*Hiſtoire naturelle*, p. 59. N'y a pas aſſez menagé la décence ſur certains articles, p. 61. Attachoit trop de prix aux *titres* qui ſuppoſent, ou donnent la Nobleſſe, p. 63. Puérilités ridicules inſérées dans un *Eloge* prétendu de cet Ecrivain célèbre, p. 117.

C.

CACHET (Lettres de). Remontrances énergiques des Parlemens contre cet emploi du pouvoir, p. 98. Il n'eſt pas regardé comme un droit, même par le Gouvernement en France, p. 100. Le Parlement de *Paris* manque une belle occaſion de s'en rendre en quelque façon l'appréciateur, & de s'aſſurer le droit de réformer les abus du Miniſtère en ce genre, p. 101.

CALONNE (de), ancien Contrôleur-Général des Finances de *France*, réfugié en *Angleterre*. Imprudence invraiſemblable qui lui eſt imputée, p. 26.

CAPISTRAN (le Pere), Cordelier. Anime par ſon courage les habitans de *Belgrade* à ſe défendre contre les *Turcs*, p. 6.

CALAMITÉS (phiſiques). Concourent preſque toujours avec les guerres, & les fléaux qui accompagnent celui-là, p. 105.

CHATELET (de Paris). Erigé en *Grand-Bailliage*, ou du moins inveſti des mêmes pouvoirs, en gardant ſon ancien nom par Edit du 8 Mai 1788, p. 235. Pourquoi cette Compagnie héſite à accepter ſes nouveaux pouvoirs, p. 349.

CHAMBRE (grand) du Parlement de Paris appellée pour former la *Cour plenière*, p. 260.
CHOISEUL (Duc de), Miniſtre de *Louis XV*, ſon caractere, p. 381.
CLERGÉ (de France). Aſſemblée extraordinaire de ce Corps, p. 433. Fait AU ROI des Remontrances contre les Edits du 8 Mai 1788, p. 494. Réflexions ſur quelques articles de ces Remontrances, p. 495. (Voyez RÉPONSE).
COMMITIMUS (droit de). Privilege infiniment onéreux, & abuſif, ſagement reſtraint par Edit du 8 Mai 1788, p. 250, 254 *& ſuiv.*
COMPTE RENDU (au Roi) de l'état des finances de France en 1788. Singulieres anecdotes, qui y ſont révélées ſur M. de *Marmontel*, &c. p. 114.
CONGRUES (portions), nom très-mal approprié aux honoraires de la plupart des *Curés* en France. Exemple douloureux de l'inſuffiſance de ces portions, p. 450.
CONSEIL (grand). Cour de Juſtice en France. Créé Parlement de *Paris* par ſurpriſe en 1771, p. 391.
CORPS (eſprit de). Ses avantages, ſes dangers, p. 363. Eſt auſſi honteux que nuiſible quand une fois il infecte des Compagnies *de Robe*, p. 365 *& ſuiv.*
CURÉS. Défenſe qui leur eſt faite par l'Evêque de *la Rochelle* d'exercer aucunes fonctions, comme l'Edit de *Verſailles* les y autoriſe, envers les *Non-Catholiques*, p. 47.

D.

DANTZIK. Près d'être engloutie dans la Monarchie *Pruſſienne*, p. 274.
DISCOURS du Roi de *France* au Lit de Juſtice du 8 Mai 1788, p. 181, & 267.
——— du Garde-des-Sceaux de *France* le même jour, p. 183 *& ſuiv.*

E.

ELECTION (de Paris), ſiège inférieur de Judicature. Trait incroyable d'inſolence par lui commis à l'occaſion des Edits du 8 Mai 1788, p. 431.
ESPAGNE. Préparatifs de cette Cour, p. 55. (Voyez *Académies.*)

ESPREMESNIL (d'), Conſeiller au Parlement de *Paris* : d'une imagination ardente, & cependant crédule, p. 158. Se conduit avec une grande imprudence le 3 Mai 1788, p. 160. Traité avec rigueur, & par quels motifs, p. 163.
ESPRIT (de Corps). (Voyez *CORPS*).
EXCEPTION (Tribunaux d') multipliés en *France* juſqu'à l'indécence, p. 190. Réformés par Edit du 8 Mai 1788, p. 239.
EXÉCUTION des Jugemens de mort ſurſiſe d'un mois après la prononciation faite au condamné, p. 248.

F.

FLEURY (*Cardinal de*). Combien il étoit prodigue de Lettres de Cachet, p. 104, & 169.
FLEURY, *Procureur-général* en 1771 au Parlement de Paris, p. 394.
FRANKLIN (*le Docteur*). Mauvais exemple à ſuivre en politique, p. 400.

G.

GOILARD, Conſeiller au Parlement de Paris. Partage l'imprudence, & le malheur de M. d'*Eſpreſmenil*, p. 157.

H.

HOLLANDE acheve de rompre tous les liens qui l'attachoient à la *France*, p. 28. Incroyable prévarication uſitée dans ſa *marine*, p. 31. Fait un Traité avec la *Pruſſe*, p. 89. Avec l'*Angleterre*, p. 140. Etat des Finances de ce pays, p. 137. On y inſulte un des domeſtiques de l'Ambaſſadeur de *France*, pour n'avoir pas porté une cocarde Orange, p. 277.
HÔPITAUX. Réflexions d'un Négociant ſur un grand abus uſité en *France* dans les hôpitaux, p. 66.

L.

LIBERTÉ (domeſtique), nouvelles obſervations qui achevent de prouver que cette liberté eſt plus funeſte qu'avantageuſe à la claſſe d'hommes qui eſt réduite à gagner ſa vie par un travail journalier, p. 82.
LIBERTÉ (de l'Amérique), exemple bien dangereux donné à l'Europe, & ſes effets, p. 401.

LIT DE JUSTICE. Ce mot, & la cérémonie qu'il déſigne viennent de la *Tartarie*, ſuivant un Voyageur moderne, p. 154.
LIT DE JUSTICE (célèbre) tenu à Verſailles, le 8 Mai 1788, p. 173. Idée abrégée des loix promulguées dans ce jour mémorable, p. 174.
LOUIS XI. Loi atroce donnée par le Prince, p. 485.
LOUIS XV. Son caractère, p. 375. Les mouvemens multipliés duu ſon règne venoient de ſa foibleſſe, p. 376.

M.

MANDEMENT (de l'Evêque de la *Rochelle*). peu convenable à un Paſteur Catholique, p. 42.
MANOUVRIERS. Lettre d'un Curé de *France* qui prétend qu'ils ſont plus heureux que n'étoient autrefois les eſclaves; & réponſes en note de l'Auteur des Annales, aux Obſervations de ce Paſteur, p. 70 *& ſuiv.*
MARMONTEL (M. de), penſionné par l'Etat pour faire des MOTETS, p. 115, & pour les écritures de l'Acamie, *ibid.*
MAROC. Singulier manifeſte du Souverain de ce Royaume contre les *Anglois*, p. 125. Si l'on peut croire que ce Prince ſe pique de ne tenir aucune parole à ſes ſujets, & d'une fidélité ſcrupuleuſe envers les étrangers, p. 463. *& ſuiv.*
MAUREPAS (Le Comte de). Son caractère, p. 410.
MEAUPEOU (Chancelier de). Son caractère, p. 383. Son plan dans l'affaire de *Bretagne*, p. 384. Ses violences imprudentes envers le Parlement de *Paris*, p. 388. Ses mauvais choix dans la formation d'un nouveau Parlement à *Paris*, en 1771, p. 392.
MIROMESNIL (le Garde des Sceaux de). Ses talens, & ſon élévation, p. 417 *& ſuiv.*
MOUSQUETAIRES. Bonne plaiſanterie (des) p. 507.

N.

NOBLESSE (de *Bretagne*), étrange Lettre de la Nobleſſe de cette province AU ROI, avec des notes de l'Auteur des *Annales* en marge p. 312. Inconcevables exemples de la légéreté avec laquelle cette Lettre a été rédigée, p. 327 *& ſuiv.*
NON-CATHOLIQUES. Mot adopté en *France* en 1787 dans la loi qui admet aux droits naturels les non-Conformiſtes dans ce Royaume, p. 43.

O.

OFFICIER (trait d'un jeune), vraiment héroïque, p. 312.
ORAGES (extraordinaires) p. 105.
ORDRE JUDICIAIRE (reſtauration de l') en *France*, en 1774, p. 403. A qui due p. 409. Comment opérée, p. 417 & *ſuiv.* Voyez *PARALLELE*, & *RÉVOLUTION*.

P.

PARALLELE entre les deux grandes opérations du Miniſtere François en 1771, & 1788, p. 425.
PARA-TREMBLEMENS DE TERRE. Invention abſurde d'un Phyſicien moderne, p. 105.
PARLEMENT (de Paris). Scene ſinguliere & douloureuſe qui au lieu dans cette Cour, p. 156. Fait un arrêté indécent & dangereux, p. 164. N'a montré de vigueur que contre les abus d'autorité quand il en a été l'objet, lui, ou quelqu'un de ſes Membres, p. 169. Le nombre exceſſif des Magiſtrats réduit dans cette Cour, d'après la réforme du 8 Mai 1788, p. 250. Exemple étrange de baſſeſſe donné par cette Compagnie envers le Cardinal *Mazarin*, p. 332. Sa petiteſſe vindicative en 1774, p. 422.
PARLEMENS (de *France*) ſe réuniſſent tous pour empêcher l'exécution des Edits promulgués au Lit de Juſtice du 8 Mai 1788. Réflexions ſur cette conſtance, p. 287.
PLÉNIERE (Cour) rétablie par Edit du 8 Mars 1788, p. 256. Objet de ce renouvellement, p. 259 & 262; de qui ſera compoſée, p. 260. Ses membres ſont IRRÉVOCABLES & A VIE, p. 261. L'Auteur des *Annales* n'en eſt ni l'Apologiſte ni le Cenſeur; mais quelle ſeroit ſon opinion à cet égard s'il en avoit une, p. 300. Injuſtement calomniée par la Nobleſſe de *Bretagne*, p. 334.
PRÉSIDIAUX. Tribunaux anciens & utiles, p. 290. Autoriſés par une loi du 8 Mai 1788. à juger en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 4000, p. 217. Exception à leur compétence même dans ce cas, p. 226. Subrogés aux *Bailliages* & *Sénéchauſſées* pour connoître excluſivement aux Juſtices Seigneuriales des *cas Royaux*, p. 221. Ne ſont pas encore rétablis par l'extenſion récente de leurs pouvoirs au même point où ils avoient été créés par Henri II, p. 290.
PRUSSE (Voyage du Roi de) en *Gueldre*, p. 273. Réception qui lui eſt faite chez le *Stathouder*, p. 454.

Q.

QUESTION (préalable), ſupplice barbare, & inutile, p. 198. Définitivement abrogée par Edit du 8 Mai 1788, p. 249.

R.

RENNES (Parlement de) refuſe d'enregiſtrer l'Edit de 1786, qui augmentoit les portions congrues & réduit par là les Curés & Vicaires de ſa province à une vraie mendicité, p. 445.

RÉPONSE (du Roi de *France*) aux Remontrances du *Clergé* contre les Edits du 8 Mai 1788, p. 504.

RÉVOLUTION (judiciaire de 1771) en *France*. Ne reſſemble en rien à la réforme de 1788. Hiſtoire abregée de la premiere, p. 374. (Voy. ORDRE JUDICIAIRE.

RICHELIEU (Cardinal de). Trait de ſon aſcendant ſur les Parlemens, p. 329.

ROUEN (le Parlement de) fait le 25 Juin 1788 un arrêté inconcevable contre des Edits du 8 Mai précédent, p. 477. Réflexion ſur le danger de cet acte, & ſon indécence, p. 479, *& ſuiv.*

RUSSES (Manifeſte des) contre les *Turcs*, p. 13.

S.

SELLETTE (Interrogatoire ſur la). Formalité odieuſe, cruelle, inutile, p. 196. Supprimée par Edit du 8 Mai 1788, p. 245.

SUÉDE. Se prépare à la guerre avec la Ruſſie, p. 467. Réponſe pleine d'adreſſe, & de dignité faite par cette Cour à une *note* indiſcrète répandue par le Miniſtère de *Ruſſie*, p. 470.

SUISSE. Anecdote ſinguliere arrivée à *Berne* & qui fait honneur au Gouvernement de ce pays, p. 279.

T.

TARTARES. Obſervations ſur ce peuple plus célèbre que connu, p. 143. Ils ont été les plus rapides conquérans qui aient exiſté, p. 149. Sobriété, vigueur de leurs ſoldats, & de leurs chevaux, p. 151. Etrange formule de l'inauguration de leurs *Kans* en *Crimée*, p. 153. Ont tranſmis à l'Europe beaucoup d'uſages qui s'y ſont conſervés, p. 154.